



7-22



VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 47

LA CHINE & LES RELIGIONS ÉTRANGÈRES

KIAO-OU KI-LIO

教 務 紀 略

“RÉSUMÉ DES AFFAIRES RELIGIEUSES”

PUBLIÉ PAR ORDRE DE

S. EXC. TCHEOU FOU

TRADUCTION, COMMENTAIRE & DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

APPENDICES CONTENANT LES PLUS RÉCENTES DÉCISIONS

PAR LE P. JÉRÔME TOBAR, S. J.

CHANG-HAI

IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

À L'ORPHELINAT DE T'OU-SÈ-WÈ

1917.

DC
192
18
191

647.178
17 12.56

AVERTISSEMENT.



L'ouvrage dont nous donnons au public la traduction a paru en 1905 ; cette traduction était imprimée en 1906. Des considérations de prudence en ont fait retarder la mise en vente. Plusieurs des faits auxquels les documents traduits font allusion étaient encore tout récents, et on pouvait craindre que leur rappel ne suscitât des polémiques fâcheuses.

Des changements considérables se sont produits, dans les rapports entre missionnaires et mandarins, au cours de ces dernières années, et les raisons qu'on avait fait valoir contre l'opportunité de la publication du *Kiao-ou ki-lïo* ne semblent plus exister.

Nous offrons donc au public français la traduction partielle, et le résumé du reste de l'œuvre de S. E. *Tcheou-fou*. Elle a, sans doute, perdu de son actualité, mais nous croyons que les documents qui s'y trouvent réunis gardent leur intérêt. Ils nous montrent les sentiments, assez répandus encore parmi les mandarins et les lettrés, envers la religion chrétienne ; et l'on y peut constater avec plaisir le succès dont, bien souvent, ont été couronnés les efforts des autorités françaises, chargées du protectorat des missions.

Le Mémoire du *Tsong-li-yamen* en 1871, sur les missions catholiques, méritant, à cause de son importance, une mention spéciale, nous avons ajouté en appendice le texte chinois complet du document : il est emprunté à l'ouvrage *Siu Wen-hien-t'ong-k'ao* 續文獻通攷, *Kiuen* 317, fol. 21-34. On trouvera ensuite la réponse faite à cette pièce par M. Wade, ministre d'Angleterre à Pé-king ; elle est empruntée à l'ouvrage de M. Henri Cordier *Relations de la Chine avec les puissances occidentales*. —

Enfin, il nous a semblé qu'un certain nombre d'appendices, où seraient résumées ou traduites les principales décisions relatives aux affaires religieuses données au cours de ces dernières années complèteraient le *Kiao-ou ki-lïo* et en augmenteraient l'intérêt. En général elles ont été classées d'après l'ordre d'idées auxquels elles appartiennent.

La date de quelques documents n'est donnée qu'approximativement, parce que la collection d'où ils ont été tirés ne la donne pas, et que les volumes de la collection portent à la dernière page la date, mois et année, de leur impression.

J. T. Zikawei 1^{er} Octobre 1916.

N.B. Dans les appendices nous renvoyons souvent le lecteur à deux collections que nous désignons par les lettres A et B. Le titre de la collection A est : *Tcheng-fou kong-pao fen-lei wei-pien* 政府公報分類彙編 en 40 volumes, éditée par la maison 掃葉山房 de Chang-hai. Les documents de la collection vont de la 1^{ère} année de la République au 31 Décembre 1914. Le titre de la collection B est *Tchong-hoa Ming-kouo sin fa-ling* 中華民國新法令 éditée par la "Commercial Press" 商務印書館 de Chang-hai; le dernier cahier *Tch'è* 冊 porte le n. 85, et est daté du 12 Octobre 1915.

PRÉFACE.

Le *Kiao-ou ki-lïo* que nous présentons aujourd'hui aux lecteurs a paru en 1905 sous le haut patronage de Son Excellence *Tcheou Fou* vice-roi actuel du *Kiang-nan*. Dans la préface chinoise, dont nous donnons la traduction à la suite de ces lignes, Son Excellence nous fait connaître l'origine, le contenu et le but de l'ouvrage.

Publié pour la première fois au *Chan-tong*, alors que Son Excellence en était le gouverneur, il fut distribué à tous les mandarins ses subordonnés. À son arrivée à *Nan-king*, capitale de sa vice-royauté actuelle, le vice-roi en a fait préparer une nouvelle édition, et, à l'heure qu'il est, tous les mandarins du *Kiang-sou*, *Ngan-hoei* et *Kiang-si* en ont sans doute reçu leur exemplaire (1). Un ami venu du *Tche-li* nous a assuré dernièrement que le *Kiao-ou ki-lïo* était en vente chez les libraires.

Ce livre, tout d'actualité pour les mandarins, sera bientôt connu dans tous les tribunaux de l'Empire, et, tant à cause des documents qu'il contient, que du nom de Son Excellence qui le patronne, il y jouira d'une grande autorité.

Nous avons cru qu'il ne serait pas inutile à ceux qui sont chargés de traiter les affaires religieuses avec les représentants du gouvernement chinois de savoir quelle peut être leur pensée sur les religions chrétiennes, les missionnaires, les chrétiens, et les relations entre chrétiens et païens. Peut-être aussi l'ouvrage intéressera-t-il ceux que le protectorat des missions en Extrême-Orient ne laisse pas indifférents. Dans l'intérêt des uns et des autres, nous avons préparé le présent travail. Nous donnons la traduction intégrale d'une partie du *Kiao-ou ki-lïo*, et nous résumons le reste. Quand les documents nous ont paru plus importants, nous avons joint à notre traduction le texte chinois.

JÉRÔME TOBAR S. J.

(1) La nouvelle édition a été enrichie d'un chapitre contenant un recueil de textes moraux tirés du Nouveau Testament, et allégée de l'appendice sur le culte de Confucius.

PRÉFACE

DE S. EX. TCHEOU FOU.

Depuis l'ouverture de la Chine au commerce avec les nations étrangères, nos discordes avec elles ont commencé pour la plupart à propos d'affaires religieuses; malgré les mesures prises, il a été impossible de les prévenir. La cour à plusieurs reprises a donné, tantôt des exhortations bienveillantes, tantôt des ordres sévères, mais les lettrés et les mandarins, sans se donner le loisir d'examiner l'origine de la religion chrétienne, aussitôt, avec de grandes clameurs, se sont mis à la décrier sous prétexte qu'elle était étrangère, et à la combattre en la proclamant mauvaise. D'un autre côté, ceux qui ont embrassé la religion chrétienne ne sont pas tous parfaits; ayant violé ensuite les lois, ils se sont attiré le mépris des non-chrétiens. Ceux-ci ayant été vexés par ceux-là, des haines profondes ont été conçues de part et d'autre; une vague n'était pas encore calmée qu'une autre se levait; et s'excitant mutuellement les uns contre les autres, de graves malheurs, peu à peu préparés, se sont succédés sans fin.

Quoique parmi les chrétiens il y ait de tout, des hommes sages et des hommes grossiers, cependant le but principal de leur doctrine n'est autre que de porter les hommes à la pratique du bien; par conséquent il ne faut pas prendre prétexte des chrétiens qui par leur conduite sont une tache pour leur religion, afin de soupçonner aussitôt celle-ci de causer des embarras aux gens.

Pendant plusieurs années j'ai été dans les charges en cette province du *Tche-li* (1), et tenant toujours ferme [à bien remplir mon

(1) Voici quelques données sur la carrière administrative de Son Excellence *Tcheou Fou* 周馥. Né dans la sous-préfecture de *Kien-té* 建德, province du *Ngan-hou* 安徽, il fut nommé, en mars 1882, commissaire des douanes à *T'ien-tsin*; en novembre 1886, commissaire intérimaire de la gabelle pour la section de *Tchang-lou* 長蘆 [*Tche-li* 直隸]; en mai 1888, grand juge dans le *Tche-li*. En mai 1895 il rentra dans la vie privée pour cause de maladie; après, en septembre 1898, il fut nommé grand trésorier dans le *Se-tch'ouan* 四川, et en janvier 1901, grand trésorier dans le *Tche-li*. Il obtint, en décembre 1901, rang de gouverneur de province; en mai 1902 il fut nommé gouverneur du *Chan-tong* 山東; et en septembre 1904 vice-roi intérimaire du *Kiang-nan*.

devoir], heureusement j'ai eu peu d'affaires religieuses. En l'année 26^e de *Koang-siu* [1900], j'ai aidé à *Péking* aux négociations pour la paix, et, sur la proposition des plénipotentiaires [chinois], Sa Majesté m'a délégué pour arranger les affaires religieuses de la capitale, de la préfecture de *Choen-t'ien*, et de toute la province du *Tche-li*. Alors j'ai constaté le triste état des chrétiens victimes [du mouvement des Boxeurs], et la misérable position des non-chrétiens molestés à la même occasion; j'ai aussi remarqué la grandeur des sommes que l'Empire doit déboursier, soit pour indemniser [les étrangers], soit pour venir au secours des malheureux [chinois], et cette vue m'a causé une peine profonde. Ma mission ayant pris fin, j'ai été nommé trésorier du *Tche-li*. A mon entrée en charge, les anciennes animosités n'étaient pas encore calmées. J'ai employé toute sorte de moyens, tantôt énergiques pour punir les uns et exhorter les autres, tantôt doux pour pacifier ceux-ci et mettre d'accord ceux-là; heureusement les hostilités ont peu à peu entièrement disparu, en sorte que l'aurore d'une nouvelle ère semble poindre à l'horizon. Cependant dans la crainte que de nouvelles tempêtes ne viennent à s'élever entre les chrétiens et les non-chrétiens, j'ai ordonné au docteur *Li Kang-ki* 李剛己, notable de la province, de réunir et ordonner les livres chrétiens, d'en extraire les idées principales, et d'en faire un ouvrage qui, je l'espère, ouvrira les yeux et les oreilles des gens, et élargira le passage à un [nouveau] courant d'idées. Mon intention n'est pas d'exhorter à entrer dans la religion chrétienne; mais je veux que l'on sache d'abord quel est son but principal, quelle est l'origine des lois des royaumes étrangers qui la régissent, et quelles sont les raisons pour lesquelles ceux-ci l'honorent et l'embrassent. Cela fait, il apparaîtra clairement à tous quelle a été la pensée de notre gouvernement en relâchant les anciennes prohibitions contre cette religion, et en permettant sa prédication à l'intérieur de la Chine.

Au commencement du livre on a placé avec respect les décrets protecteurs de la religion chrétienne, promulgués par les Empereurs de notre dynastie. Ensuite, les matières ont été classées sous huit chapitres; à savoir, Religions, Prédication, Règles, Législation, Traités, Réglemens, Causes jugées, et Sujets divers, où l'on a placé des articles sur les religions écrits par des contemporains, et des appréciations émises par des Européens. Les huit chapitres avec les décrets

impériaux ont été réunis sous quatre *Kiuen* [cahiers] (1), et l'ouvrage a été appelé "*Kiao-ou ki-liao* 教務記略 *Résumé des affaires religieuses*". J'espère que les lettrés studieux et intelligents de notre temps liront tous le livre et par lui connaîtront la source et les ruisseaux de toute cette matière. Cela fait, grâce à eux, tous les soupçons des gens ignorants des campagnes se dissiperont naturellement comme la glace [fond devant le soleil].

Confucius et Mencius enseignent que la nature de l'homme est bonne. Le livre des Annales dit qu'une centaine de bénédictions descendront sur ceux qui font le bien. Quant à la pensée générale sur ce point, la religion et la doctrine des lettrés sont d'accord. Bien que les enseignements chrétiens sur le ciel, l'enfer, et l'âme, soient un peu obscurs, ils contiennent cependant la pensée de la Voie spirituelle qui a établi la religion.

La doctrine des dix commandements et des sept victoires [contre les péchés capitaux] se rapproche beaucoup de la doctrine Confucéenne qui recommande [aux lettrés] de se vaincre soi-même [par le renoncement aux désirs déréglés]. Si donc les chrétiens conformément en vérité leur vie à leur doctrine, et avec une foi sincère la gardent soigneusement, ils seront encore des sages honnêtes parmi les sectateurs de la doctrine des lettrés.

Les exhortations au bien et les prohibitions du mal de la religion chrétienne comparées à celles des religions bouddhique et taoïste sont beaucoup plus pressantes; cependant, chose digne de remarque, les bonzes et les taoïstes sont disséminés par toutes les provinces, et personne ne s'en étonne; pourquoi donc seulement soupçonner et attaquer la religion chrétienne?

Du reste, si l'on se laisse aller à la colère d'un moment [d'une matinée], on attirera sur l'Empereur et sur l'Empire des malheurs; car les [royaumes étrangers] profitant de leur puissance, feront comme celui qui s'appropriâ le bœuf d'autrui, qui par mégarde avait foulé son champ; ce serait un malheur très grave en lui-même et très sensible aux hommes de résolution. Un proverbe dit: D'abord on se méprise soi-même, après quoi on est méprisé des autres. Comment

(1) L'ordre des chapitres a été modifié un peu dans notre livre, et la division en *Kiuen* a été supprimée.

peut-il se faire que des hommes soient si stupides et qu'ils arrivent à ce degré d'aveuglement ?

Si ceux qui ont charge de gouverner le peuple connaissent clairement l'origine et les autres circonstances de la religion chrétienne, ainsi que les causes religieuses jugées précédemment, si d'une part avec de bonnes paroles ils conduisaient à l'occasion les non-chrétiens dans la voie droite, si, d'autre part, ils exhortaient les chrétiens à ne pas oublier le but de leur religion, qui est de porter les gens à faire le bien, encourageant ainsi les uns et les autres, tous les soupçons seraient dissipés, les portes des dangers fermées, et enfin les situations périlleuses aplanies; alors aussi notre livre aurait été un secours aux mandarins qui s'occupent sérieusement de l'arrangement des affaires internationales. Pour ce qui touche à la propagation de la religion chrétienne et à sa division en plusieurs branches, il y a des livres spéciaux qui s'en occupent. Mon livre ne touche qu'aux grandes lignes; les lettrés intelligents qui le liront devront y faire attention.

Moi, *Tcheou Fou* 周馥, originaire de *Kien-té* 建德 [*Ngan-hoci*], gouverneur du *Chan-tong*, j'ai écrit cette préface en la 8^e lune de la 29^e année de *Koang-siu* [sept.-oct. 1903].



AFFAIRES RELIGIEUSES

CHAPITRE I.

Décrets Impériaux.

I. Semi-tolérance de la Religion chrétienne.

Dans le courant de la 8^e lune de la 8^e année de K'ang-hi [septembre 1669], l'Empereur donna le décret suivant (1) :

“Yang Koang-sien (2) mérite bien d'être condamné à mort; attendu qu'il est déjà très âgé, par spéciale bienveillance nous lui faisons grâce. Nous faisons aussi grâce à sa femme et à ses fils de la peine d'exil. Li Ngan-tang et les vingt-quatre autres [missionnaires (3)] ne doivent pas être emmenés à Pékin. Quant à la religion catholique, Nan Hoai-jen (4) et les autres [Pères, ses

取	黨	妻	念	旨	康
來	等	子	其	楊	熙
京	二	亦	年	光	八
城	十	免	老	先	年
其	五	流	姑	理	八
天	人	徙	從	應	月
主	不	栗	寬	論	得
教	必	安	免	死	

(1) Le mémoire qui occasionna ce décret se trouve en abrégé dans le *Kiao-ou-ki-tio* et tout au long dans le *Tcheng-kiao-fong-pao* 正教奉褒 du P. Hoang, vol. I, fol. 59 verso.

(2) Mahométan, ancien président du Bureau astronomique, ennemi des missionnaires, par ses accusations avait causé l'emprisonnement et l'exil de plusieurs Pères, la mort de quelques mandarins et l'exil de plusieurs autres.

(3) Li Ngan-tang 栗安黨 est le Père Antoine de Ste Marie O.S.F., exilé à Canton en 1665, avec 24 autres missionnaires, lors de la persécution générale contre la religion catholique suscitée par Yang Koang-sien. Durant la 2^e lune de l'année suivante, les Pères furent mis en liberté et plusieurs retournèrent à leurs églises.

(4) Le P. Verbiest, 南懷仁, compagnon d'infortune du P. Schall, après avoir été mis en liberté, venait de recevoir de l'Empereur le titre de président du Bureau astronomique. Ses compagnons sont les PP. Ludovicus Buglio 利墳思 Li Lei-se, et Gabriel de Magalhães 安文思 Ngan Wen-se.

compagnons sont libres de la pratiquer comme auparavant : mais craignant que dans le *Tche-li* et les provinces on ne rebâtisse les églises, et que les gens n'entrent dans la religion, Nous ordonnons de nouveau aux autorités provinciales de lancer des proclamations sévères au peuple, pour lui faire savoir les prohibitions anciennes. Pour le reste du mémoire, qu'il soit fait conformément à ce qui Nous est proposé" (1) — Respect à ceci!

除南懷仁等照常自行
外恐直隸各省復立堂
入教仍着嚴行曉禁止
餘依議欽此

II. Liberté religieuse.

Le 30^e jour de la 1^{re} lune de la 31^e année de *K'ang-hi* (17 mars 1692), moi *I-sang-ngo*, secrétaire d'Etat, et autres membres du Conseil privé, nous avons reçu le décret suivant: "Les hommes de l'Occident (les missionnaires) ont mis en bon ordre le calcul du calendrier (2); au moment de la guerre, ils (3) ont réparé les anciens canons et en ont fabriqué de nou-

康熙三十一年正月三十日大學士
伊桑阿等奉
諭西洋人治理歷
法用兵之際修造
兵器效力勤勞且

(1) Les auteurs du mémoire proposaient à l'Empereur : 1^o de rendre au défunt P. Schall le titre de *T'ong wei-kiao-chi* 通微教師 qui lui avait été accordé par l'Empereur *Chou-utche* et lui avait été enlevé lors de son emprisonnement; 2^o d'accorder à sa famille, c'est-à-dire à ses confrères, les subsides funèbres fixés par la loi pour les familles des fonctionnaires de son rang morts en activité de service; 3^o de rendre aux Pères le terrain de l'église; 4^o d'accorder des subsides funèbres à quelques fonctionnaires du Bureau astronomique morts victimes des accusations de *Yang Koang-sien*; 5^o de faire revenir de l'exil quelques autres fonctionnaires du même Bureau et de leur rendre leurs titres et charges. — Pour plus de détails, voir le *Tcheng-kiao-fong-puo*, fol. 44 et seq.

(2) Les Pères travaillèrent d'abord à la réforme du calendrier sous la précédente dynastie; ils s'en occupèrent encore jusqu'à la 4^e année de *K'ang-hi*; après une interruption de quatre années, ils furent de nouveau chargés des travaux du Bureau astronomique et de la préparation du calendrier.

(3) La guerre en question est la rébellion de *Ou San-kwei* (Cf. *the Chinese Reader's Manual* de Mayers, n. 571 吳三桂) en 1674 dans le *Kwei-tcheou* et le *Yun-nan*.

veaux (1) ; ils se sont ainsi dépensés pour le bien de l'Empire et se sont donné beaucoup de peine. D'ailleurs la religion catholique ne contenant rien de mauvais ni de déréglé, ses adhérents doivent comme de coutume continuer à la pratiquer en liberté. Nous ordonnons de rapporter les mémoires et délibérations [contre ladite religion] faits précédemment par le ministère [des Rites]. De plus, Nous vous enjoignons à vous, membres du Conseil privé, de vous réunir à ceux du ministère des Rites pour délibérer en assemblée plénière, et de Nous en faire un rapport." — Respect à ceci !

天主教並無爲惡亂行之處其進
香之人仍應照常行走前部議奏
疏着掣回銷毀爾等與禮部滿堂
官滿學士會議具奏欽此

III. Continuation du même sujet.

Le 2^e jour de la 2^e lune de la 31^e année de *K'ang-hi* [19 mars 1692], nous, *I-sang-ngo*, secrétaire d'Etat, et autres membres du Conseil privé, avons reçu le décret suivant : "Les membres du ministère des Rites, après délibération, Nous ont précédemment proposé de conserver les anciennes églises de la religion catholique bâties dans les provinces, et de permettre aux hommes de l'Occident [aux missionnaires] l'exercice de leur religion: déjà Nous avons accordé ce qui nous était proposé. A présent ces hommes, après avoir mis en bon ordre le calcul du calendrier,

康熙三十一年二月初二日大
學士伊桑阿等奉 上諭前部
議將各處天主堂照舊存留止
令西洋人供奉已經准行現在
西洋人治理歷法前用兵之際
製造軍器效力勤勞近隨征俄

(1) Pour s'essayer la main, le P. Verbiest fondit d'abord un canon qui donna à l'essai de bons résultats ; en 27 jours, il monta une vingtaine de pièces, et dans l'année il reçut à plusieurs reprises l'ordre d'en préparer d'autres de différents calibres.

et, au moment de la guerre contre *Ou San-koei* (1), réparé les anciens canons, fabriqué des nouveaux, employant leurs forces pour l'Empire et se donnant beaucoup de peine, ont dernièrement suivi l'expédition militaire contre les Russes, et dans l'arrangement final de l'affaire bien mérité de l'Empire (2). De plus il n'y a rien dans la conduite des missionnaires de mauvais ni de déréglé. Si donc, considérant leur religion comme une secte perverse, on la prohibait, ce serait punir des innocents. Vous, membres du Conseil privé, joignez-vous à ceux du ministère des Rites, délibérez ensemble sur cette affaire, et présentez-Nous un rapport. — Respect à ceci!

羅斯亦有勞績，並無爲惡亂行之處，
將伊等之教，目爲邪教，禁止殊屬無
辜。爾內閣會同禮部議奏，欽此。

IV. Continuation du même sujet.

Pour obéir au précédent décret, la délibération eut lieu et le rapport fut préparé. Après y avoir consigné les services des missionnaires de Péking, il y est dit :

“Les hommes d'Occident — les missionnaires — qui résident dans les provinces, ne font pas de mauvaises actions et ne sont coupables d'aucun acte de rébellion. Ils ne forment pas non plus une secte perverse pour tromper la multitude,

各省居住
西洋人，並
無爲惡亂
行之處，又
並非左道，
惑衆異端。

(1) *Ou San Lee* 吳三桂 (1678) est le général des *Ming* qui, pour résister au rebelle *Li Tse-cheng* 李自成, appela à son secours les Mandchoux orientaux. Ceux-ci répondirent à l'appel, vainquirent le rebelle et restèrent en Chine, où ils établirent la dynastie actuellement régnante. *Ou San koei* s'étant ensuite révolté contre les nouveaux maîtres, pour le vaincre, la cour de Pékin fit appel au savoir-faire des Pères jésuites et la fonderie de canons. Cf. *Chinese biographical dictionary* by H.A. Giles, n. 2342.

(2) Le Père J.F. Gerbillon et Th. Pereyra servirent d'interprètes dans la conclusion du traité de Nerchinsk, fait en Latin, Chinois et Mandchou, le 27 août 1689. Cf. *Histoire de la Chine et les puissances étrangères* par M. H. Cordier, vol. I, p. 80.

et susciter des affaires. Le peuple a liberté de se rendre aux temples des lamas et des bonzes, et d'y brûler de l'encens: si, après cela, on prohibait aux hommes d'Occident qui ne font pas d'actions contraires aux lois «la pratique de leur religion», ce serait, semble-t-il, une injustice. Il convient donc de permettre que les églises bâties dans les provinces soient conservées, comme par le passé, et que ceux qui offrent de l'encens et honorent [Dieu dans ces églises], aient, comme auparavant, liberté de le faire, sans qu'il soit nécessaire de les en empêcher. &c. &c.”

Le 5^e jour de la 2^e lune de la 31^e année de *K'ang-hi* [22 mars 1692], l'Empereur donna le décret suivant: “Qu'il soit fait conformément à ce qui Nous est proposé”. Respect à ceci!

生事喇嘛僧等廟尙客人燒香行走西洋人
 並無違法之事反行禁止似屬不宜相應將
 各處天主堂俱照舊存留凡進香供奉之人
 仍許照常行走不必禁止二月初五日奉
 旨依議欽此

V. Exil des missionnaires.

Le 17^e jour de la 12^e lune de la 1^{ère} année de *Yong-tcheng* [2 janvier 1724], *Man-pao*, vice-roi du *Min-tché* [*Fou-kien* et *Tché-kiang*], présenta un mémoire à l'Empereur, le priant de prohiber sévèrement la religion catholique. Le ministère des Rites, après délibération, proposa à l'Empereur de fixer à Macao les missionnaires, à l'exception de ceux qui seraient appelés à Pékin pour le service impérial. En conséquence, l'Empereur donna le décret suivant:

“Les hommes d'Occident (les missionnaires) sont des étrangers qui, depuis de longues années, habitent les provinces. A présent, le susdit vice-roi nous ayant présenté un mémoire, Nous priant de les

雍正元年
 十二月十
 七日奉
 上諭西洋
 人乃外國
 之人各省

faire partir pour Macao, Nous craignons que les autorités provinciales ne leur causent témérairement des embarras. Nous ordonnons qu'on expédie de Pékin, aux vice-rois et aux gouverneurs de province, des ordres écrits pour qu'au moment du voyage des missionnaires, ils leur fixent un délai soit d'une demi-année, soit de plusieurs mois, leur enjoignant de se retirer dans le délai marqué. Quant aux missionnaires venant résider à Pékin, ou allant s'installer à Macao, les mêmes autorités délègueront des mandarins chargés de prendre soin des voyageurs le long de la route, et de leur épargner la fatigue." Respect à ceci (1)

居住年久,今該督奏請搬移,恐地方
 之人,妄行擾累,著行文各省督撫,伊
 等搬移時,或給與半年或數月之限,
 令其搬移,其來京與安插澳門者,委
 官沿途照看,毋使勞苦,欽此。

VI. Exil des missionnaires.

Dans le courant de la 10^e lune de la 50^e année de *Kien-long* novembre 1785, l'Empereur donna le décret suivant (2) :

Précédemment, les hommes d'Occident, *Papaligang* (3) et autres, ont pénétré en secret à l'intérieur des terres pour prêcher la religion catholique, et le ministère des Peines Nous propose de les condamner à la prison. Mais ces hommes n'ayant eu d'autre but que de prêcher la religion, et ne s'étant rendus coupables d'aucune autre action contraire aux lois, par un acte de

乾隆五十年,十月,奉
 上諭,前因西洋巴
 亞里央等,私入內地
 傳教,業據刑部審擬
 監禁,此等人,不過意
 在傳教,尙無別項不

(1) Pour les détails de cette persécution, on peut lire "*Lettres édifiantes*", édition de Lyon, vol. 10, p. 486, Lettre du P. de Mailla.

(2) Ce décret semble être celui qui est donné avec paraphrase dans l'édition des *Lettres édifiantes* publiées par Aimé-Martin, Paris, 1877, vol. IV, p. 366.

(3) Capture, jugement et sentence de ces missionnaires sont donnés à la page 367 et suivantes des *Lettres édifiantes*, vol. IV, édit. de Aimé-Martin.

bienveillance spéciale, Nous ordonnons qu'ils soient mis en liberté. Si parmi eux quelques uns désirent rester à Pékin, qu'ils se rendent à la mission catholique et y vivent en paix; quant à ceux qui voudraient retourner en Europe, que le ministère compétent délègue des mandarins pour les conduire jusqu'à Macao. Par ces mesures Nous voulons montrer Nos excellents désirs de traiter avec bienveillance et compassion les hommes venus de loin." Respect à ceci!

法情事俱著加恩釋放如
有願留京城者赴堂安分
居住如情願回洋者著該
部派司員押送回粵以示
矜恤遠人至意欽此

VII. Liberté religieuse.

Durant la 25^e année de *Tao-koang* 1845, des marchands français (1) étant venus à Canton, se sont rendus au palais du vice-roi et lui ont présenté une pétition où ils disaient: "La religion catholique porte les gens à faire le bien, elle n'est pas une secte perverse; nous vous prions en conséquence de relâcher les prohibitions faites aux Chinois de l'embrasser (2)". Le vice-roi *K'i-ing* (3) en ayant fait l'objet d'un mémoire au trône (4), l'Empereur remit l'affaire aux délibérations du ministère des Rites, et, sur son avis favorable, il donna ce décret:

"Dans les ports [ouverts au commerce], il sera permis de bâtir des églises du Seigneur du Ciel, et les Chinois seront libres d'entrer dans la religion". — Respect à ceci!

道光二十五年奉旨交
部議准海口
設立天主堂
華人入教者
聽之欽此

(1) Est-ce l'ambassade de Lagrené qui est ainsi désignée? Sur le traité de *Whampou* fait entre la France et la Chine en 1844, voir *Variétés Sinol.* n. 18, p. 103 seq.

(2) Le *Ta-ts'ing liu-li* ou Code de la dynastie mandchoue contenait plusieurs articles contre la religion catholique.

(3) Une courte biographie de ce vice-roi est donnée par le P. Gaillard dans les *Variétés sinologiques*, n. 18, p. 100.

(4) Le texte chinois du mémoire avec sa traduction est dans *the Chinese Repository*, vol. 14, 1845, p. 196 seq. La date du décret y est le 19^e jour de la 11^e lune de la 24^e année de *Tao-koang* [28 décembre 1844]. Le décret impérial ne porte que ces deux caractères 依議 *I-i*. "Qu'il soit fait comme il Nous est proposé." Le texte du décret donné par le *Kiao-ou-ki-liao* porte une autre date et est plus explicite.

VIII. Continuation du même sujet.

Le 25 jour de la 1^{re} lune de la 26^e année de *Tao-koang* (20 février 1846), a été rendu le décret suivant :

“Précédemment Nous avons reçu un mémoire de *K'i-ling* et autres disant “les Catholiques sont des gens qui font le bien” : ils Nous prient en conséquence de les exempter des peines établies contre eux; et quant à ceux qui bâtiraient des églises, se joindraient à d’autres pour honorer la Croix et les images, réciter des prières et prêcher la doctrine, de ne pas les rechercher et de ne pas les en empêcher. Déjà Nous avons accordé qu’il fût fait conformément à ce qui nous était proposé. Parce que la religion catholique porte les gens à faire le bien, et diffère grandement des fausses sectes, Nous avons accordé que ses adhérents ne fussent pas recherchés, ni empêchés de la pratiquer. Quant à la demande qui maintenant Nous est faite, elle doit également être accordée. Parmi les églises catholiques bâties dans les provinces durant le règne de *K'ang-hi* (1662-1722), excepté celle qui ont été converties en pagodes ou en maisons habitées par le peuple, dont il ne faut pas occuper toutes les autres maisons, que l’on peut avoir appartenues à la religion catholique, appartenues aux Catholiques du pays, ou à des temples locaux, après avoir reçu en vertu de ce décret dans les

道光二十六年正月二十五日奉
上諭前據耆英等奏學習天主教爲善之人請免治罪其設立供奉處所會同禮拜供十字架圖像誦經講說毋庸查禁均已依議行矣天主教既係勸人爲善與別項邪教迥不相同業已准免查禁此次所請亦應一體准行所有康熙年間各省舊建之天主堂除改爲廟宇民居者毋庸查辦外其原舊房屋各勘明確實准其給還該處奉教之人至各省地方官接奉諭

provinces, prenaient sans motif des Catholiques qui ne seraient pas coupables de quelque mauvaise action, elles en seraient punies. Quant à ceux qui, sous prétexte de religion, feraient des actions coupables, appelleraient des gens de pays lointain, se réuniraient pour tromper les autres: comme aussi ceux qui, se servant faussement du nom de la religion catholique, chercheraient des prétextes pour susciter des affaires, causer une rébellion et violer les lois, crimes qui doivent être punis: ils seront jugés d'après les articles du Code. Cependant, conformément aux articles des traités existant en ce moment, les étrangers, quels qu'ils soient, ne peuvent pas se rendre à l'intérieur pour prêcher la religion; par cette mesure on montrera la séparation qui doit exister entre nationaux et étrangers. Que le présent décret soit porté à la connaissance de tous".—Déc. imp.

Le *Kiao-ou-ki-liao* ajoute en note :

Dans la 8^e année de *Hien-fong* (1858), la Chine, ayant conclu de nouveaux traités avec l'Angleterre, la France, la Russie et l'Amérique, le ministère des Peines, en la 9^e année de *T'oung-tche* [1870], révisa et corrigea le Code; à cette occasion, la prohibition faite aux étrangers de prêcher la religion à l'intérieur fut supprimée.

欽此、照現定章程、外國人、概不准赴內地傳教、以示區別、將此諭令知之、天主教之名、藉端滋事、一切作奸犯科、應得罪名、俱照定例辦理、仍處分、其有藉教爲惡、及招集遠方之人、勾結煽誘、或別教匪徒、假託旨後、如將實在習學天主教、而並不爲匪者、濫行查拏、卽予以應得

IX. Protection des Chrétiens.

Le 2^e jour de la 11^e lune de la 11^e année de *Hien-fong* [3 dé-

de traiter promptement et avec impartialité les affaires entre chrétiens et non-chrétiens. — Précédemment le même tribunal Nous avait fait savoir que la religion catholique a pour but de porter les gens au bien : c'est pourquoi Nous avons donné un décret ordonnant aux autorités locales de bien arranger les affaires [des chrétiens avec les non-chrétiens]. Or, par son dernier mémoire, le Tsongliyamen Nous apprend que les autorités locales des provinces, après avoir reçu Notre décret, ne se montrent pas empressées à s'y conformer. Nous ordonnons donc aux vice-rois et gouverneurs d'enjoindre à leur tour aux autorités locales de se conformer à ce qui Nous est proposé par le Tsongliyamen dans son mémoire ; à savoir, que, dans les affaires entre chrétiens et non-chrétiens elles doivent sans délai juger avec impartialité, sans se permettre de garder dans le cœur des préférences injustes pour l'une des parties. De cette manière elles manifesteront à tous Nos désirs de traiter tous Nos sujets avec la même bienveillance. — Quant aux différentes demandes contenues dans le mémoire (1), qu'il soit fait conformément à ce qui Nous est proposé." Respect à ceci !

務衙門奏請飭地方官，於交涉教民事件，迅速持平辦理。一摺，前據該衙門奏稱天主教原以勸人行善爲本，是以降旨令地方官妥爲辦理。茲據該衙門奏稱各省地方官，於奉文後，未盡認真妥辦等語，著該督撫轉飭地方官，照依此次所奏，於交涉教民事件，務須迅速持平辦理，不得心存偏重，以示一視同仁之意。摺內所請各節，均著依議行。欽此。

(1) Ces demandes sont : d'exempter les Chrétiens du paiement des taxes pour les superstitions, et d'enlever du Code les dispositions contraires à la liberté religieuse, dispositions indiquées dans un des articles du traité. Plus loin nous en dirons quelque chose.

XI. Massacre de T'ien-tsin.

Le 8^e jour de la 6^e lune de la 9^e année de *T'oung-tche* (4 juillet 1870), il a été reçu le décret suivant :

Ts'eng Kouo-fan vice-roi du Tche-li (1). Nous a envoyé un mémoire sur son voyage à *T'ien-tsin* et sur l'état des démarches faites par lui pour arranger l'affaire (2) du massacre arrivé le 21 juin. Dans son mémoire il Nous fait savoir qu'il a fait une enquête sur les sortilèges et vols d'enfants dont on a accusé la mission catholique; et bien qu'on ait quelques indices, on n'a pas encore pu trouver de preuve certaine. A. Cette affaire ayant commencé à l'occasion de vols d'enfants par ensorcellement, le point capital à élucider est de savoir si, oui ou non, on a des preuves certaines du fait; par conséquent il faut absolument examiner à fond l'affaire, et aussitôt qu'on aura vu clairement de quel côté est le droit et le tort, il sera possible de chercher le moyen de la terminer. Quant aux blessures et au meurtre de plusieurs Européens,

同治九年六月初八日奉
上諭會國藩奏起
程赴津籌辦情形一摺據稱教堂牽涉迷拐之
案訊供稍有端倪尙未能確指證據等語此案
啓釁之由因迷拐幼孩而起總以有無確據爲
最要關鍵必須切實根究則曲直旣明方可再
籌辦法至洋人傷斃多人情節較重若不將倡

(1) Cf. *China - Biographical Dictionary* by Herb. A. Giles n. 2021, une biographie de ce célèbre personnage. — Meyers, *the Chinese Reader's Manual* n. 738, en donne une plus courte.

(2) On peut lire les détails de cette catastrophe dans : *Promenade autour du monde*, par le Baron de Hubner vol. II; — *Les premiers martyrs de la S^{te} Enfance*, par le Père de la Mission, Paris 1895 pp. 371 et seq.; — et *Relatus de la Chine avec les Paï-sans étrangers*, par M. H. Cordier vol. I, p. 321 et seq. En fait de documents chinois, on lira avec profit les *Kuon* 85, 86 et 87 du *Tong-hoa lou* 東華錄, où se trouvent les divers décrets impériaux relatifs à cette affaire; le *Kuon* 35 des mémoires présentés au Trône par *Ts'eng Kouo-fan* nous posthume 曾文公奏稿, et le *Kuon* 12 du Journal 年誌 *Nien-pou* du même *Ts'eng Kouo-fan*. Dans le chap. VII, "Cronaca japonesa", de ce travail, on trouvera le résumé de quatre pièces relatives à cette terrible affaire.

首滋事之犯懲辦，此事亦勢難了結，著曾國藩、崇厚、悉心會商體察事機，妥籌辦理，以期早日完案，免滋後患。曾國藩擬將誤斃俄國人命，及誤毀英美兩國講堂，先行設法議結，不與法國牽混，所見甚是，著即會同崇厚，妥為商辦，以免膠轕，將此由五百里各密諭知之，欽此。

c'est une affaire encore plus grave; si l'on ne punit pas sévèrement les meneurs de ces troubles, elle ne pourra pas être facilement arrangée. En conséquence Nous ordonnons à *Ts'eng Kouo-fan* et à *Tch'ong Heou* commissaire impérial du commerce pour les trois ports du Nord⁽¹⁾ de se mettre de tout cœur à délibérer ensemble sur cette affaire; qu'ils en examinent à fond les points importants et cherchent la manière de la conclure sûrement. Il est à souhaiter que la conclusion finale ne se fasse pas attendre, afin de prévenir des malheurs pour l'avenir. Dans son mémoire *Ts'eng Kouo-fan* Nous propose de chercher des moyens pour terminer l'affaire du sujet russe tué par erreur, et celle des maisons de prédication des sujets anglais et américains brûlées aussi par erreur, et de ne pas les mêler aux affaires des sujets français. Cette proposition est tout à fait juste. Nous lui ordonnons, à lui et à *Tch'ong Heou*, de délibérer sur la conclusion de ces deux affaires, en vue de prévenir des complications. Que ce décret secret soit porté en toute hâte aux intéressés par des courriers faisant 500 li à la journée. Respect à ceci!

(1) La biographie de *Tch'ong Heou* est dans *A. Chin. biogr. Diction.* de H. A. Giles n. 366.

XII. Émeutes dans la vallée du Yang-tse-kiang (1).

Décret impérial, 13 juin 1891.

“Notre Conseil des Affaires étrangères Nous a présenté un rapport dans lequel il Nous expose que des affaires concernant les missions religieuses se sont produites, d'une façon répétée, dans les différentes provinces, et il Nous prie de donner des ordres formels aux vice-rois et gouverneurs pour qu'ils avisent promptement à la solution qu'il convient de donner à ces affaires.

Il est dit, dans ce rapport, que, pendant la quatrième lune de cette année (mai-juin 1891), la mission religieuse de Ou-hou, dans le Ngan-houi, a été incendiée par des malfaiteurs; que celle de Tan-yang-hien dans le Kiang-sou, et de Ou-hiné-tchen, dans le Hou-pé, ont aussi été successivement détruites et qu'il importe absolument de rechercher et d'arrêter les coupables, et de prendre rapidement des mesures préventives sérieuses.

La propagation des religions étrangères est stipulée dans les traités, et des Décrets ont été rendus, ordonnant aux gouvernements provinciaux d'assurer à cet égard la protection, en toute occasion. Bien des années se sont écoulées, et la paix a régné entre la Chine

光緒十七年五月初七日, 奉 上諭, 總理各國事務衙門奏, 各省教案迭出, 請嚴飭各督撫, 迅速籌辦一摺, 據稱本年四月間, 安徽蕪湖教堂, 被匪徒焚燬, 江蘇丹陽縣, 湖北武穴鎮等處, 教堂, 亦相繼被毀, 亟應查拏匪犯, 早為嚴防等語, 各國傳教, 載在條約, 曾經降旨, 飭令各省, 隨時保護, 歷年已久, 中外相安, 何以近日焚毀教堂各案, 同時並起, 殊堪詫異, 其中顯有巨匪, 潛謀

(1) On peut lire les détails des émeutes de 1891 le long de la vallée du Yang-tse-kiang, dans le *Missionnaires catholiques*, 1891, p. 313 et 363; *Lettres de Jersey*, 1891, p. 166 et 167; M. H. Couder, *Relations de la Chine* III, p. 58 et seq., en donne un résumé. La traduction que nous donnons ici est de M. Vissière, interprète alors à la Légation de France à Peking.

et les Étrangers. Comment se fait-il donc que des affaires d'incendie et de destruction des missions se soient récemment produites en même temps? Ce fait est bien digne de Notre étonnement. Il existe là, manifestement, des chefs de malfaiteurs qui, après avoir comploté en secret, ont formé des rumeurs et jeté la défiance dans les esprits, avec l'intention de profiter des circonstances pour commettre des actes de pillage. Il est même arrivé que des gens honnêtes, faisant tranquillement leur devoir, ont été trompés ou contraints par eux. De cette agitation sont résultées de graves affaires. Si des punitions sévères n'étaient pas infligées, comment maintiendrait-on la rigueur des lois et comment tranquilliserait-on le pays?

Nous ordonnons aux vice-rois des deux Kiang et du Hou-koang et aux gouverneurs du Kiang-sou, du Ngan-hoei et du Hou-pé de donner sans délai aux fonctionnaires civils et aux officiers militaires compétents, l'ordre de rechercher et de saisir les principaux coupables, de les juger et de les décapiter sur le champ, afin de servir de leçon pour l'avenir.

Quant aux religions de l'Occident, leur but est d'exhorter les hommes à faire le bien. Ceux qui suivent ces religions, n'en demeurent pas moins des enfants et des sujets de la Chine, et restent soumis à la juridiction des autorités

出示曉諭居民切勿輕聽浮言妄生事端倘有匿名揭帖造言惑衆卽行嚴
不逞之徒捏造無根之言藉端滋事此等奸民所在多有著各省將軍督撫
人爲善卽從教之人亦係中國子民仍歸地方官管轄民教本可相安總因
撫迅飭該管文武查拏首要各犯訊明正法以儆將來至泰西之教本是勸
案若不嚴行懲辦何以嚴法紀而靖地方著兩江湖廣江蘇安徽湖北各督
勾煽布散謠言搖惑衆心希圖乘機搶掠甚至安分良民爲所誘脅動成鉅

locales. Le peuple et les chrétiens peuvent donc vivre en bonne intelligence. C'est toujours parce que des misérables inventent des récits sans fondement pour profiter des occasions, que les désordres se produisent. De semblables traîtres existent en bien des endroits. Nous enjoignons aux maréchaux tartares, vice-rois et gouverneurs, dans toutes les provinces, de publier des proclamations pour faire savoir aux habitants qu'ils doivent se garder strictement d'écouter à la légère ces rumeurs, et de causer mal à propos des affaires. Si, à l'aide de placards anonymes, on répand de faux bruits, pour semer la suspicion parmi les masses, les auteurs en seront aussitôt activement recherchés, saisis et sévèrement punis.

積贖將此通諭知之欽此
 從速辦結不得任聽屬員畏難延宕以清
 其從前各省未結各案並著該將軍督撫
 倘或防範不嚴致釀事端卽著據實嚴參
 必當隨時設法保其身家勿任奸徒擾害
 密查拏從重治罪各國商民教士地方官

En ce qui concerne les commerçants et les missionnaires étrangers, les autorités locales doivent nécessairement prendre, en toute occasion, des mesures pour protéger leurs personnes et leurs familles, sans tolérer que des scélérats les molestent. Si les mesures de précaution ne sont pas sérieuses et s'il en résulte des affaires, Nous ordonnons que des dénonciations rigoureuses Nous soient aussitôt adressées, conformément à la vérité.

Pour les anciennes affaires demeurées sans conclusion dans les différentes provinces, Nous enjoignons, en même temps, aux maréchaux tartares, vice-rois et gouverneurs de les terminer promptement, sans qu'il soit permis de laisser leurs subordonnés les faire traîner en longueur ou les mettre de côté par crainte des difficultés; cela, en vue de tirer au clair les dossiers accumulés.

Que ce qui précède soit, par un ordre général, porté à la connaissance de tous." Respect à ceci!

XIII. Continuation du même sujet.

Le 6^e jour de la 6^e lune de la 17^e année de *Koang-siu* a été rendu le décret suivant :

“Les malfaiteurs membres de la société dite *Ko-lao-hoei* (1), répandue dans toutes les provinces, sont ce qu'il y a de plus nuisible au pays. Dernièrement des églises ont été brûlées dans le *Kiang-sou*, *Ngan-hoei*, *Hou-pé* et *Kiang-si*, et on peut affirmer qu'ils ont été les instigateurs de la moitié de ces crimes; ensuite des vagabonds s'étant joints à eux, ils ont ensemble tout d'un coup perpétré ces graves affaires. Cependant, après que le crime a été commis, sur dix coupables il n'y en a pas un de pris. Si, avant les troubles, on ne prend pas de mesures pour en arracher même la racine, une fois que les crimes ont été commis, c'est en vain que l'on conçoit des projets. Nous ordonnons aux Maréchaux tartares, vice-rois et gouverneurs des provinces, d'enjoindre avec sévérité aux autorités civiles et militaires de leur juridiction, de donner leurs soins, selon les occasions, pour rechercher et capturer les coupables. Si par des recherches on capturerait un chef de la société [des *Ko-lao*],

光緒十七年六月初六日奉
上諭各省哥老會匪最
爲地方之害近來江蘇安徽湖北江西等省屢有焚燬
教堂之事半由會匪從中主謀游手之徒相率附和動
成巨案犯事以後眞犯十不獲一若不先事籌辦絕其
根株後患何堪設想著各省將軍督撫嚴飭地方文武
隨時留心實力查緝如有訪獲會匪首犯准將出力員

(1) Les *Ko-lao* sont une des sociétés secrètes répandues par tout l'Empire. Elle fut fondée dans un but patriotique durant la rébellion des *Tchang-mao* 長毛 longs cheveux [1850-1860]; on dit même que le général *Ts'eng Kouo-fan* 曾國藩 en aurait fait partie et aurait placé ses quartiers généraux à Nankin. Ensuite elle est devenue séditionneuse et a été prohibée par les autorités. Ses membres se recrutent surtout parmi les habitants des provinces de la vallée inférieure du Fleuve Bleu, depuis le *Hou-nan* jusqu'à la mer. Cf. *China Review*. XV, p. 129 et *Things Chinese* by Dyer Ball, 4^e édition, 1903, p. 656.

Nous permettons que les officiers de l'expédition, conformément aux statuts pour récompenser des mérites extraordinaires, Nous soient proposés dans un mémoire spécial. Seulement que, dans l'espoir d'être proposés pour des récompenses, ils ne capturent pas témérairement des innocents et ne causent pas des troubles dans le pays. Quant aux braves gens qui, par erreur ayant acheté de faux billets de protection pour leurs familles auprès des malfaiteurs membres de ladite société, les présenteraient aux autorités locales, ils seront exempts de punition. Ceux qui, ayant fait partie de la société, se déclareraient eux-mêmes aux autorités, et leur révéleraient en secret les noms et prénoms des chefs de la société, en sorte que, grâce à leur dénonciation, on puisse les capturer, recevront comme récompense le pardon de tous leurs torts passés, et il leur sera permis de commencer une nouvelle vie. Que les Maréchaux tartares, vice-rois et gouverneurs donnent aussitôt des proclamations au peuple en sorte que tout le monde prenne connaissance de ce qui vient d'être dit.

弁,照異常勞績,隨案奏請優獎,但不得因希圖保獎,妄拏無辜,致滋擾累,凡地方良民有誤買匪徒保家偽票,呈繳地方官者,免其治罪,其有向充會匪,自行投首,密報匪首姓名,因而拏獲者,亦一律宥其既往,准予自新,該將軍督撫務卽出示曉諭,俾衆咸知,總期嚴懲首要,解散脅從,以除奸宄,而安良善,慎勿養癰成患,貽害地方,是爲至要,將此通諭知之,欽此。

En somme, il est à espérer qu'après avoir puni rigoureusement les principaux coupables, les autres associés se sépareront d'eux-mêmes, et que les traités malfaiteurs ayant été arrachés comme de mauvaises herbes, les honnêtes gens seront tranquilisés. Que l'on fasse grande attention à ne pas entretenir de rumeurs qui, en se développant, se terminent par des malheurs préjudiciables au pays. Voilà le point capital. Que ce décret soit porté à la connaissance de tous." — Respect éternel.

N.B. — Le *Kiao-ou-ki-lïo* transcrit encore plusieurs autres décrets publiés à l'occasion des troubles survenus à diverses reprises en ces dernières années en différentes parties de l'Empire (1). Comme ils ressemblent à ceux reproduits en dernier lieu, nous ne les donnons pas ici. Nous faisons cependant exception pour deux décrets publiés le 1^{er} février 1901 et qui, en vertu de l'article 10 du protocole final de la paix signée le 7 septembre de la même année, ont dû rester affichés pendant deux ans dans toutes les villes sous-préfectorales de l'Empire.

XIV. Protection aux étrangers.

Décret impérial du [5^e jour de la 1^{ère} lune de la 27^e année de *Koang-siu* 1^{er} février 1901. — [Traduction officielle].

Il a été stipulé dans les traités passés entre la Chine et les Puissances étrangères que les nationaux de ces Puissances auront la faculté de pénétrer dans l'intérieur.

La Cour, pour assurer et maintenir les relations avec les autres pays, a déjà rendu des décrets prescrivant que l'on fasse les efforts les plus sincères dans les provinces pour assurer la protection. Cependant les autorités locales s'étant relâchées peu à peu [dans l'exercice de leurs fonctions], des troubles ont été causés par les malfaiteurs, et des attaques ont été dirigées contre les étrangers. On a vu de semblables accidents se renouveler plusieurs fois.

Nous comprenons que Nos qualités ont été trop faibles pour amener le peuple ignorant à se réformer, ce qui Nous a conduit à commettre des fautes immenses.

愚 民 良 深 引 疚 地 方 各 官 平 日 於 洋 務 不 知	國 人 民 之 案 層 見 疊 出 朕 惟 薄 德 無 以 化 導	方 官 漫 不 經 心 以 致 匪 徒 肆 行 滋 擾 傷 害 各	廷 慎 固 邦 交 迭 經 諭 飭 各 省 實 力 保 護 乃 地	訂 約 以 來 各 國 人 民 准 入 內 地 載 在 條 約 朝	光 緒 二 十 七 年 正 月 初 五 日 奉 上 諭 中 外
---	---	---	---	---	--

(1) *Things Chinese* by Dyer Ball, 4^e éd., 1903. Chang-hai, p. 611, a une liste de 35 émeutes contre les Missions ou les Européens, arrivées en Chine de 1870 à 1892. A la fin, M. Ball ajoute : "It is impossible to give an account of all the small unimportant riots or mobs."

Pas un seul mandarin local n'a su, en temps ordinaire, faire connaître les affaires européennes, et aucun n'a compris l'importance des relations étrangères. Aussi la contagion s'est-elle étendue partout, menaçant l'Empire, et, s'ils s'interrogent eux-mêmes, ils ne seront pas tranquilles.

Dorénavant chacun d'entre vous devra s'appliquer à repousser ses ressentiments et à dépouiller ses préjugés. Vous devez savoir que, de tout temps, l'entretien des relations amicales avec les pays étrangers a été une règle fondamentale. Les gens qui arrivent en Chine, venant de loin, soit comme marchands pour y échanger leurs produits, soit comme voyageurs pour augmenter leurs connaissances scientifiques, soit comme missionnaires pour prêcher la religion dans le but d'exhorter les gens à faire le bien, ont franchi les montagnes et traversé les mers au prix de grandes fatigues.

Puisque la Chine passe pour un pays civilisé, on doit pratiquer le devoir d'un hôte envers ses invités. D'ailleurs les Chinois qui dans ces dernières années se sont rendus à l'étranger, sont au moins plusieurs centaines de mille. Leurs personnes et leurs biens dépendent de la garantie que leur assurent les Puissances qui leur ont donné protection. Comment pourrions-nous continuer de traiter différemment leurs nationaux ?

講求於交涉罔知大體以致燎原引火貽害君國撫衷自問當亦難安自今
 以往其各振刷精神捐除成見須知修好睦鄰古今通義遠人來華或通商
 以懋遷有無或遊歷以增長學識卽傳教之人亦以勸人行善爲本梯山航
 海備極艱辛我中國旣稱禮義之邦宜盡賓主之誼况近年華民出洋者不
 下數十萬人身家農田悉賴各國保全卽以報施而論豈得稍存歧視著再
 責成各直省文武大吏通飭所屬遇有各國官民入境務須切實照料保護

Nous ordonnons de nouveau à toutes les hautes autorités civiles et militaires, responsables de toutes les provinces, de prescrire à leurs subordonnés de protéger, de la façon la plus efficace, les agents et nationaux des Puissances étrangères qui viendraient dans leurs circonscriptions. Dans le cas où des malfaiteurs audacieux pousseraient à maltraiter et à massacrer des étrangers, on devra sur le champ aller rétablir l'ordre, arrêter les coupables et les châtier. Aucun retard ne devra y être apporté. Si par suite d'indifférence, ou même de tolérance volontaire, de grandes calamités venaient à se produire et n'étaient pas immédiatement réprimées et punies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et fonctionnaires provinciaux ou locaux responsables seront révoqués sans pouvoir être appelés à de nouvelles fonctions dans d'autre provinces, ou espérer d'être réintégrés, ni recevoir de nouveaux honneurs.

Le présent décret devra être imprimé et publié afin de prévenir les mandarins et le peuple et mettre fin à toutes ces habitudes indignes. Respect à ceci!

倘有不逞之徒、凌虐戕害各國人民、立即馳往彈壓、拘犯懲辦、不得稍涉玩延、如或漫無覺察、甚至有意縱容、釀成巨案、或另有違約之釁、不即立時彈壓、犯事之人、不立行懲辦者、該管督撫文武大吏、及地方有司、一概革職、永不叙用、不准投效他省、希圖開復、並將此次諭旨、一併刊布、騰黃曉諭、以期官民交儆、永革澆風、欽此、

XV Contre les sociétés secrètes.

Édit impérial du 1^{er} février 1901 [5^e jour de la 1^{ère} lune de la 27^e année de *Koang-siu*]. — [Traduction officielle].

Dans toutes les provinces, des bandits ont appelé des adhérents et fondé des sociétés anti-étrangères. Divers édits l'ont interdit formellement. Nous l'avons répété

光緒二十七年正月初五日、奉
各省匪上諭、

maintes fois, et cependant, dans ces dernières années, il y a encore eu, dans tous les districts du Chan-tong, des sectes du nom de *Ta-tao-hoc* (société des grands couteaux (1)) et *I-houo-k'ien* (boxeurs (2)), qui se sont propagées partout pour piller et voler sciemment. Elles ont gagné peu à peu le territoire du Tche-li et ont pénétré brusquement dans la capitale, où les établissements étrangers ont été incendiés, et les Légations attaquées. Des crimes ont aussi été commis contre des pays voisins et des fautes ont été faites contre l'intérêt général. Pour ne pas avoir assuré la protection, Nous avons encouru des responsabilités considérables.

Vous, peuple, qui en temps ordinaire vous nourrissez et vivez des produits de cette terre, qui tous avez été comblés des bienfaits de l'Empire; vous avez osé cependant imiter ces bandits qui ne désirent que se battre, enseigner des méthodes de sorcellerie et s'adonner à de fausses pratiques. Vous avez résisté témérairement à vos mandarins, vous les avez massacrés,

徒藉滅洋爲名，糾衆立會，攻擊各國人民，迭經降旨嚴禁，不啻三令五申，乃近年直隸各屬，竟有大刀會，義和拳名目，到處傳習，肆行殺掠，蔓延直境，闖入京師，以致焚燬教堂，房產等業，攻圍使館，開罪鄰邦，貽誤大局，朕以保護未至，負疚滋深，爾百姓平日食毛踐土，具受國恩，乃敢逞其好勇鬪狠之私，習爲符咒邪妄之術，拒捕戕官，殺害各國

(1) Le *Hou-pao* 滙報, revue chinoise publiée à *Zi-ka-wei*, a donné en 1900, n. 15, 156-157 et 158, un décret de l'Empereur *Kia K'ang* 嘉慶 du 9 sept. 1858, et un décret d'un grand mandarin *Na You-tcheng* 那彥成 du 3 déc. 1815, par lesquels il est dit que de sociétés semblables à celle des Grands Couteaux existaient déjà vers la fin du 18^e siècle dans le *Kiang-sou*, *Honan* et *Chan-tong*. L'une d'elles portait le nom de *Chien-tou-hou* 順刀會 société du Couteau favorable. M. Chavannes a publié un résumé de ce décret du *Hou-pao* dans le *Journal Asiatique*, 1901, n. 1, p. 164-168.

(2) Deux des documents indiqués dans la note précédente, il est question de la société *I-houo-k'ien* 義和拳 "Poing de la concorde publique", de la secte *I-houo-men* 義和門 ou "de la concorde publique" et des adeptes nommés *I-houo-men-k'ien-pang* 義和門拳棒 "poings et bâtons de la secte de la concorde publique." — On sait que les Boxeurs croyaient qu'à l'aide de certaines invocations ils devenaient invulnérables.

vous avez assassiné des étrangers, et puis vous avez été cause de ces calamités inouïes, qui par dessus tout ont plongé dans la douleur votre Souverain et vos ancêtres.

Nous ne pouvons penser à ce qui a été fait, sans en éprouver un ressentiment plus profond encore. Nous avons déjà prescrit formellement aux Commandants en chef de toutes les régions de faire leurs efforts les plus sincères pour détruire ces sociétés. Il importe de supprimer le mal jusqu'à sa racine. Aussi les Princes et les Ministres qui ont prêté leur appui aux Boxeurs, subiront les peines les plus sévères, conformes à leurs crimes: et, afin d'inspirer la crainte, tous les examens civils et militaires seront supprimés pendant cinq ans dans toutes les villes où des Étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

Craignant que les populations ignorantes des campagnes n'aient pas connaissance [de ces punitions], de nouvelles interdictions sévères seront faites spécialement, afin d'éviter que l'on ne punisse des gens qui n'auraient pas été avisés.

Vous, soldats et peuple, vous devez savoir qu'il est formellement défendu par la loi de former des sociétés secrètes ou d'en faire partie. Nos ancêtres n'ont jamais montré la moindre indulgence dans la répression contre des sociétés de malfaiteurs.

人民肆無忌憚，遽而肇此奇禍，上貽君父之憂，追念尤深痛恨，業經嚴飭各路統兵大臣，實力勦辦，務盡根株，並將縱庇義和拳之王大臣各照應得罪，分別輕重，盡法嚴懲，殺害凌虐各國人民之各城鎮，概停文武各項考試五年，以示懲儆，惟思鄉僻愚民，尙未周知，特再嚴行申禁，以免不教而誅，爾軍民人等，須知結黨入會，例禁綦嚴，朝廷辦理會匪之案，從未稍寬，況各國皆屬友邦，教民亦係赤子，朝廷一視同仁，毫無歧視，卽或果有被欺情事，亦

D'ailleurs les Puissances étrangères sont toutes amies de l'Empire; les chrétiens sont des enfants de notre sang que la Cour regarde avec la même bienveillance que les autres, et elle ne saurait avoir pour eux des sentiments différents. Tous les Chinois, chrétiens ou non, qui seraient maltraités, devront se plaindre aux autorités et attendre qu'un jugement juste et équitable soit rendu. Comment pouvez-vous ne plus tenir compte des lois pénales?

Ensuite, lorsque tout est perdu, ceux qui sont habiles se sauvent au loin, et les naïfs sont mis à mort. La loi pardonne difficilement, et tout ceci est vraiment fort triste. A partir de la publication du présent édit, chacun devra s'amender et se corriger des (mauvais) enseignements qu'il a reçus.

Si des malfaiteurs endurcis et incorrigibles venaient encore à former clandestinement des sociétés anti-étrangères, ils seraient punis de mort, ainsi que quiconque ferait partie de ces sociétés. On ne pourra avoir pour eux la moindre indulgence.

Les Maréchaux tartares, les gouverneurs généraux (vice-rois), gouverneurs et hautes autorités provinciales qui ont le devoir de diriger les populations, devront donner des instructions très précises à leurs subordonnés de publier des proclamations sévères et de faire imprimer sur papier jaune le

應呈報官司聽候持平判斷何得輕聽謠傳藐視刑章迨事敗之後黠者遠颺
 愚者受戮法所難容情實可憫自此次嚴諭之後各宜悔悟自新痛改舊習如
 再有怙惡不悛之徒私立擅入仇視各國人民各會持械格鬪公然劫掠將首
 從各犯嚴密查拏盡法懲治決不寬貸各省將軍督撫大吏均有牧民之責務
 各嚴飭所屬剴切曉諭並將此次諭旨刊刻謄黃徧行張貼務使家喻戶曉勉
 爲善良以無負朝廷諄諄誥誡辟以止辟之至意將此通諭知之欽此

présent décret qui sera affiché partout. Il importe que toutes les familles soient avisées, qu'on les exhorte toutes bien, et que nul n'ignore que la volonté de la Cour est que tous sachent bien que l'on punit afin d'éviter d'infliger d'autres peines [plus graves].

Que cet édit soit porté dans tout l'Empire à la connaissance de tous. Respect à ceci !



CHAPITRE II.

Propagation du Christianisme.

I. Vicissitudes du catholicisme et du protestantisme (1).

Le Christ est né en Asie, et si l'Europe est chrétienne, elle le doit à l'ardeur de ses apôtres, asiatiques aussi. Vers le commencement de la prédication chrétienne, l'Europe ne formait qu'un seul État, la république romaine; et à son apogée, toutes les affaires, les plus importantes, divines et humaines, dépendaient des autorités religieuses. On construisit alors le Panthéon; les divinités des peuples soumis à l'autorité de Rome y furent placées, et il fut loisible à tous de les vénérer. La religion chrétienne, qui arrivait de l'Orient avec le culte exclusif d'un seul Dieu, s'attaqua à toutes les religions nationales. Rome, étonnée d'une telle doctrine, prit la nouvelle religion en haine, et ses Empereurs, durant plusieurs générations, la prohibèrent sévèrement et persécutèrent ses adhérents. Les chrétiens néanmoins persistèrent dans leur foi et continuèrent quand même à propager en secret leur religion.

En 312, Constantin éleva le labarum à Milan en disant : si un jour j'obtiens le trône impérial, je ferai du christianisme la religion de l'État. Dans la suite, devenu Empereur grâce aux chrétiens, il ordonna à tous ses sujets d'embrasser la religion chrétienne.

(1) Le *Kiao-ou-ki-liv* sous le titre de *Kiao-p'ui* 教派, branches de la religion donne dans deux dissertations le résumé doctrinal des religions judaïque et chrétienne. Comme elles ne disent rien qui ne soit connu des lecteurs européens, nous les avons laissées de côté.

Vers ce temps-là, une foule de propos hérétiques firent leur apparition, et l'année suivante [325], un concile général eut lieu à Nicée, où l'on commença à affirmer la divinité de Jésus. A partir de ce moment, le christianisme prospéra de plus en plus, tandis que la vieille religion des Romains disparaissait peu à peu. Les chefs des royaumes de l'Occident invitèrent les Papes [les évêques?] à leur venir en aide dans l'administration de l'État et la réforme des lois; plusieurs d'entre eux, ayant même été les élèves des Papes [des évêques?], la puissance de la religion alla toujours en augmentant.

Entre les dynasties des *Tsin* et des *Song* [419 p. Ch.], l'Empire Romain se divisa en deux, celui d'Orient et celui d'Occident, et par ce fait, la religion chrétienne fut aussi divisée en deux Églises, d'Orient et d'Occident (1). Ces deux Églises, aussi antagonistes que l'eau et le feu, se disputèrent la suprématie (2). L'Église d'Orient n'expose pas des statues [à la vénération des fidèles], tandis que celle d'Occident le fait dans ses temples (3). L'Église d'Orient ne défend ni de marier les femmes, ni de prendre femme, et les missionnaires de l'Église d'Occident défendent l'un et l'autre (4).

Lors de la séparation, la puissance des deux Églises était égale; mais dans la suite, l'Église d'Occident, ramassant l'autorité des royaumes affaiblis, devint très puissante, à tel point que les Papes furent les égaux des rois. Dans les commencements, les Papes n'avaient pas de territoire sur lequel ils exerçassent leur pouvoir: mais en 754, Pépin roi de France offrit au Pape celui de *Fou-na* [Ravenne?] (5).

(1) La division de l'Église en deux, d'Orient et d'Occident, fut plutôt nominale que réelle, puisqu'elles gardaient la même foi et reconnaissaient la primauté des Papes de Rome.

(2) L'Histoire contredit cette assertion. Il suffit de rappeler que durant les siècles 5^e 6^e 7^e et 8^e eurent lieu en Orient plusieurs conciles présidés par les légats des Papes.

(3) Durant le 8^e siècle les Empereurs de Constantinople firent une guerre cruelle et barbare aux images; mais la doctrine catholique fut enfin affirmée au Concile général II^e de Nicée 787, dont presque tous les membres étaient des évêques grecs.

(4) Sans aucun doute, les sources consultées par l'auteur du *Kiao-ou-ki-liao* traitent seulement du célibat ecclésiastique. On sait que dans l'Église grecque, depuis le concile de Trulle tenu en 692, les hommes mariés peuvent être promus à la prêtrise, sans qu'ils soient obligés d'abandonner leurs femmes. Les canons qui autorisent cet usage ont toujours été répudiés par les Souverains Pontifes.

(5) Cela eut lieu sous Étienne III et depuis lors les Papes prirent le titre de Roi de la religion. — Note de l'auteur.

Ensuite Charlemagne, roi de France aussi, offrit à [Adrien I] les provinces de Pérouse et de Spolète; en 1053 Henri roi d'Allemagne offrit à [Léon IX] le territoire de Bénévent. En 1112 la duchesse de Toscane offrit au [Saint Siège] le patrimoine de Saint Pierre; en 1227 [Grégoire IX] prit la Romagne, et en 1364 [Urbain V], Bologne. Entre 1300 et 1400 les Papes prirent Rome, capitale [de l'Italie] et la Sabine (1). A partir du jour où le territoire des Papes fut agrandi, depuis la Russie à l'Est jusqu'à l'Angleterre à l'Ouest, tous les rois, en montant sur le trône, recevaient leur couronne du Pape; quand deux princes étaient en guerre, le Pape jugeait leur querelle; si quelqu'un n'acquiesçait pas à sa décision, son royaume était envahi, et lui-même en était dépossédé. Tous les rois étaient aux genoux du Pape. L'Église de Rome était alors à l'apogée de sa prospérité.

Vers la fin du 11^e siècle, commencèrent les croisades, qui, au nombre de sept, en l'espace de 172 ans, coûtèrent la vie à 2.000.000 d'Européens. Quoique leur but ne fut pas atteint, cependant l'industrie et le commerce se développèrent; de même la géographie, l'histoire naturelle, la chimie, les mathématiques, l'architecture et le dessin firent des progrès.

La chevalerie et les ordres militaires se répandirent dans l'Europe occidentale pour protéger la religion et défendre le pays. Par ces changements dans les institutions militaires, la puissance de l'Église reçut encore de nouveaux accroissements.

Après les croisades survinrent les disputes des catholiques et des protestants. Dans les premières décades du 16^e siècle, l'Église Romaine s'adonna à toutes sortes d'excès. Luther, allemand, se leva alors et attaqua vivement sa doctrine. A cette occasion une seconde scission se fit dans l'Église du Christ; on eut la vieille religion romaine qui en Chine porte le nom de *T'ien-tchou-kiao*, et la nouvelle religion de Luther connue en Chine sous le nom de *Yé-sou-kiao* (2).

Luther, fils d'un mineur, entra d'abord dans l'ordre de Saint

(1) Le texte chinois dans l'exposé des trois derniers faits est obscur; la *prise* dont il s'agit, fut-elle une usurpation ou une entrée légitime en possession?

(2) La religion établie par Jésus est ainsi divisée en trois; elle comprend l'église grecque, l'église romaine ou catholique, et l'église fondée par Luther, dite aussi protestante et réformée. En entrant en Chine, la religion romaine prit le nom de *T'ien-tchou-kiao*, et la religion protestante celui de *Yé-sou-kiao*. — Note de l'auteur.

Augustin : dans la suite il fut docteur en théologie à Wittemberg. Dans un voyage à Rome, il fut indigné de voir comment le Pape, sans souci de sa dignité, s'occupait de bâtir des palais et des églises], et vendait des indulgences pour se procurer l'argent nécessaire (1). Il se disait en lui-même : le pouvoir de pardonner les péchés n'appartient qu'à Dieu (2) : comment le Pape peut-il s'en servir publiquement pour ramasser de l'argent ? Cela n'est pas d'accord avec la doctrine des Saintes Écritures. Il afficha en conséquence quatre-vingt seize thèses à la porte du temple. De plus, il disait que l'Église de Rome interprétait mal la doctrine de Jésus-Christ; ainsi, lorsque par des peines corporelles elle oblige les gens à entrer dans la religion, elle va à l'encontre des intentions de Jésus (3). C'est aux princes des royaumes qu'appartient la puissance temporelle et les moines ne doivent pas s'en occuper. Alors il brûla la bulle du Pape avec le code pénal de l'Église de Rome, et commença son travail de réforme religieuse. En particulier Luther réforma les points qui touchent au culte des images et des statues, au célibat ecclésiastique, et à la messe.

Parmi les royaumes chrétiens, plusieurs adoptèrent les enseignements du nouveau docteur. Le Pape en fut irrité et fonda la Compagnie de Jésus pour résister aux nouvelles doctrines (4). De plus, il ordonna aux rois de prendre les adhérents de la nouvelle religion et de les tuer (5). Néanmoins la nouvelle religion prospérait de plus en plus sans qu'il fût possible d'arrêter son développement. Alors pour motif de religion, les gens du peuple s'entretuèrent; les royaumes prirent les armes les uns contre les autres, se firent la

(1) Les catholiques savent que l'aumône donnée pour gagner certaines indulgences n'en est pas le prix d'achat.

(2) Le pouvoir de pardonner les péchés en propre appartient à Dieu qui l'a délégué sous certaines conditions aux apôtres. Par l'indulgence on obtient la rémission, non de la coupe, mais de la peine temporelle du péché.

(3) Ceci a toujours été la doctrine de l'Église; probablement l'auteur du *Kinouchi-ki-ko* voulait exposer l'opinion de Luther d'après laquelle l'Église ne doit pas se servir des peines corporelles contre les hérétiques. Le pouvoir de le faire a toujours été reconnu dans l'Église, et il n'est pas contre la volonté de Jésus-Christ qui a donné à son Église la constitution d'une société parfaite.

(4) Combattre l'hérésie est une des fins pour lesquelles Saint Ignace de Loyola fonda la Compagnie de Jésus.

(5) Ceci n'est pas conforme à la vérité historique.

guerre. Durant plus d'un siècle l'Europe entière fut en proie à des guerres continuelles (1). L'Espagne, qui était alors le royaume le plus puissant de l'Europe, avait la Hollande sous sa domination. Le Pape ordonna à l'Espagne de forcer la Hollande, qui avait embrassé le protestantisme, à l'abandonner pour retourner à l'ancienne religion. Celle-ci refusant d'obéir, l'Espagne avec ses sujets européens et américains, lui fit la guerre durant plus de quatre-vingts ans; mais elle ne put pas la vaincre, et les états d'Europe permirent à la Hollande de se constituer en royaume indépendant.

Pendant que la Hollande était en guerre avec l'Espagne pour son indépendance, Élisabeth reine d'Angleterre lui prêta l'aide de ses navires de guerre, qui, parcourant les mers en toutes directions, tantôt capturaient les navires marchands de l'Espagne, tantôt détruisaient ses ports et ses villes. L'Espagne en colère réunit en 1588 une grande flotte pour aller attaquer l'Angleterre, mais l'anglais Leicester la défit dans un combat naval. Il la vainquit encore en Irlande. Plusieurs dizaines de navires espagnols furent coulés; le reste de la flotte fut anéanti par une tempête. L'Angleterre ayant remporté une victoire complète [sur l'Espagne], Élisabeth fut proclamée chef de la religion réformée de l'Europe (2).

La France aussi, à cause de la religion, eut ses troubles qui devinrent une grande rébellion. La reine Catherine, ayant en main le pouvoir, voulut détruire de fond en comble la religion des Huguenots. Le jour de S^t Barthélemy [24 août] 1572, durant la nuit, à un coup de cloche convenu d'avance, eut lieu le massacre de plusieurs dizaines de mille de protestants (3). Dans ce carnage périrent tous les

(1) Dans la religion romaine il y a deux factions qui se disputent depuis plusieurs siècles; l'une d'elles tient que le Pape ne peut pas se tromper, tandis que d'après l'autre, le Pape, seulement après qu'il a obtenu son siège [sa chaire], ne peut plus se tromper. — Note de l'auteur. — La dispute entre catholiques était sur l'infaillibilité *personnelle* du Souverain Pontife lorsque il enseigne l'Église *ex cathedra*. La question a été tranchée au Concile du Vatican en 1871.

(2) Élisabeth n'a jamais été reconnue chef de l'Église réformée de l'Europe. Sa domination suprême sur le spirituel aussi bien que sur le temporel de l'Angleterre fut proclamée en 1562.

(3) La Saint Barthélemy fut un crime exclusivement politique dans ses principaux auteurs; elle fut, "une revanche de la Reine, de Monsieur et des Guise sur le parti de Coligny, une revanche de la politique espagnole sur la politique nationale de la guerre de Flandres". H. Hauser dans *La Grande Encyclopédie*.

Quant au chiffre des victimes, le même auteur dit: "il est très difficile de l'évaluer même approximativement; Hotman, on ne sait sur quelles bases, évalue à 50.000 le nombre des massacrés dans la France entière". Bouillet dans son *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie* dit: "on a émis les opinions les plus contradictoires sur le nombre des victimes, les uns l'élevant jusqu'à 60.000, les autres l'évaluant à 3.000 à peine".

personnages qui avaient bien mérité de l'État et les hommes célèbres. (Depuis lors) les deux partis religieux se firent mutuellement la guerre, et s'entretuèrent les uns les autres durant une période de 40 ans. Dans la suite, Henri IV publia une ordonnance royale enjoignant aux catholiques et aux protestants de déposer leurs inimitiés, et alors les querelles commencèrent à s'assoupir.

En Allemagne les guerres religieuses durèrent trente ans, et c'est sous le nom de guerre de trente ans qu'elles sont nommées dans l'histoire. A cause de la religion, le Danemark, la Suède et la France s'en mêlèrent et mirent en mouvement toute l'Europe. Les deux tiers des habitants de l'Allemagne perdirent la vie; les états furent divisés, et ne purent pas former un empire. Si enfin il y a eu des princes qui ont refait de nouveaux empires avec les cendres de l'ancien, cela n'a eu lieu qu'en ces derniers temps.

Depuis la réforme de Luther, les royaumes de l'Occident se déclarèrent en grand nombre les ennemis du Pape. Ceux de la même religion se coalisèrent pour combattre ceux de l'autre religion, et par leurs guerres les uns et les autres tuèrent des hommes comme les cultivateurs coupent des tiges de chanvre.

La puissance des Papes diminuait de jour en jour; cependant ils gardaient le royaume de Rome [les États pontificaux]. Au commencement de la guerre Franco-Prussienne, la France, pour se défendre, retira ses troupes qui protégeaient Rome; l'Italie profita aussitôt de l'occasion pour s'en emparer et en faire sa capitale. Depuis lors le Pape ne s'occupe que de la Religion et n'a plus de pouvoir temporel; il se trouve comme Pierre quand il vint à Rome.

EXPLICATION. — Les guerres religieuses de l'Europe ont été le plus terrible malheur du monde. En l'année 1552, les États allemands qui étaient en guerre firent un traité à Passau, dans lequel, par un article spécial, liberté fut donnée aux Allemands d'embrasser la religion réformée. Trois années plus tard, la législation religieuse ayant été relâchée, une réunion de princes eut lieu à Augsbourg, où ils firent un nouveau traité, dont un des articles portait qu'à l'avenir protestants et catholiques seraient sur le pied d'égalité. En 1648, l'Allemagne, la Suède, la France et les autres États, firent le traité de Westphalie: ils s'engagèrent à observer les traités de Passau et

d'Augsbourg, et à traiter également le catholicisme, le luthéranisme allemand et le calvinisme suisse. Depuis lors, les malheurs des guerres de religion cessèrent peu à peu (1).

II. Entrée des religions occidentales en Chine.

L'auteur du *Kiao-ou-ki-liao*, appuyé surtout sur des documents européens, expose les principaux faits qui se rattachent à ce sujet. En voici le résumé :

1° En 635, le prêtre Olopen arrive à *Si-ngan fou*, est reçu par l'Empereur, et, par son ordre, élève un temple au vrai Dieu. Les vicissitudes de cette prédication, précédées d'un exposé doctrinal, sont racontées dans la stèle érigée en 781 et retrouvée en 1625 (2).

2° Dans les commencements de la dynastie des Yuen 元, vers 1245, le Pape Innocent IV envoie en Orient sept missionnaires ; peu après Plan Carpin présente une lettre du Pape à l'Empereur mongol, qui, par le même religieux, envoie sa réponse au Pape (3). Jusqu'à la fin de la même dynastie [1367], les légats et les missionnaires (envoyés en Chine) se suivirent sans interruption.

3° En l'année 1290 [Jean de Monte] Corvino et ses compagnons demandèrent à l'Empereur la permission de bâtir deux églises à Pékin (4). Le fondateur de la dynastie y vint en personne entendre la messe (5).

(1) Dans la conclusion du traité de Westphalie, les États tinrent peu compte du Pape. Ce traité non seulement mit fin à la guerre de 30 ans et aux querelles religieuses des États, mais de plus on y régla l'autorité des princes, qui redevint ce qu'elle avait été dans les sept siècles antérieurs. — Note de l'auteur.

(2) Cf. *Variétés sinologiques*, n. 20, *la Stèle de Si-ngan fou* par le P. Havret, III^e partie.

(3) Les sept missionnaires ne furent pas envoyés ensemble ni par la même voie; trois étaient Franciscains et quatre Dominicains. Cf. J. L. Moshem, *Historia Tartarorum Ecclesiastica*, cap. III, § V. p. 43.

(4) Cette date ne s'accorde pas avec celle donné par Fr. Jean de Monte-Corvino dans sa lettre écrite en 1305. "[Ecclesiam] ante sex annos [1299] complevi". Cf. Moshem. l. c. app. § XXXXIII, p. 115.

(5) Ceci a été écrit en Europe. Cf. *Histoire universelle des Missions Franciscaines* d'après le T. R. P. M. de Civezza, Paris 1898, chap. 17, p. 221. Cependant la lettre de Monte-Corvino n'en parle pas. Cf. Moshem, l. c. append. § XXXXIII, p. 115.

4° Marco Polo, vers la fin des *Song* 宋 [1264-1281], vint à Pékin, visita plusieurs villes de la Chine, et remplit la charge de préfet de *Yang-teheou* (1).

5° En l'année 1288, le Pape envoya Jean en Chine pour exhorter l'Empereur à embrasser la religion chrétienne; l'Empereur ne l'embrassa pas; cependant il bâtit une église dans sa capitale, et près de 6000 hommes se firent chrétiens (2).

6° Le Pape envoya encore en Chine Fr. André pour aider Fr. Jean (3). Ainsi donc, la construction d'églises catholiques à Pékin commença sous les *Yuen* (4).

7° En 1581, sous les *Ming* 明, le P. Ricci arrive à Macao; et vingt ans après, en 1601, il entre à Pékin, présente ses offrandes à l'Empereur, et commence à avoir des relations avec les mandarins de la Cour. Le Père écrit des livres et expose les défauts des calculs suivis au Bureau astronomique (5).

8° Un peu après, les Pères Pantoja et de Ursis (6) [attirés par la bonne administration du gouvernement chinois], vinrent à Pékin pour en ressentir les heureux effets. Comme ils étaient versés en astronomie, les membres du Bureau astronomique demandèrent à l'Empereur qu'ils fussent admis au Bureau pour faire ensemble des observations; la requête fut bien reçue et approuvée.

(1) Cf. *The book of Ser Marco Polo* by Colonel H. Yule, London, 1875.

(2) Ce Jean est Jean de Monte-Corvino; l'empereur est Koubilaï; l'auteur raconte, sans s'en douter, le même fait donné plus haut n. 3. Le chiffre de 6.000 convertis est affirmé par Fr. de Monte-Corvino dans sa lettre. Cf. Moshem l. c. Append. § XXXXIII p. 115.

(3) Fr. André et ses compagnons, ayant reçu le caractère épiscopal, furent envoyés en Chine par Clément V. Ils y arrivèrent en 1308. Cf. Moshem. l. c. Append. § XXXXVI p. 120.

(4) Cf. H. Cordier, *Les Voyages en Asie, Odoric de Pordenone*, Introd. p. XIX-XXI, et le P. Wiger, *Textes historiques*, p. 1968, 1997-1999 et 2004, qui indiquent l'arrivée de plusieurs autres missionnaires en Chine.

(5) Le P. Havret, *Variét. sinol.* n. 12, *La Stèle de Si-ngan fou* II^e Partie, Ch. I. § I p. 4-20, a résumé ce que les anciens missionnaires avaient écrit sur ces commencements de la mission des Jésuites en Chine.

(6) Cf. *Variét. sinol.* n. 12, p. 16 (3), la biographie du P. Pantoja, et p. 26 (1), celle du P. de Ursis.

9° Après la mort du P. Ricci, 1610, les Pères Diaz (junior), Terrenz, Sambiaso, Aléni, et Longobardi (1) restèrent en Chine, prêchant la nouvelle doctrine, et les Pères Rho et Schall (2) y arrivèrent. Ce dernier publia un livre sur les miracles et la passion de Jésus.

10° Des mandarins de la Cour ayant pris goût à la nouvelle doctrine, on bâtit trois églises à Pékin, et l'on forma une trentaine de chrétientés en treize provinces de l'Empire (3).

11° Le Père Schall, sous le patronnage de *Siu Koang-ki* 徐光啓 (4) président du ministère des Rites, reçut de l'Empereur *Tch'ong-tchen* 崇禎 des *Ming* [1628-1643] une charge au Bureau astronomique. Ce grand mandarin, ayant introduit au palais impérial la doctrine catholique, on y détruisit les images de Bouddha.

12° En la 2^e année de *Choen-tche* 順治 [1645] de notre dynastie, le Père Verbiest fut admis au Bureau astronomique (5).

(1) La biographie du P. Diaz (junior) est à la page 330 (1), celle du P. Terrenz à la page 154 (1), celle du P. Sambiaso à la page 28 (1), celle du P. Aléni à la page 29 (1), et celle du P. Longobardi à la page 22 (4) de la même *Variété sinol.* n. 12.

(2) A la page 29 (3) de la même *Variété sinol.* n. 12 est la biographie du P. Rho, et à la page 96 (5), celle du P. Schall.

(3) Sur cet apostolat des Pères Cf. *Lettres édifiantes*, Lyon, 1709. Tome 9 et seq.

(4) A l'occasion du troisième centenaire du baptême du fameux docteur et ministre de l'Empire le Dr. Paul *Siu Koang-ki*, en 1903, sa biographie a paru en plusieurs revues. Cf. *East of Asia*, Shang-hai, Vol. 3 p. 148 *Siu Kwang-ki* by C. A. Montalto de Jésus.

(5) Le Père Ferdinand Verbiest 南懷仁, 敦伯 *Nan Hoai-jen*, *Toen-pé* naquit à Pitthens, en Belgique, le 9 oct. 1623, entra à l'âge de 16 ans au noviciat de la Compagnie de Jésus à Malines le 29 sept. 1641, partit pour la Chine en 1657 avec le P. Martin Martini. Peu après son arrivée à Macao il fit sa profession solennelle des quatre vœux le 5 fév. 1659. Les vingt-neuf années qu'il passa dans la mission, et presque toujours à Pékin, furent très utilement employées au bien de l'Église et à la diffusion des connaissances des Européens en Chine, et des Chinois en Europe. Innoc. XI a résumé les travaux du Père Verbiest dans un Bref qu'il lui adressa le 3 déc. 1681... "Rien ne nous a été plus agréable que d'apprendre combien sagement vous vous servez de l'usage des sciences profanes pour le salut de ces peuples et pour l'avancement de la Foy, les employant à propos pour réfuter les calomnies et les fausses accusations dont quelques uns tâchaient de flétrir la religion chrétienne, et pour vous gagner si bien l'affection de l'Empereur et de ses principaux ministres, que par là, non seulement vous vous êtes délivré de fâcheuses persécutions que vous avez souffertes si longtemps avec tant de force et de courage, mais vous avez fait rappeler tous les missionnaires de l'exil, et vous avez non seulement rétabli la Religion dans sa première liberté et dans tous ses honneurs, mais vous l'avez mise en état de faire de jour en jour de plus grands progrès..." — Notes du P. Pfister. Le Père mourut à Pékin le 28 janv. 1688.

13° En la 3^e année de *K'ang-hi* 康熙 [1664], *Yang Koang-sien* ayant accusé le Père Schall de s'être trompé dans le calcul d'une éclipse, le Père avec quelques autres, par ordre impérial, fut privé de sa charge au Bureau, et remplacé par l'accusateur (1).

14° En l'année 1667 *Yang Koang-sien*, ayant commis des erreurs dans le calcul et l'emploi d'une lune intercalaire, fut révoqué à son tour.

15° Deux ans plus tard, en 1669, le Père Verbiest accusa *Yang Koang-sien* auprès de l'Empereur (2); l'accusé aurait dû être condamné à mort; sa peine fut commuée en exil, et le Père Verbiest de nouveau reçut une charge au Bureau astronomique. A cette occasion, l'Empereur *K'ang-hi* donna le décret cité plus haut, chap. I. § I. Quelques années plus tard, en l'année 1692, le même *K'ang-hi* donna le décret du même chapitre § III.

16° La deuxième année de *Yong-tcheng* 雍正 [1724], les églises catholiques furent détruites, et les missionnaires, à l'exception de ceux employés au Bureau astronomique, furent renvoyés à Macao (3).

17° Durant les règnes de *K'ien-long* 乾隆 [1736-1795] et *Kia-k'ing* 嘉慶 [1796-1820], la religion catholique fut prohibée par plusieurs décrets (4).

(1) *Yang Koang-sien* 楊光先, mahométan, originaire de *Hi-hien* 歙縣 dans le *Ngan-hori*, fut l'ennemi acharné des Pères; c'est lui qui composa les dissertations *Pi-si-tuen* 闢邪論 et *Pou-t'i-i* 不得已 contre la religion catholique et contre les Pères, et qui accusa le P. Verbiest, le 11 sept. 1661, au tribunal des Rites. Vers le 15 janv. de l'année suivante le Père Schall était condamné à être étranglé en prison, et ses trois compagnons, les Pères Magalhaens, Verbiest et Bruglio, à recevoir 40 coups de bambou et à être exilés en Tartarie. Cf. *Hist. de la Chine sous la domination des Tartares* par le Père Adr. Greslon, p. 175 et seq. En récompense sans doute de ces services, *Yang Koang-sien* reçut la présidence du Bureau astronomique.

(2) L'écrit du P. Verbiest n'était pas tant une accusation de son ennemi, qu'une défense de sa conduite, de celle des Pères ses compagnons et des autres membres du Bureau, dont quelques uns avaient été condamnés à mort, et les autres, dégradés, étaient en exil. Cette justification ne pouvait se faire sans indiquer quelques uns des graves torts de *Yang Koang-sien*.

(3) Cf. *Lettres édifiantes*, Lettre du P. de Mailla du 16 oct. 1724. édit. d'Aimé-Martin, vol. 3 p.316 et seq.

(4) Cf. *Lettres édifiantes*, édit. Aimé-Martin, vol. 3, p. 726, État de la religion en Chine en 1738; p. 800, Lettre du P. Benoist du 2 nov. 1746; p. 801, Relation d'une persécution en 1746; p. 825, Lettre du P. Forgeot du 2 déc. 1750; vol. 4. p. 130, Lettre du Père F. Bourgeois du 15 oct. 1769; p. 191 Lettre du même du 18 sept. 1773; p. 810, Histoire abrégée de la persécution excitée en Chine en 1784-1785; p. 366 Traduction d'un décret du 9 nov. 1785; p. 503, Lettre du P. Lamiot du 15 février 1820. Voir aussi le *Tu-tsing-liu-li*, 大清律例 (Code de la dynastie Mandchoue) éditions antérieures à celle de la 9^e année de *Tong-tche*, *Kiuen* 16, § 6.

18° En la 22^e année de *Tao-koang* 道光 [1842] la Chine fit avec l'Angleterre le traité de Nankin, dont un des articles dit: "Les religions catholique et protestante ayant pour but de porter les gens au bien, les missionnaires qui viendraient en Chine pour les prêcher seront protégés"(1). Un peu plus tard l'Empereur donna le décret cité au Chap. I. § VIII. En l'année 1858 dans le traité Franco-Chinois de *T'ien-tsin* fut inséré l'article 13, qui assure la liberté de la prédication aux religions chrétiennes, et la protection aux missionnaires et aux chrétiens. En l'année 1870 on fit une nouvelle édition du Code; les articles contre la religion chrétienne furent enlevés, et, à leur place, fut inséré l'article qui donne aux Chinois la liberté religieuse.

19° Grâce à cette liberté, les missionnaires parcoururent les vingt-trois provinces de la Chine, et des églises s'élevèrent partout; mais plus le nombre des chrétiens augmente, plus augmente aussi celui des affaires religieuses. En 1900, à peine une secte perverse eut élevé la voix [contre les étrangers et les chrétiens], que de toutes parts des révoltés arrivèrent et, dans l'espace de quelques mois, eut lieu une révolution comme il n'y en a jamais eu.

20° Les missionnaires russes se contentent d'observer chez eux leur religion, et ne sortent pas pour la prêcher; ils n'ont en somme que deux églises, l'une à Pékin et l'autre à *Han-k'cou*.

(1) Cet article n'est pas dans le traité de Nankin; mais dans celui de *T'ien-tsin* fait en 1858.

CHAPITRE III.

Règles de la Religion.

I. Les dix commandements.

L'auteur du *Kiao-ou-ki-lïo* donne à ses lecteurs un court commentaire des dix commandements. Le commentaire se termine par ces réflexions :

“Les trois premiers commandements qui indiquent les devoirs envers Dieu ont pour base [la révélation faite à] Moïse ; les sept derniers se résument dans le précepte d'aimer le prochain comme soi-même ; en somme, ils s'accordent avec la doctrine de l'amour universel du philosophe *Mé* (1), et avec les enseignements de l'égale bienveillance des bouddhistes.

II. Les quatre règles.

Le même auteur expose les quatre commandements de l'Église relatifs aux fêtes, aux jeûnes et abstinences, à la confession annuelle et à la communion pascale.

(1) *Mé-ti* 墨翟, originaire de l'état de *Song* 宋, vécut entre le 4^e et le 5^e siècles avant Jésus-Christ. Il est l'auteur d'une doctrine qui enseignait l'économie dans la sépulture des parents et l'amour universel. Il a été combattu par Mengtse. Cf. Zottoli, *Cur. litter. Sin.* vol. II, p. 469 et 487. Legge, *Chinese Classics*, vol. II, Prolegomena, chap. III, sect. II, p. 103 et seq., a consacré plusieurs pages à l'examen de la doctrine de *Mé-ti*.

III. Les sept sacrements.

Il y est question des sept sacrements de l'Église catholique; l'auteur a cependant intercalé quelques remarques pour indiquer que les protestants n'admettent pas la Pénitence ni l'Extrême — Onction, et n'ont pas la Messe. Au sujet du Mariage notre auteur ajoute: "Dans les royaumes d'Occident on a admis depuis longtemps que les prêtres régissent en maîtres le mariage. En 1875 l'Allemagne fit une loi ordonnant que le mariage fut contracté devant les magistrats civils, et permettant ensuite aux nouveaux conjoints de se rendre à l'église pour accomplir le rite religieux. Les autres royaumes, tels que l'Italie, la France, et l'Autriche, à l'exemple de l'Allemagne, ont abandonné l'ancienne pratique".

IV. Les sept victoires.

Ces victoires sont celles des vertus contraires aux sept péchés capitaux. D'après l'auteur du livre, cette doctrine paraît être placée entre la philosophie des Lettrés et celle de *Mé*. L'exposition des sept victoires se termine par cette note: "M. *Sie Fou-tcheng* a écrit que les chrétiens qui observent la loi de Jésus, par rapport aux pensées du cœur, à l'honnêteté extérieure, au renoncement à soi-même et à l'amour du prochain, diffèrent peu des [sectateurs du] *Jou-kiao* [religion des Lettrés]; la raison en est qu'ils observent la doctrine des sept victoires (1)".

V. Les quatorze œuvres de miséricorde.

Elles sont énumérées l'une après l'autre: d'abord les œuvres de miséricorde corporelle, ensuite celles de miséricorde spirituelle. A la fin il y a cette note: "Le genevois Durand a fondé la société de la Croix Rouge pour le secours aux blessés et l'ensevelissement des morts en temps de guerre. Les règlements de la société portent que les prêtres seront considérés comme étrangers à l'œuvre et traités sur le même pied que les autres citoyens".

(1) *Sie Fou-tcheng* 薛福成, ancien ministre de Chine en France et autres pays, a publié un livre intitulé *Journal de quatre Royaumes*. M. H. Cordier en son *Histoire des relations des puissances étrangères avec la Chine* parle souvent de ce diplomate.

VI. Règles des chefs de la Religion [protestante].

L'auteur semble exposer la hiérarchie et la doctrine des sectes épiscopaliennes, peut-être même de l'église anglicaine. Au sujet de la Cène, on pourrait conclure que les sectes en question admettent par la foi une certaine présence réelle du Corps et du Sang de Jésus-Christ sous les apparences du pain et du vin.

VII. Règles des fidèles [protestants].

On y expose en peu de mots la réception des nouveaux adhérents, leurs obligations d'honorer Dieu chaque jour, de se rendre au temple les dimanches, de gouverner chrétiennement leur famille et de vivre en bonne harmonie avec tout le monde.

VIII. Règles des fidèles [protestants] dans l'Empire.

On y indique ce qui suit :

- 1° Les évêques et les ministres protestants ne sont pas des mandarins.
- 2° Ils ordonnent à leurs ouailles de prier Dieu pour l'Empereur.
- 3° Ils ne reçoivent pas dans la religion ceux qui ont des procès ou des inimitiés déclarées.
- 4° Ils interdisent à leurs adhérents d'offenser les païens, et ne leur permettent de porter plainte aux mandarins que quand ils sont très opprimés.
- 5° Ils prohibent à leurs ouailles la culture, la vente et l'usage de l'opium, et l'offrande et la réception de présents pour suborner quelqu'un ou se laisser suborner.
- 6° Enfin ils leur preserivent de payer les impôts et d'accomplir les corvées.

IX. Règles des fidèles [protestants] dans leur famille.

- 1° Les parents qui négligent l'éducation de leurs enfants, si la faute est légère, sont réprimandés; si elle est grave, sont chassés de la religion.

2° Dans la sépulture des parents, il faut agir [pour les dépenses] d'après la fortune; on recommande de planter des fleurs et des arbres, d'élever des pierres sur les tombes et de visiter ces dernières.

3° Pour prendre femme, on ne considère pas si elle est belle ou laide, riche ou pauvre; le principal est qu'elle ait une foi sincère dans le Christ, qu'elle soit douée d'un caractère généreux, que sa prudence soit suffisante [à une mère de famille] et que sa constitution physique soit robuste. Les époux étant égaux, ils ne doivent pas se maudire; le mari ne doit pas frapper sa femme, ni la considérer comme une esclave.

4° Les petites filles doivent être envoyées à l'école, pour que, devenues un jour mères, elles puissent aider leur mari à élever leurs enfants.

5° Les frères doivent s'aider mutuellement de manière à participer également aux bienfaits de la religion.

6° Dans les relations avec les autres, on recommande spécialement la sincérité et la douceur; dans les habits et les dépenses, on doit pratiquer l'économie; dans les dons, il faut se montrer généreux et libéral.

X. Règles générales [des protestants].

Elles sont comprises dans les huit vertus des huit béatitudes indiquées par Notre Seigneur dans son sermon sur la montagne, et dans les neuf vertus, fruits du Saint Esprit énumérés par S. Paul dans son Épître aux Galates, V. 22.

N. B. Les frais que nécessite la propagation de la religion dans chaque royaume sont payés par des souscriptions volontaires. En général les chrétiens d'Europe, pour cette fin, paient par an un ou deux taels; mais cela se fait sans contrainte.

XI. Règlement des missionnaires protestants à l'intérieur de la Chine.

Pour être vrai, le titre devrait porter: Règlement des membres de la "China Missionary Alliance". Le *Kiao-ou-ki-liao* en donne deux traductions, l'une ici, l'autre dans le dernier chapitre. Nous y renvoyons le lecteur.

XII. Règlement des missionnaires anglais au Chan-tong.

Le règlement contient vingt-six articles ; nous ne donnerons ici que ceux qui par leur contenu méritent une spéciale attention.

1° Voici ce que nous interdisons à nos chrétiens : prendre concubine, s'adonner au jeu, fumer l'opium, rompre les fiançailles et le mariage pour cause de religion, employer des moyens superstitieux, faire des réunions nocturnes pour se séparer le matin, abandonner sa parenté par cause de religion et se servir de la religion pour causer des affaires.

2° Dans nos assemblées au temple nous prions Dieu pour l'Empereur et autres autorités.

3° Nous défendons à nos chrétiens de parler mal ou avec mépris des anciens saints et sages de la Chine.

4° Quand un païen fait un procès à un chrétien, si l'affaire est étrangère à la religion, le missionnaire ne s'en occupe pas.

5° Les missionnaires à l'intérieur, pour la plupart, habitent des maisons chinoises ; si quelquefois ils bâtissent des maisons, bien que la forme soit un peu européenne, cependant elles ne sont pas très hautes. En tout cas, ils ne bâtissent ni des tours élevées, ni des clochers.

6° Nous sommes heureux de recevoir les mandarins, notables et autres personnes qui avec politesse viennent visiter nos établissements, et qui veulent écouter en silence l'explication de la doctrine.

7° Dans nos hôpitaux nous recevons les malades sans distinction de chrétiens ou non chrétiens ; tout le monde peut voir la manière d'agir envers eux, car il n'y a aucun secret.

XIII. Note relative aux catholiques (1).

Dans un règlement imprimé à l'usage des catholiques il est dit : "Ceux qui ne suivent pas les enseignements de la religion seront

(1) Elle est prise d'une instruction de S. Ex *Yuen Che-k'ai* 袁世凱 vice-roi du *Tche-li* aux sous-préfets de sa province

conduits aux mandarins pour être punis", et cette menace est encore répétée dans le même règlement. D'où il appert que si les mandarins veulent appliquer la loi, ils peuvent aider la religion en des points où elle-ci n'atteint pas... Puisque la religion catholique s'appuie sur l'autorité des mandarins, il ne faut pas que ceux-ci se privent de l'exercer sur ses membres.

Traités de la Chine avec les Puissances étrangères.

I. Traité Russo-Chinois de K'ia-k'é-t'ou [Kiachta] en 1727 (1).

Art. 5. Désormais, le caravansérail russe à Pékin ne sera plus habité que par les Russes venant en cette ville. L'envoyé russe ayant demandé de bâtir un temple, le grand officier chinois et les autres mandarins chargés d'administrer les affaires des Russes aideront à le construire près du caravansérail sus-dit. Le Lhama [prêtre] russe, qui à présent demeure seul à Pékin, propose à nouveau de faire venir trois prêtres; [quand ils seront arrivés] ils habiteront le temple nouvellement bâti. Les Russes ne pourront pas être empêchés d'honorer Bouddha [Dieu], ni de réciter des prières, conformément aux règles de leur religion.

Le traité fut fait à K'ia-k'é-t'ou [Kiachta] en la 9^e lune de la 5^e année de *Yong-tcheng* [octobre 1727].

阻、此、廟、字、嗣、
止、此、廟、現、中、後、
雍、正、五、年、九、月、恰、克、圖、議、定、
此、廟、居、在、住、京、喇、嘛、一、人、復、議、補、遣、三、人、於、
雍、正、五、年、九、月、恰、克、圖、議、定、
恰、克、圖、界、約、第、五、條、
在、京、之、俄、館、

(1) Le traité fut écrit en latin, russe, mandchou et chinois. Le texte mandchou avec la traduction française est donné par Klaproth dans sa *Chrestomathie Mandchoue*, Paris 1828. pp. 100 et 222.

II. Traité Anglo-Chinois de Nankin fait en 1842.

La religion du Seigneur du Ciel et de Jésus [catholique et protestante] a pour but de porter les gens au bien ; si à l'avenir des missionnaires viennent en Chine, [la Chine] devra les protéger.

Le traité fut fait à Nankin en la 7^e lune de la 22^e année de *Tao-koang* [août 1842].
N. B. Dans le texte actuel du traité ces lignes font défaut.

江甯議定、
道光二十二年七月
中國、須一體保護、
自後有傳教者來至
主教原係爲善之道、
●英約●耶穌天

III. Traité Russo-Chinois fait à T'ien-tsin le $\frac{1}{13}$ juin 1858 (1).

Art. 8. La religion du Seigneur du ciel ayant pour but de faire le bien, à l'avenir le gouvernement chinois devra se montrer également bienveillant envers les gens paisibles qui prêcheraient la dite religion, et les protéger. Il ne sera pas permis de les offenser ni de les traiter cruellement. Il ne sera pas non plus permis d'empêcher ni la prédication, ni la pratique de la religion du Seigneur du ciel aux personnes qui par ailleurs seraient des gens paisibles. Si quelque sujet russe, partant des lieux ouverts au commerce, entrait à l'intérieur de la Chine pour prêcher la religion, son propre consul et les autorités des lieux par où il passera, examineront son passeport numéroté ; s'ils constatent que c'est une personne honnête, ils apposeront leur signature sur le passeport et laisseront passer le porteur.

定額察驗執照、果係良民、即行畫押放行、
傳教者、領事官與內地沿邊地方官、按照
其傳習、若俄國人有由通商處所、進內地
護、不可欺侮凌虐、亦不可於安分之人、禁
後中國於安分傳教之人、當一體矜恤保
●俄約第八條●天主教原爲行善、嗣

(1) Le traité fut fait en russe, mandchou et chinois, et, d'après l'article 22, c'est "le texte mandchou qui fait loi pour l'interprétation de tous les articles".

IV. Traité Anglo-Chinois fait à T'ien-tsin le 26 juin 1858 (1).

Art. 8. La religion sainte de Jésus [le protestantisme] et la religion du Seigneur du ciel [le catholicisme] sont des religions qui enseignent aux hommes à faire le bien, et à traiter les autres comme soi-même. A l'avenir toute personne qui prêchera ces religions ou les pratiquera, sera également protégée [par les autorités]. Ceux qui, vivant paisiblement, ne se rendent coupables d'aucune faute, ne seront vexés en rien pas les mandarins chinois, ni empêchés [de pratiquer la religion].

得	其	有	善	穌	●
刻	安	傳	之	聖	英
待	分	授	道	教	約
禁	無	習	待	暨	第
阻	過	學	人	天	八
	、	者	如	主	款
	中	一	己	教	●
	國	體	自	原	一
	官	保	後	係	耶
	毫	護	凡	爲	
	不				

V. Traité de États-Unis avec la Chine fait à T'ien-tsin le 18 juin 1858 (2).

Art. 29. La sainte religion de Jésus-Christ, et aussi celle dont le nom est religion du Seigneur du Ciel, au fond ont pour but de porter les hommes à faire le bien et à traiter les autres comme ils voudraient être traités eux mêmes.

人	勸	名	穌	十	●
施	人	天	基	九	美
諸	行	主	督	款	約
己	善	教	聖	●	第
者	、	原	教	一	二
亦	欲	爲	又	耶	

(1) D'après l'article 40, en cas de doute, le texte anglais fait foi. Voici le texte anglais de l'article 8: "The Christian religion, as professed by Protestants or Roman Catholics, inculcates the practice of virtue and teaches man to do as he would be done by. Persons teaching it or professing it, therefore, shall alike be entitled to the protection of the chinese authorities, nor shall any such, peaceably pursuing their calling, and not offending against the laws, be persecuted or interfered with.

(2) Voici le texte anglais de cet article: "The principles of the Christian Religion, as professed by the Protestant and Roman Catholic Churches, are recognized as teaching men to do good, and to do to others as they would have others to do to them. Hereafter, those who quietly profess and teach these doctrines shall not be harrassed or persecuted on account of their faith. Any person, whether citizen of the United States or chinese convert, who according to these tenets peaceably teach and practice the principles of Christianity shall in no case be interfered with or molested".

A l'avenir toutes les personnes, qui paisiblement prêcheront ou pratiqueront ladite religion, devront être également traitées avec bonté et protégées par les autorités : il ne sera permis ni de les offenser ni de les traiter cruellement. De même personne ne molestera ceux des chrétiens qui, observant les lois de leur religion et étant de paisibles gens, prêcheront ou pratiqueront la religion chrétienne.

如是施於人，嗣後所
有安分傳教習教之
人，當一體矜恤保護，
不可欺侮凌虐，凡有
遵照教規，安分傳習
者，他人毋得騷擾。

VI. Traité de la France avec la Chine fait à T'ien-tsin le 27 juin 1858 (1).

Art. 13. La Religion Chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés, et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passeports réguliers, dont il est parlé dans l'article VIII.

Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le Christianisme, et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

●法約第十三款 ●天主教原以勸人行
善為本，凡奉教之人，皆全獲保佑身家，其會
同禮拜誦經等事，概聽其便，凡按第八款，備
有蓋印執照，安然入內地傳教之人，地方官
務必厚待保護，凡中國人願信崇天主教而
循規蹈矩者，毫無查禁，皆免懲治，向來所有

1) En cas de dissidence, d'après l'art. III "le texte original et non la traduction fait foi"

Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine par ordre du Gouvernement contre le culte chrétien est complètement abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

或寫或刻奉
禁天主教各
明文,無論何
處概行寬免,

VI. Articles complémentaires au traité précédent signés à T'ien-tsin le 27 juin 1858.

Art. 1. Le Magistrat de Si-lin hien, coupable du meurtre du missionnaire français, Auguste Chapdelaine, sera dégradé et déclaré incapable d'exercer désormais aucun emploi.

●法約遺補第一款●
西林縣知縣張鳴鳳,敢將
本國傳教人馬神甫恣意
殺死,本係有罪之人,應將
該知縣革職,並言明嗣後
永不得莅任,

Art. 2. Une communication officielle adressée à son Excellence le Ministre de France en Chine lui annoncera l'exécution de cette mesure, qui sera rendue publique et motivée convenablement dans la gazette de Pékin.

●法約遺補第二款●
西林縣既經革職後,
即照會大法國欽差大
臣知照,又將革職事由
備載京報,以上咸豐
八年五月天津議定,

VIII. Traité de la France avec la Chine fait à Pékin le 25 octobre 1860.

Art. 6. Conformément à l'Édit Impérial rendu le vingt mars mil huit cent quarante-six, par l'auguste Empereur *Tao-koang*, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens pendant les persécutions dont ils ont été les victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise du Ministre de France en Chine, auquel le Gouvernement Impérial les fera délivrer, avec les cimetières et autres édifices qui en dépendaient.

N.B. — Le texte chinois diffère considérablement du texte français. Voici sa traduction :

Conformément au décret impérial du 25^e jour de la 1^{re} lune de la 26^e année de *Tao-koang* (20 février 1846), il faut faire savoir à tous les sujets de l'Empire que tous, soldats et gens du peuple, sont libres de propager et de pratiquer la religion du Seigneur du Ciel, de se réunir ensemble pour expliquer la doctrine, de bâtir des églises, et d'exercer les actes du culte; de plus, les autorités qui outrepassant leur devoir feraient des perquisitions, et captureraient les chrétiens, en seront punies; les églises, écoles, cimetières, terres et maisons qui, au temps des persécutions contre la religion du Seigneur du Ciel, auraient été confisqués, devront être restitués à son Excellence le Ministre de France à Pékin, qui, à son tour,

●法續約第六款 ●應如道光二十六年正月二十五日、上諭卽頒示天下黎民、任各處軍民人等、傳習天主教、會合講道、建堂禮拜、且將濫行查拏者、予以應得處分、又將前謀害奉天主教者之時、所充之天主堂學堂塋墳田土房廊等件、應賠還交法國駐劄京師之欽差大臣、轉交該處奉教之人、並任法

les remettra aux chrétiens des lieux : enfin, les missionnaires français auront le droit de louer et d'acheter des terrains dans toutes les provinces, et d'y bâtir [des églises et des maisons] (1).

定、九月、地、各、國
 九月、咸、建、省、傳
 京、豐、造、租、教
 師、十、自、買、士
 議、年、便、田、在

IX. Traité de la Prusse avec la Chine fait à T'ien-tsin le 2 septembre 1861 (2).

Art. 10. Toute personne qui en Chine embrassera ou propagera, soit la religion du Seigneur du Ciel [le catholicisme], soit la sainte religion de Jésus [le protestantisme], sera protégée dans sa personne et dans ses biens : elle sera aussi libre de se joindre à d'autres pour exercer des actes du culte, réciter des prières et faire des actes semblables.

七、事、佑、暨、國、●
 月、概、身、耶、者、布
 天、聽、家、穌、或、約
 津、其、其、聖、崇、第
 議、便、會、教、奉、十
 定、咸、同、之、或、款
 豐、禮、會、人、傳、●
 十、拜、同、皆、習、凡
 一、誦、禮、全、天、在
 年、經、拜、獲、主、中

(1) La dernière phrase de cet article ne se trouve pas dans le texte français. Pour la réponse aux questions que suggère l'insertion de cette clause, nous renvoyons aux *Variétés Sinol.* n. 18, *Nankin Port Ouvert* par le P. Gaillard, p. 162 et seq. En tout cas, le droit d'achat de terrains accordé par cette clause aux missionnaires français a été sanctionné par la Convention Berthemy, dont il sera question dans un autre Chapitre.

(2) D'après l'article V. "s'il y avait quelque part une interprétation différente du texte allemand et du texte chinois, l'expédition française fera foi". Voici le texte français de l'art. X: Ceux qui suivent et enseignent la religion chrétienne jouiront en Chine d'une pleine et entière protection pour leurs personnes, leurs propriétés et l'exercice de leur culte.

X. Traité du Danemark avec la Chine fait à T'ien-tsin le 13 juillet 1863 (1).

Art. 8. Les sujets danois qui prêchent la sainte religion de Jésus, si en vérité ils sont des gens paisibles et ne commettent pas d'excès, ne pourront pas être maltraités par les mandarins chinois ni être empêchés par ceux-ci de prêcher ladite religion; au contraire, les mandarins les protégeront de manière qu'ils vivent en paix.

年五月議定、
應保護相安、
官員不得刻待阻難、
均
教果係安分無過、
丹國民人傳授耶穌聖
●丹約第八款●一

XI. Traité de la Hollande avec la Chine fait à T'ien-tsin le 6 octobre 1863 (2).

Art. 4. Les missionnaires de la religion du Christ pratiquée par la Hollande, c'est-à-dire, tant de la religion de Jésus [protestantisme] que de la religion du Seigneur du Ciel [catholicisme], qui paisiblement prêcheraient leur religion à l'intérieur des terres, devront être également protégés par les mandarins chinois. Cependant si quelque chrétien chinois violait les lois de l'Empire, il sera jugé par les autorités locales d'après la loi chinoise; mais si le chrétien n'en avait violé aucune, il ne pourra être maltraité, ni empêché de suivre la religion.

待禁阻、
地方官照例懲辦、
同治二年八月議定、
國習教民人犯中國律令之事、
仍由
傳教在內地、
中國官一體保護、
如中
基督教即耶穌教、
耶穌教傳教之士、
若安分
●荷蘭約第四款●一荷國所奉

(1) D'après l'article 50, en cas de divergence entre les textes anglais et chinois du traité, le texte anglais fera foi. Le texte anglais est comme il suit: Art. VIII. Danish subjects who profess or teach the Christian Religion shall be entitled to the protection of the Chinese authorities; nor shall any such persons, peaceably pursuing their calling, and not offending against the law, be persecuted or interfered with.

(2) D'après l'article XIX, les deux textes, hollandais et chinois, font foi.

**XII. Traité de l'Espagne avec la Chine fait à T'ien-tsin
le 10 octobre 1864 (1).**

Art. 6. La religion du Seigneur du Ciel a pour but essentiel de porter les gens à faire le bien et à traiter les autres comme soi-même. A l'avenir toute personne qui propagera ou pratiquera ladite religion sera également protégée [par les autorités chinoises]. Les mêmes autorités ne pourront maltraiter en aucune manière ceux qui vivront paisiblement et ne commettront pas d'excès; elles ne pourront pas non plus les empêcher [de suivre leur religion].

同治三年九月議定、
中國毫不得刻待禁阻、
學者一體保護、其安分無過、
待人如己、自後凡有傳授習
●天主教原係為善之道、
●日斯巴尼亞約第六款

**XIII. Traité de la Belgique avec la Chine fait à Pékin
le 2 novembre 1865 (2).**

Art. 15. La religion du Seigneur du Ciel ayant pour but essentiel de porter les hommes à la vertu, tous ceux qui l'embrasseront, jouiront d'une entière protection pour leurs personnes et leur propriétés; ils seront libres de se réunir pour faire les actes du culte et réciter des prières. Tous ceux qui, conformément à l'article 10, munis d'un passeport revêtu d'un sceau, entreront pacifiquement à l'intérieur

凡按第十款備有蓋印、
拜誦經等事、概聽其便、
獲保佑身家、其會同禮
為本、凡奉教之人、皆全
天主教原以勸人行善
●比約第十五款●

(1) D'après l'article 51. les deux expéditions, espagnole et chinoise, du traité font foi.

(2) D'après l'article 8, les deux textes français et chinois du traité font foi. Le texte français donné ici est ma traduction.

des terres pour propager la religion, seront bien traités et protégés par les autorités locales. Tout Chinois qui voudra embrasser la religion du Seigneur du Ciel, si par ailleurs il se conforme aux lois, ne sera pas empêché de le faire, et pour ce fait ne sera pas puni. De plus on n'appliquera pas les lois soit écrites, soit gravées, données précédemment, contre la religion du Seigneur du Ciel, quelque part qu'elles se trouvent.

行寬免, 同治四年九月議定, 奉禁天主教各明文, 無論何處概禁, 皆免懲治, 向來所有或寫或刻信天主教而循規蹈矩者, 毫無查官務必厚待保護, 凡中國人願崇執照, 安然入內地傳教之人, 地方

XIV. Traité de l'Italie avec la Chine fait à Pékin le 26 octobre 1866 (1).

Art. 8. Les sujets italiens qui prêchent la sainte religion du Seigneur du Ciel, si en vérité ce sont gens paisibles et ne commettant pas d'excès, ne pourront pas être maltraités par les mandarins chinois, ni empêchés par ceux-ci (de prêcher la dite religion); mais au contraire, les mandarins les protégeront de manière qu'ils vivent en paix. Tout Chinois qui veut embrasser la religion du Seigneur du Ciel, s'il se conforme aux lois, ne sera en rien empêché de le faire, et ne sera pour ce fait aucunement puni.

懲治, 同治五年九月議定, 主教而循規蹈矩者, 毫無查禁, 保護相安, 凡中國人願信崇天中國官員不得刻待阻難, 均應傳授天主聖教, 果係安分無過, ●義約第八款 ●義國民人

(1) L'article 50 stipule que les deux textes italien et chinois font foi.

XV. Traité de l'Amérique avec la Chine fait à Washington le 28 juillet 1868 (1).

Art. 4. A présent il a été convenu ceci : Les Américains qui sont en Chine, ne pourront être ni offensés, ni traités cruellement en aucune manière à cause de la diversité de leur religion. De même les Chinois qui sont en Amérique, ne pourront non plus être ni injuriés ni traités cruellement, à cause de la diversité de leur religion. De cette manière on se manifesterà la mutuelle et juste confiance des uns envers les autres.

允	人	中	人	是	●
同	民	國	民	美	美
治	異	人	異	國	約
七	教	在	教	人	第
年	稍	美	稍	在	四
華	屈	國	有	中	款
盛	抑	亦	欺	國	●
頓	苛	不	負	不	現
議	待	得	凌	得	在
定	以	以	虐	因	議
	昭	中	嗣	美	定
	公	國	後	國	

XVI. Traité supplémentaire de l'Amérique avec la Chine fait en novembre-décembre 1884 (2).

Art. 2. Les marchands et les gens du peuple chinois, tels que missionnaires, étudiants, commerçants, voyageurs, avec leur suite et gens de service, ainsi que tous les

游	學	民	●	約	
歷	習	如	中	第	●
人	貿	傳	國	二	美
等	易	教	商	款	續

(1) Voici le texte anglais de cet article IV : The 29th article of the treaty of the 18th of June 1858, having stipulated for the exemption of Christian citizens of the United States and Chinese Converts from persecution in China on account of their faith; it is further agreed that citizens of the United States in China of every religious persuasion, and Chinese subjects in the United States, shall enjoy entire liberty of conscience, and shall be exempt from all disability or persecution on account of their religious faith or worship in either country. Cemeteries for sepulture of the dead, of whatever nativity or nationality, shall be held in respect and free from disturbance or profanation.

(2) Mayers dans son ouvrage *Treaties between the Empire of China and Foreign Powers*, 3rd édition, 1901, ne donne pas ce traité. L'article 2 du traité d'immigration signé à Pékin en 1880 [ibid. p. 265] ressemble beaucoup à l'article chinois de notre texte.

Par l'art. IV du traité de 1894 [ibid. p. 269] on y met une restriction : à savoir, "excepting the right to become naturalised citizens".—Depuis mai de cette année 1905, il y a parmi les Chinois une forte agitation contre les restrictions du traité sur l'immigration projeté entre les États-Unis et la Chine.

ouvriers chinois résidant actuellement partout en Amérique, sont libres d'aller à leur gré de tout côté et jouiront des avantages accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée.

以及隨帶并僱用之
人兼已在美國各處
華工均聽其往來自
便俾得受優待各國
最厚之利益光緒
十年十月京師議定

XVII. Traité du Portugal avec la Chine fait à Pékin
le 1 décembre 1887.

Art. 52. La sainte religion du Seigneur du Ciel a pour but essentiel de porter les gens à la vertu; à l'avenir, tous ceux qui la propageront ou la pratiqueront, recevront également entière protection de la part des autorités chinoises; ceux qui vivent paisiblement et ne commettent pas d'exces ne pourront pas être traités cruellement par les mandarins chinois, ni empêchés de prêcher ou d'embrasser ladite religion.

●葡約第五十二款●一天
主聖教原以勸人行善爲本自
後凡有傳授習學者一體全獲
保護其安分無過者
大清國官不得苛待禁阻
光緒十三年十月京師議定

CHAPITRE V.

Législation religieuse.

I. Législation chinoise (1).

Tout individu qui embrasse le catholicisme est libre de se joindre à d'autres individus de la même religion pour exercer des actes du culte, réciter des prières, &c., sans que pour ce fait ils soient soumis à aucune prohibition. Toutes les anciennes prohibitions, soit gravées, soit érites, contre le catholicisme sont supprimées. — Addition faite en la 9^e année de *T'ong-tche* [1870].

同治九年續纂
禁天主教各明文概行刪除
查禁所有從前或刻或寫奉
拜誦經等事概聽其便皆免
凡奉天主教之人其會同禮
大清律例保教例

II. Législation étrangère (2).

Art. 278. Toute l'autorité de la religion chrétienne ainsi que le but des chrétiens vient de Jésus. Parmi les Saintes Écritures il y a une

(1) Cf. *Ta-tsing-liu-li tseng-sicou t'ong-tsoan tsi-tch'eng* 大清律例增修統纂集成, édition de la 10^e année de *T'ong-tche* [1871, *Kiuen* 16^e, des Sacrifices 祭祀, § 6^e, dernier article 例. La correction du Code sur ce point a été l'occasion de plusieurs communications entre la Légation française et le Tsongliyamen : il en sera question plus loin au Chap. VII.

(2) Le *Kiao-ou-ki-liao* renvoie le lecteur au *Ko-kouo-kiuo-ché kong-fa-luen* 各國交涉公法論, 2^e partie. — Je n'ai pas cet ouvrage à ma disposition.

Épître de S^t Paul où il est dit (1): “L’Évêque ne doit pas se permettre d’injurier les autres.” S^t Chrysostôme a dit aussi: “L’Évêque ne doit pas s’appuyer sur la force pour gouverner les hommes; ceci est l’affaire des rois. Le devoir de l’Évêque est de les exhorter d’après la raison, et non de les soumettre par la force” (2).

Art. 284. La religion chrétienne fortifie les fondements des royaumes par les principes qu’elle enseigne à ses adhérents.

Art. 285. La religion et l’État chrétien se donnent mutuellement des avantages.

Art. 287. A cause de son universalité, la religion de Jésus offre des avantages aux royaumes chrétiens dans leurs relations avec les autres royaumes chrétiens, et ne leur cause aucun dommage dans leurs relations avec les royaumes non chrétiens. Après tout, la religion, tout en étant unie à un royaume chrétien, ne s’identifie pas avec lui.

Art. 297. Sur tous les points du globe, s’il y a quelqu’un qui ait reçu un peu d’éducation, guidé par sa raison naturelle, il respectera les prédicateurs ou maîtres de la religion au-dessus des hommes vulgaires, et, dans ses rapports avec eux, il se montrera plein d’égards. Le missionnaire catholique M. Hue, qui passa plusieurs années en Chine et au Thibet, a dit: “Les habitants de ces deux pays, dans leurs relations avec les missionnaires, ont d’eux les mêmes sentiments: ils les disent des hommes qui ont quitté leurs familles, et qui partant peuvent partout être sujets du pays qu’ils habitent”.

(1) S^t Paul, I ad Tim. III. 3, dit du candidat à l’Épiscopat qu’il ne soit “ni violent ni ami de querelles”, non percussorem non litigiosum.

(2) Le texte de S^t Jean Chrysostôme est pris de son homélie 4^e sur ces paroles d’Isaïe “Vidi Dominum.”— Cf. *Pate. Græc.*, de Migne, t. 56, col. 127. Le roi Ozias voulait entrer au sanctuaire pour offrir de l’encens. Le prêtre Azarias s’y opposa avec de bonnes paroles; “nam, dit S. Chrysostôme, sacerdotis est tantum arguere, liberamque præstare admonitionem, non movere arma, non clypeos usurpare, non vibrare lanceam, nec arcum tendere, nec jacula mittere, sed tantum arguere ac libere monere: posteaquam igitur arguisset sacerdos, rex autem non cessisset, sed arma moveret, clypeos et hastas, sive uteretur potentia, ibi sacerdos: Ego, inquit, quod erat mihi officii præstiti, nihil amplius possum”. Le contexte fait mieux comprendre le sens de paroles du saint Évêque qui eut tant à lutter avec la puissance séculière. On remarquera la liberté avec laquelle le traducteur chinois a rendu les paroles du saint Docteur.

Art. 328. Louis roi de France, voulant que l'Église fut toujours en paix pour le bien du royaume et du peuple, sanctionna à Paris, en mars 1258, un règlement en six articles, dont voici la teneur :

1° Seront conservés tous les droits et avantages dûs aux hommes libres que l'Église, depuis son origine, leur a toujours conservés.

2° La nomination [des évêques et des curés] aux églises cathédrales et aux paroisses, doit se faire par ceux qui en ont le droit d'après les anciennes lois.

3° Acheter une charge quelconque dans l'Église est très blâmable; on doit employer les mesures convenables pour prévenir un pareil crime.

4° Le pouvoir d'envoyer des délégués de la religion dans le royaume, soit pour son administration, soit pour le jugement des procès entre ses membres, se trouve tout entier dans l'Église de notre royaume.

5° Le Pape de Rome veut gouverner les affaires de l'Église en notre royaume, ou au moins y prendre part; mais à l'avenir il ne le lui sera pas permis de le faire. C'est à notre gouvernement qu'il appartient de se protéger, et dans toutes les affaires qui touchent à la religion, il est libre d'agir comme bon lui semble.

6° Notre roi actuel doit se trouver investi de la même autorité suprême que celle possédée par nos anciens rois. Par conséquent toutes les églises, grandes et petites, tous les territoires ou maisons appartenant à des sociétés religieuses étrangères, doivent, comme par le passé, être sous l'autorité du gouvernement, sans qu'il soit possible d'introduire des changements sur ce point (1).

(1) L'auteur du *Kiao-ou-ki-liao* a, sans doute, voulu donner une traduction de la *Pragmatic Sanction* dite de S. Louis. Je remarque: 1° que cette pièce serait non de 1258, mais de 1268; 2° que sa traduction chinoise est trop libre, comme on peut s'en convaincre en la comparant soit avec le texte latin cité par les Bollandistes, vol. 39, aug. 25, p. 494, soit avec le texte français cité par Rohrbacher, *Histoire de l'Égl. Cath.*, vol. 8, liv. 74, p. 193; 3° que "la fausseté de cet acte a été abondamment démontrée de nos jours par Thomassy [en 1844] et Guérin [en 1863 et 1869]." Cf. la *Grande Encyclopédie* ad vocem *Pragmatica*. Les Bollandistes loc. cit. avaient écrit déjà: "Stylus pragmaticæ contentaque in illa, quæ vere dicere non poterat Sanctus, nec moribus ejus congrua, nec judicio conformia sunt, evincunt ab eo non esse conditam". Rohrbacher loc. cit. nie aussi l'authenticité du document en question.

Art. 344. En 1781, Louis [XVI] roi de France donna une ordonnance qui devait rester loi du royaume. Le roi y dit : "Quoique l'Église ait l'autorité de fixer la doctrine à imposer à ses membres, cependant elle s'appuie sur l'État pour pouvoir donner ses enseignements. Par conséquent le gouvernement peut exiger l'examen de nouvelles décisions de l'Église, pour voir si, oui ou non, elles s'accordent avec les intérêts du royaume, apportent des avantages aux citoyens et ne troublent pas la tranquillité publique. Encore faudra-t-il veiller attentivement à ce que, quand les nouvelles décisions seront publiées, elles ne contiennent rien qui ne soit reçu volontiers par les membres de l'Église. Que l'autorité royale veille aussi avec soin à ce que ses citoyens ne soient pas molestés, ni humiliés; à ce que les anciens canons ne soient pas abolis, et à ce que les anciens rites ne soient pas jetés de côté. Le Roi doit s'occuper de tous ces points dans l'intérêt de ses sujets" (1).

Art. 352. En 1700, l'Allemand *Fau-cheou-se-pen* [Van Espen] (2) publia un livre, où il soutenait que l'autorité souveraine des évêques était en opposition avec la soumission qu'ils prêtaient au Pape, et celui-ci n'eut pas le moyen de réfuter une telle assertion. Ce livre est le plus nécessaire à ceux qui s'occupent de législation ecclésiastique. Si l'on en suivait la doctrine pour arranger les affaires entre l'Église et le Gouvernement, ou entre les Gouvernements et le Pape, certes de part et d'autre on vivrait dans une paix éternelle.

Art. 357. Entre 1867 et 1868, l'Empereur d'Autriche fit une loi relative au mariage. D'après elle, le contrat matrimonial est sous l'autorité de l'État, et n'a rien à voir avec l'Église. De plus, tout étudiant, quelle que soit sa religion, peut entrer dans les collèges pour y faire ses études; enfin la profession d'une religion est une affaire personnelle, les autres n'ont rien à y voir.

(1) Nous ne savons pas quelle est l'ordonnance traduite ici par l'auteur du *Kiao-ou-ke-hio*; vu les opinions régalistes qui étaient enseignées au 18^e siècle en plusieurs Universités, l'ordonnance n'a rien qui nous surprenne. Les catholiques qui ont bien retenu la doctrine apprise au catéchisme sur le pouvoir doctrinal du Souverain Pontife, savent à quoi s'en tenir. Quelques idées de l'ordonnance en question ressemblent à celles de la *Déclaration du Clergé de France* en 1682. Cf. Rohrbacher, *Hist. de l'Égl. Cath.*, vol. II, p. 174.

(2) Van Espen (1648-1728) est un jansémiste belge qui s'est donné la tâche de deprimer par ses écrits, autant qu'il a pu, l'autorité de l'Église, et surtout celle du Souverain Pontife. Par trois décrets de la congrég. du Saint-Office, toutes ses œuvres sont à l'Index.

Art. 365. En janvier 1726, le roi d'Espagne publia une loi portant ceci : "Quand à l'avenir le Pape donnera une bulle pour établir soit de nouveaux règlements, soit de nouvelles lois, soit des pratiques universelles, avant sa publication elle devra être examinée et approuvée par nous, après quoi elle pourra être proclamée dans le royaume. Toutes les fois que pour des affaires des gens du peuple le Pape donnera une bulle pouvant occasionner des disputes parmi nos sujets, ou touchant aux intérêts du peuple, elle devra aussi avant sa publication être examinée par [notre conseil], après quoi elle pourra être publiée" (1).

Art. 396. Au mois d'avril 1827, le Pape publia un décret où il disait : "Le roi peut renvoyer de son siège tout évêque ou archevêque qui ne répondra pas à ses désirs." — Il y est encore dit : "Les rois doivent bien traiter leurs sujets chrétiens, s'ils veulent que ceux-ci les servent bien et ne se révoltent pas contre eux" (2).

Art. 413. Dans la préface d'une édition du Code publié par Henri VIII il est dit (3) : "Les anciennes histoires et livres affirment que le roi d'Angleterre jouit dans son royaume d'une autorité indépendante et, en dehors du roi, personne ne peut en arranger les affaires. Les hommes du royaume sont partagés en plusieurs classes, et chacune d'elles a les distinctions qui lui sont propres; tous les dignitaires tant de l'Église que de l'État, honorant Dieu comme le Seigneur universel, ne peuvent pas ne pas se conformer à sa volonté dans leur conduite;

(1) Le roi veut mettre en vigueur le "placet regium" condamné déjà par plusieurs Pontifes Romains. Cf. *Juris ecclesiastici publici institutiones*, auctore C. Tarquini, Romæ, 1882, p. 129 et seq.

(2) Cf. *Bullarium Romanum*, tom. 49, p. 54, 1827, Tertio idus Aprilis, "*Regula servanda in electione antistitum sedium vacantium regni Germaniæ*". Dans les premières paroles du texte il s'agit des Évêques à élire. Le Souverain Pontife veut qu'ils soient agréables au prince. Le texte latin est celui-ci : "Si forte vero aliquis ex *candidatis* ipsis a *Capitulo* propositis] summo territorii principi minus gratus extiterit, *Capitulum* e catalogo eum delebit, reliquo tamen manente sufficiente candidatorum numero ex quo novus antistes eligi valeat". — La traduction chinoise du texte latin, quant à son exactitude, laisse à désirer. — Les dernières paroles traduites par le *Kiao-ou-ki-tio* se trouvent à la fin du § 10 du même document.

(3) Comme les assertions contenues dans cet article sont de tout point dignes du roi auteur du schisme d'Angleterre, nous ne nous sommes pas donné la peine de constater leur authenticité.

mais après Dieu vient le roi, qui aussi doit nécessairement être servi. Par conséquent, tout procès pour n'importe quelle affaire, qui aura lieu dans le royaume, sera réglé par l'autorité du roi, sans que les rois des autres États aient rien à y voir pour en empêcher la conclusion. Quant aux affaires spirituelles et à la doctrine ecclésiastique, l'Église d'Angleterre peut bien les administrer elle-même. Dans son sein il ne manque pas d'hommes intelligents et instruits qui puissent être chargés du soin des affaires de l'Église: quel besoin alors avons nous que des étrangers viennent en notre royaume pour occuper les charges ecclésiastiques? Pour juger les différends à propos de terrains ou de paiement de dettes, protéger le pays, faire la chasse aux voleurs et autres choses de l'administration, le roi envoie des officiers. Que les hommes d'Église et de l'État qui ont en mains le pouvoir, s'aident mutuellement pour régler bien toutes les affaires et faire que le royaume entier jouisse d'une paix éternelle.

III. Trois articles organiques français (1).

Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des Conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui dans leur publication pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. 6. Il y aura recours au Conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont: l'usurpation ou excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France. Le reste de l'article est compris sous ces mots: "et tout acte de violence et d'oppression dans l'usage du pouvoir".

Art. 7. Il y aura pareillement recours au Conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres. - Ces articles ont été traduits en chinois par la *Revue Diplomatique* *Wai-kiao-pao* 外交報.

(1) L'Église a toujours protesté contre la valeur juridique des Articles Organiques, ajoutés au Concordat entre la France et le Saint-Siège en 1802, après sa signature, par le seul vouloir de Bonaparte.

IV. Législation de l'Inde

Dans l'acte de pacification de l'Inde donné par la reine d'Angleterre, il est dit : "Puisque nous nous trouvons à la tête de plusieurs royaumes tributaires, nous devons les traiter comme notre royaume d'Angleterre. Pourquoi faire exception au point de vue religieux ? Quoique nous ayons embrassé le Christianisme [protestantisme ?], cependant nous ne pouvons pas injustement favoriser les chrétiens et traiter défavorablement les membres des autres religions. A l'avenir donc nos autorités de tout rang traiteront leurs subordonnés avec justice, sans se permettre d'opprimer qui que ce soit pour cause de religion. En ce moment que les difficultés de l'Inde commencent à être aplanies, nous sommes prêts à faire tout ce qui peut être utile à notre peuple. En particulier, que l'on sache bien ceci : dans l'institution des charges nous n'avons en vue que la protection du peuple, et nullement l'avantage exclusif d'une religion.

V. Législation russe.

En 1903 l'Empereur de Russie, en vue de pacifier son peuple a publié un décret, où entre autres choses il dit : "C'est la religion grecque qui depuis le commencement de notre empire a été la religion dominante. Quoique en vérité nous désirions que cette religion soit pratiquée fidèlement par nos sujets, cependant nous accordons à nos sujets qui appartiendraient à une autre religion la liberté de la pratiquer. Notre gouvernement traitera les uns et les autres de la même manière. De plus, nous accordons aux étrangers qui vivent dans notre Empire la même liberté de prêcher leur doctrine et de faire des actes du culte que possèdent les membres de l'Église grecque. Notre volonté très arrêtée est de mettre en ordre la religion dominante, et de faire que les prêtres des campagnes s'appliquent à la prédication de la doctrine, et au développement des affaires publiques utiles au peuple.

N. B. Tout en doutant de l'authenticité de ce décret, nous désirons cependant qu'il soit vrai.

VI. Législation japonaise.

L'article 28 de la Constitution du Japon porte : "Les citoyens Japonais auront la liberté de croyance religieuse en tant qu'elle ne porte pas atteinte à la paix et à l'ordre public, et qu'elle ne s'oppose pas à l'accomplissement de leurs devoirs de sujets".

Commentaire.

La foi étant dans le cœur, ne peut pas être imposée de force : cependant les actes du culte, la prédication de la religion, et la réunion des fidèles en un lieu, sont des actes extérieurs, qui doivent se conformer aux lois et aux règlements généraux de police. Par conséquent, aucun citoyen, quelle que soit sa religion, ne peut, sous prétexte d'honorer Dieu ou les esprits, se placer en dehors des lois, et rejeter l'autorité chargée de garder le bon ordre. C'est pourquoi, tout citoyen dans son cœur est entièrement libre d'embrasser la foi que bon lui semble ; mais, quand il s'agit d'extérioriser sa religion, il peut être retenu dans certaines limites. Les devoirs d'un bon citoyen sont communs à tous, grands et petits sujets de l'Empire. Voilà les barrières placées par la Constitution : cette disposition marque aussi les bornes dans lesquelles la religion et l'État peuvent se rencontrer. — Cf. *Explication de la Constitution Japonaise* 日本憲法義解.

VII. Appendice sur les ministres protestants en Angleterre.

Les sociétés religieuses en Angleterre, avec leurs temples et leurs ministres, ressemblent beaucoup aux pagodes desservies par des bonzes ou des taoïstes. Les ministres une fois en charge ne peuvent pas s'occuper de l'administration ; ils ne peuvent pas non plus, par eux-mêmes, vaquer ni à l'agriculture, ni au commerce. Pour obtenir la charge de ministre et s'occuper des affaires spirituelles de la religion, d'après les règles de l'Occident, le candidat doit avoir un patrimoine d'au moins 80 arpents de terre cultivée, et recevoir l'autorisation de l'évêque. Le ministre, tant qu'il est en charge, ne fait pas le commerce ; cependant il peut faire partie d'une société commerciale ayant plus de six membres, et négocier avec les biens reçus, non par héritage, après son mariage. En aucun des ces deux cas, il ne peut faire par lui-même les actes propres des marchands. Néanmoins il ne lui est pas défendu d'enseigner, acheter des livres, et faire des collections dans sa maison. — *Si-li-pien-lan* 西例便覽. *Manuel des Lois Occidentales.*

CHAPITRE VI.

Règlements.

I. Protection des missionnaires et des chrétiens.

Communication du Tsongliamen aux autorités provinciales faite le 3 décembre 1861.

Le 23^e jour de la 2^e lune de la 11^e année de *Hien-fong* [2 avril 1861], nous avons reçu de S. Ex. le Ministre de France deux cent cinquante feuilles pour les missionnaires, nous priant d'y apposer le sceau de notre tribunal, pour pouvoir ensuite les distribuer aux missionnaires qui résident partout dans l'Empire. Nous, Princes et grands officiers, avons examiné les feuilles et avons lu ce qui suit: "Les missionnaires, en se rendant à l'intérieur, n'ont d'autre but que d'exhorter les gens au bien, et en aucune manière ils ne se mêleront des affaires publiques ou privées des lieux, &c.&c." Comme il convient, nous envoyons cette communication aux vice-rois, gouverneurs, maréchaux tartares et commissaires des douanes dans les provinces, afin qu'ils enjoignent respectivement aux préfets, sous-préfets et chefs des douanes, de se conformer [aux prescriptions contenues dans la feuille]. Si à l'avenir ils rencontrent des missionnaires qui, vivant paisiblement, prêchent leur religion, conformément aux articles des traités, ils prendront les moyens pour les protéger. Que si les missionnaires se mêlaient des affaires publiques ou privées des lieux, ils devront aussi, d'après la teneur de la feuille, s'y opposer, et réfuter leurs prétentions. En même temps ils en donneront avis à notre tribunal, pour que nous le fassions savoir au Ministre de France à Pékin, qui punira les coupables.

Si à l'intérieur des terres il y a des gens qui se joignent aux missionnaires et pratiquent leur religion, conformément à l'article 13 du traité de la Chine avec la France ratifié par décret impérial, il faudra leur laisser la liberté de le faire, et ne pas les punir pour ce fait. Si cependant quelqu'un, après avoir embrassé la religion chrétienne, commettait quelque action contraire aux lois, les autorités locales devront le punir d'après la nature du cas; de plus, elles nous feront savoir par une communication spéciale quelles ont été les circonstances de l'affaire, et comment celle-ci n'a rien à voir avec la pratique de la religion. Quant aux missionnaires français, comme il a été dit, ils ne peuvent pas se mêler des affaires publiques ou privées des lieux; si en dehors de cela, ils présentaient des accusations aux autorités locales, celles-ci les jugeront d'après l'équité, et de plus en donneront aussitôt avis à notre tribunal. Qu'on ne considère pas [cette communication] comme une pièce de pure formalité.

II. Continuation du même sujet.

Communication du Tsongliamen envoyée aux autorités provinciales le 9^e jour de la 1^{ère} lune de la 1^{ère} année de *T'ong-tche* [7 février 1862]:

- 1^o Pour leur annoncer l'envoi d'un exemplaire de la feuille pour les missionnaires,
- 2^o Pour empêcher l'imposition de contributions aux chrétiens pour des actes superstitieux,
- 3^o Pour prévenir que les missionnaires ne se mêlent des affaires publiques ou privées du pays.

Attendu que les autorités locales dans les provinces ne jugeaient pas à la satisfaction de tous les procès entre chrétiens et non-chrétiens, notre tribunal en a fait l'objet d'un mémoire à S. M. l'Empereur, lui demandant de donner un décret pour enjoindre aux vice-rois et gouverneurs des provinces d'ordonner sérieusement aux autorités locales, dans les affaires touchant à l'Église catholique, d'en examiner clairement les causes et les circonstances et de les arranger justement. De fait, le 2^e jour de la 11^e lune de la 11^e année de *Hien-fong* [3 déc. 1861], S. M. l'Empereur a donné le décret suivant: "À l'avenir, dans les affaires qui touchent à la religion, les autorités locales devront en examiner les causes et circonstances, et les

conclure d'après la justice. Si les chrétiens vivent paisibles dans leur position et se conduisent bien, se surveillent avec soin et agissent honorablement, ils sont aussi de tendres enfants de l'Empire, et ils doivent être pacifiés et chéris comme nos autres sujets non chrétiens; en aucune manière ils ne doivent être vexés ni inquiétés pour le seul fait d'être chrétiens. Que les autorités locales s'efforcent de bien discerner les affaires, et de les arranger d'après la justice, afin de rendre manifestes nos excellents désirs de contenter et de tranquilliser nos bons sujets. Respect à ceci." — Dans la suite S. Ex. le ministre de France à Pékin nous a fait savoir à plusieurs reprises que, dans l'arrangement des affaires entre chrétiens et non-chrétiens, il y avait encore manque de concorde; c'est pourquoi il nous a prié instamment de donner de nouveau des ordres aux autorités de toutes les provinces, pour leur enjoindre de traiter justement ces affaires. Enfin avec instance il nous a prié de lui envoyer deux cents feuilles conformes à l'original corrigé, précédemment communiqué aux autorités provinciales, pour les distribuer aux missionnaires, comme des documents faisant foi.

Attendu que dans ladite feuille, il est dit: "Les missionnaires, n'étant pas mandarins, ne doivent pas se mêler des affaires publiques ou privées étrangères à leur office"; et aussi: "on pourra obtenir que les missionnaires sachent bien leur devoir et ne se permettent pas, comme par le passé, des actes inconvenants", nous avons envoyé au ministre les feuilles demandées; mais dans la crainte que les autorités locales n'aient pas le moyen de voir [si la feuille qui pourra leur être présentée par un missionnaire est ou non authentique], comme il convient, nous en envoyons ci-joint à V. Ex. un exemplaire, pour que V. Ex. en tire des copies et les envoie aux autorités de sa juridiction; en même temps V. Ex. leur enjoindra, lorsque un missionnaire leur présentera leur feuille, de ne pas se montrer négligents dans l'examen de cette feuille. Quand un missionnaire se présentera devant un tribunal pour présenter une accusation, les autorités examineront l'affaire conformément à l'instruction précédente, et elles la traiteront justement et sans retard. Que les autorités locales donnent des instructions pressantes et claires au peuple pour faire savoir à tous que, en dehors des corvées et des dépenses d'intérêt public, lesquelles seront fournies et payées par les chrétiens à l'égal des non-chrétiens, pour les autres

dépenses exigées des gens pour des processions d'idoles, des comédies, &c., il ne faudra pas les réclamer avec insistance aux chrétiens, ni les forcer à payer leur quote-part; de cette manière il est à espérer que les uns et les autres vivront en paix.

III. Instruction pour tous les missionnaires.

Délivrée par le Tsongliyamen en février 1862.

L'article 13 du traité de la France avec la Chine fait à *T'ien-tsin* la 8^e année de *Hien-fong* [1858] dit:

“Tout Chinois qui voudra embrasser la religion du Seigneur du Ciel, si par ailleurs il se conforme aux lois, ne sera en aucune manière empêché de le faire, et pour ce fait ne sera pas puni”. Le même article dit aussi: “On n'appliquera plus les lois anciennement portées contre la religion du Seigneur du Ciel, soit écrites, soit imprimées, quelque part qu'elles se trouvent.”

Déjà, conformément aux stipulations du traité, ces dispositions ont été communiquées aux vice-rois et gouverneurs des provinces, et on a affiché par tout l'Empire les articles des traités faits en 1858 et 1860. De plus, le 2^e jour de la 11^e lune de la 11^e année de *Hien-fong* [3 décembre 1861], nous avons respectueusement reçu un décret impérial où il est dit: “A l'avenir, dans les affaires qui touchent à la religion, les autorités locales devront en examiner l'origine et les circonstances et les arranger d'après la

十	省	明	無	第	●
一	督	文	查	十	通
月	撫	無	禁	三	行
初	將	論	皆	款	傳
二	八	何	免	內	教
日	年	處	懲	載	諭
恭	十	概	治	凡	單
奉	年	行	又	中	●
諭	所	寬	載	國	照
旨	定	免	向	人	得
嗣	各	各	來	願	咸
後	款	等	所	信	豐
各	一	語	有	崇	八
該	體	除	或	天	年
地	徧	按	寫	主	天
方	行	照	或	教	津
官	張	和	刻	而	議
於	貼	約	奉	循	定
凡	外	業	禁	規	法
交	又	經	天	蹈	國
涉	於	行	主	矩	條
習	本	知	教	者	約
	年	各	各	毫	

justice. Si de fait les chrétiens vivent tranquilles dans leur position et se gardent de tout mal, se surveillent avec soin et dans leur conduite se respectent eux-mêmes, ils sont aussi des enfants tendres de l'Empire, et ils doivent être pacifiés et chéris des autorités comme les autres sujets non-chrétiens. En aucune manière, par cela seul qu'ils sont chrétiens, ils ne doivent être vexés ni opprimés. Que les autorités locales s'efforcent, en toutes les affaires qui seront présentées devant elles, de les bien connaître et de les arranger justement, afin de rendre manifestes nos excellents désirs de contenter et de tranquilliser nos sujets. Respect à ceci !”

Quoique ces choses aient déjà plusieurs fois été communiquées aux vice-rois et gouverneurs des provinces pour être mises en pratique, cependant en toutes les provinces, comme auparavant, des causes de discorde surgissent nombreuses les unes après les autres. En examinant les accusations présentées plusieurs fois aux mandarins par les chrétiens, et en cherchant la cause des discordes entre eux et les non-chrétiens, il appert que toutes viennent de ce que les chrétiens ne veulent pas, comme par le passé, contribuer pour leur quote-part aux dépenses inutiles à eux imposées par leurs concitoyens pour les processions d'idoles, réunions dans les pagodes,

賽會演戲燒香諸冗費據云此等事件與伊無涉故不應勉強照攤而各該習教者具呈申訴推其不協之由皆因習教者不欲如往年派攤各項迎神已屢次通行各省督撫遵照辦理然各省中不協情事仍復層見疊出屢據方官務須事事公平分別辦理以示撫綏良善之至意等因欽此惟此事雖係中國赤子自應與不習教者一體撫字不必因習教而有所刻求各該地教事件務須查明根由持平辦理如習教者果係安分守己謹飭自愛則同

comédies, offrandes d'encens. Les chrétiens disent: ces choses ne nous regardant plus, il ne faut pas nous forcer à payer notre quote-part. D'un autre côté, les autorités locales et les non chrétiens, voulant absolument que les chrétiens comme les autres contribuent de leur argent pour ces dépenses, il en résulte aussitôt des occasions de dispute. Il faut donc que nous, dignitaires de l'Empire, et membres de ce tribunal, préparions cette nouvelle communication et l'adressions à toutes les provinces, afin que tout le monde sache les désirs de S. M. l'Empereur et les décisions de notre tribunal. De cette manière il est à espérer que les mandarins dans toutes les provinces suivront une même manière d'agir, et, devant une affaire à traiter, ne se trouveront pas perplexes. Ce sera aussi le moyen de partager les sentiments de S. M. l'Empereur, qui regarde tous ses sujets de la même manière, et montre envers tous la même bienveillance, puisque sans distinction de chrétiens et non-chrétiens il les aime tous comme ses tendres enfants.

Du reste, la religion du Seigneur du Ciel a pour but essentiel de porter les gens à la vertu; dans ses grandes lignes, elle s'accorde avec les trois religions des lettrés, des bonzes et des taoïstes, et du temps de *K'ang-hi* elle fut déjà approuvée. Pendant les chrétiens

地方官暨不習教民人,必欲伊等一律攤派,是以時起爭端,本爵合再備文知會各省,俾知上意及本衙門所議,庶各省得有一定遵循,不致臨事疑慮,用能仰體我皇上一視同仁之意,於習教不習教者無不愛如赤子,且天主教原以勸人行善爲本,其大旨與儒釋道同,是以康熙年間曾經准行,然伊等亦不能,因係教民遂欲倖免各項公費,如有差徭及一切有益等項,亦應照不習教者一律應差攤派,惟迎神演戲賽會燒香等事,與伊等無涉。

ne peuvent pas prétendre, parce qu'ils sont tels, être exempts de payer les dépenses publiques ; ainsi donc, s'il y a des corvées à faire, ou des dépenses utiles à payer, ils doivent accomplir les unes et payer leur quote-part des autres de la même manière que ceux qui ne sont pas chrétiens. Les processions d'idoles, les comédies, les réunions superstitieuses, l'offrande de l'encens &c... ne regardent pas les chrétiens, et par conséquent ils ne doivent jamais être contraints de payer leur quote-part des dépenses. Si donc quelque part ces deux sortes de contributions sont imposées aux gens, les autorités locales doivent d'après la vérité des choses, séparer l'une de l'autre, et ne pas les mélanger injustement. Par exemple, si dans la somme de contributions imposées il y a $\frac{4}{10}$ qui sont pour des dépenses publiques, et $\frac{6}{10}$ pour des dépenses inutiles, elles indiqueront clairement que les chrétiens ne sont taxés que pour les $\frac{4}{10}$, et que les $\frac{6}{10}$, ne les regardant pas, jamais ils ne seront contraints de les payer. De plus, si parce qu'un chrétien ne veut pas payer sa quote-part pour les dépenses inutiles et contraires aux lois de la religion, il était insulté ou frappé par les non-chrétiens, ou si ceux-ci lui volaient ses biens, brûlaient et détruisaient ses récoltes &c., les autorités locales examineront à fond toute l'affaire, et, d'après les lois, elles puniront

永遠不得勒攤勒派,至地方官若遇有上二項合派之事,必須實按直道分割,不得曲爲牽混,比如所派內計公費四成,冗費六成,卽應指明習教人止攤四成,其餘六成與伊等無涉,永免勒出,又若因習教人不肯攤與教規相反之無益各費,致被不習教人凌辱毆打,並搶掠什物焚毀田禾等情,該地方官必應爲之澈底根究,按律嚴懲,其搶掠焚毀各物,亦卽責令照數賠償,務歸平允,再業經與法國酌定,傳教士並非官員,故不能干預一切別項公

sévèrement ceux qui se sont livrés au vol, à l'incendie ou à la destruction [des biens du chrétien], et les obligeront à restituer entièrement les dommages causés, en sorte que la justice soit satisfaite.

Encore une autre affaire. Il a déjà été statué avec la France que les missionnaires ne sont pas mandarins; par conséquent ils ne peuvent pas s'immiscer dans les affaires, publiques ou privées, étrangères à la religion, ni prendre sous leur protection les chrétiens. Cependant les missionnaires étant tous des personnes honorables, respectées de tous dans leur royaume, dont le but unique est de porter les gens à la vertu, toujours, mais surtout en ce moment que la France et la Chine sont dans des relations sincèrement amicales, [les autorités chinoises] devront les traiter d'une manière exceptionnellement polie, en vue de consolider les bonnes relations entre les deux peuples. Donc si à l'avenir quelque missionnaire présentait une pétition aux autorités locales, et que l'affaire proposée fût véritablement juste, les autorités locales la traiteront aussitôt d'après la justice, sans leur

私事件, 保護習教人等, 然伊等均係端方之士, 在伊本國皆
 爲人所敬重, 其本意原係勸人爲善, 况現在中國與法國誠
 心友睦, 自應格外厚待, 以敦契誼, 以後如有傳教士用稟呈
 赴該地方官, 若確係理直之事, 必應立即秉公辦理, 不可稍
 有苛求, 以上各節, 除業經通行知照各省外, 爲此發給諭單,
 俾得家喻戶曉, 勿須遷就, 以期遏爭端而安善良,
 年同正月元

occasionner la moindre vexation. Les points qui précèdent ont déjà été communiqués aux autorités de toutes les provinces; de plus, comme il convient, nous avons délivré cette pièce, afin que tout le monde en ait connaissance et qu'il n'y ait de doutes par personne. Nous espérons par là supprimer les occasions de disputes et tranquilliser les bons sujets de l'Empire.

IV. Achat de terrains à l'intérieur.

Communication du Tsongliyamen aux autorités provinciales en la 2^e lune de la 4^e année de *T'ong-tche* [mars 1865] (1).

L'Église catholique construit depuis longtemps des églises à l'intérieur des terres; cependant les missionnaires restent toujours des étrangers; si donc ils achètent des terrains pour bâtir des églises, sur l'acte d'achat on écrira que le terrain est vendu pour devenir propriété de l'Église locale appartenant à la religion catholique; si quelque européen veut acheter des propriétés à l'intérieur des terres pour en faire sa propriété privée, cela n'étant pas en conformité avec les articles des traités, il faudra continuer à l'en empêcher. Si quelque missionnaire à l'intérieur des terres achetait des terrains et y bâtissait des églises ou des maisons appartenant à la propriété commune de la chrétienté, il faudra que, conformément à la communication [de notre tribunal qui vous a été ou vous est communiquée], l'affaire soit sûrement et minutieusement examinée et arrangée; qu'on ne se permette pas d'y mettre de la confusion.

(1) Le droit des missionnaires français d'acheter des terrains à l'intérieur de la Chine est consigné dans l'article 6 du traité de la France avec la Chine fait à Pékin en 1860. L'exercice du droit fut réglé en 1865 entre M. Berthemy, ministre de France, et le Tsongliyamen. Malheureusement, avec la convention le Tsongliyamen envoya aux autorités provinciales une autre communication secrète qui rendait tout achat impossible aux missionnaires. L'affaire fut reprise en 1895 par M. Gérard, qui obtint du Tsongliyamen que, pour l'achat de terrains par les missionnaires français, on s'en tiendrait à la convention Berthemy additionnée d'une clause sur la taxe à payer pour l'inscription des terrains achetés, et que cette convention serait promulguée par les autorités dans tout l'Empire. Voici le texte chinois de la convention avec sa traduction officielle:

“À l'avenir, si des missionnaires français vont acheter des terrains et des maisons à l'intérieur du pays, le vendeur [tel ou tel, son nom], devra spécifier, dans la rédaction de l'acte de vente, que sa propriété a été vendue pour faire partie des biens collectifs de la mission catholique de la localité. Il sera inutile d'y inscrire les noms du missionnaire ou des chrétiens. La mission catholique, après la conclusion de l'acte, acquittera la taxe d'enregistrement fixée par la loi chinoise pour tous les actes de vente et au même taux. Le vendeur n'aura ni à aviser les autorités locales de son intention de vendre, ni à demander au préalable leur autorisation.”

官賣賣堂教樣、賣寫置嗣
 請業契照人不爲明買後
 示者稅納之必本立田法
 准毋契中名、專處文地國
 辦、庸、之國立列天契房傳
 先費、律契傳主人屋、教
 報多例、之教堂某其士、
 明寡所後、士公某、契如
 地無定天及產^{人此係賣}內
 方異、各主奉字^{姓名賣}內地

Cf. *Variét. Sinol.* n. 18, *Nankin Port Ouvert* par le P. Gaillard, p. 206-220. Sur la taxe d'enregistrement *choei-ki* 稅契 dont il est question dans la convention ci-dessus, cf. *ibid.* p. 219.

V. Mémoire sur la prédication chrétienne.

Circulaire du gouvernement chinois au sujet des missions communiquée en 1871 aux représentants des Puissances étrangères, suivie de la dépêche du comte de Rochechouart chargé d'affaires de France, au Tsongliyamen en réponse à la circulaire concernant les missions.

N.B. Le *Kiao-ou-ki-liao* donne presque en entier le texte chinois du mémoire, et se tait sur les réponses qu'il provoqua de la part des ministres des nations étrangères. On peut lire dans *Relations de la Chine avec les Puissances étrangères* par M. H. Cordier I, p. 436, la réponse au mémoire faite par M. Wade, ministre d'Angleterre, et p. 444 la lettre où Lord Granville, ministre des affaires étrangères, exposait au représentant de l'Angleterre à Pékin les idées du gouvernement britannique sur la question des missions. Attendu l'importance du mémoire, nous en donnons ici la traduction officielle, avec la réponse de M. de Rochechouart, d'après *La politique française en Chine* par P. Giquel, pp. 50-70. Nous laissons à la prudence du lecteur le soin de faire les réserves qu'exigent plusieurs assertions du mémoire, surtout celles qui contiennent des faits, tels qu'ils sont présentés, peu honorables pour quelques missionnaires. C'est ici le cas de répéter : *audi alteram partem*.

Circulaire du gouvernement chinois au sujet des missions communiquée en 1871 aux représentants des puissances étrangères.

Le but que les puissances étrangères et la Chine se sont proposé à l'origine en signant des traités, a été d'établir une situation permanente leur assurant des avantages réciproques et écartant les abus. Cependant l'expérience des dernières années a démontré que non seulement ces traités ne remplissent pas ce but de permanence, mais qu'ils sont dès à présent d'une exécution difficile. Le commerce n'a point occasionné de différends entre la Chine et les puissances. Il n'en est pas de même des missions, qui engendrent des abus toujours croissants. Bien qu'il ait été déclaré à l'origine que l'objet premier des missions était d'exhorter les hommes à la vertu, le catholicisme, en suscitant des embarras au peuple, a produit en Chine

un effet contraire. Ce [résultat fâcheux] est uniquement attribuable à l'inefficacité du mode d'action [suivi en la matière]. Il est donc urgent d'aviser à remédier au mal et de rechercher une solution satisfaisante de la difficulté. En effet, cette question est de celles qui influent sur les grands intérêts de la paix des nations et sur ceux, également considérables, de leur commerce. Partout où les missionnaires catholiques ont paru, ils se sont attiré l'animadversion du peuple, et Votre Excellence n'ignore pas que les affaires qui se sont présentées depuis plusieurs années renfermaient des points de désaccord de toute nature.

Les premiers missionnaires catholiques qui se sont établis en Chine étaient appelés "lettrés de l'Occident." La plupart des conversions s'opéraient alors parmi les gens honorables. Par contre, depuis que des traités ont été échangés (1860), la majeure partie des convertis sont des gens sans vertu, de sorte que la religion, qui a pour but d'exhorter les hommes à la vertu, ne jouit plus d'aucune considération. L'inquiétude s'est dès lors emparée des consciences. Les chrétiens n'en ont pas moins continué, à l'ombre de l'influence des missionnaires, à malmener et à opprimer le peuple; de là une recrudescence d'inquiétude, puis des querelles entre chrétiens et non-chrétiens, et enfin des troubles. Les autorités procèdent à l'instruction de l'affaire, les missionnaires prennent fait et cause pour les chrétiens, et les soutiennent dans leur insubordination envers ces mêmes autorités. Alors le malaise qui règne parmi le peuple prend des proportions plus grandes. Il y a plus, d'anciens rebelles hors la loi, des amateurs de chicane cherchent un refuge dans l'Église, et s'appuient sur son influence pour commettre des désordres. A ce moment les rancunes déjà profondes du peuple dégénèrent, en s'accumulant, en une haine qui atteint enfin son paroxysme. Le peuple, en général, ignorant la différence qui existe entre le protestantisme et le catholicisme, comprend ces deux religions sous cette dernière dénomination. Il ne saisit pas la distinction qui doit être faite entre les différentes nations qui composent l'Europe et donne aux Européens le nom générique "d'hommes de l'extérieur", de sorte que quand des troubles éclatent, les étrangers résidant en Chine sont tous exposés aux mêmes périls. Dans les provinces même où les conflits ne se sont pas encore produits, l'inquiétude et le soupçon naîtront certainement parmi le peuple.

Un tel état de choses n'est-il pas de nature à occasionner une vive irritation et, par suite, de graves désordres? Les différences qui existent entre les religions et les nationalités sont des vérités qui échappent encore aux masses, malgré les efforts constants qui ont été tentés pour les leur faire apprécier. Le prince et les membres du Yamen, depuis dix ans qu'ils sont à la tête des affaires, sont en proie à des soucis incessants. Ces précautions ont été justifiées par les événements de T'ien-tsin, dont la soudaineté a été foudroyante. Le procès des fonctionnaires [compromis] a été instruit, les meurtriers ont subi la peine capitale, une indemnité et des secours ont été payés; mais, bien que l'affaire soit aujourd'hui presque réglée, le prince et les membres du Yamen ne peuvent écarter l'inquiétude de leur cœur. En effet, si cette politique est la seule sur laquelle on puisse compter [pour régler] les différends entre chrétiens et non-chrétiens, elle deviendra plus précaire en raison de l'obligation où l'on sera d'y recourir plus souvent, et des désordres comme ceux de T'ien-tsin se reproduiront plus terribles chaque fois. Si l'on envisage la question sous son aspect actuel, on se demande comment il est possible de s'entendre et de vivre en paix de part et d'autre. C'est non seulement aux haines engendrées par les rançunes contenues du peuple, mais certainement aussi aux provocations des chrétiens qu'il faut attribuer les conflits à propos des missions, qui surgissent dans les provinces. Si, d'un côté, ces conflits ont pu être amenés par l'inefficacité relative de l'administration locale, ils sont certainement aussi attribuables à la manière d'être des hauts fonctionnaires, chinois et européens, chargés de la direction des affaires [intéressant les deux pays], qui, connaissant l'attitude peu conciliante des missionnaires et des chrétiens, ne mettent aucune bonne volonté à rechercher les moyens de remédier au mal.

Du côté des Européens on ne vise qu'à se débarrasser de la préoccupation du moment, sans s'inquiéter si l'on porte ainsi atteinte ou non au repos des consciences: on ne songe qu'à user de coercition. D'autre part, les autorités locales n'ont qu'un seul but, celui de terminer l'affaire: des préoccupations d'avenir n'entrent pour rien dans cette politique à courte vue. Que si nous recherchons, de concert avec les Européens, à assurer par des moyens efficaces une entente réellement durable, nous ne trouvons pas chez ces derniers le

désir d'asseoir la discussion sur des bases équitables. Quand cette discussion s'établit, on nous met en présence de moyens inacceptables qu'on prétend nous imposer par la violence, afin de pouvoir arrêter l'affaire. Ce n'est certes pas là la bonne et vraie manière de prendre soin des intérêts des deux pays.

Portant leur sollicitude sur l'ensemble de la question, et désirant sincèrement que la concorde et la paix règnent à jamais entre la Chine et l'Europe, le prince et les membres du Yamen sont tenus de rechercher les moyens les plus propres à assurer ce résultat. Ils croient savoir qu'il y a partout des ecclésiastiques en Europe, et que leur présence à l'étranger y est sans danger pour la bonne harmonie. Le maintien de cet heureux état de choses est sans doute dû à l'emploi de certains moyens, et à ce fait, qu'ecclésiastiques et chrétiens s'abstiennent de provoquer des conflits. Le prince et les membres du Yamen ont entendu dire que ces mêmes ecclésiastiques, à quelque nationalité qu'ils appartenissent, respectaient la loi et les coutumes du pays où ils habitaient, qu'il ne leur était pas permis de s'y constituer une sorte d'indépendance d'exception, et que les délits de toute nature, tels que les contraventions à la loi, l'insubordination à l'autorité des fonctionnaires, les abus et les usurpations de pouvoir, les actes attentatoires à la réputation des gens et oppressifs envers le peuple qui provoquent ses soupçons et son ressentiment, y étaient sévèrement réprimés.

Si les missionnaires, avant de construire des établissements religieux en Chine et d'y prêcher leur doctrine, évitaient de se rendre odieux aux notables et au peuple, les suspicions disparaîtraient pour faire place à une confiance mutuelle, la concorde serait permanente, on ne verrait pas les églises détruites, la religion attaquée. Si ces mêmes missionnaires, dans la poursuite de leur œuvre, pouvaient inspirer à la multitude la conviction que leurs actes ne sont point en contradiction avec leurs enseignements ; si, restant sourds aux instigations des chrétiens, ils évitaient, en s'interdisant toute ingérence dans l'administration locale, de prêter le concours de leur influence à des actes arbitraires et oppressifs qui engendrent des haines parmi les notables et le peuple, ils vivraient en parfaite harmonie avec les gens, et les fonctionnaires seraient en mesure de les protéger. Loin de là, les agissements des personnes qui viennent aujourd'hui en Chine y

propager la religion chrétienne sont en désaccord complet avec les renseignements que le prince et le Yamen ont recueillis [sur les devoirs que leur impose leur sacerdoce]. Ces personnes fondent chez nous comme un nombre indéterminé d'États dans l'État. Comment, dans ces conditions, espérer qu'une entente durable s'établisse, et éviter qu'administrants et administrés ne s'unissent contre elles dans une communauté d'hostilité ?

Le prince et les membres du Yamen sont pénétrés du désir de parer dès à présent à des éventualités si menaçantes. En effet, ils craignent en toute sincérité qu'après le règlement de l'affaire de T'ien-tsin l'animosité des chrétiens ignorants de l'Empire ne prenne un caractère plus accentué d'insolente fanfaronnade, que l'amertume du ressentiment populaire n'augmente, et que tant de rancunes accumulées, faisant soudainement explosion, ne déterminent une catastrophe. Il ne serait plus alors possible aux autorités locales, ni aux hauts fonctionnaires provinciaux, ni même au Tsongliamen, de faire prévaloir leur autorité. Dans l'éventualité d'un soulèvement général en Chine, l'Empereur pourra déléguer de hauts dignitaires, leur ordonner d'assembler partout des forces imposantes : mais les dernières rigueurs n'atteignent pas les masses, et quand leur colère se manifeste, il est des gens qui refusent de livrer leur tête au bourreau. Quand alors le mal sera sans remède, et que le désir que nous avons les uns et les autres de sauvegarder des intérêts si grands ne pourra plus être suivi d'effet, les hommes qui dirigent les affaires internationales de Chine et d'Europe ne seront pas admis à déclinier la responsabilité qui leur incombe.

Bref, dans la direction des affaires, le point important, en Chine comme en Europe, est de donner satisfaction à l'opinion. Si, manquant à ce devoir, on use d'oppression et de violence, un soulèvement général finira par avoir lieu. Il y a des moments où l'autorité suprême est méconnue. Si les hauts fonctionnaires chinois et européens, sur qui retombe la responsabilité des affaires qui font l'objet de nos préoccupations, assistant, spectateurs impassibles, à une situation qui implique les plus grands dangers pour le peuple chinois, ainsi que pour les étrangers, négociants et particuliers, ne font aucun effort pour trouver une solution qui remédie efficacement au mal, il sera par la suite hors de leur pouvoir de traiter d'une façon satisfai-

sante les affaires qui intéressent le public.

En conséquence, en vue de sauvegarder les grands intérêts de la paix générale et de remédier aux abus signalés plus haut, le prince et les membres du Yamen ont l'honneur de soumettre à Votre Excellence un projet de règlement en huit articles, qui a été également communiqué aux représentants des autres puissances.

**Projet de règlement relatif aux missionnaires chrétiens
contenu dans la circulaire du gouvernement chinois
et communiqué aux représentants des puissances étrangères
dans le courant de 1871.**

Art. 1. Les chrétiens, lorsqu'ils fondent un orphelinat, n'en avertissent pas les autorités et ont l'air d'agir avec mystère; de là les soupçons et la haine du peuple. En cessant de recueillir les enfants, disparaîtraient en même temps tous les mauvais bruits qui circulent. Si cependant on veut continuer cette œuvre, il faudra recueillir seulement les enfants chrétiens nécessiteux, et alors on devrait avertir les autorités, qui inscriraient le jour de l'entrée de l'enfant, le nom de ses parents et le jour de sa sortie. Il faudrait aussi qu'il fût permis à des étrangers de pouvoir adopter ces enfants; de cette manière on arriverait à un bon résultat. Enfin, quand il s'agirait d'enfants non-chrétiens, les hauts fonctionnaires devraient donner des ordres aux autorités locales pour qu'elles choisissent des sortes de fondés de pouvoir qui pourraient prendre toutes les décisions qui leur paraîtraient convenables.

En Chine, les règles qui régissent les orphelinats sont : qu'à l'entrée et à la sortie des enfants, on prenne note de la personne qui les confie et de celle qui les adopte; la déclaration faite aux autorités; la permission donnée aux parents de visiter leurs enfants. Quand ces derniers sont devenus grands, ils peuvent être adoptés par une personne n'ayant pas d'enfants, ou repris par les parents eux-mêmes, et alors n'importe à quelle religion on les a confiés, ils reviennent à la religion de leurs pères. L'enfant doit aussi être en tout bien traité. En exerçant ainsi cette œuvre de bienfaisance, elle devient des plus respectables.

Nous avons entendu dire que, dans chaque pays, les choses à cet égard se passaient à peu près comme en Chine. Comment se

fait-il qu'arrivés dans notre pays, les étrangers ne suivent plus ces coutumes? Ils ne prennent pas note de la famille à laquelle appartient l'enfant et n'avertissent pas les autorités. Une fois que l'enfant est entré dans la maison, on ne permet pas à d'autres personnes de l'adopter, ni aux parents de le reprendre, ni même de le visiter. Tout cela fait concevoir des soupçons et excite la haine du peuple et peu à peu on arrive à une affaire comme celle de T'ien-tsin. Bien que dans un rapport nous ayons démenti tous ces bruits d'arrachement d'yeux et de cœurs, le peuple cependant conserve encore des doutes, et si même nous parvenons à lui fermer la bouche, nous ne pouvons arracher ces doutes de son esprit. Ce sont ces sortes d'inquiétudes qui donnent naissance à de terribles événements. Ce serait une bonne chose que d'abolir les orphelinats étrangers et de les transporter en Europe où l'on pourrait exercer sa bienfaisance tout à son aise : il appartiendrait alors aux Chinois de venir au secours des enfants. Du reste dans chaque province nous avons de nombreux orphelinats, et cependant les étrangers veulent à toute force nous prêter un concours dont nous n'avons aucunement besoin. Certes c'est avec de bonnes intentions qu'ils agissent ainsi, mais il n'est pas moins vrai que leur conduite soulève des soupçons et excite la colère. Il serait de beaucoup préférable que chacun exercât sa bienfaisance dans son propre pays, et alors aucun événement regrettable ne pourrait surgir.

Art. 2. Les femmes ne devront plus entrer dans les églises, ni les sœurs de charité demeurer en Chine pour y enseigner la religion. Cette mesure ne fera que rendre les chrétiens plus respectables et aura pour résultat de faire cesser les mauvais bruits.

En Chine, la bonne réputation et la modestie sont choses fort importantes : les hommes et les femmes ne peuvent même pas se toucher la main, ni demeurer ensemble : il doit y avoir une sorte de ligne de séparation qu'on ne peut franchir. Après le traité, liberté entière fut donnée aux chrétiens, et alors les hommes et les femmes allèrent ensemble à l'église : de là des rumeurs dans le public. Il y a des endroits même où les hommes et les femmes se trouvent ensemble non-seulement à l'église, mais encore dans l'intérieur des maisons. Le public, regardant cela d'une manière légère, conçoit des soupçons et pense qu'il se passe des choses contraires à l'honnêteté.

Art. 3. Les missionnaires résidant en Chine doivent se conformer aux lois et aux usages de la Chine. Il ne leur est pas permis de s'y constituer une sorte d'indépendance d'exception, de se montrer récalcitrants à l'autorité du gouvernement et des fonctionnaires, de s'attribuer des pouvoirs qui ne leur appartiennent pas, de porter atteinte à la réputation des gens, d'opprimer le peuple et de dénigrer la doctrine de Confucius, ce par quoi ils donnent matière aux soupçons, aux ressentiments, et à l'indignation des masses. Les missionnaires doivent se soumettre, comme tout le monde, à l'autorité des fonctionnaires locaux, et les chrétiens chinois être en tout cas traités selon la loi commune; à l'exception des frais des solennités théâtrales et du culte des divinités protectrices des campagnes auxquels, en vertu des conventions, ils sont dispensés de contribuer, les chrétiens ne peuvent se soustraire aux réquisitions ni aux corvées, et sont tenus d'accepter comme tout le monde les charges imposées par l'administration locale. À plus forte raison ils ne peuvent se refuser à payer l'intégralité des impôts fonciers et des fermages, non plus que les missionnaires les diriger et les soutenir dans les infractions à la règle commune.

Les affaires litigieuses entre chrétiens et non-chrétiens ressortissent à la juridiction équitable des autorités et ne peuvent être abandonnées au patronage des missionnaires. Ces derniers ne doivent pas éloigner des tribunaux les chrétiens demandeurs ou défendeurs, ce qui, dans un procès, entraîne des retards et porte ainsi préjudice aux autres parties intéressées. Au cas où des missionnaires se permettraient de s'immiscer dans des affaires en dehors de leur province, les autorités locales devront renvoyer leurs communications verbales ou écrites aux hauts fonctionnaires provinciaux, qui en référeront, à leur tour, au Tsongliyamen, afin qu'il soit ultérieurement avisé au rapatriement de ces mêmes missionnaires. Dans le cas où des chrétiens, dans des litiges à propos d'alliances matrimoniales ou de biens fonciers, se targueraient de leur qualité de chrétiens pour invoquer l'intervention des missionnaires, ils seront punis sévèrement par les autorités.

La Chine honore la religion de Confucius; on y professe en outre celle de Bouddha et de Tao ainsi que la doctrine des Lamas. Or il n'est pas d'exemple que ces derniers, bien qu'ils ne soient pas

Chinois, méconnaissent les décisions des autorités chinoises, leur donnant raison ou tort. Nous entendons dire que les missionnaires sont soumis à l'étranger à la législation du pays où ils habitent, et qu'il leur est interdit de s'y constituer indépendants, de contrevenir à la loi, de commettre des usurpations d'autorité, de porter atteinte à la réputation des gens ou de leur causer des préjudices ainsi que d'exciter le soupçon et le ressentiment du peuple. De même les missionnaires qui enseignent leur religion en Chine doivent se soumettre à l'autorité des magistrats de ce pays; néanmoins ils se montrent orgueilleusement indépendants et méconnaissent l'autorité des fonctionnaires. Ne se mettent-ils pas ainsi eux-mêmes hors la loi? Les chrétiens en Chine restent sujets chinois et n'en sont que plus tenus à demeurer fidèles à leurs devoirs. Il ne peut être établi, en aucun cas, de différence entre eux et le reste du peuple. Les chrétiens des villes et des campagnes doivent vivre en bonne harmonie avec leurs compatriotes. Cependant, dans les affaires intéressant le public, quand des souscriptions populaires sont ouvertes ou des corvées requises, ils se targuent de leur qualité de chrétiens pour se dérober à ces charges. Eux-mêmes créent (en leur faveur) une exception. Comment éviter que le reste du peuple maintienne (contre eux) cette exception? Il y a plus, ils refusent l'impôt et les corvées, ils intimident les fonctionnaires, ils oppriment les gens qui n'appartiennent pas à leur religion. Les missionnaires étrangers ne se rendent pas un compte exact de la situation: non-seulement ils donnent asile à des chrétiens qui se sont rendus coupables de délits et refusent de les livrer à la justice, mais encore ils consentent à protéger injustement des gens qui ne se sont convertis que parce qu'ils avaient commis quelque crime. Dans les provinces, les missionnaires se font, auprès des autorités locales, les avocats des chrétiens qui ont des procès; témoin cette femme chrétienne du Sse-tehouen qui exigeait de ses fermiers des paiements en nature qui ne lui étaient pas dus et commit ultérieurement un assassinat. Un évêque français se permit d'adresser aux autorités une dépêche pour plaider la cause de cette femme et lui procura l'impunité! Ce fait souleva parmi les gens du Sse-tehouen des haines qui subsistent encore aujourd'hui. Dans le Kouei-tehéou, les chrétiens qui ont des procès s'intitulent chrétiens dans l'acte d'accusation, à seule fin de se procurer gain de cause. C'est là un abus bien connu. Il arrive aussi

que deux familles étant unies par des liens matrimoniaux, une de ces familles se convertit au christianisme, puis force celle qui ne s'est pas convertie à rompre l'alliance. Entre gens du même sang on a vu des pères et des frères aînés, après s'être convertis, porter une accusation pour manquement aux devoirs de famille contre leurs enfants ou leurs cadets par la seule raison que ces derniers avaient refusé de se convertir. Ces actes sont encouragés par les missionnaires. De telles pratiques ne sont-elles pas de nature à exciter au plus haut degré l'indignation populaire?

Art. 4. Les Chinois et les étrangers vivant ensemble doivent être conduits suivant les mêmes règles. Par exemple, si un homme en tue un autre, il doit être puni, si c'est un Chinois, suivant la loi chinoise, si c'est un étranger, suivant la loi de son pays. En agissant ainsi le bon ordre régnera. Peu importe la manière dont les Chinois ou les étrangers traitent cette affaire; ce qu'il faut, c'est une punition. Mais une fois que cette punition a été infligée, que l'on ne vienne pas réclamer des indemnités, et surtout que l'on ne cherche pas le soi-disant fauteur du crime pour exiger de lui une certaine somme. C'est aux autorités locales qu'il appartient de juger les différends qui peuvent s'élever entre les chrétiens et le peuple. Si c'est un païen qui a des torts envers un chrétien, il doit être puni plus ou moins sévèrement suivant la gravité du délit, de même s'il s'agit d'un chrétien accusé par un païen. Le fonctionnaire doit toujours juger avec la plus parfaite justice et la plus grande impartialité.

Si un chrétien se conduit en tout contrairement aux règles, l'autorité locale prend des informations, et si quelqu'un accuse ce chrétien, on saisit ce dernier pour le juger. Mais il ne faut pas qu'à ce moment les missionnaires se présentent pour le défendre et le disculper. Si le cas se présentait d'un missionnaire empêchant un chrétien de se rendre aux injonctions de l'autorité, il faudrait punir non seulement le chrétien, mais aussi le missionnaire, ou du moins le renvoyer dans son pays.

La 6^e année du règne de Tong-tche [1867], un missionnaire, M. Mabileau, fut tué dans le Sse-tchouen. Le meurtrier, nommé Yang-lao-wou, fut arrêté et condamné à mort. Mais outre cela M. Mihière vint accuser un homme, faisant partie de la classe des lettrés,

d'avoir été l'instigateur de ce meurtre, et exigea de lui une indemnité de 80,000 taëls.

Les individus qui commettent des désordres appartiennent d'ordinaire à la plus basse classe du peuple. Quand ils se rendent coupables de quelque crime, on s'en empare et on les punit; mais on ne doit pas porter des accusations contre des lettrés pour tirer d'eux de grosses indemnités. Une telle conduite excite la haine.

La 8^e année du règne de Tong-tehe [1869], un missionnaire, M. Rigaud, fut tué dans le Sse-Tchouen; ce fut une alliance manquée entre deux familles qui causa ce meurtre. Tchong-tiang-tiune et Li-tchouen-tang jugèrent cette affaire. Ils firent arrêter le meurtrier de M. Rigaud, nommé Ho-tsaé, et le meurtrier d'un chrétien nommé Liou-fou, tous deux appartenant à la basse classe; l'un d'eux fut condamné à avoir la tête tranchée, l'autre à la pendaison. En outre, des chrétiens tuèrent des gens du peuple; chaque année il y avait des luttes entre créanciers et débiteurs, des viols et des incendies.

Les instigateurs de tout cela étaient Ouang-chué-ting, Tchang-tien-chin, et autres. On voulut les saisir et les punir, mais ils ne se rendirent pas aux injonctions de l'autorité.

De plus encore, les chrétiens, sous la conduite d'un prêtre nommé Tang-fou-tchueng, tuèrent Tchao-yong-lin et 200 autres personnes. On demanda de livrer ce missionnaire, mais M. l'abbé Mihière vint dire qu'il était parti pour l'Europe et qu'il n'y avait aucun moyen d'arranger cette affaire. De là une grande colère chez les habitants du Sse-tchouen.

Art. 5. Les passeports délivrés aux missionnaires français qui pénètrent dans l'intérieur devront clairement porter mention de la province et de la préfecture où ils comptent se rendre; les noms et qualités du porteur et ces conditions, qu'il ne pourra se rendre clandestinement dans une autre province et que le passeport est personnel, seront également consignés dans cet instrument. Le missionnaire ne devra pas passer en contrebande aux barrières de douane et d'octroi des marchandises sujettes aux droits. A son arrivée à destination, il devra présenter son passeport au visa des autorités. S'il est alors constaté que le porteur s'est rendu à une autre destination que celle désignée dans le passeport ou que cette pièce a été transmise à un chrétien chinois

dans le but de se faire passer pour un missionnaire, ledit passeport sera annulé. D'un autre côté, s'il demeure acquis que le porteur s'en est rendu possesseur à prix d'argent ou qu'il ait commis quelque autre contravention grave, l'individu qui aura ainsi faussement assumé la qualité de missionnaire sera puni et le missionnaire titulaire sera renvoyé dans son pays. Afin que le contrôle puisse partout s'exercer, le nom du missionnaire sera consigné dans le passeport en écriture chinoise qui fera foi. Le passeport devra être annulé dans le cas où le titulaire serait rentré dans sa patrie, serait décédé ou aurait abandonné l'œuvre des missions. Il ne sera pas délivré de passeport pour les provinces où il y aurait des rebelles, ni même et dorénavant pour celles où opéreraient les armées impériales; ceci dans le but évident d'assurer loyalement la sauvegarde des missionnaires.

A l'appui du projet ci-dessus, le Yamen rappellera une affaire de missions qui se présenta dans le Kouei-tchéou où un certain Tchao opérait comme missionnaire, bien que son nom ne figurât pas sur le registre des passeports. A ce sujet, le Yamen reçut une lettre de M. l'interprète Devéria dans laquelle ce dernier exposait que, d'après un ancien registre français, le missionnaire assassiné, Tchao, avait reçu en date du 25^e jour du 6^e mois de la 4^e année de Tong-tche [1865], un passeport dans lequel il était désigné sous le nom de Joué-lo-sse; que ce nom de Tchao était erroné; que la victime était bien réellement le nommé Joué-lo-sse; que d'un autre côté le même Joué-lo-sse se trouvait inscrit sous le n^o 325 comme se rendant au Sse-tchouen, puis au Kouei-tchéou. Cependant le Yamen put se convaincre que ni ce nom de Tchao ni celui de Joué-lo-sse ne figuraient sur son registre de passeports.

Il y avait donc double erreur dans le nom du missionnaire et dans celui de sa résidence. Comment alors établir une identité et assurer à la partie intéressée une protection efficace?

Il y eut aussi une affaire de meurtre commis par le missionnaire Splingaert sur la personne d'un Russe. Ce Splingaert fut d'abord missionnaire, puis entra comme constable à la légation de Prusse. Il n'en garda pas moins par devers lui son passeport, de sorte que s'il s'en est dessaisi en faveur d'une autre personne ou l'a perdu, non seulement l'abus qui consiste à se faire passer pour missionnaire a pu se produire, mais il eût pu surgir de graves inconvénients pour la

chose publique au cas où ledit passeport fût tombé entre les mains de rebelles. D'un autre côté, la dignité des missionnaires nous semble devoir être gravement atteinte par de telles irrégularités.

Art. 6. Le but des missionnaires étant d'exhorter les hommes à la vertu, il importe qu'avant d'admettre un individu dans la religion, on examine s'il a subi quelque condamnation ou s'il a commis quelque crime. Si l'enquête est en sa faveur, il peut se faire chrétien; dans le cas contraire, cela ne doit pas lui être permis.

Il faut, en outre, agir comme le font les ministres de notre religion, qui avertissent les surveillants des dix familles et font inscrire le nom de la personne sur le registre à ce destiné. De même les missionnaires doivent avertir les autorités, qui prendront note du jour, du mois et de l'année de la réception, du pays et de la qualité de l'individu, s'informeront s'il n'a jamais subi de condamnation ou s'il n'a pas changé de nom. En agissant ainsi, il ne pourra y avoir aucune confusion.

Si l'on envoyait un chrétien pour faire une mission et qu'il mourût en voyage, déclaration doit être faite au fonctionnaire compétent. Si, après s'être convertie, une personne commet quelque mauvaise action, on doit la renvoyer et ne plus la regarder comme faisant partie de la religion. Chaque mois ou au moins chaque trimestre, les autorités devront être averties du nombre des conversions. Les autorités devront aussi agir comme elles le font pour nos temples, c'est-à-dire, aller tous les mois ou au moins tous les trimestres visiter les missions. Cette mesure ne portera aucune atteinte à la religion et assurera, au contraire, la tranquillité.

La 9^e année du règne de Tong-tehe [1870], le gouverneur du Kouei-tchéou avertit le Yamen qu'à Kouei-ting-hien des gens, qui n'étaient autres auparavant que des voleurs, faisaient partie d'une milice dont les chrétiens Yen-yu-shiang et Lia-tchang-chin étaient les chefs. Passant pour chrétiens, ces hommes étaient bien considérés; cependant ils commirent toutes sortes de désordres, tuèrent Ouang-ang-pao et Tsono-ing-ho, blessèrent grièvement trois autres personnes et enlevèrent des maisons non-seulement l'argent, mais encore tous les objets qu'elles renfermaient et jusqu'au bétail.

La 8^e année du règne de Tong-tche [1868], le gouverneur du Kouei-tchéou avertit encore notre Yamen qu'à Tsoun-i-hien une pétition avait été adressée pour déclarer que des rebelles dont les chefs étaient Soung-yu-chan, Tang-cheun-hien, Tan-yuen-chouy, Tien-yuen-yuen, avaient embrassé la religion catholique et que cependant ils continuaient à l'intérieur et au dehors de la ville à exercer des désordres et des vexations sans nom et sans nombre. Dans le même endroit aussi, des gens nommés Yang-chi-pouo, Liou-kai-ouen, Tchang-chiao-ming, Houo-ouen-tieou, Tchao-ouen-gan, avaient embrassé la religion catholique et étaient même occupés dans l'intérieur de la mission. Cependant au dehors ils commettaient toutes sortes d'exactions contre les orphelins et les faibles et intimidaient les pauvres d'esprit. Ils allaient à chaque instant au Yamen et se chargeaient de régler les procès. Dans une affaire entre un chrétien et un homme du peuple, si le mandarin donnait raison à ce dernier, ils réunissaient les chrétiens, envahissaient le Yamen et forçaient l'autorité à revenir sur le jugement. Si malgré cela le mandarin ne voulait pas leur rendre le chrétien, ils revenaient avec une carte d'un missionnaire et réclamaient de sa part la liberté de leur ami. En outre, ils commettaient toutes sortes d'attentats sur les personnes et les propriétés; si on leur résistait, ils frappaient et même ne craignaient pas de tuer et se rendaient coupables de bien d'autres crimes encore.

Art. 7. Les missionnaires doivent observer les coutumes chinoises et ne s'en écarter en rien; ils ne doivent pas, par exemple, faire usage de sceaux réservés aux fonctionnaires seuls. Il ne leur est pas permis d'envoyer des dépêches à un Yamen de quelque importance qu'il soit. Si cependant, pour une affaire urgente, il était absolument nécessaire d'écrire, ils le pourraient, mais en observant bien de ne pas parler des choses en dehors et en se servant, comme les personnes appartenant à la classe des lettrés, du Ping-tieh (pétition). Quand les missionnaires rendent visite à un grand mandarin, ils doivent observer les mêmes cérémonies que celles exigées des lettrés; s'il visitent un mandarin d'un rang inférieur, ils doivent aussi se conformer aux cérémonies d'usage. Il ne faut pas qu'ils aillent sans cérémonie dans les Yamens et y porter le désordre et la confusion dans les affaires.

La 6^e année du règne de Tong-tche [1867], le gouverneur du

Sse-tchouen nous écrivit que l'évêque français, Mgr Pinchon, avait, dans une lettre qu'il envoyait aux autorités, fait usage d'un sceau officiel fabriqué par lui-même.

La 7^e année du règne de Tong-tehe [1868], Mgr Faurie, évêque du Kouei-tchéou, remit à l'officier chargé de faire parvenir les lettres du gouvernement, une dépêche à l'adresse du Yamen pour lui demander d'accorder des marques de distinction à un Tao-taï, nommé Tououen, et à d'autres personnes encore.

Dans le Chan-toung, un missionnaire se fit passer pour Hsin-fou (gouverneur de province).

Dans le Sse-tchouen et le Kouei-tchéou des missionnaires se sont permis de demander la révocation de mandarins qui n'avaient pas réglé leurs affaires à leur satisfaction.

Ainsi ce n'est pas seulement l'autorité de simples fonctionnaires qu'ils s'attribuent, ils prétendent encore à un pouvoir que le souverain seul possède. Comment, après de pareils actes, l'indignation générale ne serait-elle pas soulevée?

Art. 8. Les missionnaires ne devront pas réclamer comme appartenant à l'Église les biens qu'il leur plaira de désigner; de cette manière aucune difficulté ne s'élèvera. Si les missionnaires veulent acheter un terrain pour y bâtir une église ou louer une maison pour y établir leur résidence, ils devront, avant de conclure le marché, aller avec le véritable propriétaire faire une déclaration à l'autorité locale, qui examinera si le Fong-choui ne présente aucun empêchement. Si l'autorité juge qu'il n'y a aucun inconvénient pour le Fong-choui, il faudra alors demander le consentement des habitants de l'endroit. Ces deux formalités remplies, on devra en outre, dans le texte du contrat, suivre le règlement paru la 4^e année du règne de Tong-tehe, c'est-à-dire déclarer que le terrain appartient en toute propriété aux chrétiens chinois. Il ne sera pas permis dans l'achat de propriétés d'en opérer le transfert en faisant usage d'un autre nom que celui du véritable acquéreur: il sera défendu aussi d'opérer ce transfert d'une manière contraire à la loi, en suivant les conseils de malhonnêtes gens.

Les missionnaires habitant continuellement la Chine doivent s'efforcer d'inspirer de la confiance, de manière à ne pas exciter le mécontentement et l'aversion du peuple, mais, au contraire, à vivre

dans de bons termes avec lui sans exciter jamais les soupçons. En ce moment il y a presque toujours désaccord entre les deux parties, et c'est la conduite des chrétiens qui en est cause. Ainsi pour ce qui est des biens de l'Église, ces dernières années il y a eu des réclamations dans toutes les provinces, et les missionnaires exigent la restitution sans s'inquiéter si cela peut blesser la susceptibilité du peuple ou porter atteinte à ses intérêts. En outre, ce sont de belles maisons appartenant à des lettrés qu'ils revendiquent, et ils en expulsent le propriétaire dans le plus bref délai. Mais ce qu'il y a de plus fort et qui blesse la dignité du peuple, c'est que souvent ils réclament, comme leur propriété, des yamens, des lieux d'assemblée, des temples tenus en grand respect par les lettrés et les habitants du voisinage.

Certainement dans chaque province se trouvent des maisons qui appartenaient jadis à l'Église; mais on doit tenir compte du nombre d'années qui se sont écoulées depuis et songer que des chrétiens ont vendu ces maisons et qu'elles sont peut-être passées entre les mains de plusieurs propriétaires. Il faut aussi considérer que la maison a pu être vendue vieille et délabrée, et que l'acquéreur a peut-être fait de grosses dépenses pour la réparer ou même en a construit une nouvelle. Les missionnaires ne considèrent rien de tout cela. Ils exigent la restitution et n'offrent pas même la moindre indemnité. Quelquefois même, ils demandent à ce qu'on fasse des réparations, ou, sinon, une certaine somme d'argent. Une telle conduite excite l'indignation du peuple qui voit les missionnaires d'un mauvais œil: partant il ne peut exister d'amitié.

Les faits qui sont consignés dans ce mémorandum ont été choisis comme exemples parmi bien d'autres pour montrer ce qu'il y a d'irrégulier dans les actes des missionnaires, et prouver l'impossibilité pour les chrétiens et non-chrétiens de vivre en bonne harmonie.

Il est donc urgent de chercher à remédier au mal; les uns et les autres y trouveront leur avantage, et l'on évitera que cette seule question des missions devienne fatale aux grands intérêts entre la Chine et l'Occident. Nous renonçons à énumérer les nombreuses affaires qui surgissent dans les provinces. Il importe de séparer l'ivraie du bon grain, de sévir contre les méchants dans l'intérêt des bons. Pour ce qui est du commerce, par exemple, on punit sévèrement les négociants coupables de délits afin de sauvegarder l'honneur

du commerce en général. Du moment que les missionnaires admettent tout le monde sans prendre soin de distinguer entre les bons et les mauvais, ces derniers affluent dans la communauté chrétienne et s'appuient sur les missionnaires pour molester les gens de bien et mépriser l'autorité des magistrats. Dans ces conditions le ressentiment de la multitude devient profond. Si le peuple chinois tout entier en arrive, comme les gens de T'ien-tsin, à détester les étrangers, l'autorité suprême elle-même ne pourra plus s'interposer efficacement. Tels sont les dangers que la situation présente implique.

Les règlements que nous proposons aujourd'hui sont la dernière expression de notre ferme volonté de protéger les missionnaires et ne comportent rien de malveillant pour eux. S'ils s'efforcent sincèrement de s'y conformer, la bonne harmonie pourra être maintenue; si, d'un autre côté, les missionnaires considèrent ces mêmes règlements comme attentatoires à leur indépendance ou contraires à leurs rites, ils peuvent renoncer à prêcher leur religion en Chine. Le gouvernement chinois traite ses sujets chrétiens ou non-chrétiens sur un pied d'égalité parfaite; c'est la preuve évidente qu'il n'est pas contraire à l'œuvre des missions. En revanche, les missionnaires, se laissant duper par les chrétiens, ne restent pas fidèles à leurs devoirs. De cet état de choses doivent résulter une haine des masses contre laquelle il sera bien difficile de lutter, et un ébranlement général du bon ordre qui rendra toute protection impossible. Mieux vaut, dès à présent, dire franchement la vérité.

Dépêche du comte de ROCHECHOUART

chargé d'affaires de France

AU TSONGLIYAMEN

en réponse à la circulaire concernant les Missionnaires.

Le gouvernement français, après avoir étudié le projet de règlement en huit articles proposé par le gouvernement chinois au sujet des missionnaires, vient de formuler une réponse; mais il a cru devoir en suspendre l'envoi à S. E. Tehong-ho jusqu'au moment où il aura pu s'entendre avec les autres pays et notamment avec l'Angleterre à ce sujet.

Comme l'envoi de ce document par Vos Excellences était en quelque sorte officieux, je crois également pouvoir officieusement vous donner le sens de la réponse qui vous sera faite.

L'émotion que le projet de Vos Excellences a fait naître en France se justifie d'elle-même. Si la pensée qui l'a dicté prévalait, nos rapports avec le Céleste Empire seraient profondément troublés, peut-être rompus. Il accuse d'ailleurs un état de choses qui appelle notre plus sérieux examen, et nous met en demeure de nous tracer une ligne de conduite nette et raisonnée. C'est pourquoi il ne suffit pas d'apprécier le projet chinois, de l'admettre ou de le repousser; il faut se rendre compte de ses causes et se demander quelle situation leur constatation nous révèle.

La réponse du ministre des États-Unis peut déjà être considérée comme un élément de décision parfaitement acceptable. Elle est empreinte d'un esprit libéral, ferme, modéré, qui certainement aura produit une salutaire impression.

Les accusations du gouvernement chinois contre les missions catholiques sont fort anciennes, elles ont été bien des fois examinées et réfutées. Elles se résument à l'heure actuelle dans les propositions soumises à la France par les huit articles si heureusement commentés par la note américaine.

Art. 1. Relatif aux orphelinats. Le gouvernement français pense avec M. Low, qu'il n'y a aucune raison de restreindre la liberté laissée à nos missionnaires. Ils ont rendu de grands services en recueillant de pauvres créatures abandonnées, et l'on peut avoir toute confiance en leur inépuisable charité. Il importe néanmoins que cette charité soit toujours tempérée par une extrême prudence. Les missionnaires iront d'eux-mêmes au-devant de toutes les mesures de précaution qui pourraient être réclamées; du reste, ils ne s'y sont jamais refusés.

L'article 1^{er} suppose que les enfants élevés dans les orphelinats y sont l'objet d'une séquestration véritable, soustraits ainsi à toute surveillance de leurs parents, et il en tire cette conséquence que les missionnaires doivent exercer leurs bonnes œuvres chez eux en ne s'imposant pas aux Chinois qui ne les demandent pas.

La réponse à ces récriminations est bien simple. Si les missionnaires méconnaissent les règlements qui protègent l'autorité paternelle et l'enfance, il faut signaler leur conduite à la légation, qui la fera cesser. Mais détruire l'institution parce que quelques abus peuvent s'y être glissés, supprimer une liberté consacrée par les traités

de 1860 sous le prétexte qu'elle peut dévier en actes arbitraires, c'est une atteinte directe portée aux droits que la convention de T'ien-tsin a reconnus. Nous devons donc nous y opposer nettement tout en recommandant aux missionnaires d'établir des règles qui écarteront de leurs maisons des plaintes ou même des soupçons mal fondés.

Art. 2. Interdiction de l'entrée des églises aux femmes. Il n'y a pas un mot à ajouter aux réflexions si justes, si sensées, si morales de la note américaine. On comprend qu'une fois entrés dans la voie des exigences, les rédacteurs de la circulaire aient voulu imposer leurs mœurs ; peut-être même ont-ils compris quelle action favorable à l'établissement du culte chrétien la présence des femmes dans les églises pouvait exercer en garantissant aux chrétiens la libre pratique de leur religion. Le traité de T'ien-tsin a diplomatiquement tranché la question en faveur de celles qui, dans nos traditions, ont pour protectrice la mère même du Sauveur.

Art. 3. Immixtion des missionnaires dans les affaires intérieures de l'Empire. Cet article ne peut faire l'objet d'une disposition réglementaire par la raison que le droit du gouvernement chinois qu'il a pour but d'établir n'est pas contesté. Si des missionnaires s'immiscent dans l'administration civile et politique, ils se rendent coupables d'un abus que nos agents réprimeront. Leur liberté religieuse est garantie par les traités ; tout ce qui la blesse est interdit aux fonctionnaires chinois, mais, par contre, tout fait des missionnaires qui usurperaient dans une mesure quelconque le pouvoir des magistrats ne saurait être toléré. Le gouvernement français a constamment proclamé cette doctrine, elle est la base de toutes ses instructions. Il a la ferme résolution de les faire accepter.

L'article 3 est donc une récrimination inutile. Il se borne à condamner ce que nous condamnons nous-mêmes, et ce que notre action commune empêchera.

Art. 4. Patronage accordé par les missionnaires aux chrétiens devant les tribunaux. Les mêmes réflexions s'appliquent à cet article. Il est excessif s'il signifie que nos missionnaires devront s'abstenir de toute démarche en faveur d'un chrétien. Il est naturel, au contraire, qu'ils s'emploient pour lui, et nul ne peut le trouver mauvais. Mais il y

aurait abus et, par là même, sujet de plainte et de répression si les missionnaires cherchaient à soustraire un coupable ou un condamné à la justice. Ce que demande à cet égard le gouvernement chinois résulte du droit commun et n'a pas besoin d'être stipulé.

Art. 5. Spécialité des passeports délivrés aux missionnaires. Cet objet de pure police n'en a pas moins une extrême importance. Il a été prévu et réglé par l'article 13 du traité du 25 octobre 1860, dans lequel on lit : "Une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis de passeports réguliers dont il est question dans l'article 8." L'article cite des irrégularités dans l'exécution de ces dispositions. Sans les examiner, il faut répondre qu'elles ne changent rien à la règle qui repose sur ces traités, et que le gouvernement français ne s'est jamais refusé à appliquer.

Art. 6. Examen préalable des néophytes, exclusion de ceux qui auraient été condamnés ou qui auraient commis quelque crime. Les raisons sur lesquelles s'appuie cette prétention ne sont pas un instant discutables. Le gouvernement chinois semble ici confondre la police et la croyance. Le christianisme n'est pas une association, c'est une religion. Il ne repousse aucune créature humaine. Il appelle celles qui sont déchues à se repentir et à se réhabiliter. C'est en restant toujours pur, mais miséricordieux qu'il attire les pécheurs et les sanctifie. Les missionnaires chargés de les prêcher ne se laisseront pas prendre à de fausses apparences. Ils n'encourageront pas l'hypocrisie, ils auront grand soin de maintenir dans leurs communautés l'ordre, la probité et la régularité des mœurs. Ils sauront éloigner d'eux ceux qui ne se corrigent pas ; mais on ne peut leur interdire telle ou telle conversion, et surtout les soumettre à un examen préalable. C'est encore l'article 13 du traité du 25 octobre 1860 qui repousse cette exigence en disant : "Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait."

L'Art. 7, qui demande que les missionnaires observent les usages locaux et s'abstiennent d'employer les sceaux réservés aux fonctionnaires, ne

mérite pas qu'on s'y arrête. Les missionnaires ne sont pas des fonctionnaires, ils ne peuvent en réclamer les prérogatives.

L'Art. 5 émet une prétention absolument condamnée par l'article 6 du traité du 25 octobre 1860. En effet, il voudrait interdire aux missionnaires la recherche et la revendication des immeubles dont ils ont été dépouillés par des faits violents.

C'est précisément pour leur assurer ce droit qu'il a été convenu, dans l'article 6, ce qui suit : "Conformément à l'édit impérial qui a été rendu, le 20 mai 1846, par l'auguste empereur Tao-kouang, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens pendant les persécutions dont ils ont été victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de S. Exc. le ministre de France en Chine auquel le gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient."

Les missionnaires ne sont donc pas libres, et ils n'ont jamais émis la prétention de se faire délivrer les immeubles qui leur plaisent le mieux. Ils ne peuvent réclamer que ceux qui leur ont appartenu, et ils sont tenus de prouver leur droit. Les usurpateurs dépossédés n'ont pas de prétexte pour se plaindre, et s'ils ont amélioré ce qu'ils ont ainsi enlevé à la mission catholique, il y aura lieu d'examiner leur plus ou moins réelle bonne foi et la valeur des améliorations. Ce sont là des questions de détail. Nous ne saurions trop insister cependant pour qu'elles soient toujours tranchées de la manière la plus équitable. C'est dans la vie privée une manière certaine d'attirer l'estime et d'éloigner les embarras que de toujours décider contre soi quand on est dans le doute. Cette règle morale a une efficacité particulière quand elle s'applique à des populations disposées à la défiance; elle les désarme en les désintéressant. Que sur cela les missionnaires consentent à avoir souvent tort, et ils feront une plus ample moisson qu'en se montrant les défenseurs acharnés du moindre de leurs droits.

Cet examen des huit articles conduit le gouvernement français à cette conclusion qu'aucun n'est acceptable, qu'aucun même ne lui paraît sérieusement proposé. La circulaire est une escarmouche

destinée à éclairer le terrain, à le sonder. Le gouvernement français croit que les chrétiens causent des soucis au gouvernement chinois ; il croit encore plus fort qu'on se sert d'eux comme d'un prétexte. Les adversaires systématiques des étrangers font grand bruit des dangers que fait courir la secte occidentale, les habiles créent par là une agitation dont ils profitent. Au fond, néanmoins, le danger existe, il s'est accru depuis quelques années ; il pourrait devenir irrémédiable à moins d'une entente entre les deux gouvernements.

VI. Communication de privilèges.

Les privilèges indiqués dans la feuille donnée plus haut n. III, par une communication du Tsongliyamen écrite le 17^e jour de la 5^e lune de la 7^e année de *Koang-siu* [13 juin 1881] à la demande de M. *Ngan* [J. B. Angell] ministre d'Amérique, sont étendus aux ministres protestants.

Ces lignes indiquant suffisamment le sens de la communication, nous en omettons la traduction. Le P. Gaillard, dans *Nankin Port ouvert, Variét. sinol.* n. 18 p. 175 et seq., expose en détail comment les protestants en Chine en 1844, 1881, 1899, sont entrés en possession de droits accordés d'abord par le gouvernement chinois aux catholiques. Nous y renvoyons le lecteur.

VII. Enquêtes.

Communication du Tsongliyamen aux autorités provinciales leur prescrivant de faire des enquêtes sur le nombre et forme, lieu et destination des bâtiments des missions. Elle est datée du 25^e jour de la 6^e lune de la 17^e année de *Koang-siu* [30 juil. 1891].

Durant les lunes 4^e et 5^e de cette année [mai et juin] sur le parcours du Fleuve Bleu des malfaiteurs se sont groupés pour causer des troubles à la religion et dans une seule sous-préfecture ils ont allumé plusieurs incendies. En général, en plus des églises destinées à la récitation des prières, chaque missionnaire a des orphelinats et des hôpitaux, qui tous sont nommés "églises." Les autorités locales n'ayant pas de documents pour les contrôler, si tout à coup il s'élève un mouvement populaire [contre la religion], d'abord

elles manquent de moyens de prendre les mesures préventives nécessaires pour les protéger; ensuite les hommes de l'Occident s'en prévalent pour échafauder leurs réclamations. Si donc à l'avance on examinait distinctement les bâtiments religieux, au moment des troubles on ne commettrait pas d'erreur et on ne s'embrouillerait pas dans des difficultés. Pour ces raisons nous envoyons cette communication à votre Excellence, M. le gouverneur, pour que vous donniez des ordres à vos autorités locales de faire une liste détaillée des bâtiments religieux; elles y indiqueront clairement combien dans leur territoire il y a de grandes églises? Combien de petites chapelles? A quel royaume appartiennent ces églises? De quelle religion elles sont? Les bâtiments sont-ils européens ou chinois? Quels sont les noms et prénoms des missionnaires? De quelle nation sont-ils? Les missionnaires sont-ils tous occidentaux? Dans les bâtiments y a-t-il un orphelinat? Y a-t-il un hôpital ou dispensaire? Les réponses à chacune de ces questions, après enquête sérieuse, seront consignées chaque trimestre dans un cahier et envoyées à notre tribunal pour être examinées. — Cependant nous trouvant après les troubles de *Ou-hou* et autres lieux, il ne faut pas pour accomplir cet ordre faire beaucoup de bruit et d'apparat. Déjà quelques consuls ont communiqué dans leurs lettres aux autorités le nombre et lieu des églises; il y a des missionnaires qui leur ont fait la même communication, soit de vive voix, soit par écrit. Cependant, il faut enjoindre sévèrement aux autorités locales de ne pas considérer cette affaire comme une chose vaine et sans importance; mais d'aller elles-mêmes, d'après l'opportunité des circonstances, examiner les bâtiments; qu'elles ne confient pas l'examen en question à des subalternes de leurs tribunaux de manière à susciter des embarras. Du reste rien n'empêche que les autorités locales à l'avance fassent savoir aux missionnaires que le but de leur visite n'est autre que de pouvoir un jour les protéger (1). Que les autorités locales prennent grand soin

(1) L'initiative de ces visites est difficile à établir. Quoi qu'il en soit, M. Wagner, consul général de France à Chang-hai, exposa les inconvénients de ces visites à M. Ristellueber, chargé d'affaires de la légation à Pékin; celui-ci lui répondit: "Il a été décidé que le gouvernement de Pékin allait inviter les autorités provinciales à s'abstenir de toute nouvelle démarche relative à ces objets." En général les missionnaires sont contents de recevoir amicalement les mandarins et de leur montrer les établissements, mais ne permettent pas qu'ils en fassent des visites officielles imposées. Quant aux enquêtes faites périodiquement par des subalternes qui interrogent les notables, *ti pao*, voisins ou autres, les missionnaires ne s'en occupent pas.

de ne pas occasionner des soupçons avec ces visites; du reste c'est une affaire du gouvernement qu'il arrange par lui-même; de plus la visite s'arrête à l'extérieur des bâtiments, et ne va pas jusqu'aux règlements intérieurs des églises; enfin elle n'est pas contraire au droit international.

VIII. Placards injurieux.

Communication du Tsongliyamen aux autorités provinciales contre l'affichage de placards anonymes &c. La pièce est de la 12^e lune de la 17^e année de *Koang-siu* [janvier 1892] (1).

Nous avons reçu plusieurs communications de S. Exc. M. Pa [M. Von Brandt] ministre d'Allemagne, avec des livres diffamatoires contre la religion de l'Occident, des chansons, des peintures &c., les unes aussi mauvaises que les autres. Il nous a envoyé aussi une fausse communication de notre tribunal, des lettres de vice-rois et de gouverneurs, des proclamations des autorités et même un faux mémoire à l'Empereur. Nous avons copié ces pièces et les avons envoyées aux autorités provinciales concernées, pour qu'elles en recherchent les auteurs et les punissent rigoureusement. La diffusion de pareils documents, non seulement porte dommage aux relations avec les royaumes étrangers, mais aussi est un crime qui doit être sévèrement puni par notre gouvernement. Nous vous écrivons cette communication, comme il convient, pour vous prier, après en avoir pris connaissance, d'ordonner strictement à toutes les autorités de votre juridiction de rechercher s'il y a de semblables écrits, et de les prohiber. Si elles découvraient de ces placards ou écrits anonymes, qu'elles les détruisent sans tarder; qu'elles en recherchent les auteurs et les punissent sévèrement, afin de supprimer les causes cachées de malheurs (2).

(1) Le P. H. Havret, *Var. Sinol.* n. 12 *La stèle de Si-ngan fou*, II partie, p. 187 et seq., décrit cette campagne de pamphlets grossiers et immondes contre la religion chrétienne.

(2) M. H. Cordier, *Histoire des relations...* vol. III. p. 66, donne le décret impérial qui tout en déchargeant le principal coupable, *Tchcou Han*, le dégrade de son titre de *tao-tai* et le met sous la surveillance des autorités de son pays d'origine.

IX. Un caractère prohibé.

Mémoire du Tsongliyamen, approuvé par l'Empereur, pour prohiber l'emploi du caractère 夷 *i* en parlant des Européens.

L'article 51 du traité de l'Angleterre avec la Chine fait en 1858 dit: "A l'avenir dans aucun document public, soit à la capitale soit en dehors d'elle, on ne se servira du caractère 夷 *i* [barbare]". Comme il conste par les archives, cela a été communiqué partout. A présent S. E. *Lin-tong* ambassadeur du Japon à Pékin, nous a fait savoir par lettre comment, en lisant la gazette, il a vu que le censeur *Koan Ting-hien* 管廷獻 dans un mémoire au trône avait employé l'expression 島夷 *tao-i*; il nous priait de corriger aussitôt cette faute, et de demander à S. M. l'Empereur un décret prohibant l'usage dudit caractère &c.— Nous, vos sujets, estimons que les relations de la Chine avec les nations étrangères étant très cordiales, il faut surveiller la teneur des communications écrites [pour ne pas y porter atteinte]. D'autant plus que le traité de l'Angleterre avec la Chine ayant été communiqué partout depuis longtemps, comment peut-on le regarder comme un papier d'aucune valeur? Il convient que nous priions V. Majesté de donner un décret ordonnant à tous les tribunaux de la cour et des provinces de ne plus se servir à l'avenir du caractère 夷 *i* dans aucune communication officielle, afin de se conformer au traité. Avec respect donc nous prions V. Majesté de nous communiquer Vos ordres pour que, en nous y conformant, nous fassions savoir à tous les tribunaux d'agir en conséquence. Le 1^{er} jour de la 6^e lune de la 21^e année de *Koang-siu* [22 juillet 1895], on a reçu la réponse suivante signée au vermillon: "qu'il soit fait comme il Nous est proposé." Décret impérial.

X. Articles du Code supprimés.

Communication du Tsongliyamen pour supprimer toutes les lois &c. contre la religion du Seigneur du Ciel (1).

(1) La correspondance, — texte et traduction —, échangée entre M. Gérard Ministre de France et le Tsongliyamen, relative à cette affaire, se trouve dans *Nankin Port ouvert* du P. Gaillard, p. 144-171. [En passant, je relève l'omission d'une ligne dans la traduction, qui lui fait dire le contraire du texte chinois — Page 170 ligne 23 — pour proscrire la religion catholique de — ce qui ne s'accorde pas avec le traité de paix de la France avec la — Chine fait en la 8^e année ... — Le P. Couvreur, *Choix de documents* p. 44, donne une proclamation du Gouverneur du *Hou-pé*, publiée en 1870 et provoquée par une réclamation de M. de Rochechouart, Ministre de France.

Le Tsongliamen accuse d'abord réception d'un exemplaire d'une *Collection des causes criminelles jugées par le Ministère des Peines d'après le Code de la dynastie* imprimée en la 18^e année de *Koang-siu* [1892], qui contenait encore les articles contre les religions ou sectes mauvaises [parmi lesquelles est comprise la religion chrétienne]. Il continue : "En la 9^e année de *Tong-tche* [1870] le Ministère des Peines ayant demandé à Sa Majesté l'Empereur l'autorisation de préparer une édition [corrigée] du Code, l'article suivant fut placé dans la partie qui traite des Rites, au chapitre des Sacrifices : "Tous ceux qui "embrassent la religion du Seigneur du Ciel sont libres de se réunir "ensemble pour faire des actes du culte, réciter des prières, &c., et, de "ce fait, ils ne seront ni recherchés, ni molestés. De plus, tous les "documents, écrits ou imprimés, publiés précédemment contre la "religion du Seigneur du Ciel, sont supprimés."

Dans la même édition, le paragraphe intitulé *Propagation de la religion du Seigneur du Ciel* a été annoté ainsi : "supprimé." Le Ministère présenta alors son édition à l'approbation impériale. Puisque cet article a été supprimé dans le Code depuis longtemps avec l'approbation de l'Empereur, naturellement il n'aurait pas dû y être replacé. Nous écrivîmes alors au tribunal de la gendarmerie de Pékin pour qu'il ordonnât aux libraires de détruire [dans les planches? dans les livres imprimés?] à l'endroit intitulé "*Prohibition des sectes perverses à l'intérieur de l'Empire*" du livre *Ta-tsing-liu-li hing-ngan-tong-tsong tsi-tcheng* 大清律例刑案統纂集成 *Collection des causes jugées par le Ministère des Peines d'après le Code de la dynastie*, le paragraphe où il est question des hommes d'Occident qui prêchent la religion du Seigneur du Ciel, ainsi que le paragraphe imprimé en haut de la page, où il est dit qu'il est défendu de pratiquer la religion de l'Occident. Les archives en font foi. De nouveau nous apprenons de S. Ex. M. Gérard, Ministre de France, que des éditions du Code imprimées avec les articles contre la religion sont en vente non seulement à Pékin, mais aussi dans les provinces, et M. le Ministre espère que nous ordonnerons aux autorités provinciales de les détruire. Comme il convient, M. le Gouverneur, nous écrivons à V. Ex. pour que, conformément aux articles des Traités, V. Ex. ordonne aux préfets et sous-préfets de sa juridiction de donner des proclamations dans lesquelles ils fassent savoir aux libraires des villes et des

faubourgs de rechercher dans les livres imprimés du Code, les paragraphes qui contiennent des prohibitions de pratiquer la religion du Seigneur du Ciel et de les détruire, pour nous conformer aux articles du Traité. Communication envoyée aux provinces le 5^e jour de la 8^e lune de la 21^e année de *Koang-siu* [23 septembre 1895].

XI. Nouveau règlement rejeté.

Appréciation d'un règlement en dix articles donnée par le Tsongliyamen et approuvée par l'Empereur.

Le censeur *Tch'en Ki-tchang* 陳其璋 ayant proposé à l'Empereur un règlement en dix articles au sujet des affaires religieuses, par décret du 11^e jour de la 22^e année de *Koang-siu* [24 mars 1896] le Tsongliyamen reçut ordre de l'examiner et de lui en faire un rapport d'où nous extrayons les lignes suivantes : "Depuis que la religion de l'Occident est entrée en Chine, souvent de mauvais sujets du pays se prévalent du titre de chrétiens comme d'un sauf-conduit pour accaparer les affaires des tribunaux et extorquer par fraude de l'argent aux gens ignorants des campagnes. Des inimitiés entre chrétiens et non-chrétiens se perpétuant, elles aboutissent à de graves malheurs. Alors, les ministres des royaumes étrangers à leur tour en prennent prétexte pour extorquer par force l'acceptation de leurs demandes." Pour obvier à ces inconvénients notre tribunal présenta en 1871 aux ministres étrangers un Memorandum qui ne fut pas pris en considération. Le censeur *Tch'en* a repris la même affaire dans les dix articles de son mémoire... Là dessus voici notre manière de voir.

"1^{er} ART. — Il faut nommer des représentants de tous les missionnaires. A cet effet les ministres étrangers choisiront parmi les missionnaires un ou deux qui, résidant à Pékin avec le titre de *Tsong-kiao-che*, supérieur général des missionnaires, présenteront au Tsongliyamen toutes les affaires religieuses et les règlements, le priant de les soumettre à ses délibérations et de prendre [d'un commun accord] une décision. — Réponse. Parmi les missionnaires, jusqu'à présent, il n'y a jamais eu de *tsong-kiao-che*, supérieur général; seulement le Pape, et les royaumes qui ont des traités peuvent spécialement envoyer des missionnaires en Chine qui ont sous leur administration tous les catholiques chinois. En ce moment [1896] l'autorité du

Pape est petite ; l'Italie et la France s'étant emparées de son pouvoir par plusieurs moyens, le dominant, et le Pape tient à peine une dignité nominale. Plusieurs fois des missionnaires se sont présentés à notre tribunal nous priant d'obtenir que la Chine conclût un traité avec le Pape ; mais nous, en pesant les avantages et les inconvénients d'un tel traité, les avons trouvés égaux. En effet, si le Pape envoyait en Chine un Nonce, on éviterait quand une affaire se présente que la France et l'Allemagne prissent prétexte de protéger les catholiques pour faire valoir leurs prétentions injustes, mais, d'un autre côté, les chrétiens, étant inscrits comme tels dans les registres de la religion, les autorités locales ne pourraient plus s'en occuper. On le voit, le moyen proposé n'est pas bon pour protéger les chrétiens ; c'est pour cela que depuis plusieurs années on n'a pas mis en délibération la conclusion d'un traité avec le Pape (1). — De plus, le protestantisme domine en Angleterre et en Amérique. En dehors de la Chine, il y a donc la nouvelle religion [le protestantisme] et la vieille religion [le catholicisme]. Ces deux religions sont en vérité deux cours d'eau venant d'une même source, mais cependant elles ont chacune leurs lois. Si maintenant on place à Pékin un supérieur général des missionnaires, d'abord il ne pourra pas obliger les deux religions à se mettre d'accord ; ensuite, si quelque jour une affaire surgit [parmi les protestants], il faudra nommer un nouveau supérieur général des missionnaires, ce qui nous causera des embarras. Bref, le moyen proposé ne servira qu'à augmenter les occasions de disputes, et n'apportera aucune utilité aux affaires."

2^e ART. — Dans l'achat de terrains, avant de le conclure, les missionnaires en donneront avis aux autorités et sur le contrat de vente on écrira que le terrain sera la propriété commune de l'Église ; cela fait, l'autorité locale apposera son sceau sur l'acte.—Réponse. Notre tribunal en la 4^e année de *Tong-tche* [1865], dans une communication au gouverneur du *Kiang-sou*, indiqua déjà ce moyen, sans avoir auparavant convenu du procédé avec le Ministre de France. En cette même année le ministre Berthemy vint à notre tribunal pour délibérer sur le règlement [à suivre dans les achats de terrains], et dans le règlement convenu il ne fut pas fait mention de l'avis préalable à donner aux mandarins, ce qui occasionna beaucoup de méprises dans

(1) M. H. Cordier, *Histoire des relations de la Chine avec les puissances*, vol. II. ch. XXVIII, expose les démarches faites en 1884 et 1885.

toutes les provinces. L'an dernier [1895,] surgit l'affaire du missionnaire *Liu Tei*; alors S. Ex. M. Gérard ministre de France, ayant en mains le texte original de la convention Berthemy, vint à notre tribunal, pour discuter avec nous, parce qu'en effet dans la convention il n'est pas fait mention de l'avis préalable, et parce qu'il nous était difficile de nous appuyer sur la communication [envoyée au gouverneur du *Kiang-sou*] pour réfuter notre adversaire, nous envoyâmes l'an dernier une communication à toutes les provinces, prescrivant aux autorités de traiter ces affaires d'achat d'après le texte primitif de la convention Berthemy. Ensuite, craignant de rester dans le vague et sans aucune restriction, nous délibérâmes avec M. Gérard sur celle-ci : "Quand le gouvernement défendra de vendre des biens publics situés au milieu de ceux des gens du peuple, il ne sera pas permis [aux missionnaires] de les acheter par fraude, afin de couper court à l'abus de s'approprier à l'aveugle les biens d'autrui". Quoique de part et d'autre on se soit donné des explications, cependant jusqu'à présent, rien n'a été conclu sur ce point.

3^e ART. — Que l'on fasse des enquêtes sur les bâtiments des missions.

— Réponse. Le ministère s'en est occupé et s'en occupe.

4^e ART. — Que l'on fasse des registres officiels des chrétiens pour faciliter l'arrangement des affaires dans lesquelles des chrétiens auraient été tués ou blessés.—Réponse. La mesure est peu facile, peu utile et peut être occasion de troubles.

5^e ART. — Que l'on raie des cahiers des chrétiens les noms de ceux qui se rendraient coupables de certains crimes. "En général les Chinois qui se font chrétiens sont des vauriens qui, une fois admis dans la religion, oppriment les gens du peuple [ils en font de la chair de poisson ou de pore qu'ils avalent].—Réponse. En vérité les Chinois qui de gaieté de cœur entrent dans la religion chrétienne, étant des personnes aux idées extravagantes, ne sont pas des gens honnêtes; il est donc inévitable que ces personnes suscitent des procès pour opprimer les gens. Les missionnaires cependant leur donnent une entière confiance et s'en font des auxiliaires [des armes défensives et offensives]. Si par hasard un de ces chrétiens est battu dans une dispute, aussitôt les missionnaires le prennent sous leur protection. Dans l'espace de plusieurs dizaines d'années que notre tribunal a traité les affaires religieuses, il n'a pas encore trouvé un missionnaire qui réprimandât ou

punit un de ces chrétiens. Si maintenant on veut ordonner aux missionnaires d'effacer à tout jamais des cahiers de leurs ouailles le nom de ces chrétiens coupables de crimes et passibles de peines, il est à craindre que, tout en obéissant en public, ils ne s'y opposent en cachette, et qu'en somme on n'arrive à aucun résultat. Si de fait dans un cas particulier la culpabilité du chrétien est constatée et si la punition infligée est juste, alors nous ferons nos efforts pour maintenir la sentence contre les objections des ministres étrangers; cependant il n'est pas sûr que nous puissions obtenir qu'ils acceptent notre manière de voir."

6^e ART. — Quand un chrétien subissant un procès est cité à comparaître au tribunal, que le missionnaire ne s'oppose pas à sa comparution et ne se permette pas de le cacher.—Réponse. Les chrétiens restent toujours des Chinois soumis aux lois; "nous n'avons pas encore entendu dire qu'un chrétien, cité à comparaître, ait résisté, et ne se soit pas présenté au tribunal, partant, il est inutile de délibérer davantage sur cet article."

7^e ART. — Que l'on défende aux missionnaires de s'établir à *K'iu-feou* [*Chan-tong*] patrie de Confucius, comme il leur est défendu de s'établir en Mongolie et au Thibet.—Réponse. La restriction proposée n'est pas contenue dans les traités de la Chine avec les nations étrangères; nous avons voulu autrefois empêcher que les missionnaires s'établissent à *Yen-tcheou* [*Chan-tong*] et nous n'avons pas pu l'obtenir (1). En Mongolie il y a déjà beaucoup d'églises, et beaucoup d'Européens y passent en voyage. Quant au Thibet il est question de l'ouvrir au commerce.

8^e ART. — Que l'on défende aux missionnaires de recevoir des enfants dans leurs orphelinats, ce qui est cause de beaucoup de soupçons contre eux.—Réponse. La religion chrétienne, en ouvrant des orphelinats, a pour but de faire du bien;... des soupçons ont été conçus à ce sujet contre la religion, mais après enquête, on n'a trouvé aucune preuve que l'on fit du mal aux enfants; les Européens en ont pris occasion pour se plaindre et faire des réclamations... *Tchang Tche-tong* demanda autrefois à l'Empereur des ordres pour envoyer tous les mois

(1) Cf. dans *Histoire des relations de la Chine* par M. H. Cordier, vol. III. p. 75 et 85, quelques difficultés éprouvées par les missionnaires allemands avant d'entrer à Yen-tcheou.

un délégué aux églises; mais les ministres étrangers ayant trouvé la mesure peu pratique, jusqu'à présent il n'a pas été permis de l'appliquer.

9^e ART. — Que les missionnaires européens, avant d'entrer à l'intérieur des terres, soient pourvus d'abord d'un passeport de leur gouvernement respectif, et reçoivent des autorités locales la permission d'entrer.

— Réponse. Conformément aux traités, les missionnaires qui vont à l'intérieur sont pourvus d'un passeport délivré par notre tribunal à la demande du Ministre du royaume auquel les missionnaires appartiennent; cela suffit.

10^e ART. — Que les missionnaires à l'intérieur soient placés sous la juridiction des autorités locales. — Réponse. Cette mesure manque de fondement dans les articles des traités. La question pourra être soulevée quand il faudra renouveler les anciens traités.

Conclusion. On a reçu le décret suivant signé au vermillon : "Qu'il soit fait conformément à ce qui Nous est proposé." Respect à ceci!

XII. Mandarins responsables des troubles.

Mémoire du Tsongliyamen à l'Empereur.

Le censeur *Tch'en Ki-tchang* 陳其璋 a présenté un mémoire à S. M. l'Empereur pour lui proposer de fixer un règlement marquant des peines contre les autorités des lieux où auraient lieu des émeutes contre les églises. Par décret du 11^e jour de la 2^e lune de la 22^e année de *Koang-siu* [24 mars 1896], l'Empereur remit le mémoire au Tsongliyamen, le chargeant de le soumettre à ses délibérations et de lui en faire un rapport. Obéissant à ce décret, le Tsongliyamen prépara un mémoire à l'Empereur d'où nous tirons les lignes qui suivent : "A l'avenir, lorsque de nouveau arrivera la destruction d'une église, si le mandarin de propos délibéré a permis la formation du mouvement qui, aboutissant à un grand malheur, a causé un grave dommage à la chose publique, notre tribunal, d'après les circonstances du cas, en fera l'objet d'un mémoire à V. M., la priant de donner des ordres sur la manière de procéder contre un tel coupable; mais si le mouvement populaire avait été excité subitement, et si le mandarin civil, ayant fait tout son possible, n'avait pas pu l'empêcher, nous proposons que

par application des peines décernées contre les autorités qui ne prennent pas avec vigueur les mesures préventives, ce mandarin soit puni d'après la loi qui inflige l'abaissement d'un degré tout en restant en charge. Quant au mandarin civil qui, en protégeant [l'église], n'aurait pas déployé l'énergie nécessaire, naturellement on doit dire qu'il a mal arrangé les affaires; en conséquence nous proposons que la loi qui punit d'un abaissement de deux degrés, tout en restant en charge, les personnes coupables d'une faute publique grave pour des actions indues, lui soit appliquée. Les peines proposées pour les mandarins militaires sont les mêmes que celles proposées pour les mandarins civils. Le 12^e jour de la 2^e lune de la 22^e année de *Koang-siu* [24 mai 1896], l'Empereur donna la réponse suivante notée au vermillon: "Qu'il soit fait comme il Nous est proposé". Respect à ceci (1)!

XIII. Indemnités.

Règlement approuvé par l'Empereur.

Le Tsongliyamen a présenté un mémoire à l'Empereur où il lui dit: "A l'avenir si le cas se présentait où il fallût payer des indemnités pour des troubles contre les églises, nous proposons à V. Majesté que, après la conclusion de l'affaire, les vice-roi, gouverneur provincial, trésorier, juge de la province, *tao-tai*, préfet, et sous-préfet des lieux soient obligés d'indemniser le trésor public, en lui versant des annuités proportionnelles aux honoraires de chacun." Le 12^e jour de la 4^e lune de la 22^e année de *Koang-siu* [24 mai 1896], S. M. l'Empereur a donné la réponse suivante notée au vermillon: "Qu'il soit fait comme il Nous est proposé." Respect à ceci!

XIV. Abus et remèdes.

Délibération du Tsongliyamen sur le mémoire d'un censeur sanctionné par l'Empereur.

Le Censeur *P'an K'ing-lan* 潘慶瀾, durant la 6^e lune de la 22^e année de *Koang-siu* [juillet 1896], présenta à l'Empereur un mémoire pour lui indiquer quelques abus au sujet des affaires religieuses et lui suggérer des remèdes. Entre autres choses, le censeur disait que les

(1) Cf. Ch. I § XIV. Ce décret de 1901 rend les mandarins responsables des émeutes contre les étrangers, et les menace de révocation perpétuelle au cas où ils auraient failli à leur devoir.

affaires religieuses proviennent de trois causes : de ce que les gens se font chrétiens pour avoir la protection des missionnaires étrangers devant les mandarins dans leurs procès ; de ce que ces derniers se montrent partiaux dans leurs décisions en considérant trop la religion des plaignants ; et de ce qu'ils ignorent le droit international et les lois des royaumes étrangers. Pour obvier à ces maux le censeur suggérait à l'Empereur que le Tsongliyamen, par l'intermédiaire des ministres étrangers, avertit les missionnaires de ne pas s'ingérer dans les affaires non religieuses des gens ; que les mandarins fussent rappelés à leur devoir de se montrer impartiaux dans l'administration de la justice ; et que des élèves fussent envoyés à l'étranger étudier le droit, en sorte que, revenus en Chine après leurs études, ils soient employés dans les provinces pour l'arrangement des affaires avec les étrangers.

L'empereur remit le mémoire au Tsongliyamen pour le soumettre à ses délibérations et lui en faire un rapport. Dans sa réponse le Tsongliyamen dit à l'Empereur : "Effectivement plusieurs fois notre tribunal a écrit aux ministres étrangers dans le sens indiqué par le censeur ; notre tribunal approuve la suggestion faite par le censeur ; à savoir, que V. Majesté donne un décret aux autorités provinciales leur prescrivant d'enjoindre aux autorités de leur juridiction qu'elles se montrent impartiales dans leurs décisions ; enfin notre tribunal a envoyé dernièrement seize élèves en Angleterre, en France, en Russie et en Allemagne, pour étudier le droit international et les lois de ces royaumes, et il compte que, à leur retour en Chine, on pourra utiliser leurs talents dans l'arrangement des affaires religieuses."

Le 1^{er} jour de la 9^e lune de la 22^e année de *Koang-siu* [7 octobre 1896], l'Empereur donna le décret suivant noté au vermillon : "Qu'il soit fait conformément à ce qui Nous est proposé." Respect à ceci !

XV. Abus.

Jugement du Tsongliyamen porté sur le mémoire d'un censeur, approuvé par l'Empereur.

Vers la fin de l'année 1896, l'académicien *Tch'en Ping-hou* 陳秉和 présenta un mémoire à l'Empereur où il lui signalait quelques abus au sujet des affaires religieuses. L'Empereur, en l'en-

voyant au Tsongliyamen, chargeait celui-ci de l'examiner et de lui en faire un rapport. Pour obéir à cet ordre, quelques jours après, le Tsongliyamen prépara un mémoire à l'Empereur d'où nous extrayons ce qui suit.

1° L'académicien dit que les missionnaires abusent de leur titre pour s'imposer aux mandarins et que les chrétiens appuyés sur les missionnaires oppriment les non-chrétiens de toutes manières. Notre tribunal a rappelé aux ministres étrangers, toutes les fois que l'occasion s'est présentée, que cette conduite des missionnaires est contraire aux Traités, ce dont ils conviennent; les mandarins néanmoins sont aussi coupables de ce qu'ils ne connaissent pas le texte des Traités pour s'opposer aux immixtions des missionnaires. Quand aux vexations des non-chrétiens par les chrétiens, notre tribunal a déjà prié V. Majesté de faire donner des ordres aux autorités locales, pour qu'elles administrent la justice avec impartialité, et sans égard à la religion des parties.

2° L'académicien se plaint de la mesure prise précédemment, d'après laquelle, quand une église est brûlée, le vice-roi impose aux autorités locales de payer l'indemnité réclamée. Les autorités locales, pour éviter cette contribution, cachent dans leurs rapports le caractère anti-religieux du mouvement, et en font une rébellion des gens du peuple. A l'appui de son assertion il cite un fait arrivé dans la sous-préfecture de *T'ang-chan* 楊山 dans le *Kiang-sou*. Notre tribunal trouve que l'académicien a été mal informé, comme il conste des rapports faits par le *tao-tai* de *Tcheng-kiang* délégué du vice-roi pour conclure l'affaire.

3° L'académicien dit que les Européens, quand ils ont jeté les yeux sur une maison pour l'acheter, et que le propriétaire ne veut pas la leur vendre, se servent de gens sans aveu qui s'en disent propriétaires pour faire le contrat de vente, et gagnent par des présents la connivence des employés des mandarins pour apposer les sceaux sur l'acte. Munis de cette pièce, les Européens se font mettre en possession de la maison convoitée, sans que le mandarin ose punir les coupables du crime de vente frauduleuse. Notre tribunal trouve le rapport de l'académicien peu conforme à la vérité, bien qu'on ne puisse pas garantir l'absence de fraude dans la vente. Du reste, dans la convention Berthemy il n'est pas dit que le mandarin doit être averti avant la conclusion du contrat.

4° L'académicien dit que le missionnaire de *Techeou hien* 鄒縣 dans le *Chou-tong* a exigé le paiement d'un tribut des marchands, ce qui a occasionné des vexations, des rixes et des meurtres; et que l'évêque du *Fou-kien* vend des passeports pour 24 dollars chacun. Notre tribunal, ignorant ces faits, a écrit aux autorités de ces deux provinces pour en avoir des explications.

5° L'académicien dit que les églises ne sont souvent que des chambres délabrées; si dans une émeute elles sont détruites, les coupables doivent bien être punis, mais attendu qu'elles ne sont pas des constructions européennes, on ne doit pas obliger les gens à payer à la mission des indemnités. Notre tribunal a réglé, depuis les troubles de 1891, de calculer les indemnités d'après la forme des bâtiments brûlés, et, à cet effet, il a ordonné de faire tous les trois mois des enquêtes sur les constructions des missions. Cependant parceque ces malheurs arrivent par la faute des autorités qui n'ont pas pris les précautions requises, et que les étrangers s'appuient sur le texte des Traités pour faire leurs réclamations (1); on ne peut pas se dispenser de payer des indemnités.

6° L'académicien dit que la lecture des traités de la Chine avec les nations étrangères serait utile aux mandarins. "Notre tribunal prie votre Majesté d'ordonner aux maréchaux tartares, vice-rois et gouverneurs des provinces la réimpression desdits traités en nombre suffisant pour en donner un exemplaire aux autorités de leur juridiction, avec injonction formelle de traiter les affaires qui se présenteront d'après le texte des traités; les avantages qui en résulteront seront nombreux."

Le 27^e jour de la 12^e lune de la 22^e année de *Koang-siu* [29 janv. 1897], l'Empereur donna le décret suivant noté au vermillon: "Qu'il soit fait conformément à ce qui Nous est proposé." Respect à ceci!

XVI. Protection des églises.

Communication du Tsongliamen envoyée aux autorités provincia-

(1) Le 1^{er} août 1895, dans une émeute contre les protestants à *Kou-tien* 古田 dans le *Fou-kien*, plusieurs Européens, un homme, huit femmes et deux enfants, perdirent la vie. Lors de l'arrangement de l'affaire, les protestants ne voulurent pas recevoir de l'argent pour compenser les vies perdues. On peut lire les détails de cet horrible massacre dans *The North-China Herald*, supplément au n. du 9 août

les le 16^e jour de la 5^e lune de la 24^e année de *Koang-siu* [4 juillet 1898].

Dans les ports ouverts au commerce les églises s'élèvent nombreuses [comme des arbres dans la forêt.] Si par hasard des malfaiteurs leur causent des affaires, celles-ci, commencées généralement pour de petites causes, [ou bien s'éteignent promptement, ou bien] se terminent par de grands malheurs; cela dépend entièrement des garnisons qui, avant que les malheurs se produisent, ou bien restent oisives, ou bien répriment le mouvement et dispersent les émeutiers. Comme il convient, nous écrivons à V. Excellence, M. le Gouverneur, pour vous prier d'envoyer à notre tribunal une liste des chefs des officiers commandant les camps & les flottilles de rivière en garnison dans les ports de votre province ouverts au commerce. Votre Excellence aura soin de nous communiquer les changements de ces officiers qui se produiront dans la suite. Quand une émeute se produira quelque part, si les chefs et officiers susdits ne répriment pas énergiquement le mouvement, ils seront nominalement dénoncés à l'Empereur pour donner par leur punition une leçon salutaire aux autres. Ceci est important.

XVII. Arrangement des affaires religieuses.

On ne doit pas demander à l'occasion de cet arrangement des avantages étrangers aux affaires en question. Mémoire du ministre de Chine à Paris.

S. E. *K'ing-tch'ang* 慶常, ministre de Chine à Paris, se plaint auprès de M. Hanotaux, ministre français des affaires étrangères, de ce que M. Piehon, ministre de France à Pékin, lors de l'arrangement d'une affaire religieuse au *Koang-si*, dans laquelle trois personnes avaient perdu la vie, avait exigé des avantages matériels pour la construction de chemins de fer. M. Hanotaux, après quelques pourparlers, répondit au ministre chinois le 8 juin 1898: "A l'avenir, si des affaires religieuses surgissent, dans leur conclusion on ne sortira pas de ce qui les concerne; et l'on n'en prendra pas prétexte pour demander des avantages industriels, commerciaux ou autres." Le ministre chinois, satisfait de cette réponse, la porta à la connaissance du Tsongliyamen, qui en fit l'objet d'une communication aux autorités provinciales datée du mois d'août de la même année.

XVIII. Protection des églises et des missionnaires.

Établissement du *Pao-kia* 保甲 (1) pour protéger les Églises, avec peines et récompenses pour les notables qui en seront chargés.

Le censeur *Yu-té* 裕德 présenta sur ce sujet un mémoire à S. M. l'Empereur, qui, le 22^e jour de la 7^e lune de la 24^e année de *Kouang-siu* [9 sept. 1898], le transmit au Tsongliyamen pour qu'il en fit le sujet de ses délibérations et lui fit un rapport. *Yu-té* dans son mémoire disait: "Aux endroits où il y a des églises, les autorités locales choisiront un local pour y installer les bureaux du *pao-kia*, dont ils confieront l'administration à deux ou trois notables du pays, choisis avec soin parmi ceux qui sont les plus estimés. On installera dans le bureau quelques soldats volontaires, qui seront chargés de la police. De cette manière, à l'aide des hommes qui sont près des églises, habitant des locaux situés aussi à leur proximité, si sur les lieux il y a des disputes, il sera facile, soit de les apaiser, soit de conduire les querelleurs au bureau du *pao-kia* où les notables arrangeront convenablement l'affaire. Quand le missionnaire sortira de sa maison, les susdits soldats lui feront escorte et, au besoin, prendront sa protection. Les autorités locales, quand elles auront occasion de voir les notables chargés du *pao-kia*, les traiteront avec honneur. Si les mandarins et les notables sont bien unis entre eux, la suppression des troubles sera efficace. En second lieu, les notables chargés du *pao-kia*, aux jours ordinaires, expliqueront clairement au peuple comment les affaires religieuses survenues dans le passé ont été arrangées, en sorte que les gens du peuple en soient parfaitement instruits. Enfin il faudra donner des récompenses aux notables zélés, et punir ceux qui seraient négligents, soit à prévenir les troubles, soit à les apaiser.

Le Tsongliyamen dans son mémoire à l'Empereur (2) approuva les trois articles du projet du censeur *Yu-té*. Quant à la punition à infliger aux notables négligents, le Tsongliyamen fut d'avis qu'ils fussent punis à l'instar des autorités locales, lesquelles, comme il a été dit plus haut, sont abaissées de deux degrés tout en gardant leur

(1) Le pays est divisé en groupes de dix familles responsables de certains méfaits arrivés sur leur territoire. En somme c'est un système de police mutuelle.

(2) Voir *l'Echo de Chine* du 9 janvier 1899.

poste.— Le 29^e jour de la 7^e lune de la 24^e année de *Koang-siu* [14 septembre 1898] (1), l'Empereur donna la réponse suivante écrite au vermillon : “Qu'il soit fait conformément à ce qui Nous est proposé.” Respect à ceci (2) !

XIX. Relations entre mandarins et missionnaires.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Rapport fixant les relations entre les autorités locales et le clergé catholique, présenté au Trône par S. A. I. le Prince et LL. EE. les Ministres du Conseil des Affaires Étrangères, le 4^e jour de la 2^e lune de la 25^e année *Koang-siu* [15 mars 1899]. Le même jour le décret impérial suivant a été rendu :

Que l'on se conforme à ce qui a été décidé. Respect à ceci !

Des églises de la religion catholique dont la propagation a été autorisée depuis longtemps par le Gouvernement Impérial, étant construites maintenant dans toutes les provinces de la Chine, nous sommes désireux de voir le peuple et les chrétiens vivre en paix ; et afin de rendre la protection plus facile, il a été convenu que les Autorités locales échangeront des visites avec les Missionnaires dans les conditions indiquées aux articles ci-dessous :

1^o Dans les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique, les Évêques étant en rang et en

一、	安	國	中	大	奏
分	便	各	往	臣	定
別	於	省	來	於	地
教	保	地	事	光	方
中	護	方	宜	緒	官
品	起	建	同	二	接
秩	見	立	日	十	見
如	議	教	奉	五	教
主	定	堂		年	士
教	地	久		二	章
其	方	奉		月	程
品	官			初	●
位	接	國		四	總
既	待	家		日	理
與	教	允		具	各
督	士	准		奏	國
撫	事	奉		商	事
相	宜	行		定	務
同	數	欲		地	衙
應	條	使		方	門
准	如	民		官	王
其	下	教		與	
請		相		教	

(1) Le texte traduit dans *l'Écho de Chine* porte la 10^e lune au lieu de la 7^e.

(2) Comme l'observation des dispositions de ce règlement n'est pas facile, nous pensons qu'elles n'ont été mises en pratique nulle part.

dignité les égaux des Vice-rois et des Gouverneurs, il conviendra de les autoriser à demander à voir les Vice-rois et les Gouverneurs.

Dans le cas où un Évêque serait appelé pour affaires dans son pays, ou s'il venait à mourir, le Prêtre chargé de remplacer l'Évêque, sera autorisé à demander à voir le Vice-roi et le Gouverneur.

Les Vicaires généraux et les Archiprêtres seront autorisés à demander à voir les Trésoriers et Juges provinciaux, et les Intendants.

Les autres Prêtres seront autorisés à demander à voir les Préfets de 1^{ère} et de 2^{ème} classe, les Préfets indépendants, les Sous-préfets et les autres fonctionnaires.

Les Vice-rois, Gouverneurs, Trésoriers et Juges provinciaux, les Intendants, les Préfets de 1^{ère} et de 2^{ème} classe, les Préfets indépendants, les Sous-préfets et les autres fonctionnaires répondront naturellement selon leur rang, par les mêmes politesses.

2^o Les Évêques dresseront une liste des Prêtres qu'ils chargeront spécialement de traiter les affaires et d'avoir des relations avec les Autorités, en indiquant leur nom et le lieu où se trouve la mission. Ils adresseront cette liste au Vice-roi ou au Gouverneur, qui ordonnera à ses subordonnés de les recevoir conformément à ce règlement.

見總督巡撫、倘主教有事回國、或因病出缺、護理主教印務之司鐸、亦准其請見督撫、攝位司鐸大司鐸准其請見司道、其餘司鐸准其請見府廳州縣、各官自督撫司道府廳州縣、各官亦按照品秩、以禮相答、一、主教應將所派專與官長交涉辦事之各司鐸名姓、教堂住處、開單報明、督撫以便飭屬、照章接待、凡請見地方官、及專派辦事之各司鐸、均應泰西人充當、或有時西司鐸未能熟悉華語、可暫令華司鐸幫同傳譯、一、主教居住外府、無

[Les Prêtres qui demanderont à voir les Autorités locales ou qui seront spécialement désignés pour traiter les affaires, devront être européens. Cependant, lorsqu'un Prêtre européen ne connaîtra pas suffisamment la langue chinoise, il pourra momentanément inviter un Prêtre chinois à l'accompagner et à lui prêter son concours comme interprète.]

3° Il sera inutile que les Évêques qui résident en dehors des villes, se rendent de loin à la capitale provinciale pour demander à être reçus par le Vice-roi ou le Gouverneur, lorsqu'ils n'auront pas d'affaire.

Quand un nouveau Vice-roi ou un Gouverneur arrivera à son poste, ou quand un Évêque sera changé et arrivera pour la 1^{ère} fois, ou bien encore à l'occasion des félicitations pour la nouvelle année et les fêtes principales, les Évêques seront autorisés à écrire des lettres privées aux Vice-rois et aux Gouverneurs et à leur envoyer leur carte. Les Vice-rois et Gouverneurs leur répondront par la même politesse.

Les autres Prêtres qui seront déplacés ou qui arriveront pour la première fois, pourront, selon leur dignité, demander à voir les Trésoriers et Juges provinciaux, les Intendants, Préfets de 1^{ère} et de 2^{ème} classe, Préfets indépendants, Sous-préfets et les autres

事自不必遠赴省城請見督撫。遇有新督撫蒞任，主教更換新到，或賀年節，均准其向督撫修書，或寄遞名刺致禮。督撫亦如禮答復。至各司鐸更換新到，應持有主教函據，方可照品請見司道府廳州縣等官。一、各省出有重要教案，所在之主教司鐸等，須請教皇專託保護天主教之國之公使，或領事官同總理各國事務衙門，或地方官辦理了結。亦可先徑向地方官商辦了結，以免多費周折。該地方官遇主教司鐸等員來商，應迅速和衷商辦。

fonctionnaires lorsqu'ils seront pourvus d'une lettre de leur Évêque.

4° Lorsqu'une affaire de mission, grave ou importante, surviendra dans une des provinces quelle qu'elle soit, l'Évêque et les Missionnaires du lieu devront demander l'intervention du Ministre ou des Consuls de la Puissance à laquelle le Pape a confié le protectorat religieux. Ces derniers régleront et termineront l'affaire soit avec le Tsongliyamen, soit avec les Autorités locales. Afin d'éviter de nombreuses démarches, l'Évêque et les Missionnaires pourront également s'adresser d'abord aux Autorités locales avec qui ils négocieront l'affaire et la termineront.

擬結 一、地方官應隨時曉諭約束所在
平民務與教民一視同心，不得挾嫌構釁，
主教司鐸等亦應勸誠教衆專心嚮善，以
保教中聲名，俾平民悅服，如民教涉訟，地
方官務須持平審辦，教士亦不干預袒護，
以期民教相安。

Lorsqu'un Évêque ou un Missionnaire viendra voir un Mandarin pour affaire, celui-ci devra la négocier sans retard d'une façon conciliante et rechercher une solution.

5° Les Autorités locales devront avertir en temps opportun les habitants du lieu et les exhorter vivement à l'union avec les chrétiens; ils ne doivent pas nourrir de haine et causer de trouble.

Les Évêques et les Prêtres exhorteront également les chrétiens à s'appliquer à faire le bien afin de maintenir la bonne renommée de la religion catholique, et faire en sorte que le peuple soit content et reconnaissant.

Lorsqu'un procès aura lieu entre le peuple et les chrétiens, les Autorités locales devront le juger et le régler avec équité; les Missionnaires ne pourront pas s'y immiscer et donner leur protection avec partialité, afin que le peuple et les chrétiens vivent en paix.

Pour traduction conforme:

Le 1^{er} Interprète de la Légation de France.

H. LEDUC.

N. B. Nous remarquons que dans le texte chinois du règlement publié par le *Kiao-ou-ki-liao* on a omis les paragraphes 4° et 5°. En échange, le règlement y est précédé du rapport du Tsongliyamen à l'Empereur. Il y est dit que le règlement a été fait par le Tsongliyamen et Mgr Favier, en vue de faciliter la paix entre chrétiens et non-chrétiens, et que Mgr Favier a présenté le règlement à M. Pichon, ministre de France, pour qu'il en prit connaissance. M. Pichon a approuvé le règlement et a dit qu'il fallait en faire un rapport à l'Empereur, lui demandant son approbation; "pour ma part, je l'enverrai aux Vicaires Apostoliques, leur prescrivant de s'y conformer" (1).

XX. Arrangement des affaires religieuses à Canton.

Règlement du vice-roi approuvé par les consuls d'Amérique M. *Mé* et de France M. *Ho*, fait en la 28^e année de *Koang-siu* [1902].

ART. 1. — Quand les gens d'un clan seront en train de se battre, quelle qu'en soit la cause, le missionnaire et les chrétiens feront leur possible pour apaiser la querelle et prévenir qu'elle ne recommence. Si quelque chrétien en violation des instructions et des prohibitions reçues, soit en public, soit en cachette, aidait une des parties dans la dispute, il en sera gravement puni; de plus le missionnaire soumettra ces gens à une surveillance sévère.

ART. 2.—Quand il surgira une affaire qui en toute vérité touche à la religion, il en sera fait une enquête sérieuse; après quoi, le missionnaire la portera au sous-préfet et autres autorités locales. Si le sous-préfet juge l'affaire injustement, ou ne veut pas la traiter, le missionnaire la portera avec toutes ses circonstances à son consul.

ART. 3. — Les missionnaires avertiront leurs chrétiens de ne pas placer l'inscription "Église" à la porte de leurs maisons ou boutiques. Si quelque chrétien viole cette défense, le missionnaire en donnera avis aux autorités locales et au consul, afin que le coupable soit arrêté et puni.

(1) Voir dans *Variét. Sinolog.* n. 18, *Nankin Port Ouvert*, p. 184 et seq., 390 et seq., la diverse attitude des Protestants relative à ce règlement. Le Tsongliyamen en a étendu les dispositions aux ministres protestants. Cf. *ibid.* p. 397.

XXI. Protection des missionnaires au Chan-si.

Règlement fait après arrangement des affaires religieuses au *Chan-si* en 1902.

ART. 1. — Les missionnaires qui sont dans la province seront en relations sincères et cordiales avec les autorités, et se feront mutuellement des visites de politesse. Les missionnaires feront que les autorités locales entrées en charge, après avoir visité les murs de la ville, fixent un jour pour venir avec deux ou trois notables intelligents visiter les missionnaires des églises situées dans la ville ou dans les environs. A cette occasion ils feront un tour d'inspection à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, afin que les notables ne doutent pas si les hommes d'Occident, oui ou non, ont des objets nuisibles cachés dans les caves de la maison. Quant aux églises situées loin de la ville, après avoir pris leur charge, les mandarins pourront à l'avance avertir par lettre le missionnaire, qu'à l'occasion d'affaires publiques dans la campagne ils passeront par l'église pour visiter le missionnaire et inspecter sa maison.

ART. 2. — Les missionnaires qui passent par la province seront sûrement protégés par les autorités. Une fois que les missionnaires seront arrivés dans le pays, les autorités en ayant été averties d'avance, examineront le passeport et, conformément à son contenu, prendront le voyageur sous leur protection; ensuite elles en donneront avis aux autorités du lieu de la prochaine étape. Cependant les autorités locales ne devront pas se charger des dépenses du voyage.

ART. 3. — Les relations soit orales soit écrites entre les missionnaires et les mandarins seront expéditives et sincères. Dans les visites, que l'on se serve des cartes de visite ordinaires, avec les nom et prénom du visiteur, et [que le sous-préfet, en parlant de lui-même dise] "humble [i. e. votre] sous-préfet." En s'adressant aux évêques, on leur donnera le titre *Koei-tchou-kiao*; aux missionnaires catholiques celui de *Koei-se-to*; et aux missionnaires protestants celui de *Koei-mou-che*. En Chine, tant dans la capitale qu'en dehors, quand deux personnages ne sont pas en relations de supériorité et infériorité, d'après la loi, dans les visites on ne se sert pas du livret de visite avec les titres; or, d'après les traités, les évêques et

autres [missionnaires] ne sont pas placés sous l'autorité des préfets et des sous-préfets; par conséquent dans leurs relations écrites ou verbales, il faudra se servir des formules ordinaires, et éviter de se servir des titres de dignité.

ART. 4. — Les bâtiments religieux et les chrétiens seront enregistrés dans des cahiers spéciaux. Dans le cahier des bâtiments, on inscrira 1° leur forme européenne ou chinoise; 2° les limites des terrains; 3° le nombre de chambres et leur prix; 4° les noms, la nationalité et le nombre des missionnaires; 5° le nombre d'employés, maîtres, procureurs et domestiques; 6° les choses précieuses et richesses placées dans la maison; 7° les terres et autres possessions. Dans le cahier des chrétiens, on inscrira 1° leur nombre; 2° le temps de leur entrée en religion; 3° leur moyen de vivre ou profession; 4° leurs maisons; 5° leurs richesses et biens immeubles. Les sous-préfets des lieux où il y a des chrétiens feront trois copies de ces cahiers pour les catholiques et autant pour les protestants: l'une pour la sous-préfecture, la seconde pour le bureau des affaires étrangères, et la troisième pour les archives du gouverneur. Ces cahiers seront tenus à jour tant pour les apostats, que pour les morts, les émigrants et les nouveaux chrétiens. Le missionnaire en donnera avis à l'autorité locale; et celle-ci sera chargée d'avertir qui de droit, pour que les additions ou corrections soient faites dans les trois cahiers susdits.

ART. 5. — Dans les entreprises d'intérêt public, les chrétiens et les non-chrétiens se réuniront ensemble tant pour leur délibération que pour leur exécution. Exception est faite pour les fêtes superstitieuses.

ART. 6. — Les lettrés chrétiens prendront part aux sacrifices du temple de Confucius!

N. B. — Nous doutons que ce règlement avant sa publication ait été communiqué aux missionnaires catholiques, ou du moins que ceux-ci lui aient donné leur approbation.

CHAPITRE VII.

Causes jugées.

I. Croix abattue.

Cause de *Yong-nien* 永年, dans le *Tche-li*, conclue en juillet 1869.

Les catholiques avaient construit une église dans la ville, sur laquelle ils placèrent une croix; les païens crurent que la sécheresse dont ils souffraient était une vengeance des dieux protecteurs; mécontents des procédés des chrétiens, ils firent alors une procession pour obtenir de la pluie; et, passant près de l'église, s'excitant les uns les autres, un bachelier militaire monta sur l'église et abattit la croix, tandis que d'autres, entrant dans l'enclos, pillèrent ou détruisirent plusieurs objets. Le mandarin, averti, envoya des satellites pour apaiser le tumulte; à leur vue la foule se dispersa. Cependant un bachelier militaire ayant été arrêté et interrogé, répondit: "En détruisant la croix, j'ai agi par erreur, ayant donné créance aux paroles des autres; dans l'affaire, il n'y a pas eu de complot pour réunir les gens, ni pour se livrer au pillage." Le mandarin donc enleva le bouton au bachelier, rendit à la mission quelques objets retrouvés, et pour les autres qui ne furent pas retrouvés, il lui paya cent taëls. Ainsi l'affaire fut terminée.

II. Massacre de T'ien-tsin en 1870.

Trois mémoires de *Ts'eng Kouo-fan*, vice-roi du *Tche-li*, à l'Empereur.

1° Le premier, du 21 juillet 1870, est assez connu (1). Il est divisé en trois parties. Dans la première, le vice-roi expose les raisons d'après lesquelles on doit conclure que les missionnaires et les sœurs sont innocents du crime d'ensorecler des enfants et de leur arracher les yeux et le cœur. a) Les aveux d'un coupable examiné ne sont pas constants. b) A *T'ien-tsin*, au moment des troubles, aucune plainte n'avait été faite aux autorités par des parents qui auraient perdu leurs enfants. c) Les orphelins de la mission, au nombre de 150, ont tous répondu qu'ils avaient été mis à l'orphelinat par leurs parents. d) Le crime d'arracher les yeux et le cœur en lui même est peu croyable, même parmi les sauvages; à plus forte raison parmi des Anglais et des Français. e) La religion catholique, qui a pour but de porter les gens à la pratique du bien, fut tolérée en Chine au temps de *K'ang-hi*; comment ses adeptes se livreraient-ils à de telles atrocités? f) Les orphelinats catholiques sont de bonnes œuvres en faveur des pauvres; les missionnaires y dépensent beaucoup d'argent; en reconnaissance de ces bienfaits, les voilà soupçonnés de grands crimes.

Dans la deuxième partie de son mémoire le vice-roi développe les raisons que les gens de *T'ien-tsin* avaient de soupçonner l'orphelinat des sœurs, et de concevoir du ressentiment contre lui (2).

(1) Le P. Hoang en a donné le texte chinois dans son *聖教奉傳 Cheng kiao fong tch'ouan* fol. 31. Le même texte est dans le *Choix de documents* p. 122 et seq. du P. Couvreur. Ces deux éditions du mémoire de *Ts'eng Kouo-fan* sont identiques à celle qui fut communiquée par le Tsongliyamen aux ministres étrangers à Pékin, et dont la traduction est dans le Livre Bleu anglais sur les affaires de Chine en 1870. Cependant ce texte diffère en plusieurs points de celui envoyé par le vice-roi à Pékin et publié dans ses œuvres. Cf. *曾文正公全集 Ts'eng Wen-tcheng-kong ts'iuen tsi*, *Kiuen* 35, mémoires à l'Empereur, *Kao ts'ou 稿奏*, fol. 27 et seq. C'est ce dernier texte qui a été édité par l'auteur des *Ko-kouo yo-tchung ts'ouan-yao 各國約章纂要 Kiuen* 2, fol. 2 et seq., par celui du *Kiao-ngan-ts'ou-i wei-pien 教案奉議彙編 Kiuen* 3, fol. 2 et seq., et enfin par celui du *Kiao-ou-ki-lia* qui se permet de plus d'y faire quelques coupures.

Il serait intéressant de savoir comment le texte de *Ts'eng Kouo fan* fut changé. En comparant les deux textes indiqués plus haut avec le décret impérial donné en réponse au mémoire, on voit que c'est le premier qui fut présenté à l'Empereur. La correction fut faite par le Conseil privé. *Ts'eng Kouo fan* constata lui même les corrections, et à cause du mémoire corrigé, rendu public, il fut exposé aux critiques de plusieurs; mais pour des raisons de convenance il garda le silence. Cf. parmi les œuvres du vice-roi *Ts'eng*, le *Nien p'ou 年譜 Kiuen* 12, fol. 8.

(2) Comme le texte du mémoire envoyé à la Cour par *Ts'eng Kouo-fan* en sa deuxième partie diffère de celui communiqué par le Tsongliyamen aux ministres étrangers, nous donnons ici la traduction littérale de cette partie d'après le premier texte.

“Les habitants de *T'ien-tsin* voyaient que l'orphelinat des étrangers était fermé toute l'année avec beaucoup de mystère, à tel point qu'il n'était pas facile d'y jeter un regard pour voir jusqu'au fond. De plus les bâtiments de la mission et de l'orphelinat *Jen-tse-t'ang*, avaient des caves, bâties par des ouvriers venus d'ailleurs. Nous (1), vos serviteurs, nous sommes rendus sur les lieux; avons tout examiné en détail, et avons constaté que les caves avaient été construites pour préserver les maisons de l'humidité du sol, et ne servaient qu'à y placer du charbon. Mais les gens de *T'ien-tsin* n'avaient jamais vu de leurs yeux ces caves; seulement ils entendaient dire qu'elles étaient très profondes, et que des enfants y étaient enfermés (2). Ceci avec le fait que les caves avaient été construites par des maçons étrangers au pays fut la première cause des doutes.

“Il y avait des Chinois qui s'adressaient à l'orphelinat *Jen-tse-t'ang* pour soigner leurs maladies; retenus souvent à l'intérieur de la maison, il ne leur était pas enjoint d'en sortir. “Aussi, la femme *Houo-wei-che* 賀魏氏, fille de *Wei Si-tcheng* 魏席珍, ancien sous-préfet de *Tsin-hien* 進賢, dans le *Kiang-si*, ayant conduit sa fille “malade à la mission catholique pour être soignée, elle y resta long-temps et ne retourna pas chez ses parents. Son père se rendit “alors à l'orphelinat et avec de bonnes paroles il exhorta sa fille à “rentrer à la maison; mais elle s'obstina et ne voulut pas le faire. A “cause de cela on disait que la fillette, ensorcelée avec des drogues, “avait perdu son cœur (3).” Voilà la deuxième raison des doutes.

“A l'orphelinat *Jen-tse-t'ang* on recevait et l'on gardait des garçons et des filles sans appui. On y recevait même des mendiants, des gens pauvres, des mourants. “Dans la religion catholique on parlait aussi “du baptême de ces personnes; c'est-à-dire, après que le malade est “mort, le prêtre lui lave le front avec de l'eau et lui ferme les yeux, et

(1) Le mémoire est fait au nom de *Ts'eng Kouo-fan* et de *Tch'ong-heou* commissaire impérial du commerce pour les trois ports du Nord.

(2) L'on fit même courir le bruit que, lors de l'incendie de l'orphelinat, on en avait retiré des jarres remplies d'yeux! La nouvelle arriva à Pékin, et, par décret, ordre fut donné à *Ts'eng Kouo-fan* d'examiner la vérité du fait. Le vice-roi démontra dans un mémoire l'absurdité de ces bruits. Cf. le mémoire du 28^e jour de la 6^e lune de la même année, 9^e de *T'ong-tehe* [26 juil. 1870], *Kiuen* 35 des œuvres de *Ts'eng Kouo-fan*, fol. 34 et seq.

(3) Ce fait a été supprimé dans le texte du mémoire communiqué aux ministres étrangers.

“On dit que le baptisé peut monter au ciel (1). Les gens de *T'ien-tsin* voyant d'un côté que [les sœurs] recevaient chez elles des mourants, et de l'autre entendant parler des yeux des cadavres récemment baptisés [par le missionnaire] en personne, en furent étonnés à l'extrême. De plus, des voitures et des barques chargées de personnes venant de divers lieux arrivaient à *T'ien-tsin*. Leur nombre montait facilement à plusieurs dizaines, et même à la centaine. Les gens de *T'ien-tsin* voyaient bien ces arrivants entrer à l'orphelinat, mais ils ne les voyaient pas sortir et n'en pénétraient pas la cause (2)”. Voilà la troisième cause de leurs doutes.

“Les bâtiments de la mission étaient nombreux; parmi les habitants, les uns étudiaient les livres, les autres apprenaient les prières; ceux-ci faisaient des travaux manuels, ceux-là soignaient leurs maladies, et tous, d'après leur catégorie, habitaient des lieux séparés. Il arrivait que le fils était dans la partie antérieure de la maison et la mère dans la partie de derrière; la mère habitait le *Jen-tse-t'ang* et le fils le bâtiment *Ho-leou*; or souvent une année se passait sans se voir une seule fois. Voilà la quatrième cause des doutes.

“Ajoutez à cela que durant la 4^e et la 5^e lune de cette année [mai-juin] des fripons avec des drogues avaient ensorcelé et pris quelques enfants. “Or, justement à ce moment-là il y a eu beaucoup de morts dans les établissements de la mission. On les enterrait pour la plupart pendant la nuit, et on plaçait deux et même trois cadavres dans le même cercueil. Le 6^e jour de la 5^e lune [3 juin], au cimetière commun de l'est du canal, un chien déterra un cercueil contenant deux cadavres, fait qui fut constaté de leurs yeux par *Tsou Koei-pao* colonel du camp central des forces de *T'ien-tsin* et autres. Les cadavres commencent tous à se décomposer par l'intérieur; or les deux cadavres susdits seuls avaient commencé à se décomposer par l'extérieur! Leur poitrine et leur ventre étaient déjà corrompus, et leurs entrailles paraissaient à découvert. A cause de ces faits, de vagues rumeurs s'élevèrent avec grande force (3)”. Voilà la cinquième cause des doutes.

(1) Cette description est inexacte.

(2) Ces lignes placées entre guillemets ont été omises dans le texte du *Tsongli-yamen*.

(3) Les lignes précédentes mises entre guillemets font défaut dans le texte du *Tsongli-yamen*.

“Les habitants de *T'ien-tsin* entendant répéter continuellement les calomnies affichées partout les croyaient vraies; à cette persuasion étant venues se joindre les cinq causes de doutes exposées plus haut, ils conçurent une profonde haine [contre la mission]. Quand les voleurs d'enfants eurent impliqué dans leur crime la mission catholique, “et que les gens eurent vu clairement la poitrine et le ventre des cadavres (1)”, leur colère éclata. Beaucoup moins fut-il possible de la contenir lorsque le préfet et le sous-préfet, se rendant à la mission catholique pour examiner *Wang San* 王 三 impliqué dans l'affaire du rapt d'enfants, le consul Fontanier eut déchargé son fusil [revolver?] sur eux. C'est pourquoi des milliers de personnes, en vociférant, se levèrent et accomplirent subitement le grand changement [mauvais coup]. En vérité, ces bruits sans fondement sont dignes de haine; néanmoins les causes de doute amoncelées dans le cœur des gens n'étaient pas l'œuvre d'un seul jour.”

La troisième partie du mémoire de *Ts'eng Kouo-fan* est consacrée à proposer à l'Impératrice régente et à l'Empereur quelques moyens de conclure cette malheureuse affaire. D'abord, il les prie de donner un décret dans lequel on démentira les calomnies contre les chrétiens (2), et l'on exposera quelques unes des causes d'indignation des gens de *T'ien-tsin* contre la mission catholique (3). Ensuite le vice-roi indique: a) que des perquisitions seront faites pour prendre quelques coupables; b) qu'elles seront confiées au juge provincial, au préfet et au sous-préfet de *T'ien-tsin*; c) que l'ancien préfet et sous-préfet coupables de négligence à conduire le peuple et à prendre des mesures préventives ont été cassés par lui de leur emploi; d) que les cadavres des victimes trouvés ont été confiés au consul d'Angleterre; e) que M. de Rochechouart est arrivé à *T'ien-tsin* pour traiter des réparations à faire pour les malheurs causés à des Français; f) enfin que les

(1) Cette ligne a aussi été supprimée.

(2) Dans le décret donné en réponse au mémoire [cf. P. Couvreur *Choix de documents* p. 134 et seq.] il y a cette phrase: “Quant aux propos d'arracher les yeux, ouvrir le cœur, et nuire à la vie des gens du peuple, *pour la plupart* ce ne sont que des calomnies sans fondement 多屬虛誣.” Pourquoi cette restriction *pour la plupart*? La phrase est tirée du mémoire du vice-roi [Cf. Couv. l. c. p. 130]. Le texte du *Kiao-ou-ki-lïo* au lieu de *touo* 多 *pour la plupart* a *tsin* 盡 entièrement.

(3) Le décret énumère brièvement chacune des causes exposées par le vice-roi dans son mémoire.

affaires des Russes massacrés et des Anglais dont les chapelles avaient été brûlées seraient traitées séparément.

2° Le deuxième mémoire de *Ts'eng Kouo-jan* est du 23° jour de la 8° lune [18 sept. 1870]. Il y expose à l'Impératrice régente et à l'Empereur les difficultés de juger l'affaire et leur rend compte, tant des coupables qui ont été faits prisonniers que de ceux qui sont encore en fuite.

3° Le troisième mémoire est du 13° jour de la 9° lune [7 octobre de la même année]. Le vice-roi y rend compte à l'Impératrice régente et à l'Empereur qu'en tout 20 coupables ont été condamnés à mort et 25 à l'exil militaire.

Il restait à punir les autorités locales, préfet et sous-préfet, de *T'ien-tsin*, et un général qui, de l'aveu de quelques-uns, aurait dirigé l'émeute. C'est de ces trois personnages qu'il s'agit dans le document suivant.

III. Punition des mandarins de T'ien-tsin.

Réponse du vice-roi *Ts'eng Kouo-fan* à M. de Rochechouart, ministre de France, envoyée le 23° jour de la 6° lune [21 juillet 1870].

Dans sa communication V. Ex. me dit que le préfet *Tchang Koang-tsaou* 張光藻 et le sous-préfet *Liou Kié* 劉傑 de *T'ien-tsin* ainsi que le général *Tch'en Kouo-choai* 陳國瑞 doivent être condamnés à mort &c (1). Le dit *Tch'en Kouo-choai*, étant un général de passage alors à *T'ien-tsin*, doit être considéré comme n'ayant rien à faire dans cette cause. Du reste, il est près de *Pékin* et j'ai écrit au *Tsongliamen* pour qu'il l'interroge; avant de prendre quelque mesure sur son compte, il faut attendre la réponse du *Tsongliamen*. "Quant aux préfet et sous-préfet de *T'ien-tsin*, qui n'ont pas bien traité cette affaire, aussitôt après mon arrivée à *T'ien-tsin*, je les ai cassés. De plus, attendu la gravité de l'affaire qu'ils n'ont pas su prévenir et puisqu'après ils n'ont pas arrêté les coupables, j'ai adressé un

(1) Le préfet et le sous-préfet de *T'ien-tsin* au moment du massacre sont peu connus. Leur conduite avant et durant le massacre est racontée dans *Les premiers martyrs de la Sainte Enfance* par un prêtre de la mission, Paris, 1895, pag. 398 et seq. A la page 409 (1) on peut lire quelques détails un peu flottants sur le général *Tch'en Kouo-choai* donnés par le baron de Hübner dans sa *Promenade autour du monde et par l'auteur de la brochure The T'ien-tsin massacre.*

mémoire à S. M. l'Empereur, le priant d'ordonner que les deux mandarins dégradés soient remis au Ministère des Peines pour en recevoir une punition plus sévère. Quant à ce que V. Ex. dit dans sa communication que ces fonctionnaires doivent être condamnés à mort, je pense que dans un jugement, pour condamner un accusé à la peine la plus sévère, il faut ou qu'il ait eu une mauvaise volonté digne d'une telle peine, ou que son crime soit évident. Or le préfet et le sous-préfet en question ne sont pas des assassins qui ont commis le crime de leur propre main, et il n'y a aucune preuve qui les convainque d'avoir été les principaux coupables. De mon côté, ne pouvant pas indiquer clairement quel a été leur crime, je me trouve embarrassé pour répondre à V. Ex. sur leur compte. Mais puisque V. Ex. est convaincue que le crime des deux fonctionnaires susdits mérite la peine capitale, je prie V. Ex. de vouloir bien m'en indiquer les preuves, article par article, afin que je puisse les transmettre au Ministère des Peines, et que celui-ci rende sa sentence. Car en Chine, lorsque quelque grave procès surgit, c'est le Ministère des Peines qui doit le décider et les autorités provinciales ne peuvent pas s'arroger le droit de le conclure. Voilà pourquoi j'envoie de nouveau cette communication à V. Ex., la priant de l'examiner attentivement, et de me faire savoir son avis.

Après plusieurs communications, le préfet et le sous-préfet de *T'ien-tsin* furent condamnés à l'exil perpétuel.

IV. Réparation du temple de Confucius.

Communication du vice-roi *Li Hong-tchang* au *tao-tai* de *T'ien-tsin*, envoyée le 28^e jour de la 10^e lune de la 12^e année de *T'ong-tche* [17 décembre 1873].

Le sous-préfet de *Kiu-lou* 鉅鹿 dans le *Tche-li* imposa à ses subordonnés une contribution pour réparer le temple de Confucius; les chrétiens, ne faisant pas de distinction et avec raison entre ce temple et une pagode, se trouvant d'autre part en possession d'un décret impérial qui les exemptait des contributions pour des choses superstitieuses, se refusèrent à payer; le missionnaire de *Tcheng-ting fou* M. *Tai* Tagliabue porta l'affaire à M. de Geoffroy ministre de France. Celui-ci confia les pièces de l'affaire au consul de *T'ien-tsin*

M. Ristelhueber, le priant de les présenter au vice-roi. *Li Hong-tchang* expose dans sa communication au *tao-tai* le résultat de l'entrevue : "Sur le moment j'avertis le consul que le décret impérial parle clairement de l'exemption accordée aux chrétiens de contribuer aux dépenses pour les processions des idoles, réunions aux pagodes &c ; mais que pour les corvées imposées par les autorités locales, ainsi que pour les affaires d'utilité publique, les chrétiens devaient être taxés avec justice [comme les non-chrétiens] ; or la contribution pour le temple de Confucius de *Kiu-lou* est une affaire très honnête et d'une très grande utilité, qui ne doit pas être assimilée aux contributions pour les processions des idoles et réunions dans les pagodes indiquées dans le décret impérial. Confucius est le Saint par excellence de la Chine, qui, depuis l'antiquité jusqu'à présent, a été honoré de tous, depuis l'Empereur jusqu'aux gens du peuple. Les autorités locales réparent le temple de Confucius avec des contributions imposées au peuple, pour exalter et honorer sa sainte religion. Les gens du peuple, même ceux qui pratiquent la religion des étrangers, restent toujours des sujets chinois. S'ils ne connaissaient que le Seigneur du Ciel, et ignoraient le Saint Confucius, ils ne diffèreraient en rien des rebelles ; une telle conduite, contraire à l'opinion des hommes, ne peut pas être tolérée par les lois. La religion du Seigneur du Ciel, qui a pour but de porter les gens à la vertu, ne devrait pas recevoir dans son sein de tels criminels ni les garder après les avoir reçus. — Du reste de bonne heure j'ai connu à fond cette affaire. Le sous-préfet, voulant réparer le temple, après délibération résolut d'imposer quelques sapèques par *meou* de terre. La contribution au fond était petite, et elle avait été ordonnée d'après le désir des lettrés et des gens du peuple de la sous-préfecture. Mais *Liang Ou-koci* et d'autres, se fiant à leur titre de chrétiens, s'opposèrent à la contribution. Le sous-préfet les ayant pris, leur infligea une réprimande [et une peine corporelle], en quoi il n'excéda pas. Le missionnaire Tagliabue ne connaissant pas les choses de la Chine, et n'écoutant que les prières importunes des chrétiens, se mit en avant pour prendre leur défense, ce qui, à vrai dire, ne convenait pas. — Attendu cependant que S. Ex. le ministre de France se montre toujours très bienveillant, et qu'il m'a adressé une lettre pour délibérer sur cette affaire, il convient que j'écrive à M. le *tao-tai* pour qu'il ordonne aux autorités locales d'arranger cette affaire

convenablement. Les contributions pour les temples de Confucius diffèrent grandement de celles imposées pour des processions diaboliques et des réunions dans les pagodes; en conséquence, il ne faut en aucune manière en exempter les chrétiens. — Je dis alors à M. le Consul de traduire ces choses et de les écrire à S. Ex. M. le Ministre, afin qu'il écrive au missionnaire Tagliabue et autres de s'y conformer. — Le Consul ne put rien répondre à toutes mes observations; ayant répété: "c'est cela, c'est cela", il partit.

N.B. Un cas semblable s'étant présenté à *Kia-ting* 嘉定 [*Kiang-sou*] en 1875, il fut convenu entre le mandarin et le missionnaire que l'argent des chrétiens serait employé à la réparation du tribunal du directeur des lettrés attendant au temple de Confucius, qui devait être réparé en même temps que celui-ci. Tout le monde sait que la réparation de ladite maison n'est pas superstitieuse.

V. Réparation des digues.

Résistance des chrétiens désapprouvée par *Li Hong-tchang*, vice-roi du *Tche-li*, dans une réponse envoyée au sous-préfet de *Pa tcheou* 霸州, dans la 10^e lune de la 12^e année de *T'ong-tche* [décembre 1873].

Le sous-préfet avait ordonné la réparation des digues du cours d'eau *Liu-sen-ho* 蘆僧河; mais le chrétien *Tch'en Si-yu* 陳西玉 soutenu par d'autres refusa d'y travailler. Portant une enveloppe jaune, il se rendit à cheval chez le sous-préfet pour excuser sa conduite: "Nous sommes chrétiens, dit-il; nous réparons l'église, nous sommes dispensés par décret imperial de subir des corvées, &c." L'enveloppe jaune contenait la feuille du *Tsongliyamen* de la 3^e lune de la 1^{ère} année de *T'ong-tche* [avril 1862], qui, d'après des ordres impériaux, ordonnait aux autorités de rendre justice aux chrétiens, et les exemptait de contribuer à des choses superstitieuses. Le sous-préfet lui fit observer que la réparation des digues était d'utilité publique, et n'était pas superstitieuse. Les chrétiens ne voulurent pas entendre raison; et eux ne faisant pas la corvée imposée, les païens à leur exemple restaient à se regarder. Le sous-préfet écrivit à ses supérieurs hiérarchiques: "Il ne me serait pas difficile de traiter ces chrétiens d'après la loi, mais je crains des complications [avec les étrangers]. Je vous écris donc d'après la vérité des faits, pour vous prier d'examiner

l'affaire et de voir si ces chrétiens doivent être traités comme les non-chrétiens et être forcés à faire la corvée imposée ; de plus, je désire être autorisé à punir le chef de la résistance, afin de donner une leçon salutaire aux autres.”—Réponse du vice-roi *Li Hong-tchang* : “J'espère que, conformément aux règlements établis, le sous-préfet forcera les chrétiens en question à réparer la digue au plus tôt, leur marquant même un jour pour la fin des travaux ; quant au chef de la résistance *Tch'en Si-yu*, qu'il soit sérieusement interrogé et son affaire clairement arrangée, afin d'inspirer de la crainte aux autres.”

VI. Missionnaires américains.

Procédure contre les missionnaires [américains] qui ne se conduiraient pas bien, proposée par le Ministre d'Amérique et approuvée par le Tsongliyamen. En la 5^e lune de la 1^{ère} année de *Koang-siu* [juin 1875].

M. *Ho*, ministre protestant américain, ouvrit une chapelle à *Kicou-kiang* [*Kiang-si*]. Les employés de la maison ayant enfermé un enfant à l'intérieur, il y eut un tumulte. L'affaire fut portée au Tsongliyamen, qui en donna connaissance au Ministre américain. Celui-ci disculpa le ministre protestant, et jeta la responsabilité sur les gardiens de la chapelle. Il pria aussi le Tsongliyamen “d'enjoindre aux autorités locales la publication de proclamations au peuple où celui-ci serait averti clairement que si des missionnaires ou des citoyens américains commettaient quelque mauvaise action, quel que soit le lieu ou le temps, l'on pouvait se rendre au consulat américain de la région pour porter plainte contre les coupables ; que si le Consul ne traitait pas l'affaire selon la justice, l'on se rendit à la légation américaine à Pékin, pour accuser les coupables devant le Ministre, qui, sans aucun doute, les punirait d'après les lois.”

Le Tsongliyamen vit des inconvénients dans cette accusation des coupables au Consul qui, ordinairement, donne foi à l'exposé incomplet et non véridique des missionnaires ; de plus, pour se rendre aux ports ouverts où se trouve le Consul, il faut faire un long chemin. Cependant le Tsongliyamen répondit au ministre américain : “Si à l'avenir, soit les missionnaires [américains], soit les gardiens des églises ou chapelles, commettaient quelque mauvaise action, les gens

du pays, d'après l'ancien usage, donneront avis aux autorités locales pour l'arrangement de l'affaire, sans se permettre d'agir par eux-mêmes contre les coupables, en suscitant des tumultes; de plus, ils peuvent aussi, d'après leur commodité, se rendre au consulat américain de la région pour se plaindre des coupables; si le consul ne traitait pas l'affaire d'après la justice, il leur est permis de se rendre à la légation américaine à Pékin pour y déposer leur accusation." — Le Tsongli-yamen ajoute: "Comme il convient, notre tribunal envoie à V. Excellence, [M. le Gouverneur], copie de ces deux communications entre notre tribunal et la légation d'Amérique, et prie V. Excellence de les transmettre aux autorités de sa juridiction, pour qu'elles agissent en conséquence."

VII. Faux chrétiens mis à mort.

Réponse du *Tao-tai* de *Wen-tch'ou* 溫處 [*Tché-kiang*] au missionnaire français *Siu* datée de la 8^e lune de la 2^e année de *Koang-siu* [octobre 1876].

Aux premiers jours de la 6^e lune [21-31 juillet], dans la préfecture de *Wen-tcheou* 温州 [*Tché-kiang*], se répandirent des rumeurs d'une révolte qui devait être faite par des catholiques. J'ai alors envoyé des gens pour s'informer de la vérité des rumeurs, et par eux j'ai appris que *Che Hong-ngao* 施鴻鰲 et d'autres par tromperies extorquaient de l'argent aux habitants des confins des sous-préfectures de *Yong-kia* 永嘉 et *Choai-ngan* 瑞安. Aussitôt j'ai envoyé des troupes pour capturer *Che Hong-ngao* et *P'an Ngo-che* 潘阿士, parent de sa femme. En même temps les soldats prirent des livres, des bandes de papier superstitieux, un faux sceau, et de l'argent. La phraséologie des livres et des papiers pris, pour la plupart, contenaient des pensées de rébellion. Interrogé, *Che Hong-ngao* avoua être un ancien rebelle de Canton installé dans le pays, qui, imitant l'écriture d'un des rois subalternes de la grande rébellion, écrivait des billets pour obtenir de l'argent; dans le même but il s'était déclaré parent de *P'an Ngo-che*. Ensuite tous deux craignant être découverts, l'an dernier ils se firent chrétiens; ils espéraient que les autorités locales ne feraient pas de recherches sur leur compte, et se servaient de leur titre de chrétiens comme d'un sauf-conduit &c.&c. L'interrogatoire fait devant plusieurs

milliers de personnes, m'obligea à faire comparaitre devant moi le missionnaire *Kou Yu-kang* 顧玉崗 qui, confronté avec les accusés pour savoir s'il avait connaissance de [ces faits] et si dans la religion catholique l'on faisait usage des livres, billets et sceaux trouvés chez les accusés, répondit ignorer absolument si les accusés méditaient quelque rébellion; que dans la religion on ne se servait pas de tels livres, billets et sceaux; que si dans la religion catholique il connaissait quelques vauriens de la classe des accusés, lui-même le premier les conduirait aux autorités pour en être punis; et enfin que puisque les deux accusés avaient conçu des projets de rébellion, la religion ne s'occupait pas d'eux, mais laissait aux autorités le soin de les juger et de les punir.— Ainsi donc, considérant qu'en plus du crime de rébellion, les deux accusés avaient voulu s'autoriser de leur titre de chrétiens pour en imposer aux autorités, me conformant en outre aux ardents désirs des notables et des gens du pays, je les ai condamnés à mort... Depuis lors, les rumeurs ont un peu cessé. Cependant, comme il y a encore des gens qui croient un peu que la religion chrétienne a trempé dans la conspiration, j'ai donné une proclamation pour les instruire de la vérité des faits.

VIII. Persécution de Ning-kouo fou.

Après la guerre des *Tchang-mao*, la préfecture de *Ning-kouo* 甯國, dans le *Ngan-hoci*, se trouvant presque sans habitants, des émigrés du *Hou-pé* et d'ailleurs vinrent s'y installer. Parmi ceux-ci plusieurs se firent chrétiens, et aussitôt l'inimitié des gens du pays contre les nouveaux arrivés, se tourna contre la religion chrétienne.

En 1876 des rumeurs furent répandues dans le pays contre les chrétiens, les accusant de couper la tresse des cheveux des gens à l'aide de bonshommes de papier lancés en l'air. Les rumeurs se terminèrent par des incendies d'églises, de maisons des chrétiens, et par des avanies de fait contre les chrétiens et les missionnaires. Entre autres crimes on eut à déplorer la mort du prêtre chinois Fr. Hoang et de son catéchiste. Les auteurs de ces crimes eurent ensuite l'audace de se présenter devant les autorités en accusateurs des victimes. A Nankin, à l'aide des plus cruels et plus hideux moyens, on obtint des enfants et de deux employés de la mission quelques aveux. Les

émeutiers furent absous, la mémoire du prêtre chinois et de son catéchiste vilipendée, quelques chrétiens, ou mis à mort, ou envoyés en exil (1).

Le vice-roi de Nankin *Chen Pao-tcheng* 沈葆楨 rendit compte à la Cour de la conclusion du procès dans un mémoire qui est donné par le *Kiao-ou-ki-liao* comme le dernier mot de l'affaire. On peut en lire la traduction des parties les plus importantes dans *Chinois et Missionnaires* p. 318-321. Le P. Bizeul y ajoute ces lignes. "Le lecteur qui connaît la vérité aura peine, sans doute, à comprendre qu'un amas si monstrueux de légendes aussi ridicules qu'in vraisemblables puisse s'entasser avec tant d'air naïf, sous la plume d'un vice-roi pour être porté à la connaissance d'un grand tribunal [et de l'Impératrice régente".]

IX. Un protestant faiseur d'affaires.

Rapport du sous-préfet de *Ho-Chan* 鶴山 [*Koang-tong*] à ses supérieurs, fait en la 11^e lune de la 4^e année de *Koang-siu* [déc. 1878].

Le chrétien *Li King-hou* 李鏡湖 m'a présenté une accusation se plaignant de sévices reçus. Le vice-roi des deux *Koang* a reçu une lettre du consul américain M. *Lin* 林, où il lui fait savoir que *Li King-hou*, chrétien depuis plusieurs années, se trouve en butte à la haine et aux mauvais traitements..., que par l'intermédiaire du préfet il a fait enjoindre au sous-préfet d'examiner le cas et de le conclure, et que jusqu'à présent on n'a pas enlevé la cause d'inquiétudes et de troubles. Enfin je viens de recevoir une lettre du missionnaire M. *Hiang Pien-wen* 香便文 où il me dit que *Li King-hou* et sa famille sont tellement vexés qu'il est à craindre qu'on en arrive à tuer quelqu'un, et me prie d'empêcher un tel malheur... Après réception de ces documents, pour obéir aux ordres reçus, j'ai fait des recherches sur *Li King-hou* et j'ai appris qu'il se trouve en contestation avec une grand'tante au sujet d'une maison laissée par son grand oncle défunt. Une accusation sur ce sujet ayant été présentée, *Li King-hou* a été cité à comparaître à mon tribunal et interrogé; en cela il n'y a rien de ce que, "pour s'être fait chrétien, il se trouve en butte aux mauvais traitements des autres." De plus, la veuve *Li Hoang-che*

(1) Pour les détails de cette affaire voir *Chinois et Missionnaires* par le P. Bizeul, Limoges, et *Variétés Sinologiques* n. 18 Nankin Port Ouvert, p. 246. et seq.

李黃氏 a accusé *Li King-hou* de vouloir vendre sa maison à elle, avec la sienne propre. *Li King-hou* interrogé a répondu : la maison en question a été donnée autrefois par ma grand'tante *Li Hoang-che* à mon oncle, ce qui est nié par la veuve *Li Hoang-che* ; ceci ne peut pas être dit, "cruels traitements." Dans le courant de l'année, le missionnaire *Hiang Pien-wen* accompagné de *Li King-hou* est venu à mon tribunal. De vive voix je lui ai exposé l'affaire de son client, et, sans rien répondre, il est parti — Le frère cadet de *Li King-hou* a écrit une lettre à son frère aîné, pour prier le missionnaire d'écrire au consul pour faire recommander les chrétiens par le vice-roi au sous-préfet. Dans la lettre en question il dit que son oncle *Hong-chao 洪紹* a réuni beaucoup de monde pour causer des troubles et détruire [les maisons] ; cependant il n'y fait pas mention des accusations mutuelles qui ont précédé, et n'indique pas où la destruction de maisons a eu lieu. Évidemment, c'est une accusation fautive de gens qui, sous prétexte d'être chrétiens, veulent intimider les mandarins. Les articles du traité de la Chine [avec une nation étrangère] portent qu'il faut se montrer bienveillant envers les missionnaires et les chrétiens paisibles et leur accorder protection ; mais ceux qui s'appuient sur la religion pour susciter des procès, ne sont pas des gens paisibles. Les autorités locales se montrent bienveillantes envers tous leurs sujets, et ce n'est pas lorsque quelqu'un se fait chrétien, qu'elles commencent à le protéger. Si les chrétiens ont des procès, naturellement il faut examiner qui des deux parties a raison, et qui a tort, et, d'après la justice, rendre la sentence. Cela suffira, on peut l'espérer, pour bien conclure le procès et obtenir l'acquiescement des parties.

X. Refus d'indemnités.

Réponse de *Tchang Tche-tong*, vice-roi de Canton, au consul français, lui refusant le paiement de l'indemnité des dommages causés à la mission catholique durant la guerre Franco-Chinoise de 1884-1885. En voici le résumé.

Le vice-roi accuse réception de la lettre du consul avec la demande d'indemnités, dont le montant est de 380.000 taëls pour des dommages répartis en trente chapitres ; il s'étonne ensuite d'une pareille demande,

attendu que les églises placées sous la protection des mandarins ont été rendues intactes, que les missionnaires n'ont rien eu à souffrir, soit à leur sortie du *Koang-tong*, soit à leur retour; quant à la protection donnée ou refusée aux chrétiens, les étrangers n'ont rien à y voir. Le vice-roi se plaint ensuite de l'ingratitude du consul, qui, au lieu de se montrer reconnaissant de la protection accordée durant la guerre aux églises, et aux marchandises françaises, nonobstant les difficultés causées par l'excitation du peuple, ose réclamer des indemnités pour des dégâts de rien, et accuser les autorités locales d'avoir manqué à leur devoir en ne protégeant pas les églises et les chrétiens. Enfin le vice-roi dit au consul qu'à cause des hostilités, la Chine, les autres provinces, et surtout le *Koang-tong*, ont souffert beaucoup; ses dépenses pour l'entretien des troupes et la défense des côtes ont été grandes, le commerce a baissé beaucoup, les recettes des douanes s'en sont aussi ressenties. En particulier les différents ports de la province ont souffert des dommages évalués à plus de 3.800.000 taëls. D'après les lois internationales, naturellement la nation qui en mettant en mouvement ses troupes a été cause des discordes avec un autre royaume, doit être rendue responsable des hostilités qui ont suivi. Je prie M. le consul de me dire comment je puis pourvoir à la perte susdite de 3.800.000 taëls? Si vous me proposez un bon expédient pour arranger cette affaire, il me sera facile d'arranger celle de la petite indemnité que vous m'avez réclamée. Encore un mot: pour mettre le *Koang-tong* en état de défense, je dois me procurer 4.000.000 taëls, sans compter les sommes nécessaires pour acheter des navires et des canons. Si vous, M. le consul, avez à cœur notre amitié, j'espère que vous voudrez m'aider à me tirer d'affaire. Je vous en serai reconnaissant.

XI. Candidats chrétiens à l'examen.

Réponse de *Li Hong-tchang* datée du 10 sept. 1890.

A l'examen préalable que les candidats au baccalauréat doivent passer à leur sous-préfecture, ils doivent être patronnés par des bacheliers salariés ou *lin-cheng* 廩生. Ceux de *Chen tcheou* 深州 et autres sous-préfectures ayant refusé de patronner des chrétiens sous prétexte que ceux-ci n'honoraient pas Confucius, le consul de *T'ien-tsin* et le R. P. Becker, supérieur du *Tche-li* S. E., portèrent plainte contre

les *lin-cheng* devant le vice-roi *Li Hong-tchang*, le priant d'ordonner aux sous-préfets d'empêcher un pareil abus. *Li Hong-tchang* répondit le 29^e jour de la 7^e lune de la 16^e année de *Koang-siu* [12 septembre 1890] : j'ai écrit une lettre au préfet de 2^e classe de *Chen tcheou*, lui enjoignant de communiquer aux sous-préfets de sa juridiction l'ordre de donner des proclamations aux candidats aux examens, leur faisant savoir que si quelque chrétien se présentait aux examens, les bacheliers *lin-cheng* devaient les patronner aussi comme les non-chrétiens, afin d'éviter des réclamations." La même communication fut envoyée aux *tao-tai* de la province avec ordre de la communiquer aux autorités placées sous eux (1).

XII. Arrangement des affaires à Chang-hai rejeté.

Réponse de *Tchang Tche-tong*, par intérim commissaire impérial du Sud, au Tsongliyamen sur la conclusion de quelques affaires, datée du 1^{er} jour de la 7^e lune de la 21^e année de *Koang-siu* [20 août 1895.]

Le ministre de France [M. Gérard] aurait manifesté son désir de faire conclure à *Chang-hai* les causes religieuses de cinq provinces, pendantes depuis plusieurs années. *Tchang Tche-tong*, informé du projet, écrivit au Tsongliyamen une lettre pour lui en exposer les inconvénients. a) Les tenants et aboutissants des causes sont nombreux; comment les examiner loin des lieux à *Chang-hai*? b) La conclusion de plusieurs causes exige l'audition d'un grand nombre de témoins; comment les faire venir de très loin à *Chang-hai*? c) Ce serait aussi un mauvais précédent pour l'avenir. d) Enfin les autorités du *Kiang-nan* n'ont pas de juridiction dans les autres provinces, &c. Pour arranger les affaires du *Kiang-nan*, *Tchang Tche-tong* envoya un délégué, *Hoang Kong-tao*... qui du reste, pour je ne sais quelle cause, partit de *Chang-hai* avant d'avoir tout arrangé.

XIII. Cause de Koan-che-t'oan.

Rapport du délégué fait le 11^e jour de la 10^e lune de la 21^e année

(1) Dans une proclamation du directeur des lettrés de *Sung tcheou* 泉州 [*Koang-siu*], celui-ci avait placé les chrétiens parmi ceux qui étaient exclus des examens. Des protestations s'élevèrent contre cette arbitraire et injuste mesure, et tant le sous-préfet que le directeur des lettrés durent afficher des proclamations pour retirer la défense. Elles sont datées du 6^e jour de la 1^e lune de la 12^e année de *Koang-siu* [9 mai 1886].

de *Koang-siu* [27 novembre 1895]. En l'année 1893, l'église de *Koan-che-t'oan* dans la sous-préfecture de *Lin-siang* 臨湘 [*Hou-pé*] fut brûlée et pillée, et l'arrangement de l'affaire traînait en longueur. De plus, le missionnaire voulait s'établir dans la ville même de *Lin-siang*, et le peuple, disait-on, y faisait opposition. En 1895 une canonnière française monta jusqu'à *Lin-siang*, ayant à bord le consul français de *Han-k'cou*. Le *tao-tai* de *Han-k'cou* pria le consul français de faire descendre la canonnière, et ordre fut donné à *Siu Kia-han* 徐家幹, préfet en expectative d'emploi, de se rendre à *Lin-siang* pour presser la conclusion des affaires de la mission catholique. Le délégué, dans son rapport, expose en détail ses démarches qui furent couronnées de succès. L'affaire de *Koan-che-t'oan* fut conclue moyennant une indemnité de 400 taëls pour l'édifice brûlé et les objets disparus. Quant à l'installation du missionnaire à *Lin-siang*, il fut réglé qu'il pourrait s'y installer quand il aurait trouvé des vendeurs bénévoles, en conformité avec la convention Berthemy, renouvelée à la 3^e lune [avril] de cette année, par les démarches de M. Gérard. Le missionnaire serait conduit honorablement à sa maison de *Koan-che-t'oan*. Les coupables de l'incendie et du pillage étaient pardonnés à cause du long espace de temps passé depuis les troubles. Enfin les autorités locales devaient donner des proclamations au peuple pour lui faire savoir la conclusion de l'affaire, et qu'avant de vendre un terrain à la mission, il n'était pas nécessaire d'en prévenir les mandarins.

XIIII. Pacte de protection.

Pacte entre quelques vice-rois et les consuls de *Chang-hai* pour restreindre les opérations militaires contre les Boxeurs et protéger les Européens.

En 1900, lors des troubles des Boxeurs, les nations alliées envoyèrent des troupes à Pékin pour délivrer les légations assiégées par les rebelles. Alors les vice-rois des deux *Kiang*, du *Hou-koang*, et du *Se-tch'oan*, les gouverneurs du *Tché-kiang* et du *Kiang-sou*, d'une part, et les consuls étrangers à *Chang-hai*, de l'autre, après avoir obtenu l'approbation de leurs gouvernements respectifs, convinrent que si les armées étrangères n'attaquaient pas la vallée du Fleuve Bleu, ni les territoires tant de *Sou-tcheou* que de *Hang-tcheou*, les

autorités chinoises s'engageaient à protéger les étrangers à l'ordinaire. Le document mérite d'être donné en entier dans une histoire des troubles de 1900. Il semble fait pour défendre la Cour de Pékin accusée de connivence dans le mouvement.

XV. Indemnités aux missions.

Mémoire *des négociateurs de la paix* à l'Empereur, lui exposant les démarches faites au sujet des indemnités à payer aux missions chrétiennes de la capitale.

La Revue de l'Extrême Orient, 1901, n. 23 p. 333, a donné le résumé du mémoire: nous y prenons les données suivantes:

1° Indemnités

à la mission catholique	1.500.000 taëls;
aux diverses sociétés protestantes	899.099 taëls;
à la mission protestante de Londres	122.379 taëls;
à l'Église anglicane	60.000 dollars = 43.200 taëls.

L'Église russe, au lieu d'argent, recevra la faveur d'échanger sa maison et son emplacement avec d'autres plus commodes à son usage.

2° Pour les réparations de sept cimetières de Pékin profanés et bouleversés par les Boxeurs, la Chine s'engage à payer 70.000 taëls.

3° L'indemnité aux chrétiens indigènes, catholiques, protestants, russes, devait être de 1.430.000 taëls: après de nouvelles délibérations elle a été réduite à 1.097.009 taëls.

4° Le même mémoire donne les chiffres suivants relatifs à la préfecture de *Pao-ting*:

Indemnité à payer aussitôt aux missions protestantes des États-Unis: 48.000 taëls.—Secours à donner aussitôt aux catholiques et aux protestants indigènes: 25.600 taëls.—Indemnité à payer après aux missions: 250.000 taëls.

Ces diverses sommes réunies font un total de 4.055. 287 taëls.

XVI. Indemnités aux missions (suite).

Rapport présenté à l'Empereur le 6^e jour de la 5^e lune de la 27^e année de *Kuang-siu* (21 juin 1901). Les indemnités payées aux missions chrétiennes du *Tche-li* ont été partagées en deux classes; les unes à payer immédiatement à cause des besoins urgents tant des

missions que des chrétiens indigènes, et les autres à incorporer à la somme totale des indemnités dues aux nations étrangères. Le nombre total des indemnités de la deuxième classe pour toutes les missions catholiques et protestantes du *Tche-li* est de 3.300.977 taëls.

XVII. Instructions aux mandarins.

Son Excellence *Tcheou Fou*, trésorier du *Tche-li*, après la pacification des Boxeurs en 1901, donna aux autorités locales quatre instructions, dont voici le résumé :

1° La première se rapporte aux indemnités et secours à payer aux missions et aux chrétiens. Comme elle n'est plus pratique, nous n'en disons pas davantage.

2° Pacifier les chrétiens et les non-chrétiens :

A *Du catholicisme.* Son Ex. *Tcheou Fou* reconnaît l'unité de son gouvernement et la force de son autorité; ses missionnaires, bien qu'ils affirment ne pas être mandarins et ne pas vouloir se mêler des affaires des chrétiens, de fait s'en constituent souvent les protecteurs dans des affaires purement séculières. Cette conduite est contraire à leurs règles et à la pensée des évêques. Que les autorités locales fassent avec justice les interrogations judiciaires, qu'elles ne se servent pas à la légère de la torture; une fois qu'elles auront trouvé des preuves certaines des faits, sans distinguer qui est chrétien, qui n'est pas chrétien, qu'en suivant la justice, elles donnent leur sentence. Si cela est ainsi fait, comment s'y prendra le missionnaire pour les attaquer? Si cependant le missionnaire, n'écoutant que les paroles d'une des parties, priait le mandarin de changer sa sentence, ou si par écrit il priait les autorités supérieures de se réserver l'examen de la cause jugée, rien n'empêche que les autorités locales communiquent avec bienveillance au missionnaire les détails de la cause. Si le missionnaire ne voulait pas en comprendre la justice, alors le mandarin prierait ses supérieurs d'envoyer un délégué qui de nouveau instruirait la cause. Mais en aucune manière il ne faut qu'à cause des recommandations du missionnaire, le mandarin change subitement sa sentence. — Ces conseils sont pour les procès sur de petites affaires; car si un chrétien commet quelque crime grave contre la vie ou la fortune des autres, il sera jugé comme le sont les non-chrétiens. Le trésorier

continue à exhorter ses mandarins à vivre en relations amicales avec les missionnaires; qu'ils veillent à ce que les non-chrétiens n'oppriment pas les chrétiens...

B *Du protestantisme.* Le trésorier en indique les principales sectes établies dans la province, constate le manque d'union et de subordination soit entre elles, soit entre les missionnaires de quelques-unes. D'après l'opinion commune, la pratique du protestantisme est plus facile que celle du catholicisme. — Cependant les ministres protestants doivent être bien reçus par les mandarins.

C *Du pao-kia* (1). Le trésorier recommande aux notables sa mise en pratique. Jusqu'à présent ce moyen n'a pas été appliqué pour deux raisons; d'abord, les chrétiens se seraient refusés de payer les frais qu'exige le fonctionnement du système; en second lieu, quelques chrétiens se seraient attiré par leurs violences la haine des autres; les notables ne pouvant pas les dominer, ne voudraient pas s'occuper de la protection des églises. Le trésorier remarque que les chrétiens ne doivent pas être exempts de fournir leur quote-part pour les dépenses, et que les chrétiens violents doivent être mis à la raison par les missionnaires et par les notables.

D *Des procès entre chrétiens et non-chrétiens.* Le trésorier expose ses vues, qui ont été approuvées dans une réunion de missionnaires tenue en sa présence. Elles se réduisent à ceci: a) Que les chrétiens ne commencent pas un procès sans l'approbation du missionnaire. b) Qu'avant de commencer un procès, l'affaire soit portée à quelques arbitres honnêtes; en cas de désaccord, qu'on en désigne deux autres, un pour chaque partie; si l'accord n'est pas obtenu, le procès pourra être intenté, et alors l'autorité, avant de donner sa sentence, examinera attentivement les sentiments des arbitres. c) Les chrétiens ont parmi eux peu de personnes distinguées par leurs grades, charges exercées...; il sera permis aux missionnaires de choisir parmi les chrétiens quelques personnes honnêtes respectées de tous, et de les présenter aux autorités pour être les représentants des chrétiens. Ils exerceront l'office de notables pour les affaires religieuses; et quand pour ces affaires ils se présenteront aux tribunaux, ils seront traités comme les autres notables. d) Pour les dépenses occasionnées par les procès, que les autorités veillent à ce que les employés des tribunaux en

(1) Cf. plus haut page 110.

commettent pas d'injustice. [Le trésorier traite encore trois autres points d'intérêt local et temporaire].

3° De la capture des brigands et des malfaiteurs. a) Ayez des détectives qui soient bien payés quand ils ont fait une bonne capture. b) Établissez le système *pao-kia* et faites le bien fonctionner. c) Ne tuez pas les grands coupables qui d'eux-mêmes se présentent aux autorités. d) Soyez en bons et fréquents rapports avec les notables du pays.

4° Les avis donnés dans la quatrième instruction n'ayant qu'un intérêt secondaire, nous en omettons la traduction.



CHAPITRE VIII.

Varia.

N. B. — La plus grande partie des dix-sept paragraphes de ce chapitre ont peu d'importance par rapport au but de l'ouvrage ; nous ne dirons que peu de chose sur chacun d'eux

I. Dissertation sur les religions des occidentaux.

Ces religions sont le Bouddhisme, le Christianisme et le Mahométisme. L'auteur traite la question d'une manière bien superficielle. En voici deux échantillons : — "Si l'on examine les origines du catholicisme et du mahométisme, on voit que ces deux religions sont des branches ou des ruisseaux du Brahmanisme!". — "Mahomet mourut en la 14^e année de *K'ai-hoang* 開皇 sous les *Soei* 隋 594!".

II. Statistique des religions chinoises et étrangères.

Il y a sur la surface du globe 1.510.280.000 habitants, dont 400.000.000 à peu près sont des Chinois qui ont embrassé ou le *Jou-kiao* [religion des Lettrés], ou le Bouddhisme, ou le Taoïsme.

Le nombre de protestants est de 130.000.000, habitant la partie Nord de l'Europe et de l'Amérique, et l'Australie. Les royaumes protestants sont l'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande, la Suisse, la Suède, la Norvège et les États-Unis. Dans le midi de l'Amérique il y a encore quelques protestants.

Le catholicisme existe dans le midi de l'Europe et de l'Amérique. Sont catholiques les royaumes suivants ; la France, l'Espagne, le

Portugal, l'Italie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Pérou, le Chili. Le nombre de catholiques est de 190.000.000.

La religion grecque est professée par la Russie et quelques autres petits royaumes. Le nombre de chrétiens de l'Église grecque est de 75.000.000.

Les catholiques, les protestants et les Russes sont tous chrétiens, et ensemble ils forment un total de 397.500.000 (1).

La religion des Indous a	197.000.000	d'adorateurs;
celle des Mahométans	187.500.000	„
celle des Juifs	7.000.000	„
Le Sintoïsme japonais	20.000.000	„ .

En somme, sur la terre il y a 1.160.000.000 d'hommes qui ont une religion. Dans ce nombre 34/100 sont des chrétiens; 16/100 des mahométans; 16/100 de la religion indoue; 34/100 des religions de la Chine et du Japon — Il y a 300.000.000 d'hommes qui n'ont pas de religion, ou qui appartiennent à des religions dont on ne peut savoir le nombre.

III. N'attaquez pas les religions étrangères.

N. B. Le *Kiao-ou-ki-lïo* emprunte ce paragraphe au livre de S. Ex. *Tchang Tche-tong*, dont le titre est *K'iuen-hio-pien* 勸學篇 *Exhortations à l'étude*. Nous donnons ici la traduction que nous avons faite il y a sept ans lors de la publication du livre (2).

L'attaque mutuelle des religions diverses remonte aux dynasties *Tcheou* et *Ts'ing*. Les lettrés et les partisans de *Mé* se combattirent les uns les autres; de plus les premiers eurent des querelles avec les

(1) Voici une autre statistique relative aux chrétiens, donnée par Chr. Pesch. *Prælect. dogmat.* vol. I. n. 413 :

Catholiques	210.000.000
Grecs schismatiques	90.000.000
Monophysites	5.500.000
Nestoriens	500.000
Protestants	140.000.000
Total de chrétiens	476.000.000.

On sait communément que les Russes et les protestants se divisent en plusieurs sectes.

(2) *K'iuen-hio-pien. Exhortations à l'Étude* du vice-roi du *Hou-koang*, *Tchang Tche-tong*, traduit par J. Tobar s.j. Chang-hai, Imprimerie de la Presse Orientale, 1898.

disciples de *Lao-tse*. Le philosophe *Tch'oang* suivait la secte de la Raison et cependant il lutta contre d'autres branches de la même religion. Le philosophe *Siun-tse* était de la secte des Lettrés; il fit pourtant la guerre à d'autres écoles de sa secte. Sous les *T'ang*, les lettrés et les bouddhistes se querellèrent avec acharnement; de même que sous les *Wei* postérieurs et sous les *Song* du Nord, les taoïstes et les bouddhistes. Quand les lettrés attaquent les autres religions, c'est uniquement pour séparer le blanc du noir, i. e. la vérité de l'erreur; mais quand les autres religions s'attaquent entre elles, c'est pour profiter aux dépens l'une de l'autre (1). A notre époque, le vrai et le faux ressortent clairement. Nos philosophes Confucius et Mong-tse ont transmis au peuple chinois la très juste et très droite doctrine, dont l'éclat brille comme le soleil et la lune au firmament. La pureté de la raison naturelle, la perfection des relations humaines qu'elle enseigne sont telles que tous les hommes, même les peuples les plus éloignés, même ceux dont les coutumes sont les plus différentes des nôtres, n'osent les contredire ni les critiquer.

Cependant, en ces derniers temps, des disciples du saint homme [Confucius] craignant que la sainte doctrine ne soit en danger, se sont mis à réfléchir sur les moyens de l'étayer et de la faire prospérer. A mon avis, l'important pour cela est de réformer l'administration et nullement de susciter des querelles de religion. En ceci il y a une différence profonde entre les temps passés et les temps modernes.

Depuis que la Chine et les pays étrangers ont développé leurs relations, les églises des occidentaux se sont établies par tout l'Empire chinois. Outre que la prédication de la religion chrétienne est autorisée par les traités, l'incendie et la destruction des églises sont défendues par les décrets impériaux.

Dernièrement dans l'affaire du meurtre des missionnaires accompli par des brigands dans le *Chan-tong*, l'Allemagne en a pris prétexte pour occuper immédiatement *Kiao tcheou*. Les autres royaumes ont à cette occasion fait des demandes pressantes à la Chine, et l'état de

(1) En Europe, à cause des querelles entre la nouvelle religion [le protestantisme] et l'ancienne [le catholicisme], on est arrivé à se faire mutuellement la guerre pendant plusieurs dizaines d'années. C'est que les maîtres de chaque religion, voulant avoir le pouvoir, se servirent du prétexte de religion pour exciter des révoltes; il n'y fut nullement question de savoir qui avait tort et qui avait raison. — Note de l'auteur.

celle-ci est devenu par là de jour en jour plus critique. Les lettrés de résolution doivent seulement s'efforcer de perfectionner leur science, de développer en eux et dans les autres les sentiments de fidélité et de justice, de rendre manifeste l'accomplissement de nos grands devoirs envers les supérieurs et envers les parents, et d'exposer dans leurs écrits les moyens principaux d'enrichir et de fortifier l'Empire. Quand l'Empire sera devenu plus fort et les écoles des lettrés [*Jou-kiao*] plus florissantes, alors les religions des étrangers seront regardées avec la même indifférence que les pagodes des bouddhistes et les temples des taoïstes. On pourra désormais les laisser tranquilles; quel mal pourraient-elles nous faire? Que si, au contraire, les lettrés se laissent aller à l'indolence, s'abandonnent eux-mêmes et se plaisent dans leur état de prostration; si dans la pratique de la vie ils ne savent pas faire effort pour agir d'après les principes de conduite morale et d'après les principes d'administration laissés par Confucius et Mong-tse; si leurs connaissances sont insuffisantes pour le gouvernement du peuple; si leurs talents ne peuvent pas développer la grandeur de l'Empire et que d'un autre côté ils se livrent à des propos offensants contre les religions étrangères en vue de les vaincre, à quoi nous servira tout cela? Que dis-je? Non seulement cela n'aura aucune utilité; cela peut même avoir les plus graves conséquences. En effet dès qu'un lettré aurait commencé ces attaques, le peuple ignorant s'associera à lui; les mauvais gens en prendront prétexte pour faire quelque mauvais coup; des malfaiteurs initiés aux sociétés secrètes et des soldats débandés profiteront de ces commencements de trouble pour voler et piller. Ainsi, sans raison suffisante, ils auront ouvert la porte à des hostilités qui d'un côté feront de la peine au prince et aux parents, et de l'autre occasionneront de graves malheurs au peuple. Or, est-il possible que des lettrés généreux et des hommes qui ont au cœur des sentiments de bonté, puissent supporter de pareilles choses?

Les mauvais procédés à l'égard des étrangers ne s'arrêteront pas là. A *Chang-hai* nos compatriotes sont habitués à voir et à entendre des Européens et peu à peu les limites entre Européens et Chinois disparaissent. Mais si les Européens voyagent à l'intérieur, les gens ignorants et les petits enfants, à la vue des habits et des chapeaux des étrangers, se mettent à les suivre avec force cris et tapage; ils arrivent même à les poursuivre à coups de pierres au risque de les blesser.

Dans cette bagarre de tout un bourg, il n'est peut-être personne qui en sache l'origine. Personne qui se demande si ces Européens sont oui ou non des missionnaires, ou si ce sont des étrangers d'Europe ou d'Amérique. Cette manière de maudire et de frapper sans cause aucune est tout-à-fait contraire à la politesse. Les Européens qui sont en Chine appartiennent à diverses catégories : les uns sont employés dans les douanes impériales ; d'autres ont été appelés par les autorités chinoises ; ceux-ci sont des voyageurs, ceux-là des missionnaires. Sans discerner auparavant qui sont ces Européens, se conduire en aveugle et s'abandonner à l'indignation et à la colère contre tous les étrangers, ce n'est pas raisonnable ; agir contre les décrets impériaux, c'est criminel ; se réunir plus de cent pour frapper un ou deux étrangers, c'est lâche ; se conduire en poltrons au temps d'une guerre juste et garder sa vaillance pour des rixes privées, c'est manquer absolument de sentiments d'honneur. De là il résulte que les royaumes étrangers disent que le Chinois n'est pas un peuple civilisé. Et de fait que répondront, pour leur défense, les auteurs de ces méfaits ?

Pour ce qui est des absurdes et mensongères rumeurs qui ont cours parmi le peuple, d'après lesquelles, dans les établissements religieux, on commettrait des actes de cruauté, tels que d'arracher les prunelles des yeux pour les mélanger avec des ingrédients pharmaceutiques, pour en faire des acides et pour les mélanger avec du plomb qui se transformerait en argent : quoique de si absurdes mensonges se colportent partout, ils sont complètement incroyables (1).

Réfléchissez donc : la religion chrétienne a commencé à exister il y a plus de mille ans et depuis son origine elle s'est répandue dans

(1) Dans l'affaire religieuse de *I-tch'ang* arrivée en la 17^e année de *Koang-siu* [1891], on fit d'abord courir le bruit que l'on avait fait des recherches dans la maison des missionnaires et qu'on y avait trouvé 70 enfants sans yeux. Tout le monde affirmait cela ; mais un délégué de l'autorité qui y fut envoyé en compagnie du préfet et du sous-préfet pour faire une enquête minutieuse n'y trouva pas même le plus petit indice qui confirmât cette fable insensée. On y trouva seulement un borgne dont l'orbite de l'œil était saine et dont le blanc de l'œil était intact. Or, ce borgne lui-même, ainsi que ses parents, affirmèrent que la perte de l'œil avait été causée par la petite vérole. Après cela les rumeurs cessèrent. L'affaire de *Kiang-ing* survenue en la 22^e année de *Koang-siu* [1896], fut causée par un bachelier dégénéré qui, voulant nuire à l'établissement religieux, y enterra le cadavre d'un enfant ; il espérait par là étayer sa calomnie ; mais tout le monde à la ville et à la campagne connut bientôt la supercherie. Le coupable avoua sa faute, en fut puni, et l'on en prit note dans la conclusion du procès. Ce sont là des affaires toutes récentes, garanties par des preuves certaines. — Note de l'auteur.

plusieurs dizaines de royaumes du monde ; de plus, l'ancienne religion [le catholicisme] et la nouvelle [le protestantisme] se sont querellées pour avoir le pouvoir et se sont fait mutuellement la guerre, et cela plusieurs fois. Cependant jamais aucun des deux partis n'a accusé l'autre d'actes de cruauté comme ceux dont j'ai parlé plus haut. Si des faits pareils avaient eu lieu, les Européens auraient de bonne heure détruit les temples et ils n'auraient laissé aucun de leurs habitants avec la peau entière; ils les auraient même exterminés jusqu'au dernier.

Vous direz peut-être que les adeptes des religions chrétiennes ne nuisent pas aux Européens, mais qu'ils exercent seulement leurs cruautés sur les Chinois. Vous qui dites cela, vous êtes-vous posé cette question: avant que les Européens fussent entrés en Chine, pendant ces mille années et davantage que la religion chrétienne existait, où prenait-on les ingrédients pharmaceutiques, les acides et l'argent? Ensuite, les ingrédients pharmaceutiques, les acides dont les Européens ont besoin et les barres d'argent qui arrivent d'Europe, en un seul jour montent à une quantité incalculable. Quoique dans toutes les provinces de la Chine il y ait des établissements de religion chrétienne, cependant comment est-il possible que les chefs de ces religions aient chaque jour des milliers et des dizaines de mille de chrétiens morts à qui ils arracheraient les pupilles des yeux?

Le proverbe dit que la bille qui roule est arrêtée par un trou qu'elle rencontre; les paroles qui se répandent sont arrêtées par les sages aux oreilles de qui elles parviennent. Vous, notables, vous qui portez l'habit des lettrés, vous avez tous le devoir d'instruire et de diriger le peuple stupide; tâchez de ne pas devenir, à cause de votre ignorance, l'objet de la risée des étrangers.

IV. Deux causes des troubles (1).

Les troubles contre les prédicateurs des religions chrétiennes viennent de deux sources: à savoir, des fausses rumeurs répandues dans le peuple, et des injustices des mandarins.

Les fausses rumeurs se rapportent d'abord à ce que les religions

(1) La dissertation dont nous ne donnons que le résumé, est prise dans le *Kiao-ou-tsi-yao* 教務輯要 *Précis d'affaires religieuses*.

chrétiennes sont confondues avec les fausses sectes prohibées par la loi ; ensuite aux pratiques cruelles et infâmes qui sont imputées aux chrétiens. Les injustices des mandarins consistent en ce que dans les procès, tantôt ils favorisent les non-chrétiens et oppriment les chrétiens, tantôt ils font le contraire.

V. Aperçu historique sur la société des Boxeurs.

C'est une ancienne société secrète qui a profité des circonstances spéciales où était le pays pour se manifester et se livrer à toute sorte de méfaits. Du temps de l'Empereur *Kia-king* [1796-1820], elle fut spécialement prohibée sous des peines très graves. Le tort des autorités fut que, quand elle commença à se répandre vers 1899-1900, elles n'y firent pas attention, n'employèrent pas les moyens d'instruire le peuple sur leur compte et ne sévirent pas contre les chefs de la société (1).

VI. Conflits entre chrétiens et non-chrétiens.

Lettre de S. Ex. *T'ao 陶*, Vice-roi de Canton, à M. Timothée Richard, ministre protestant.

Le principal sujet traité dans la lettre est l'examen des causes des conflits entre chrétiens et non-chrétiens. D'après le Vice-roi, ces causes sont : a) La prédication de la religion chrétienne a été consignée dans un article de traité conclu après une guerre faite pour des causes de commerce. Avant cette guerre, la Chine avait la liberté religieuse (2). b) Le mérite des missionnaires étant apprécié d'après le nombre de nouveaux adhérents, ils reçoivent trop facilement dans la religion toute sorte de personnes. c) Les mauvais chrétiens abusent de leur titre pour opprimer les gens du peuple ; si des procès s'en suivent, les missionnaires aussitôt prennent la défense de leurs chrétiens. d) Parmi

(1) La question n'est pas si simple que l'auteur de la dissertation le suppose ; plusieurs mandarins eurent des torts plus nombreux et plus graves que ceux qu'il indique. — La dissertation résumée dans ce paragraphe est tirée du *K'iuén-kiao-si-ichouo 拳教析疑設 Explications des doutes sur la secte des Boxeurs*.

(2) Ceci n'est pas conforme à la vérité historique ; c'est-à-dire, qu'avant 1858 il n'y avait pas en Chine de liberté religieuse ; et la guerre de 1858 ne fut pas faite pour des intérêts commerciaux. — Le traité anglo-chinois, fait à Nankin en 1842, après la guerre de l'opium, ne contient pas d'article relatif à la liberté religieuse.

les opprimés, les bons se taisent; mais les mauvais sujets suscitent des troubles qui à la fin sont arrangés par le paiement de fortes indemnités imposées, non aux auteurs des troubles, mais aux bons citoyens.

Pour justifier leur intervention dans les procès, les missionnaires disent que les peines du Code sont très sévères. Le Vice-roi répond que les peines sévères ne sont que contre les brigands et les assassins; or les procès entre chrétiens et non-chrétiens ne sont presque jamais pour ces crimes, mais pour des affaires civiles de peu d'importance, et les mandarins n'appliquent jamais les peines graves dans ces procès. Du reste les missionnaires ont tort de mettre en suspicion la justice des autorités locales.

Les missionnaires feraient bien de prendre des idées larges, conformes à l'esprit de toute religion, qui est un esprit universel, qui par conséquent ne doit pas se limiter à un royaume, à une race, ni même exclure les autres religions.

VII. Lettre de son Excellence Tcheou Fou,
gouverneur du Chan-tong,
à M. Hayes, préfet des études de l'université de Ts'i-nan,
qui lui avait présenté sa démission (1).

Vous dites que je n'ai pas voulu faire un accord au sujet des rites (en l'honneur de Confucius) — "mais le culte de Confucius est un des rites les plus importants de la Chine, auquel sont rattachées les lois bienfaisantes de l'instruction de l'Empire; comment pourrai-je fixer un nouveau règlement à ce sujet? ... Si quelqu'un se soustrait au culte de Confucius, par là même il se place en dehors de la sainte religion (des lettrés)... J'ai lu un peu ce qui a été écrit en Chine et à l'étranger; j'ai aussi examiné le sens des rites religieux qui nous ont été transmis par nos prédécesseurs, et j'ai constaté qu'ils n'ont d'autre but que de remercier, et de vénérer. Quant à ce qui est dit, que, durant le sacrifice, l'esprit est considéré comme s'il y était présent, cela ne veut pas dire qu'on croit que la planchette de l'esprit soit l'esprit

(1) La cause de cette mesure fut que les autorités chinoises voulurent obliger les élèves et les professeurs chinois chrétiens à prendre part à certains rites en honneur de Confucius, jugés par eux superstitieux.

lui-même. La persuasion des Chinois à ce sujet ressemble à celle qu'ont les membres de la religion [protestante] lorsqu'ils accomplissent le sacrifice [la cène?]. Cela étant ainsi, pourquoi vouloir considérer la prostration en l'honneur de Confucius comme contraire aux règles de la religion ?...

“L'université de *Ts'i-nan* est une institution publique, et non pas une école confessionnelle; elle doit donc être régie d'après le règlement officiel; pourquoi donc vouloir la mettre d'accord avec les règles de la religion ?

“Le ministère des affaires étrangères a ouvert à Pékin, il y a quelque temps, une école d'interprètes, et l'on n'a pas entendu dire que les ministres protestants qui furent invités pour y être professeurs, aient fait abandonner ce rite [en l'honneur de Confucius] à leurs élèves chrétiens. En ce moment on ouvre dans toutes les provinces des écoles officielles, où chrétiens et non-chrétiens sont également reçus, et le gouvernement les traite tous de la même manière. Or si vous, M. le préfet des études, tenez absolument à ce que les élèves chrétiens ne fassent pas la prostration en l'honneur de Confucius, ce ne sera pas seulement violer les règlements de l'école, ce qui ne convient pas, mais de plus, il est à craindre que dans la suite la division qui règne déjà entre chrétiens et non-chrétiens ne devienne, à cette cause de plus en plus grande.

“J'ai entendu dire que parmi les enseignements de Jésus il y a le commandement fait aux prédicateurs de sa religion de garder les usages des royaumes où ils seront entrés; Jésus a aussi exhorté [ses disciples] à obéir à leurs princes, et à garder les lois de leur royaume. Dans le contrat que vous avez fait avec mon prédécesseur, il est dit que le préfet général des études — [place occupée par le Révérend Hayes] — observera les règlements de l'Université, et ne s'occupera pas des affaires de la religion.

“Je regrette beaucoup votre détermination de quitter l'Université, et vous suis reconnaissant de vouloir rester jusqu'à la fin de l'année pour me donner le temps de chercher un nouveau personnel enseignant.” La lettre fut écrite dans le courant de 1902.

N.B. Son Ex. *Tcheou Fou* a écrit encore une dissertation en faveur du culte de Confucius, qu'il a placée à la fin du *Kiao-ou-ki-liao* et dont nous donnons la traduction.

VIII. Actes de Culte.

Opinion des PP. Grimaldi, Pereyra, Ant. Thomas et Gerbillon, du Bureau Astronomique de Pékin, présentée à l'Empereur *K'ang-hi*, le 20^e jour de la 10^e lune de la 39^e année de *K'ang-hi* [30 novembre 1700] (1).

Nous, vos serviteurs, sommes d'avis que la prostration en l'honneur de Confucius est un acte de vénération envers le maître et modèle des hommes, et non pas une prière pour obtenir du bonheur, de l'intelligence, des dignités, ou des honoraires à ceux qui la font. Les offrandes aux ancêtres sont un acte de piété filiale, et, d'après les rites des lettrés, elles n'ont pas le sens de leur demander du secours. Si on élève des tablettes aux ancêtres, ce n'est pas parce que l'on croit que leurs âmes y soient présentes, mais c'est pour faciliter l'accomplissement du devoir qu'ont les fils et petits-fils de remercier leur parents et grands-parents, et de se rappeler le souvenir des ancêtres éloignés, comme si les uns et les autres étaient présents. Quant aux rites dits *Kiao-t'ien*, ils ne sont pas pour honorer le ciel bleu et matériel, mais pour sacrifier au premier principe [créateur] et seigneur du ciel, de la terre et de toutes choses. *Tcheng-kiao-fong-pao* 正教奉褒 fol. 120.121.

IX. Hôpitaux et orphelinats.

Opinion de M.A. Michie au sujet des hôpitaux et des orphelinats.

Après les troubles de 1891 dans la vallée du *Yang-tse-kiang*, M. Michie, ancien résident américain en Chine, voulut dire, comme plusieurs autres, son mot sur les causes des troubles et les moyens de les prévenir. Ses idées sont exposées dans une brochure, *Missionaries in China*. Elle a été traduite en chinois et l'auteur du *Kiao-ou-ki-liao* en a pris une page qui se rapporte aux orphelinats et aux hôpitaux. D'après M. Michie, les hôpitaux où l'on fait des opérations chirurgicales et l'on distribue des drogues, et les orphelinats où l'on reçoit des enfants estropiés et moribonds, sont une source des fausses rumeurs contre la religion et les missionnaires. Le meilleur moyen de dissiper ces rumeurs serait de tenir ouvertes ces maisons aux autorités, pour que celles-ci y aillent de temps en temps faire des visites devant le public et en fassent des rapports aux autorités supérieures. *Missionaries in China* by Alex. Michie, *T'ien-tsin* 1893, pages 13 et 60.

(1) Le mémoire fut présenté à l'Empereur avant que la question des rites ne fût tranchée par le Saint-Siège.

X. Plus d'émeutes.

Projet de pacification proposé par M. *Li Kia-pé* 李佳白 [M. Reid] d'Amérique. Nous ne savons où M. Reid a exposé son projet. Cependant, en voici un abrégé :

1° Devoirs des missionnaires. Entre autres choses : a) Qu'ils évitent de donner des occasions de soupçons aux gens ; b) Qu'ils se montrent reconnaissants et polis envers les autorités chinoises qui les protègent à l'intérieur de l'Empire. c) En particulier qu'ils n'oublient pas qu'ils sont les hôtes des Chinois, et qu'ils en remplissent les devoirs. d) Que dans la construction des maisons, chapelles &c., ils n'aillent pas contre les opinions des Chinois. e) Que les missionnaires soient prodiges d'actes de politesse et de bienveillance.

2° Devoirs des chrétiens. a) Qu'ils n'oublient pas qu'ils restent des Chinois ; partant, qu'ils n'abusent pas de leur titre de chrétiens pour opprimer les non-chrétiens. b) Qu'avant d'être reçus dans la religion, les postulants soient bien examinés, et si après leur entrée dans la religion ils violaient les lois de l'Empire, qu'ils soient expulsés de la religion. c) Que dans les procès, bien qu'ils s'adressent aux missionnaires, ceux-ci ne prennent pas à l'aveugle leur défense ; plutôt, que les missionnaires les exhortent à observer les lois, et à obéir à leurs supérieurs temporels. d) Qu'ils se montrent reconnaissants envers le gouvernement qui leur donne la liberté de se faire chrétiens, en s'adonnant de toutes leurs forces à des entreprises utiles. e) Qu'ils se montrent patients, quand ils reçoivent des mauvais traitements des non-chrétiens ; et accommodants, après les avoir reçus, quand il s'agit de les réparer.

3° Devoirs des non-chrétiens. a) Qu'ils respectent le droit qu'ont leurs concitoyens d'embrasser la religion chrétienne. b) Que dans les institutions ou œuvres d'intérêt public, ils ne distinguent pas les non-chrétiens des chrétiens. c) Qu'ils ne causent pas d'embarras aux missionnaires chrétiens qui, d'après les décrets impériaux, peuvent prêcher leur religion partout.

4° Devoirs des mandarins. a) Qu'ils soient vigilants à empêcher les troubles. b) Que dans les affaires entre chrétiens et non-chrétiens ils écoutent ce que disent les missionnaires et en donnent avis aux autorités supérieures. c) Que dans leurs relations avec les missionnaires

ils soient polis. d) Qu'ils donnent des proclamations au peuple quand les missionnaires ouvrent quelque part une église, hôpital, collège &c.

Que tous, missionnaires et chrétiens, mandarins et païens, observent leurs devoirs, et la paix pour cause de religion ne sera jamais troublée.

XI. Propagande protestante.

Règlement de "*China Missionary Alliance*" (1). *

1° Ce sont les églises protestantes [de la chrétienté] qui nous ont envoyés en Chine, qui fournissent l'argent nécessaire aux honoraires des missionnaires et à l'établissement des églises, et non pas le gouvernement. L'église et le gouvernement ne sont pas la même chose, et les missionnaires n'ont pas le pouvoir de traiter des affaires pour leur gouvernement.

4° Les Chinois qui embrassent la religion restent des sujets de l'Empire, et non seulement ils ne peuvent pas résister aux ordres de leurs autorités, mais ils doivent mieux encore [que les non-chrétiens] garder avec soin les ordres du gouvernement. L'église protestante observe entièrement les exemples consignés dans les Saintes Écritures sur ce point. Par conséquent tous les chrétiens doivent obéir à leurs supérieurs, et devenir des citoyens dociles et bons, s'ils ne veulent pas oublier la fin qu'ils ont eue en vue en embrassant la religion chrétienne. Cette doctrine est toujours prêchée hautement dans les temples protestants. Bref, les relations du ministre à l'égard de ses chrétiens sont celles d'un professeur à l'égard de ses élèves, et non celles d'un supérieur civil à l'égard de ses inférieurs. Comment pourra-t-il s'arroger l'autorité d'un mandarin ?

5° Les sociétés protestantes veulent appeler à elles des hommes sincères, et ne veulent pas attirer des hypocrites. Au cas qu'un hypocrite se mêlerait parmi les adeptes, qu'il abuserait de l'autorité de la

(1) Sur l'origine de ce document et les discussions occasionnées tant par sa publication que par la traduction d'un de ses articles, on peut lire *The North China Herald*, nn. des 26 nov. et 3 déc. 1902, p. 1107, 1126, 1177. Le texte chinois du *Kiao-ou-ki-liao* est plus court que l'anglais donné à la page 1177.

Les articles 2 et 3 dont la traduction n'est pas donnée ici traitent de la fin que se proposent les missionnaires dans leurs œuvres et de l'examen préparatoire à la réception des nouveaux adhérents.

société ou de son titre de chrétien pour tromper les autres, qu'il s'arrogerait des airs d'autorité pour offenser les mandarins, qu'il nourrirait des désirs de commettre des fraudes, ou qu'il aimerait faire des procès, nous tous, membres de la société, regardons un tel sujet comme très digne d'en être chassé, et désirons ardemment que notre sentiment à cet égard soit connu partout. Quand donc on recontera de mauvais sujets [parmi nos adhérents], on peut les dénoncer d'après la vérité à la société, qui certes ne les protégera pas.

A cause des raisons ci-dessus indiquées nous proposons deux moyens d'arranger les procès entre chrétiens et non-chrétiens.

a) Le premier est que les mandarins, comme nous l'espérons, traitent ces procès avec impartialité. Quand des chrétiens auront quelque discorde avec les non-chrétiens, si le mandarin chargé du procès s'en tient uniquement à la teneur des lois et ne se laisse pas aller à des considérations d'intérêt privé, on peut être sûr qu'aucune des deux parties n'aura raison de se plaindre. Quel plaisir les sociétés religieuses peuvent-elles avoir à s'occuper des procès ?

b) Le second est que [mandarins et missionnaires] nous empêchions sévèrement les chrétiens de s'appuyer sur leur titre [dans l'espoir de gagner le procès]. Les sociétés religieuses, quand elles prennent des Chinois à leur service, doivent examiner s'ils sont honnêtes; après quoi elles leur confient la prédication de la doctrine, leur défendant strictement de s'occuper en rien des affaires étrangères à leur charge et de se servir témérairement du nom de la société religieuse. Cependant comme parmi les bons se trouvent parfois quelques mauvais, il peut se faire que quelqu'un de nos auxiliaires se serve de la carte d'un missionnaire européen et l'envoie à un mandarin avec une lettre d'affaires, se donnant des airs d'autorité. Quand les mandarins trouveront une affaire pareille, nous les prions d'en avertir le missionnaire de la maison à laquelle le coupable appartient. Le missionnaire examinera le cas et prendra les moyens convenables pour arrêter la tromperie et prévenir des malheurs.

D'après les vœux de l'Alliance des Missionnaires en Chine, une copie du règlement a dû être envoyée à toutes les autorités locales de l'Empire avec prière de le faire connaître au peuple par des proclamations spéciales.

XII. Propagande bouddhique.

Règlement pour les missionnaires bouddhistes du Japon en Chine — [Résumé].

1. Les affaires de la religion doivent être séparées de celles de l'administration, afin d'éviter que les Chinois ne suspectent nos intentions. S'il y a des procès, il faut laisser aux mandarins le soin de les conclure d'après la justice; il ne faut pas que, sous prétexte de dommages reçus, on fasse appel aux autorités [japonaises], qui en prennent prétexte pour présenter des réclamations. Les missionnaires, qui ont quitté le monde, doivent encore plus éviter ce procédé propre aux gens du siècle. Autrefois le temple bouddhique des Japonais à Amoy ayant été brûlé par les habitants, les missionnaires prièrent leur gouvernement de ne pas présenter avec violence des réclamations au gouvernement chinois; c'est pourquoi il n'y eut pas d'indemnité exigée par force. Voyez, les anciens, quand ils rencontraient quelque contradiction, non seulement ne concevaient pas des sentiments de haine et de vengeance, mais de plus, en agissant contre ces sentiments, ils montraient plus de compassion et d'amour à ces hommes qui se montraient leurs adversaires.

2. Les membres de la religion éviteront avec soin dans leurs démarches tout ce qui peut faire croire aux Chinois que l'on veut bouleverser leurs lois fondamentales; ainsi donc qu'ils s'abstiennent de changer leurs usages et rites; qu'ils ne méprisent pas leurs lois. Au cas qu'il y ait des procès entre les gens du peuple et les [nouveaux] bouddhistes, il ne faudra pas cacher les coupables contre la justice ni prendre à tort leur protection (1).

(1) À partir surtout de cette année 1905 les bonzes japonais se sont donné beaucoup de mouvement pour relever le bouddhisme en Chine. Sans parler de l'hospitalité qu'ils donnent à plusieurs bonzes chinois venus au Japon pour étudier la religion, des bonzes japonais ont essayé d'ouvrir des bonzeries au *Koang-tong*, *Fou-kien*, et *Tché-kiang*. Ils ont accepté quelques bonzeries chinoises, menacées d'être converties en écoles par les autorités chinoises, ou, au moins, de se voir dépouillées de leurs propriétés pour la même fin. Une maison de prédication bouddhique ayant été détruite à *Ts'iuen-tcheou* 泉州 [*Fou-kien*], les bonzes firent appel aux autorités consulaires afin d'obtenir réparation pour le passé et protection pour l'avenir. Le Bureau des affaires étrangères de la province promit réparation pour cette fois; mais il fit savoir aux bonzes que, munis d'un passeport en règle, ils pouvaient voyager par

XIII. Règlement pour le Chan-si.

Règlement fait par le ministre protestant *Toen Tch'ong-li* 敦崇禮 [M. Duncan] après la conclusion des affaires religieuses du *Chan-si* — [Résumé].

1° Les sociétés protestantes sont arrivées en Chine il y a plus de soixante-dix ans, et l'on cherche à présent un moyen de vivre en paix...; or, d'après les enseignements de l'histoire, ancienne et moderne, le meilleur moyen de garder la paix est de traiter tous les citoyens, membres de la religion ou non, de la même manière.

2° Les inimitiés contre les religions chrétiennes commencent par de petites choses. S'il se trouvait des mandarins et des notables intelligents qui voulussent délibérer ensemble, il serait facile de les arranger. Mais il y a des mandarins qui, quand ils ont reçu une pétition d'un chrétien, la rejettent aussitôt; et quand un missionnaire veut les voir, prétextent des maladies pour ne pas les recevoir. Il y en a aussi qui jugent injustement les procès des chrétiens. Dans ces circonstances les sociétés religieuses se trouvent dans la nécessité d'en avertir leurs consuls et d'envoyer des télégrammes à leurs ministres à Pékin. Pour obvier à ces inconvénients "le ministre français a conclu avec le Tsongliyamen un accord réglant que, pour le cérémonial des visites, l'évêque de la province serait l'égal du gouverneur, et que les missionnaires seraient les égaux des préfets et des sous-préfets; par là, lorsqu'il y a des affaires ils peuvent facilement délibérer ensemble sur

la province mais sans avoir le droit de faire de la propagande. Vers le même temps le supérieur de la bonzerie *Long-hing-se* 龍興寺 à *Hang-tcheou* invita des bonzes japonais à en prendre soin. Ceux-ci s'y rendirent et placèrent à la porte de la pagode l'inscription "temple de la prédication universelle". Les notables de la ville, indignés du procédé, portèrent l'affaire au Ministère des affaires étrangères.

Durant les négociations occasionnées par ces affaires, les autorités japonaises prétendirent avoir droit à la prédication bouddhique en vertu de la participation aux avantages accordés à la nation la plus favorisée. Or les nations européennes ont par leurs traités avec la Chine le droit d'y envoyer des missionnaires et de protéger les chrétiens opprimés à cause de leur religion. La réfutation de ces prétentions fut facile. Cependant le Ministère des affaires étrangères de Pékin demanda l'avis des autorités provinciales sur l'opportunité d'accorder aux bonzes japonais le droit de prêcher leur bouddhisme en Chine, d'ouvrir des bonzeries &c.&c. Le *Che-pao* 時報 du 11 août 1905 donne la réponse de S. Ex. *Tcheou Fou* vice-roi des deux *Kiang*. S. Ex. y expose plusieurs raisons contre l'opportunité.

leur arrangement. Les missionnaires protestants agissent autrement. Ils désirent beaucoup que dans les sous-préfectures, préfectures et capitale de la province il y ait des hommes connaissant les affaires des étrangers formant un Conseil chargé de traiter à la place des mandarins les affaires religieuses”.

3° Les missionnaires, d'après le texte des traités, ont le droit de prêcher leur religion à l'intérieur de la Chine; c'est pourquoi, quand des missionnaires prêchent la doctrine, ouvrent des écoles, installent des bureaux de traduction, établissent des hôpitaux, &c., les autorités locales, se conformant aux dispositions des traités, doivent leur donner protection efficace et constante. “On a vu autrefois dans quelques librairies des éditions chinoises des traités qui ne concordaient pas avec le texte anglais des mêmes traités. A leur guise les imprimeurs y avaient fait des additions et des suppressions.”

4° Puisque les mandarins ne peuvent pas traiter les chrétiens et les non-chrétiens avec une égale bienveillance, il est naturel que les lettrés et les gens du peuple aussi parlent mal des chrétiens, comme s'ils n'étaient pas de la même race et du même pays.

5° La diverse manière de considérer certaines choses communes parmi les gens du peuple, telles que la croyance au *Fong-choei* et aux génies immortels, les réunions religieuses dans les pagodes, et les processions des idoles, est aussi une cause de dispute entre les chrétiens et les non-chrétiens. Les troubles derniers de la province vinrent aussi de ce que les chrétiens, ne voulant pas payer leur part pour les comédies et actes superstitieux, excitèrent la colère de la multitude... Il faut donc que les autorités fassent des efforts pour enlever ces usages si nuisibles au peuple à tout point de vue... Avec les économies provenant de la suppression des comédies, il serait facile d'ouvrir des écoles et de répandre l'instruction... Si l'on ne peut pas supprimer les comédies, que les mandarins cherchent des moyens pour les régler. Par exemple, qu'ils chargent quelqu'un de bâtir un théâtre et d'imprimer des billets d'entrée. Ceux qui voudront assister aux représentations, que moyennant une somme d'argent, ils se procurent des billets d'entrée.

6° Les hommes faux sont nombreux en Chine. Si un de ces hommes par des hypocrisies réussit à être admis dans la religion, il gêne les bons chrétiens, provoque la haine des non-chrétiens et est cause

de graves malheurs. Lorsqu'un tel faux chrétien est découvert, qu'il en soit réprimandé; et, s'il ne se corrige pas, qu'il soit chassé de la religion.

7° En ce moment il y en Chine beaucoup de religions plus ou moins différentes entre elles... Aux particuliers de voir, d'étudier et d'examiner laquelle ils doivent suivre; mais qu'ils ne méprisent pas les religions chrétiennes comme étrangères à la Chine; qu'ils ne leur suscitent pas de malheurs.

8° D'après la science des adultes *Ta-hio* 大學, le perfectionnement de l'intelligence, le renouvellement du peuple, l'administration du royaume, et la pacification de l'Empire se fondent sur le développement des connaissances personnelles et la connaissance à fond des choses [la philosophie]. Telle est son importance! Il faut donc que tous, supérieurs et inférieurs, s'appliquent à l'étude de la philosophie.

XIV. Propagande catholique au Tche-li.

Règlement de M^{sr} Favier après la pacification des troubles de 1900.

1° TITRES. Dans les titres à donner aux évêques et aux missionnaires qu'on ne soit pas trop parcimonieux.

Les titres de 大人 *Ta-jen* pour les évêques et de 老爺 *lao-yé* pour les missionnaires ne sont pas excessifs.

2° PROCÈS. Les missionnaires ne doivent pas se mêler des procès; mais il faut aussi que les mandarins soient justes dans leurs sentences. Quelquefois les païens, mécontents de ce que quelqu'un s'est fait chrétien, lui cherchent chicane au sujet de terrains, dettes &c. Quand donc il y aura un procès entre chrétiens et non-chrétiens, le missionnaire s'informerá en secret sur la cause du procès; si vraiment elle est une affaire étrangère à la religion, qu'il se tienne en dehors des procès. Si la cause mise en avant est une affaire temporelle, mais à vrai dire l'on veut causer des embarras à la partie chrétienne, rien n'empêche que le missionnaire alors expose devant le mandarin la vérité des faits.

3° PAMPHLETS. Les pamphlets injurieux contre la religion doivent être sévèrement prohibés.

4° CATÉCHUMÈNES. Les catéchumènes doivent être reçus dans la religion avec précaution. En particulier, que l'on ne reçoive pas ceux

qui viennent à nous pour des affaires, avant que ces affaires n'aient été arrangées. Que ceux qui désirent se faire chrétiens, avant d'être baptisés, soient éprouvés durant six mois ou un an sur la manière dont ils observent les lois de la religion, récitent les prières &c.

5° DOYENS DES MISSIONNAIRES. Les doyens seront chargés des relations avec les autorités et des affaires religieuses. A moins de cas d'urgence, les autres missionnaires s'abstiendront de traiter directement des affaires avec les mandarins. Dans la correspondance les missionnaires y apposeront leur nom et signature en européen, pour prévenir que d'autres personnes n'abusent de leur autorité.

6° NOTABLES. Des notables chrétiens seront nommés; ils s'entendront avec les notables non-chrétiens pour arranger à l'amiable beaucoup d'affaires entre chrétiens et non-chrétiens.

7° FAUSSES IDÉES. Les païens ont de fausses idées au sujet des sacrifices aux ancêtres et à Confucius, et au sujet du *Fong-choei* (1). D'abord, le *Fong-choei*, d'après les savants d'Europe, n'a pas de fondement. Quant à la piété filiale, la religion chrétienne en fait grand cas et la fait observer aux chrétiens envers les parents, vivants et morts, bien qu'elle ne leur permette pas de leur offrir des sacrifices. Que les non-chrétiens laissent donc aux chrétiens la liberté de remplir les devoirs de la piété filiale envers les parents défunts en conformité avec les prescriptions de leur religion... Les Européens estiment Confucius pour sa doctrine et sa vertu; mais ils ne lui offrent pas des sacrifices et ne donnent pas de l'argent pour réparer ses temples. Si à l'avenir quelque chrétien était reçu bachelier, il ne devra pas être forcé de faire ce qu'en conscience il ne peut pas faire.

8° PROCÈS AVEC LES PROTESTANTS. Les procès entre catholiques et protestants seront examinés et jugés par les autorités locales sans se préoccuper de la religion des parties, qui, en somme, sont des personnes de leur juridiction.

9° CHRÉTIENS AU TRIBUNAL. Dans leurs procès, les chrétiens, accusateurs ou accusés, ne mentionneront pas leur titre de chrétiens. Les

(1) Le P. Wieger [4^e volume: *Morale et usages populaires*, p. 839 et suiv.] en parle ainsi: "Par l'examen du *Fong-choei* on cherche un endroit tel qu'un courant de "prospérité y circule. L'existence de ces courants est universellement admise par les "Chinois, mais leur nature est mal définie. Ce sont des souffles [*Fong*], des nappes "d'eau [*Choei*]; ce sont les artères, les veines, le pouls de la terre [*Ti-mé*]. Dans le "langage professionnel c'est le dragon vert et le tigre blanc".

mandarins de leur côté ne permettront pas aux païens de dire que la partie adverse est chrétienne.

10° CALOMNIES. Les calomnies contre la religion doivent être défendues. — Il s'agit de celles-ci, v. gr. que les missionnaires arrachent les yeux, ouvrent le cœur des gens et se livrent à des impudicités.

APPENDICES.



I. Appendice de son Excellence Tcheou Fou sur le culte de Confucius.

Quand le *Kiao-ou-ki-lio* eut été peu à peu composé, j'ai lu le règlement de Mgr Favier pour l'arrangement des affaires religieuses, et j'ai été touché de la divergence de nos idées au sujet de la religion; c'est pourquoi j'ai pris mon pinceau et j'ai écrit cet appendice. Le premier précepte du décalogue des religions occidentales est ainsi conçu: "Honorez spécialement le Seigneur, et ne vénerez pas les autres divinités". A cause de ce commandement, les religions d'occident défendent en premier lieu aux fidèles d'honorer les idoles, et de leur demander de bénir les champs et d'avantager le commerce; car ce serait abandonner le vrai Dieu et se constituer un autre objet du culte. Ainsi, en prenant la loi des religions occidentales qui défend d'honorer les idoles dans toute son ampleur, on conclut que l'on peut ne pas offrir des offrandes aux ancêtres ni faire des prostrations à Confucius le Saint, que le culte exclusif de Dieu est le seul parfait, et que seul ce culte est d'accord avec les lois de la religion. Telle est la manière de voir des hommes d'occident

En Chine, sur les oblations aux ancêtres et les prostrations à Confucius le Saint, tous les chinois, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, ont été d'accord. Dire aux gens: ne faites pas d'offrandes [aux ancêtres] et ne vous prosternez pas [en l'honneur de Confucius], c'est faire qu'ils oublient leurs ancêtres et méprisent les enseignements de notre Confucius. De telles paroles contrarient les sentiments des hommes et sont difficilement tolérées par l'indignation publique. Telle est la manière de voir des Chinois.

D'après le règlement de Mgr Favier, la religion chrétienne estime grandement la piété filiale, mais elle fait consister l'honneur des

ancêtres dans des prières et dans des bonnes œuvres au profit de leur âme, et non dans des vaines cérémonies telles que des libations et des offrandes. Les Européens honorent la doctrine et la vertu de Confucius, mais ils ne lui font pas de sacrifices, et ne contribuent pas aux dépenses pour la réparation de ses temples. D'où il appert que par leur abstention de faire des offrandes aux ancêtres et de se prosterner en l'honneur de Confucius le Saint, ils ne portent pas les gens à l'oubli de leur fondement les parents, ni au mépris de la doctrine de Confucius.

Si néanmoins de part et d'autre on se dispute avec ténacité, cela vient de ce que les usages des Chinois et des Européens ne s'accordent pas. C'est pourquoi nous Chinois nous devons examiner à fond cette affaire.

Le fils pieux fait des offrandes à ses parents défunts. Cela vient de ses excellents désirs de remercier les auteurs de ses jours et de se rappeler leur mémoire. Parmi les Occidentaux on voit toute la famille visiter le cimetière, placer des fleurs sur la tombe, et se promener autour; par là ils manifestent leur douleur. Ces pratiques, en quoi différentes de celles des Chinois qui se souviennent avec amour de leurs ancêtres? Quant aux prosturations et aux oblations des Chinois en l'honneur de Confucius, c'est comme lorsque les Européens se découvrent devant quelqu'un et lui font une profonde révérence. En somme, ils manifestent par ces actes leur sincère vénération; on ne peut pas dire qu'en faisant des prosturations à Confucius ils lui demandent le bonheur. Non, ils ne le font pas, et, généralement parlant, ils se conforment à la loi du décalogue qui défend le culte des images.

Les rites légaux des Chinois en l'honneur de Confucius le Saint sont très importants, et le gouvernement en a fait des institutions efficaces pour l'instruction. Tous, lettrés et gens du peuple, s'y soumettent; et si quelqu'un ne voulait pas s'y conformer, il serait considéré de tous comme un homme sans loi. Quant aux gens ignorants des campagnes, qui ne connaissent pas les caractères et ne sont pas entrés dans les écoles, bien qu'ils ne se prosternent pas en l'honneur de Confucius, on ne s'en occupe pas, et on les laisse tranquilles. C'est comme les mahométans, qui n'honorent pas Bouddha, et les bouddhistes, qui ne se prosternent pas devant *Lao-tse*. Mais s'il s'agit d'hommes sages, qui ont étudié les livres canoniques, et en ont compris la

doctrine, qui se trouvent rangés parmi les lettrés, ou qui même sont déjà sur la liste des mandarins : alors même que parmi eux il y en a qui croient fermement aux doctrines du Bouddhisme ou du Taoïsme, il n'y en a pas un qui, en opposition aux lois rituelles, ose ne pas se prosterner en l'honneur de Confucius le Saint : au contraire, le Bouddhisme et le Taoïsme, à cause des dissertations de ces lettrés qui ont étudié les livres de la religion de Confucius, sont de plus en plus connus. Cela est un effet constaté pendant plusieurs dynasties.

Parmi les règles de la religion de Jésus, il y a le commandement qu'il fit à ses disciples de suivre les usages des royaumes où ils seront entrés, et l'instruction qu'il leur donna de respecter les princes séculiers et de garder leurs lois. En ce moment les missionnaires propagent la religion chrétienne en Chine, et ceux qui l'embrassent sont comme auparavant des sujets chinois, que le gouvernement protège comme ses autres sujets sans partialité aucune. Cependant si l'on veut absolument que, dans les lieux vénérés où les lettrés et les mandarins accomplissent les rites légaux, les chrétiens soient libres d'y prendre part ou de s'en abstenir, ce sera les pousser à résister aux lois de l'Empire, et préparer des causes de malheurs : comment cela peut-il être le désir de Jésus, sauveur du monde par la prédication de sa religion ?

En la 16^e année de *Koang-sin* 1890], un missionnaire du *Tche-li* présenta aux autorités l'abrégé d'un écrit pour se plaindre des bacheliers *Lin-cheng* 廩生 de *Chen-tcheou* 深州, *Yao-yang* 饒陽, *Ou-k'iang* 武強 et autres lieux, qui ne voulaient pas répondre des candidats chrétiens à l'examen de la sous-préfecture, ce qui arrêtait la carrière de ces derniers (1). Le vice-roi écrivit aux autorités de sa juridiction pour leur faire savoir que [les candidats chrétiens] pouvaient être patronnés par les *lin-cheng* et se présenter aux examens. D'où l'on peut voir que les missionnaires qui comprennent bien les choses, désirent que les chrétiens suivent aussi la religion des lettrés : ils ne mettent pas la division entre chrétiens et non-chrétiens à cause de la prostration à Confucius, qu'ils ne tiennent pas pour une cérémonie vaine [et illicite].

(1) Cf. plus haut Chap. VII, § XI, p. 133. — Le Père Zi, *Variét. Sinol.* n. 5 p. 17, expose en détail les formalités requises avant d'entrer dans la salle des examens : entre autres, le candidat doit être patronné par des bacheliers salariés.

Autrefois j'ai observé qu'aux temps primitifs et reculés, les hommes adoraient le feu et l'eau, les oiseaux et les quadrupèdes, comme des divinités; alors la parole de Jésus "honorez le [Seigneur du] Ciel" fut un bon remède pour le salut du monde. Dans les royaumes occidentaux, par leurs guerres les gens s'entre-tuaient les uns les autres; Jésus seul, sachant s'assimiler à la bienveillance de Dieu qui aime la vie, exhorta d'une manière pressante les hommes à faire le bien, et leur défendit l'homicide; par ce moyen ses mérites pour le salut du monde ont été encore plus grands. Or, voici que dans ces régions orientales, la religion de Confucius, qui place en premier lieu le culte du Ciel et l'amour des hommes, est spécialement suivie. Elle ne s'accorde pas avec l'esprit d'abandonner le siècle, propre au Bouddhisme et Taoïsme, et se rapproche de celui de Jésus sauveur du monde. Malgré cela, les missionnaires soutiennent que la prostration à Confucius est un rite vain et illicite ! Ne voulant pas s'accommoder aux circonstances, ils barrent la carrière administrative aux chrétiens, et excitent les soupçons des Chinois contre eux. Evidemment, cela ne doit pas être l'intention de Jésus en fondant sa religion.

La religion comment peut-elle n'être qu'une ornière? Son point principal doit être d'ouvrir l'esprit et le cœur des adhérents, et de mépriser les apparences. Dans les discours sur les affaires, elle doit estimer surtout la justice, et placer en premier lieu la disparition des causes de troubles; elle visera dans le présent à ce qu'elle persévère longtemps dans l'avenir.

Si les chrétiens observent bien les lois et les rites de leur religion, ils sont des citoyens bons et paisibles, et leur conduite n'est pas minutieusement examinée par les mandarins. Mais quant à ceux des chrétiens qui entrent dans les écoles officielles, ou qui sont inscrits dans les registres des fonctionnaires, c'est autre chose; les lois civilisatrices de l'instruction sont encore en vigueur, et personne dans l'Empire n'ose les violer; comment donc les chrétiens seuls se conduiraient-ils sur ce point autrement?

L'article 28 de la Constitution du Japon porte: "Les citoyens japonais auront la liberté de croyance religieuse en tant qu'elle ne porte pas atteinte à la paix et à l'ordre public, et qu'elle ne s'oppose pas à l'accomplissement de leurs devoirs de sujets". A cause de cela, dans la pratique de la religion que les Japonais ont librement embras-

sée, il faut qu'ils se maintiennent dans les limites fixées par les lois. Du reste, ceci est une loi universellement observée dans les royaumes d'Europe et d'Amérique.

Les prêtres bouddhistes et taoïstes de la Chine, dans leur costume et leurs cérémonies, sont en désaccord avec le reste de l'Empire. Le gouvernement ne s'en occupe pas. Se plaçant eux-mêmes en dehors de l'Empire, et ne pensant ni à entrer dans la carrière des lettrés, ni à prendre des grades, le gouvernement ne leur applique pas la loi commune, et c'est pour cela que leurs religions portent le nom de *extramondaines*. De plus, quoique les prêtres bouddhistes et taoïstes portent tous leur costume et accomplissent leurs cérémonies, il n'est pas certain que tous puissent étudier et comprendre les livres et canons de leurs religions; ils n'ont que le nom de prêtres bouddhistes ou taoïstes] et rien de plus. Pourquoi cela? parce que leur costume et leurs cérémonies ne sont que des ornements vides du Bouddhisme et du Taoïsme.

Le rite fondamental des religions occidentales est le sacrifice au Ciel; et les sacrifices d'animaux de l'ancienne religion juive, après la venue de Jésus, ne sont plus en usage. Les catholiques et les grecs ont eu toujours la messe, qui n'est pas en usage parmi les protestants luthériens. Au sujet du sacrifice au Ciel, qui a une importance majeure, Jésus n'est pas d'accord avec Moïse, et le protestantisme diffère du catholicisme. On en conclut facilement que des changements continuels ont dû avoir lieu dans les autres rites: cependant l'intention d'adorer Dieu est dans toutes ces religions toujours la même.

Une autre conclusion qui se dégage des faits précités est que, dans ce monde, toutes les religions mettent la forme intérieure en premier lieu, et au-dessus des cérémonies extérieures: car la forme intérieure est ce qui constitue vraiment la religion: les cérémonies extérieures n'en sont que les vaines formalités. Ceux qui d'un cœur sincère embrassent une religion, sans aucun doute, ne se disputeront pas avec les autres au sujet de ces vaines formalités, pour savoir qui a tort ou qui a raison. Pourquoi donc douteront-ils au sujet des prosternations des Chinois à Confucius?

Quoi qu'il en soit, puisque la religion et le gouvernement sont des choses distinctes, les rites religieux doivent être séparés des rites

politiques. En Chine depuis bon nombre de siècles existe le rite de la prostration à Confucius; sa signification ayant été fixée depuis plusieurs dynasties, il ne faut pas la considérer comme une cérémonie vide de sens. De plus, la prostration en question, ce n'est pas Confucius le Saint qui l'a établie, et elle ne se fait pas exclusivement dans les temples; elle n'est donc pas un acte religieux soumis à l'autorité religieuse, mais un rite civil ressortissant de l'autorité politique.

La Chine est un Empire fondé sur les enseignements des Rites, et les écoles officielles sont des lieux où ces Rites sont pratiqués. Les lettrés et les mandarins étant des hommes qui gardent les Rites, ils ont le devoir de suivre la religion de l'État, et de se soumettre à son autorité. Si l'on abandonnait ce rite la prostration à Confucius, ce serait bouleverser l'ordre de l'Empire et nuire à la paix publique. Comment l'Empire chinois serait-il le seul à permettre [un tel abus ? De tous les royaumes des cinq continents il n'y en a pas un seul qui ait une semblable loi.

Dans le Nouveau Testament l'Apôtre Paul exhorte ainsi les chrétiens: "Je ne me mêle pas des affaires confiées à un autre". Il dit aussi: "Tous doivent se soumettre aux autorités supérieures". Enfin il dit encore: "L'observance des lois et commandements est dans le cœur et non dans de vaines cérémonies". La pensée générale de Saint Paul est paisible et équitable: il a en vérité trouvé la vraie voie ouverte par Jésus par rapport à la prédication de sa religion. Que ceux qui ont à cœur le salut du monde méditent souvent ces paroles.

Teheou Fou, gouverneur du *Chan-tong*, a écrit cet appendice dans la 8^e ligne de l'année *Kia-tchen* 甲辰, 30^e année de *Kouang-siu* septembre 1904.



II. Traité de commerce de la Chine avec les États-Unis fait à Chang-hai le 8 octobre 1903.

[18^e jour de la 8^e lune de la 29^e année de *Koang-siu*].

Cf. the N.C. Herald 9 octobre 1903.

(Appendice à la note 2, P. 55)

Le quatorzième article est consacré à la liberté religieuse, c'est-à-dire à la liberté de prêcher la religion chrétienne, telle qu'elle est professée par les Églises catholique et protestante, à la liberté de l'embrasser et de la pratiquer, et à l'exemption du paiement des contributions pour des fêtes ou objets superstitieux. L'article insiste sur la soumission des Chinois convertis à l'autorité des mandarins, sur la concorde des chrétiens avec les païens, et sur la non intervention des missionnaires dans les procès des chrétiens. Au sujet du droit de posséder en Chine, l'article dit :

「Traduction」.

Les sociétés religieuses [chrétiennes] d'Amérique ont le droit partout en Chine de louer, soit pour un temps déterminé, soit pour toujours, des maisons et des terrains qui deviennent la propriété commune desdites sociétés pour servir à la prédication de la religion, et les missionnaires pourront, après que les titres du contrat auront été examinés par l'autorité locale, trouvés en règle et scellés par elle, librement bâtir des maisons convenables pour y faire de bonnes œuvres.

事、	能	明	產、	及	美
	自	地	以	永	國
	行	契	備	租	教
	建	妥	傳	房	會
	造	當	教	屋	准
	合	蓋	之	地	在
	宜	印	用、	基、	中
	房	後、	俟	作	國
	屋、	該	地	爲	各
	以	教	方	教	處
	行	士	官	會	租
	善	方	查	公	賃

“Missionary societies of the United States shall be permitted to rent and to lease in perpetuity as the property of such societies, buildings or lands in all parts of the Empire for missionary purposes, and, after the title deeds have been found in order and duly stamped by the local authorities, to erect such suitable buildings as may be required for carrying on their good work”.

III.

總理衙門致各國公使書 (1)

自中外互市以來，所訂條約，原期有利無弊，彼此相安，垂諸悠久而不變也。乃查看近年，雖有條約，非但不能行之於將來，即目前亦有難安之勢矣。其通商一事，尙稱平順，可免爭端，惟傳教之流弊，有不可勝言者。按傳教之本意，原謂勸人爲善，而天主教之與中國民心，大爲枘鑿，何哉？殆辦法未能合宜，有以致之耳。所當亟求妥法，挽回而補救之。庶於各國和好之大局，與各國通商之大局無礙也。傳天主教士，所至地方，往往與民不合，故歷年來各種案件，頗有不能相容之處。貴大臣當亦知之有素矣。夫天主教之初來中國也，名曰西儒，其始人教者，不無安分之人，而自換約後，大爲不然，遂將勸人爲善之教，華人皆輕視之，而存不服之心，加以入教者，倚勢欺人，於是不能容之心，固結而不可解，迨民教相爭，釀成案件，地方官理當查辦，而教士又出而庇護之，教民

(1) Voir la traduction française plus haut p. 71 et suivantes.

藉此藐視官長，民心更爲不服，且當中國有事之秋，凡一切罪人訟棍，俱以教中爲逋逃藪，從中生亂，百姓始而抱怨，繼將成恨，終且爲仇，各處民人，不問天主耶穌，有無區別，而皆指爲天主教也，不知西洋各國，疆界有分，而概視爲外國人也，禍端一啟，凡駐居中國之西人所在，皆爲危境，卽安居無恐之省，百姓亦聞而生疑，疑心甚而忌心生焉，據此情形，安有不激而生變者耶，究其實，教非一教，國各一國，縱使告者諄諄，難必聽者不藐藐，本王大臣，任事十年，旦夕焦勞，不料今年天津之案，果變生倉猝，不及防矣，該處地方官，查獲正兇，駢首受戮，以及賠償撫卹各件，雖云辦理尙妥，而中心總未釋然，皆因民教不安，必致滋事成案，以後僅照此案爲成例，恐辦法愈辦而愈難，亦禍端愈多而愈烈也，豈得相安無事乎，總之各省教案，雖因百姓積怨而成，實由教民相逼處此耳，各省一切案件，地方官辦理固未盡善，未嘗不由中西各國辦事大員，明知民教意見未能融洽，不早爲立法挽回，一旦事出不測，外國只求滿其所欲，而

人心服與不服，不暇顧問，全屬以力爲強，而中國地方官無法可施，只圖敷衍了事，暫顧目前，不思久遠之計，卽或與外國熟計深思，籌商善後之策，又不肯平心論事，而皆以萬不可行者，強爲勸勉，反爲阻滯，此豈代兩國誠心辦事之人哉。今本王大臣統觀全局，甚欲中外永遠和好，先必妥籌善法，因思泰西各國，彼此均有教士，互居其地，其所以能久遠相安者，非處置得宜，曷克臻此。故傳教與習教者，行所無事也。以本王大臣所聞，不論何國教士，住居某國，卽以某國之法律風俗是遵從，無自立門戶者，若抗違國法官令，僭越權柄，以及損人名節，有害人民，使人疑而生怒，種種不法之事，皆有嚴禁以治之。卽如在中國立堂傳教，先必令本地士民，悅而不怨，信而無疑，方可辦理，自然彼此久安，何得拆堂毀教乎。而傳教人，再將分內所行之事，一一宣示於衆人之前，實無有與教相反者，更不爲習教人所指使，擅與地方公事，以勢壓人，招紳民之怨，到處教士，皆能如此，則百姓可與之久安，官員亦易於保護矣。近觀在中國傳

教者，所行所爲，實與本王大臣所聞各節，大不相同，猶之一國之中，有無數敵國，而自專自主者，似此而欲久安，官民不同心怨恨，豈易幾乎？本王大臣思患預防，惟恐津案已結，各處教民聞之，必以津案爲口實，而反氣燄凌人，平民不怨毒更甚乎？一旦發洩，而成巨案，地方官辦理不下，督撫亦無可如何，卽總理衙門，有力難施，倘將來中國百姓，同心變亂，我大皇帝遣將命師，萬不能胥中國之民，而悉誅之，況衆怒已成，誰肯束手待斃，及至時難挽救，再欲中外和好，保全大局，彼此均無能爲役，得不歸咎於中外各國辦事之大員乎？且無論中外何國，必以得民心爲要，民心未得，以勢迫之，定必生變，國家政令雖嚴，亦難望其遵行不怠也，中外辦事大員，身當其任，補救無方，忍置中國與各國商民，同溺患難之中，不思以善法維持，後來一切公事，萬難措辦矣，本王大臣欲顧全各國和好大局，力求補救之法，特擬章程八條，一併繕送貴大臣查閱，除致各國大臣外，專此縷布，惟貴大臣諒之察之。

一、教中所立育嬰堂，向未報官立案，而收養幼孩，其中事難共白，因此釀疑起畔者有之，何不將外國育嬰堂，概行裁撤，以免物議，如必欲設堂，只收奉教者無人撫養之孩，然亦必報官立案，註明何日收養何人，准於何日領回，并准無嗣者，具結取保，抱養爲子，似此方昭核實，至於教外幼孩，當由中國督撫，飭令各屬地方官，選派紳董，自行收養，中外各行其善，自免疑端，查中國育嬰堂之例，幼孩出入，必將來歷，報明地方官，到堂後，其家准來看視，待長成後，或無子者，准其具保，抱養爲嗣，或仍准其家來堂領回，堂中亦善於撫育，足爲善事之一端也，聞各國在本國設立育嬰堂，其辦理與中國略同，惟於中國所立外國育嬰堂，收養幼孩，不問來歷，不肯報官，到堂後，他人不得抱養，其家不准領回，且不許親人來看，如此何能不使百姓生疑，即如津案，妄傳挖眼剖心，曾經奏明，并無其事，而民心至今，疑懷莫釋，故能箝其口，萬不能服其心，而欲將來，不再因疑生事耶，果能將外國育嬰堂，概行撤回，仍歸本國設立，凡中國幼孩，無

論在教與否，皆歸收養，中國各省，辦此善事，不可枚舉，何必西人攬越，致以善舉而啟疑團，故此事不如各行其善，實爲兩便。

一、各教堂內，凡中國婦女，概不准入堂，卽外國女士，亦不准在中國傳教，所以嚴規矩，而免人疑議也。查中國素以名節廉恥爲重，男女異居，不相授受，禮至肅也。天主教開禁以來，婦女入堂，男女不分，各處教堂，相習成風，無怪百姓輕視傳教，且疑有穢亂之事。

一、傳教士居住中國，當從中國法律風俗，不得自立門戶，尤不可有違國法官令，僭越權限，以及壞人名節，凌辱民人，令人多疑，而犯衆怒，若毀及中國聖教，公憤難容，各教士悉歸地方官約束，至中國教民，一切所事，與平民無異，凡演戲賽會，自當照常，免派錢文，而應有差徭，與地方公事，不得藉端推諉，至於應繳在官錢糧，應納業主租項，更不准恃強掛欠，外國教士，不可包攬抗違，遇有民教，交涉訟事，聽憑地方官，從公審斷，傳教士不得插身幫訟，如原被告，有教

民在內，不准隱匿不到，致案中之人，拖累無休，倘教士干預訟事，地方官將請託原函，稟呈督撫，咨報本衙門，將教士撤回本國，而教民若有戶婚田畝詞訟，擅敢央求教士，出面說情者，地方官從嚴究辦，查中國崇重儒教，以釋道兩教推之，喇嘛原非中國人，而無不敬守中國法令，凡是非曲直，聽官辦理，聞外國傳教士，居住各國者，國律風俗，在在遵行，從不自立門戶，違國法背官令，僭權攬權，或污人名節，虐待平民，致人懷疑而犯衆怒，教士既來中國傳教，自應歸地方官約束，乃竟有驕矜自大，藐視官長，殊非自愛，而習教者，本係中國黎民，更宜守分，與平民一律，況教民鄉城，皆有鄰里鄉黨，更宜彼此親睦，乃遇有地方公事，與公舉各款，輒敢恃教免攤，自待已薄，何怪人皆輕之，更有抗糧拒捕，辱官虐民等事，教士不知底細，反爲刁惡教民所惑，包庇不肯送官究辦，於是

有犯重罪，投入教中，而求保護者，且各省教民結訟，竟有外國教士，出頭干訟，如四川教民婦女，騙賴平民租項，反戳傷平民身死，法國主教者，居然行文說

情、教民婦女、竟不抵罪、川民無不切齒、貴州入教者、遇有訟事、自稱教民、以爲護符、惡跡可知、况各省民間、互相結婚、入教者必令不入教者退婚、或父兄入教、必指不入教之子弟爲忤、呈控到官、教士袒護、各種情事、何能免人怨恨、一、中國人、外國人、相居密邇、用法兩無所偏、若遇命案、當抵償者、中國人照中例、外國人照西例、以服民心、無論中外辦案、當就本案定罪、不得於辦罪之外、另議賠償、且不得於本犯之外、任意牽連、無辜紳商受累、而地方官遇有民教交涉之案、或民人欺入教者、照所犯之事擬罪、或入教者欺民人、亦照所犯之事擬罪、均當平允、如習教者、行爲不法、爲地方官訪聞、或被入告發、自當照例拏辦、教士皆不得包庇隱匿、如有庇匿不到案者、先將犯法者、照例究辦、仍將庇匿抗傳之教士、與犯人一律辦理、或將教士撤回本國、查同治六年、四川毆斃教士馮弼樂一案、業已拏獲冉老五正法、有梅教士硬指紳士主使、逼勒賠銀八萬兩、本係無知貧民滋事、及至激成巨案、反逼守分紳富賠銀、此等情形、

怨望最深，又查同治八年，四川毆斃教士，李國一案，實由教民逼人退婚肇禍，經李中堂崇將軍會辦，已將正兇何彩正法，劉幅擬絞，而教民殺死平民，及歷年姦擄焚殺，首惡教民王學鼎，張添愼等，雖已議罪，終不到案，其司鐸覃輔臣，糾衆殺斃團民，趙永林等二百餘名，梅教士聲稱已赴外洋，不能查辦，川民愈加忿怒。

一、法國傳教士，所往何省傳教，於所領執照內，必將某省某府詳註照內，指定在某省傳教，不得暗赴他省，并註明某人收執，不准轉給他人，該教士所過關卡，一切應納稅貨，不得私自攜帶，希圖偷漏，至抵某省某府，應將所領執照，卽呈地方官衙門驗看，如驗得人地不符，或私授中國教民頂冒，除將原照註銷外，如查出有私買私授與不法等事，定將頂替教民嚴究，仍將教士驅之回國，凡照內教士姓名，以華字爲憑，各處易於認別，若教士或回國，或病故，或改業，理應將執照繳銷，至各省有叛逆之處，領照之人，不准前往，將來有教士，請照

前往之省，查係軍務之省，卽將執照一概停給，所以明保護之意也。查貴州教案內，趙教士一名，所領執照，並未註明於花名冊內。嗣德繙繹來函，據稱查得洋文冊內，有被傷身死之趙司鐸，實係同治四年六月二十五日，領照之瑞勒思，卽其人也。誤爲趙姓云云。又查同治四年六月二十五日，三百二十五號之瑞勒思，乃往四川者，而貴州護照簿內，實無趙姓，亦無瑞勒思。似此傳教省分，與教士姓名，先後互異，何堪取信，而能保護。又教士林輔臣，殺死俄人案內，林輔臣先充教士，又服役於市館中，而原照竟不繳還，或私相轉給，或遺落他人，非但冒充之弊難免，且恐落於逆賊之手，則國家受害甚大，亦大失教中體面。一、傳教士本係勸人爲善，當於收入入教之先，細訪其人，有無作惡犯罪之事，當收者收之，不可收者去之，應照中國所有廟宇，知會地方保甲，登記冊內，便於查核之例，如收一人，必分別立限，呈報地方官，於何年月日進教者，係何處人，向來作何事業，實無犯罪更名，以便查考，或其人出外，或病故，皆當報明，其

人進教時，本無罪惡，進教後所爲不法，旋即逐出教外，一體呈報，按月按季彙登總冊，呈送地方官備查，地方官如查菴廟寺院之例，按月按季前往稽查，則教民無玷，而民教俱各相安。查同治五年，貴州巡撫案報，貴定縣有冉石保等，先會從賊，嗣入教民，袁玉相、夏正興團中，藉教中聲勢，糾衆殺害，王江保、左寅壽二人，重傷三人，將其家財什物牛馬，擄搶一空。又查同治八年，貴州巡撫案報，遵義縣公稟內，有宋玉山、唐神仙、譚元帥、蹇元淵等，先會從賊，受僞職，嗣入教中，擾害鄉城人民，不可勝計。又有楊希伯、劉開文、鄭小明、霍開九、趙文菴等，皆係遵屬素不安分之人，同入教中，在堂執事，鄉愚被其訛索，孤弱受其欺凌，出入衙門，干預訟事，若教民涉訟，審虛，楊希伯等，率領教民多人，闖入縣衙，強逼縣官，另斷教民，被官管押，即用外國教士名帖，硬請釋放，他如強佔人之妻女財產，及人命重案，不可枚舉。

一、洋教士在中國，當照中國規矩，不可干名犯義，擅用關防印信，於大小衙門，

送遞照會，如有本身應訴之件，而於他項詞訟無關者，准照中國儒教士子之例，繕稟呈明地方官核辦，如欲晉見中國大憲，亦與中國士人，見大憲之例同，其見地方各官，亦同此例，但必相見以禮，毋許擾亂公堂，有失體統，查同治六年，成都將軍，咨報法國有洪主教者，移行四川省局官員，擅用關防，同治七年，本衙門收到貴州主教胡縛理，照會一件，擅由提塘官驛送遞，且保舉前任道員多文等，請予優獎，山東傳教士，有擅稱巡撫之事，四川貴州教士，因教案而有請撤地方官之說，是侵官吏之權，事已難恕，甚至侵國家之權，其實難容，似此無理已極，安得不犯衆之怒。

一、嗣後教士，不得任憑私意指請，索還教堂，以免起衅，所有教中買地建堂，或租賃公所，當與公正原業主，在該管地方官，呈報查明，於風水有無妨礙，即使地方官核准，尤必本地人民，衆口同聲，無怨無惡，始可照同治四年定章，註明契上，係中國教民公共之產，不可僞託他人買產成交，更不得聽信奸民蒙蔽，

私自買賣成交，

查傳教士久居中國，本欲彼此相安，中國人無所忿恨，自然攸往咸宜，邇來教中一切行爲，多致中國民心不服，卽如查還教堂一節，近年各省地方，抵還教堂，不問民情有無窒礙，強令給還，甚至紳民有高華巨室，硬指爲當年教堂，勒逼民間讓還，且於體制有關之地，以及會館公所菴堂，爲合境紳民所最尊最重者，皆任情需索，抵作教堂，況各省房屋，卽實屬當年教堂，而多歷年所，或被教民賣出，民間輾轉互賣，已歷多人，其從新修理之項，所費不貲，而教士分文不出，逼令讓還，此等情事，如何不令百姓，怒目眈眈，視同仇讐，而激生事變，以上所開各節，不過舉其大略而言，足見傳教士行爲，非是民教不安之證，譬之有病延醫，審病發藥，急求有益無害，不致因傳教一事，而傷中外和好大局也，推之各省案件尙多，不及縷述，總之，人有善惡，懲惡卽以勸善，猶之奸商舞弊，不嚴辦奸商，而公正商人，必受其累，教士傳教，不問善惡，招之使來，一入教中，

則不善者、必藉教勢、欺害良民、甚而抗拒官長、衆怒已成、將合中國百姓、如津民之恨洋人、當其時、國家政令雖嚴、亦難挽救、豈非危險之至乎、茲擬各條、中國自必竭力保護、不失寬和之道、而教士如能實力奉行、自可相安無事、倘以此爲不便於教士、不合於教規、惟有請回本國傳教可耳、中國教民、中國定與不入教者、一視同仁、無所厚薄、此非不准教士傳教於中國也、實因教士未能自安本分、爲不肖教民所惑、勢必激成衆怒、而至決裂之地矣、然與其臨時無可挽回、不如及早籌防之爲愈也、

IV. Lettre de M. Wade.

Péking, 8 juin 1871.

MONSIEUR,

Selon la promesse que je fis à Votre Excellence quand j'eus le plaisir de vous rencontrer au Yamen des affaires étrangères, il y a quelques jours, je demande à vous soumettre quelques observations sur le memorandum concernant la question des missionnaires, qui me fut envoyé, par vous-même et le président Chen, le 9 février dernier.

Vous devez vous rappeler que lorsque ce memorandum me fut envoyé, je m'efforçai d'en faire retarder la publication jusqu'à ce que certaines parties, qui semblaient sujettes à la critique, pussent être revues : et, dans ma note du 11 février, je proposai de vous faire connaître par écrit mes vues sur ce sujet.

J'allais vous soumettre un mémoire, quand je reçus votre pressante note du 13, m'annonçant que vous adressiez au même moment le memorandum à toutes les légations. Je me rendis au Yamen l'après-midi suivant, avec l'intention de m'expliquer en personne; mais je ne fus pas assez heureux pour voir Votre Excellence, et, après mes informations prises, j'appris que le memorandum avait été mis en circulation la soirée précédente.

Deux raisons en particulier m'avaient fait craindre cette publication précipitée. La première était de mettre trop en avant le nom de la France et celui de la religion catholique romaine, ce qui pouvait être injurieux, non seulement à la France, mais aux autres gouvernements dont les nationaux sont missionnaires en Chine. L'autre raison, c'était que l'examen de la question des missionnaires semblait tendre spécialement à excuser le massacre de *T'ien-tsin*. Or, ce massacre ne peut, par aucun moyen, assurer au gouvernement chinois cette sympathie et cet appui que le memorandum recherche évidemment. Ce fut alors, à mon grand regret, que je trouvai le memorandum en circulation, et le silence que j'ai gardé jusqu'à présent doit être attribué, entre autres raisons, en grande partie au découragement que je sentis à cette découverte. En cette occasion, comme en tant d'autres circonstances, je reconnais que mes avis ont peu de chance d'être écoutés.

Cependant, comme Votre Excellence m'a une fois de plus exprimé le désir d'entendre ce que j'ai à dire, je m'impose moi-même cette tâche.

L'article 1^{er} concerne les asiles d'enfants. Les missionnaires protestants n'ont pas, à ma connaissance, établi de tels asiles, mais je suis assuré que, dans ceux des catholiques romains, jamais aucune opposition n'est faite à la visite des parents et des amis. Plusieurs de ces enfants n'ont ni parent ni ami; ce sont des enfants abandonnés de tous. Il serait difficile d'en trouver un qui n'ait été laissé sur le chemin prêt à mourir.

Comme j'ai déclaré ci-dessus qu'il n'y a pas d'asiles protestants en Chine, il est certain qu'il est délicat pour moi d'exprimer une opinion touchant l'utilité d'établissements fondés et soutenus par des personnes qui ne partagent pas mes croyances.

J'accorderai cependant que, comme ces enfants sont sujets chinois sans aucun doute, il n'est pas déraisonnable d'exiger qu'un registre d'admission soit tenu sous l'inspection des autorités chinoises; que ces

mêmes autorités soient libres de visiter les asiles de temps en temps, et que les décès des enfants soient dans tous les cas déclarés aux autorités.

L'article 2 dispose qu'aucune femme chinoise ne sera admise dans les chapelles, et que les Sœurs de charité ne pourront demeurer en Chine.

L'usage maintenant en vigueur, produit, assure-t-on, une impression défavorable à la réputation des femmes chrétiennes, et conséquemment discrédite entièrement les chrétiens.

Je ne puis croire qu'aucun gouvernement protestant ou catholique, consente à l'expulsion de ses sujettes de l'empire chinois, ou que, en présence des différents traités qui assurent la liberté de prêcher et de pratiquer le christianisme aux natifs et aux étrangers, ils essayent d'interdire à leurs sujettes plus qu'à leurs sujets l'enseignement des vérités chrétiennes.

Confucius enseigne que, tant que nous ne manquons pas nous-mêmes à la pratique de la vertu, nous ne devons pas nous laisser de corriger les autres, et cela est certainement le devoir de la femme aussi bien que de l'homme.

Pour ce qui concerne la question de décorum, Votre Excellence n'est évidemment pas avertie que, durant les exercices du culte chrétien, les chapelles catholiques ou protestantes, sont ouvertes à tous ceux, non chrétiens ou chrétiens, qui se conduisent de manière à ne pas troubler le service divin : que tout ce qui se passe à l'intérieur ou à l'extérieur peut être observé, et que, dans les églises catholiques en Chine, les sexes sont généralement séparés, pendant les cérémonies du culte, par respect pour le sentiment chinois sur ce sujet. Je l'ai vu de mes propres yeux à Chang-hai, et je crois que c'est la règle générale.

L'article 3 se plaint de la position que se sont arrogée les missionnaires en Chine dans leurs relations avec les autorités du pays, de leurs procédés qui irritent les autorités et le peuple, pour leur manière d'intervenir entre les chrétiens chinois et la loi.

Les preuves des griefs ci-dessus mentionnés ne sont pas nombreuses, et se réfèrent aux provinces éloignées du *Koei-tcheou* et du *Se-tch'oan*. Les cas dénoncés affectent seulement encore les catholiques romains. Je suis assuré par le représentant de la France, que,

quoiqu'il regarde comme très désirable que les évêques catholiques et leurs missionnaires aient accès auprès des autorités en chef de la juridiction, pour représenter le mal qui peut être fait à leurs congrégations en ce qui concerne la liberté religieuse, la légation française ne reconnaît pas la réclamation de ces mêmes ecclésiastiques, pour intervenir entre les chinois chrétiens, dans les questions qui ne concernent pas le libre exercice de la religion.

Si, comme on le prétend, les missionnaires étrangers ont l'habitude de s'interposer dans les procès civils ou criminels, ou de peser, soit en personne, soit par correspondance, sur les autorités d'une manière peu respectueuse ou offensive, le remède me paraît être dans les mains des autorités elles-mêmes. Les autorités outragées n'ont qu'à se plaindre au plus proche consul ou, par le yamen, à la légation du pays auquel le missionnaire appartient. Je ne puis sûrement répondre que pour mon propre gouvernement, mais je suis convaincu que le gouvernement de Sa Majesté ne soutiendrait aucun missionnaire anglais, soit en intervenant dans les procès, soit en appuyant un chinois dans son opposition aux lois de la Chine.

Quant aux souscriptions ouvertes dans un intérêt public, il me semble y avoir ici quelque confusion entre les diverses catégories de contributions. Dans l'opinion des gouvernements étrangers, la conversion d'un chinois au christianisme ne l'exempte pas d'obéir aux magistrats et aux lois de son pays, ni d'acquitter les impôts dus à la Chine.

Mais au sujet de certaines contributions que ses compatriotes s'imposent d'eux-mêmes, le chinois chrétien peut en être exempté, et le gouvernement chinois est lié avec les pouvoirs étrangers pour assurer cette exemption, parce qu'il s'est engagé par traité à garantir à toute personne la liberté d'enseigner et de pratiquer le christianisme dans toute l'étendue de l'empire. Les chinois ont une foi qui n'est pas admise par les chrétiens : lorsqu'ils obligent un chrétien à prendre part à des cérémonies condamnées par la religion, ou à souscrire de l'argent pour venir en aide à ces mêmes cérémonies, les chinois alors interviennent dans le libre exercice de la religion d'un chrétien et le gouvernement du pays doit protection à ce dernier.

Prenons, par exemple, le cas de la prière pour la pluie ; la différence des us et coutumes a été plus d'une fois le sujet de mésin-

telligence entre les chinois chrétiens et les non-chrétiens. Prier pour la pluie, pour d'autres bienfaits, pour la cessation de la sécheresse ou d'autres calamités, n'est pas particulier à la Chine. Mais en Angleterre, où nous avons protestants, catholiques, juifs et autres croyances, aucune de ces croyances ne peut obliger les autres à offrir des prières contraires à leur rite propre, ni les forcer à souscrire des fonds autrement que pour bâtir leurs propres églises, ou pour acquitter les dépenses de leur culte. La même tolérance est stipulée en faveur des chrétiens chinois dans les traités avec les gouvernements étrangers, qu'ils soient grecs, catholiques ou protestants.

L'article 4 repose sur ce principe que, là où les chinois et les étrangers vivent ensemble, la loi doit être impartialement appliquée. Cela est hors de doute. Mais il semble impliquer en outre que, en cas d'homicide, le sentiment populaire n'est pas satisfait jusqu'à ce qu'on ait donné une vie pour une vie.

Sous la loi anglaise cela n'est pas possible comme sous la loi chinoise. L'expérience a démontré que, dans beaucoup de cas, cette dernière condamnerait un coupable à mort, là où la loi anglaise serait satisfaite par une peine moins sévère. Il est vraiment regrettable que des malentendus puissent provenir de la différence de nos codes; mais je ne vois aucun remède jusqu'à ce que la Chine juge convenable de réviser le mode d'instruction criminelle en usage maintenant dans ses cours. Aussi longtemps que les aveux seront arrachés par la torture, aussi longtemps il sera difficile aux autorités des gouvernements étrangers de s'associer avec la Chine dans les procès d'un cas criminel; et, à moins que les autorités des deux nations ne soient présentes, il existera toujours un doute d'un côté ou d'un autre.

Cette difficulté surmontée, il n'y en aura plus pour rédiger un code de lois concernant les différents cas criminels; aucune difficulté certainement de la part de l'Angleterre; aucune à mon avis, de la part d'aucun autre gouvernement.

Quant à la complicité des personnes autres que celles qui sont directement accusées, et par lesquelles il peut être démontré que le coupable fut poussé à commettre le crime, je ne vois pas pourquoi il leur serait permis d'échapper à la peine ou à l'indemnité. Mais l'instruction criminelle est bien différemment comprise par les chinois et les

étrangers, et sur ce point, je désespère d'une meilleure entente, jusqu'à ce que le code international qui a déjà été suggéré ait été agréé.

L'article se termine avec cette remarquable proposition, que si un missionnaire protège contre les autorités un chinois coupable, le missionnaire doit être puni comme la loi punirait ou exilerait le chinois.

Je me perds à comprendre comment un missionnaire peut prévenir l'arrestation d'un chinois accusé d'une offense contre la loi. Un missionnaire essayerait-il une telle intervention, le meilleur moyen, comme je l'ai indiqué, serait un appel immédiat au consul ou au ministre de sa nationalité.

Art. 5. — Le passeport dont il est question dans cet article ne me semble pas avoir besoin d'aucune remarque particulière. Les exemples cités de l'échange des passeports ou de la confusion des noms des porteurs, ne sont au nombre que de deux ou trois. Je ne peux pas penser que, quand des erreurs de la sorte arrivent, la légation qui s'en trouve chargée soit incapable de fournir une explication satisfaisante; ou que, si un passeport était délivré d'une manière douteuse, ou transféré à une autre personne, missionnaire ou non, les autorités de sa nation refusassent d'en prendre note. Je serais bien aise que chaque question que la Chine a à résoudre avec les autres gouvernements, fût aussi facile à résoudre que celle-ci.

Dans l'article 6, il est proposé que pas un chinois de mauvaise réputation n'obtienne la permission d'embrasser le christianisme; et des exemples sont donnés de personnes venant des provinces occidentales éloignées qui, après avoir embrassé le christianisme, continuèrent à commettre de graves offenses. S'il en est ainsi, pourquoi les coupables ne sont-ils pas saisis et jugés par les autorités du district? Il est vain de faire tomber le blâme de leur inaction sur les quelques missionnaires de leurs juridictions. Ils n'ont pas hésité, à l'occasion, de mettre violemment la main sur les missionnaires eux-mêmes. Dans le *Koet-tcheou*, l'avant-dernière année, trois missionnaires catholiques furent saisis par les autorités, et un d'eux mourut des mauvais traitements qu'il reçut. Je ne comprends pas comment le pouvoir des mandarins peut être moindre sur leurs propres compatriotes. Quant à empêcher les hommes qui ne sont pas vertueux de devenir chrétiens ce n'est pas possible, puisque la religion chrétienne a pour but d'enseigner aux hommes à devenir vertueux, puisque le devoir des

missionnaires est, comme le dit le philosophe Mencius, de ne renvoyer aucun de ceux qui désirent être convertis. "Il ne faut pas examiner le passé, ni rejeter ceux qui faiblissent eux-mêmes".

Si les chinois violent de nouveau la loi, leur titre de chrétiens ne peut les mettre à l'abri de la pénalité de la loi. Pour ce qui regarde l'enregistrement, si le gouvernement chinois oblige tous ses sujets chrétiens à se faire enregistrer d'une certaine manière, il a, c'est certain, le pouvoir de le faire. Mais je ne vois pas pourquoi il soumettrait à cette formalité les missionnaires étrangers. Je ne vois pas non plus que ce soit là un acte de bonne administration ; c'est exposer le gouvernement au soupçon de malveillance contre les chrétiens, et jeter ainsi l'alarme chez les gouvernements étrangers en relations avec la Chine.

La population de la Chine était estimée, avant la révolte des *T'ai-p'ing*, à environ 400 millions. Quelques-uns pensent que ce total doit être réduit de moitié. Hé bien ! sur ces 200 millions de chinois il y a peut-être 50 000 chrétiens, lesquels certainement ne sont ni moins commandés, ni moins imposés que les autres chinois. Je me perds à comprendre pourquoi le gouvernement chinois met de l'insistance à démontrer le retour probable de vexations qui, si elles se réalisaient, provoqueraient les remontrances des gouvernements étrangers.

L'article 7 prescrit les formes de communications, entre les missionnaires et les autorités. Pour nos missionnaires, je n'y vois pas d'objection. Le gouvernement anglais n'établit aucune différence entre le missionnaire et tout autre sujet britannique non officiel, car l'article 11 du traité de *Nanking* détermine la forme dans laquelle les sujets n'ayant pas de position officielle doivent s'adresser aux autorités chinoises.

L'article 8 et dernier traite de la restauration des bâtiments appartenant autrefois aux chrétiens.

Cette question, née des engagements contractés par le gouvernement chinois, dans l'article 6 de la convention française du 25 octobre 1860, concerne seulement les catholiques, et sa solution regarde exclusivement le gouvernement français ; il ne m'appartient point de la discuter. J'ajouterai seulement que, si le gouvernement chinois trouve ses engagements difficiles à remplir, il devrait profiter de la présence de son ministre en France, pour obtenir un adoucissement aux conditions acceptées par lui en 1860.

Cela m'amène à ce que j'ai si fréquemment répété au Yamen, sur le moyen d'échapper aux difficultés, quand il s'élève un conflit entre le gouvernement chinois et un gouvernement étranger. Il est tout à fait impossible que la Chine arrive à une juste appréciation de ce que les étrangers attendent d'elle, et à persuader ces gouvernements de ce qu'elle attend d'eux, avant qu'elle ait elle-même arrêté avec eux les conditions de relations officielles, seules garanties contre des malentendus internationaux. La première de ces conditions est un échange de représentants. Je ne dis pas que ce soit une panacée pour tous les maux; mais il est incontestable que sans cela les guerres seront plus fréquentes, et jusqu'à ce que la Chine soit représentée dans l'Occident, je n'espère pas voir finir les incessantes récriminations et disputes où les agents diplomatiques à Péking usent leur vie. Si la Chine est lésée, elle doit se faire entendre, et d'un autre côté, si elle ne veut pas s'exposer à blesser les gouvernements étrangers, elle doit apprendre ce qui se fait dans le monde loin d'elle.

Les gouvernements étrangers ne seront pas disposés à admettre que leurs relations commerciales avec la Chine soient toutes actuellement telles qu'ils les désirent.

Revenant encore au massacre de *T'ien-tsin*, Votre Excellence explique que c'était le résultat de l'exaspération du peuple contre les catholiques; et vous exprimez la crainte qu'après la sévère punition infligée aux coupables, et les larges indemnités accordées, les chrétiens oseront plus qu'auparavant persévérer dans leur voie impopulaire.

J'ai communiqué au prince Koung l'expression du mécontentement de mon gouvernement pour la lâcheté avec laquelle ce crime horrible fut préparé. Je suis persuadé qu'aucun gouvernement étranger ne juge différemment l'action du gouvernement chinois, et que, loin d'enhardir les chrétiens, le faible châtement infligé aux coupables ne peut que provoquer des événements contraires aux prévisions de Votre Excellence.

S'il est inutile ici de retracer le tableau du mal accompli, il ne l'est point de rechercher qui commença le soulèvement contre les catholiques. Pas un enfant n'a disparu; pourquoi donc cette atroce calomnie accusant les catholiques de dérober les enfants dans d'abominables desseins. Il me suffit pour le moment de répéter ce que j'eus l'honneur de faire remarquer au prince Koung, dans ma dépêche

du 9 juillet dernier. Le gouvernement est responsable de l'ignorance du peuple, laquelle seule peut rendre possible un acte si barbare pour un prétexte si ridicule. Et le fait est que la continuation de l'ignorance où le peuple est plongé est due au manque de lumières que le gouvernement devrait assurer au peuple. Cette ignorance ne saurait donc être une excuse auprès des gouvernements étrangers, qui voient les biens et la vie de leurs nationaux exposés au milieu d'un peuple que son gouvernement néglige d'instruire (1).

Thomas-Francis WADE.

V. Liberté religieuse.

*Mémoire en faveur des chrétiens approuvé par décret impérial (2),
28 Décembre 1844.*

Ki, Haut Commissaire impérial et vice-roi des deux Koang, avec respect je présente ce mémoire, pour exposer une affaire. Après examen j'ai connu que la Religion Catholique, embrassée par tous les royaumes occidentaux, a pour but principal d'exhorter les gens au bien et de réprimer le mal. Déjà sous la précédente dynastie des *Ming*, elle entra en Chine et alors elle ne fut pas

禁、自、所、查、者、
止、前、崇、天、謹、欽
嗣、明、奉、主、差
因、傳、意、教、奏、大
中、入、主、爲、爲、臣
國、中、勸、西、具、兩
習、國、善、洋、奏、廣
教、向、懲、各、事、總
之、不、惡、國、竊、督

(1) *Missions catholiques*, IV. p. 131-4, d'après la *London Gazette* du 12 décembre 1871.

(2) Cette pièce, très importante au moment où elle fut publiée, la première en faveur de la liberté religieuse pour les chinois à l'intérieur de la Chine, est placée ici, à la fin de ce recueil, à cause de la rareté du texte chinois. Nous donnons celui-ci d'après *the Chinese Repository*, tome XIV. 1845, pages 195-198. On a émis des doutes sur l'authenticité du document. L'éditeur du *Chinese Repository* dit: 'the history of this document we have been able to trace so far as to leave no doubt, in our own minds, of its being authentic. Certain officers, both at *Shanghai* and *Canton*, have denied the authenticity of what purports to be the Emperor's reply; but others who have the means of knowing the truth declare to the contrary'. Une preuve pour nous très forte de l'authenticité de la pièce en question est que, d'après Mgr de Bési, qui la publia dans un mandement aux chrétiens, elle lui fut connue par des copies faites au tribunal du gouverneur. Dans une lettre à M. Libois, procureur des missions étrangères à Macao, Mgr de Bési lui disait: «Jam e *Suchow* iter aggredebar, quando christiani nostri a prætorianis exemplar favorable hujus rescripti habuerunt...» cf. J. de la Servière S.J. *Histoire de la Mission du Kiang-nan*, tome I. p. 78 note 1.

prohibée. Dans la suite à cause des chinois sectateurs de cette Religion, qui souvent, prétextaient leur religion pour faire le mal, qui même se livraient à la luxure avec des femmes séduites, et par ruse arrachaient les yeux des malades, les autorités les ayant découverts, les punirent, comme il conste par les registres durant le règne de *Kia-k'ing* (1796-1821), le gouvernement commença à fixer diverses lois pour la punition des coupables. Au fond, c'était pour empêcher que des chinois sectateurs de la religion (catholique) ne devinssent des malfaiteurs, et nullement pour prohiber la Religion professée par les royaumes étrangers de l'occident. A présent, la demande faite par le Ministre Français M. de Lagrené que les sectateurs de la Religion catholique qui se conduisent bien soient exempts de punition, paraissant digne d'être reçue, il convient d'en faire l'objet d'une requête au trône et de prier instamment Votre Majesté d'exempter de punition à l'avenir les sectateurs de la religion catholique, sans distinction de chinois ou d'étrangers, qui ne causent pas de troubles et ne font pas le mal. Si quelqu'un se livrait à la luxure avec des femmes séduites, et arrachait les yeux aux malades, marchant dans l'ancienne ornière, ou s'il commettait d'autres mauvaises actions, il sera puni d'après les lois anciennes.

人、每有藉教爲惡、甚至誘污婦女、誑取病人目睛、經官查出、懲辦在案、於嘉慶年間、始定爲分別治罪專條、原所以禁中國習教爲惡之人、並非禁及西洋外國所崇奉之教也、今據弗朗濟使臣喇嚒呢、請將中國習教爲善之人、免罪之處、似屬可行、應請嗣後、無論中外民人凡有學習天主教、並不滋事行非者、仰懇天恩、准予免罪、如有誘污婦女、誑取病人目睛、仍蹈前轍、及另犯別項罪名者、仍照舊例辦理、至弗朗濟及各外國習教之人、只准其在通商五口地方、

Quant aux français et autres européens sectateurs de la religion catholique, il leur est seulement permis de bâtir des Eglises, pour exercer (publiquement) les actes du culte, dans les cinq ports ouverts au commerce, et ils ne peuvent pas aller à l'intérieur des terres faire de la propagande religieuse. Si quelqu'un, en violation des traités, dépassait les barrières (à l'intérieur des terres) commettait des actes mauvais, l'autorité locale, après avoir appréhendé le coupable, l'enverra au consul de sa nation, pour qu'il le surveille et le punisse; mais elle ne pourra pas lui infliger aussitôt des punitions corporelles, ni le tuer, afin de montrer par ces procédés que l'on veut se rendre favorables les étrangers. De cette manière les bons et les méchants ne pourront pas se mêler ensemble, et les lois bienveillantes apparaîtront justes. Comme il est raisonnable, je fais de ma demande, que les sectateurs de la religion catholique qui se conduisent bien soient exempts de punition, l'objet d'un mémoire respectueux au Trône; je supplie humblement Votre Majesté de lui donner son approbation bienveillante et (d'ordonner) qu'elle soit exécutée. — Mémoire respectueux. — Décret impérial.

十二月二十五日願咨到蘇
 硃批, 依議欽此
 具奏, 仰祈 皇上恩准施行, 謹奏
 混淆, 而情法亦昭平允, 所請將習教爲善之人, 免其治罪之處, 理合恭摺
 獲, 卽解送各國領事官管束懲辦, 不得遽加刑戮, 以示懷柔, 庶良莠不至
 建堂禮拜, 不得擅入內地傳教, 倘有違背條約, 越界妄行, 地方官一經拿
 道光二十四年十一月十九日, 奉到

Cf. The chinese repository, 1845 vol. XIV. p. 195. 199 texte, traduction, et traduction du mandement de Mgr de Besi d'où le texte a été tiré. Le *Bulletin catholique de Péking* a donné un texte parfois incorrect, et la traduction française de Callery. (aout 1916).

Le 19^e jour de la 11^e lune de la 24^e année de *Tao-koang* (28 Décembre 1844) a été reçue la réponse impériale suivante notée au vermillon : "Qu'il soit fait d'après ce qui Nous est proposé". C'est impérial.

Une communication officielle du décret est arrivée à *Sou-tcheou* le 25^e jour de la 12^e lune de la même année (1 Février 1845).

VI. Liberté religieuse.

Un article de la Constitution.

La constitution provisoire de Chine 中華民國臨時約法, promulguée le 11 Mars 1912 à Nankin, et rétablie en Juin 1916 dans son Art. 6 § 7. porte. "Les citoyens ont liberté de croyance religieuse. 人民有信教之自由. Cf. coll. susdit. *Tch'è* 6, p. 5. La même liberté fut aussi consignée dans la constitution promulguée le 1 Mai 1911, art. 5. § 7 "Dans les limites des lois, les citoyens ont la liberté de croyance religieuse." 人民於法律範圍內有信教之自由. Cf. la collection B. *Tch'è* 70 section 憲法 p. 2.

VII. Liberté de conscience.

Arrêt du ministère de la Justice prohibant quelques abus.

Mars 1914.

D'après la constitution provisoire, les citoyens ont la liberté de croyance religieuse: c'est à dire, que l'acceptation ou non acceptation d'une religion est un droit individuel de tout homme, et que si ce n'est pas d'après la loi, personne ne peut, à ce sujet, subir de contrainte. Après examen il appert que dans les provinces, il y avait des gens qui, souvent, par pauvreté, faisaient que leurs enfants, garçons et filles, avant leur majorité, devinssent bonzes ou bonzesses; or une fois que leur tête a été rasée

之往以人之自按
子因強之自照
女家制特權是時
送家貧查從非奉約
為之故前依教與法
僧而而各律否人
尼者以省人民
一未成人民不本
經成年往民得屬
剃年往民加個
教

les bonzes et bonzesses sont contraints de rester dans cet état jusqu'à la mort; les parents ne remplissent plus à leur égard le devoir de les nourrir et de les élever, et les enfants ne gardent plus la liberté personnelle. Dans les deux cas on a une violation des lois du peuple. — De plus, précédemment, il y avait des mandarins qui, dans les jugements des bonzes, sans se préoccuper de leur culpabilité, les forçaient à rentrer dans le monde; bien qu'en cela ils n'eussent pas mauvaise intention de nuire à la société religieuse, cependant il y avait là un abus légué par des époques de despotisme. Ces pratiques ne répondent pas à la pensée du gouvernement qui à l'aide des lois veut protéger les citoyens. Comme après la fondation de la République il est inévitable que ces pratiques se renouvellent encore, si l'on ne les prohibe pas sévèrement, comment couper court aux mauvaises habitudes et donner de l'éclat aux nouvelles idées? A ces causes, notre ministère espère que les autorités provinciales et le préfet de la capitale donneront aussitôt des ordres à leurs subordonnés à ce sujet, et ils feront savoir à tous qu'ils doivent s'y conformer. Les parents à l'égard de leurs enfants, et les mandarins à l'égard des adhérents de quelque religion que ce soit, ne peuvent pas abuser de leur autorité pour les forcer à

對於子女、官吏對於信徒、無論何項宗教、均不得濫使權力、強令出入、致違約
 新猷、爲此令仰各省民政長、順天府、迅飭所屬、並曉諭人民、一體遵照、凡父母
 意也、共和成立以來、此等情實、各省仍復不免、非從嚴申禁、何以湔惡習而煥
 雖無摧殘教衆之惡意、究爲專制時代之弊端、均非國家以法律保障人民之
 民刑兩事、均有違背、又從前各省官吏、對於僧徒、往往有無罪而勒令還俗者、於
 度、終身桎梏、其父母既不履行教養之義務、其子女亦不保其身體之自由、於

entrer (en religion s'y faisant bonzes), ni à en sortir (en abandonnant leur état); l'un et l'autre est contraire à la constitution et répugne à la nature humaine. — Que l'on obéisse strictement. Arrêt ministériel. Cf. la collection A. volume 36 section 宗教 page 16-17.

長 趙 秉 鈞
二 年 三 月 內 務 總
此 令 中 華 民 國
法 而 乖 人 道 切 切

VIII. Liberté religieuse pour le Bouddhisme.

Réponse du Président Suen à une société Bouddhiste (1).

Une société Bouddhique présenta au Président de la République une demande de protection en exposant les grandes lignes du Bouddhisme. Le Président Suen répondit: "En ces derniers temps, tous les royaumes tiennent fermement à la séparation entre l'administration et la religion. Les membres d'une religion se donnent beaucoup de peine pour leur perfection morale sans s'occuper en rien de l'administration, tandis que l'Etat se dépense entièrement pour la protection de tous sans le moindre regret. Ces bonnes mœurs doivent absolument être imitées. L'art 5 de la constitution de la République porte: "Tous les citoyens chinois sont égaux, sans distinction ni de race ni de famille ni de religion". Le § 7 de l'art, 2 porte: "Les citoyens ont liberté de croyance religieuse". Bien que le texte de ces articles soit bref, il contient beaucoup de sens, et ce que votre Société demande est entièrement accordé par le texte de la constitution". 近世各國政教之分甚嚴,在教徒苦心修持,絕不干與政治,而在國家盡力保護,不稍吝惜,此種美風最可效法.民國約法第五條,載明中華民國人民一律平等,無種族階級宗教之區別.第二條第七項,載明人民有信教之自由,條文雖簡,而含義甚宏,是貴會所要求者,盡為約法所容許. Cf. la collection B. *tch'è* 11. page 39.

1) Sans date dans la collection; la réponse a été donnée avant Mai 1912.

IX. Suppression des titres et retrait des sceaux.*Circulaire du ministère de l'intérieur. 12 Septembre 1912.*

Elle expose d'abord l'origine de ces distinctions accordées aux supérieurs des Bonzes et des Taoïstes par des Empereurs des anciennes dynasties, et les abus qui s'en suivirent surtout à la fin de la dernière ; la circulaire dit ensuite : "La forme de gouvernement ayant été changée, et la République fondée, tous les citoyens de la République sont égaux, et les adhérents des diverses religions ne sont que des personnes particulières et des citoyens ordinaires. En dehors des règles propres à chaque religion, que ses membres observeront librement, tous les titres mandarinaux accordés par le gouvernement de la précédente dynastie des *Ts'ing* (aux supérieurs des Bonzes et des Taoïstes) doivent être supprimés et les sceaux, principal et secondaire, attachés à ces titres, détruits, afin de prévenir les abus". Enfin la circulaire ordonne aux autorités civiles et militaires des provinces d'enjoindre aux autorités de leur juridiction l'observance de ce qui est prescrit. 國家改建共和, 人民一律平等, 凡屬教徒, 均為民國普通人民之一, 除關於教中規律, 由各該教自由遵守外, 所有前清時, 由政府割付各教職官, 及所頒正副各印, 應即一律取消, 以防流弊. Cf. la collection A. volume 36, section 宗教, page 8.

Les dispositions de cette circulaire sont confirmées par une autre du même ministère donnée en juin 1914. Cf. la même collection. ib. page 37.

X. Enquête sur les établissements religieux.*Circulaire du Ministère de l'Intérieur. Octobre 1912.*

D'après les nouveaux règlements, les rites et les mœurs sont soumis au ministère de l'intérieur ; or, pour que celui-ci puisse s'en occuper, une enquête sérieuse est nécessaire, qui donne des renseignements sur lesquels le ministère puisse s'appuyer. En conséquence le ministère a préparé deux formulaires d'enquête, l'un pour les pagodes, et l'autre pour les Eglises chrétiennes, catholiques et protestantes, qu'il a envoyés aux autorités provinciales, leur enjoignant de les

transmettre aussitôt aux autorités de leur juridiction, avec ordre de les remplir exactement. Six mois à partir de la réception de la circulaire sont donnés aux autorités pour faire l'enquête et remplir le formulaire. De plus dorénavant, à la fin de chaque année, les autorités provinciales feront un rapport général sur ce même sujet qu'ils enverront au ministère.

A. Le formulaire d'enquête sur les pagodes demande des renseignements (1) :

1° Sur la localité de la pagode, sa position dans la sous-préfecture, sa distance de la sous-préfecture.

2° Sur la dynastie sous laquelle elle fut construite.

3° Sur la nature de la propriété de la pagode; est-elle publique ou privée ?

4° Sur le nombre de personnes qui ordinairement habitent la pagode; bonzes, taoïstes, ou bonzesses, religieuses taoïstes 女冠, sacrificeurs 奉祀, aides du culte 應祀.

5° Sur la surface du terrain occupé par la pagode.

6° Sur son état actuel; e. a. d. a-t-elle reçu une autre destination publique ? reste-t-elle comme auparavant ? a-t-elle été détruite ?

7° Sur divers autres points utiles à connaître non compris dans les six numéros précédents.

B. Le formulaire d'enquête sur les églises chrétiennes, catholiques et protestantes, demande des renseignements :

1° Sur la localité de l'Église 所在地. Sur sa position géographique par rapport à la sous-préfecture, et la distance de celle-ci.

2° Sur l'emplacement du terrain de l'Église; est-il-acheté ? ou est-il seulement loué ? Quelle est son étendue en *meou* ou parties de *meou* ? Prix fixé par le contrat enregistré, si le terrain est acheté; prix du loyer mensuel, si le terrain n'est que loué; l'évaluation du prix sera donnée en dollars.

3° Sur la date, année et mois, du contrat d'achat ou de louage, et sur la durée de ce dernier.

4° Sur les bâtiments adjacents à l'Église; sont-ils achetés par

(1) Le formulaire est accompagné d'un commentaire explicatif.

celle-ci ? ou ne sont-ils que loués ? Ils contiennent combien de chambres ? quelle est leur valeur ? quel est le montant du loyer mensuel ?

5° Sur le chef actuel de l'Église (locale) 現時主教. Pasteur, Père — S'ils étaient chinois, on indiquera leur domicile.

6° Sur les missionnaires et les chrétiens 教士教民. On marquera (dans le formulaire), sur ces deux catégories de personnes, leur sexe et leur nombre actuel 各註明其現在男女人數.

7° Sur les œuvres de bienfaisance adjointes à l'Église — hôpitaux, écoles, salles d'évangélisation 報社 ateliers. — On en indiquera le nom et l'emplacement.

8° Sur divers autres points utiles à connaître, non compris dans les numéros précédents. Cf. la collection B. *Tch'é* 40, page 46 et suivantes (1).

XI. Nouvelle enquête.

Circulaire du ministère de l'intérieur Octobre 1919.

L'enquête commandée en octobre 1912 donna peu de résultats, c'est le ministère qui le dit dans sa circulaire 各省呈報者尙屬寥寥. Elles sont en vérité très peu nombreuses les provinces qui ont envoyé à notre ministère le rapport demandé. Cependant, vu le besoin que le ministère a de ces rapports pour mettre de l'ordre dans les affaires qui lui sont confiées, il envoie une nouvelle circulaire aux autorités provinciales, leur renouvelant ses ordres de faire l'enquête prescrite à l'aide des formulaires, et de lui en faire un rapport. Tous les ans une fois, à la fin de l'année, les autorités provinciales enverront au ministère un rapport général sur cette question.

La circulaire est accompagnée du formulaire de l'enquête avec des explications envoyés déjà un an auparavant. Cf. la collection B. *Tch'é* 63, section 內務, page 13 et suivantes.

(1) Dans le vicariat apostolique du *Kiang-nan* les Pères interrogés sur les questions du formulaire, renvoient les fonctionnaires chargé de l'enquête aux Supérieurs ecclésiastiques qui seuls ont à leur disposition les données nécessaires pour répondre. En général les fonctionnaires se contentent de voir comme des visiteurs ordinaires, la maison, d'interroger les *pao tseng* et les notables, et sans plus, ils remplissent le formulaire; nous n'en garantissons pas l'exactitude.

XII. Explication de l'enquête sur les Églises.

*Arrêt du ministère de l'intérieur communiqué au gouverneur
du Tche-li Mars 1913.*

D'après une communication, V. Ex. a reçu du consul intérimaire français une lettre où celui-ci dit : Parmi les autorités locales du Tche-li, il y en a qui ont envoyé des formulaires aux églises catholiques françaises de leur juridiction, pour s'enquérir sur les églises et leurs biens, etc., ce qui est en désaccord avec les précédents établis sous la précédente dynastie. Il demande que les dites églises soient exemptes de cette enquête. Sur la manière d'arranger cette affaire, V. Ex. espère que notre ministère en délibérera avec celui des affaires étrangères, et fera du résultat des délibérations l'objet d'une réponse. Telle est la teneur de la communication de V. Ex. à notre Ministère. Précédemment notre Ministère composa un formulaire d'enquête sur les pagodes et les églises (chrétiennes), semblable à un vieux formulaire élaboré par le bureau de statistique générale du ministère de l'intérieur de la précédente dynastie des Ts'ing (1), et l'envoya (aux

內務部指令直隸民政長文(地方官調查教產辦法)
據文稱准法署領事函開直隸地方官有向該管境內
之法國天主教堂分送調查該堂財產等事與前清舊
案不符請概予免查等語應如何辦理之處希會商外
交部核明見復等情到部查本部前製祠廟教堂調查
表係仿照前清民政部統計表舊式發填原為考究民

(1) Le 18 jour de la 10^e lune de la 1^{re} année de *Suen-tong* (30 novembre 1909), le Prince *K'ing* 慶親王 Président du ministère des affaires étrangères envoya une communication à S. Ex. *Ma*, M. de Margerie, ministre plénipotentiaire de France en Chine, au sujet du recensement confié aux autorités locales. Le Prince y approuve la direction donnée à ses subordonnés par le Gouverneur du *Ho-nan*, leur disant "de faire l'enquête de toutes les familles, sans distinguer entre chrétiennes et non chrétiennes, et sans qu'il soit besoin d'en avertir préalablement les missions, de lui envoyer les feuilles remplies" 調查戶口一事務當不分民教一律按戶調查毋庸照會教堂列冊呈報.

autorités subalternes), pour le faire remplir; au fond en cela notre ministère ne se proposait que de se rendre compte des mœurs du peuple et de mieux assurer la protection (des églises); en aucune manière, il n'avait l'idée de s'enquérir des propriétés des églises, et la mesure proposée n'avait pour elles aucun inconvénient. Cependant cette affaire de l'enquête restant entièrement dans la sphère des attributions du ministère de l'intérieur, les autorités locales devront agir d'après la méthode proposée précédemment par le bureau de statistique générale; pour cela naturellement elles feront l'enquête commandée et nous en enverront leur rapport, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer des feuilles formulaires aux missions, ce qui augmenterait les doutes et provoquerait les questions. A ces causes, notre ministère donne cet arrêt, avec injonction de le communiquer aux autorités de votre juridiction, pour qu'elles y conforment leur conduite. C'est un arrêt ministériel.

Cf. la collection A. vol. 36 sect. 宗教, page 33.

XIII. Répression de la cruauté des bonzes.

Proclamation du ministère de la justice, 17 Décembre 1912.

D'après l'art. 5 de la constitution provisoire, tous les citoyens de la République chinoise sont égaux sans distinction de race ni de tribu, et d'après le par. 8 de l'art. 6, la personne des citoyens, ne peut

俗, 注重保護而設, 非爲調查教產起見, 於教堂並無不便之處, 且此項事務, 純係內務範圍, 各地方官應查照從前統計辦法, 自行調查報告, 無庸分送各教堂, 致滋疑問, 爲此令行轉飭各屬, 遵照辦理可也, 此令, 中華民國三年三月內務總長朱啟鈐

查臨時約法第五條, 中華民國律平等, 無種別, 族階級之區別, 第六條第

être appréhendée, ni renfermée en prison, ni jugée, sinon d'après la loi. Après l'établissement de la République, tous les citoyens jouissent du droit d'égalité devant la loi, et on ne peut établir, pour cause religieuse, de différence ou de diversité de rang entre eux. Cependant on entend dire que quand des bonzes violent leurs règles, on suit encore parmi eux les anciens usages; c'est-à-dire, qu'un bonze d'un rang supérieur se permet d'appréhender le coupable, de le juger, et même de lui faire appliquer la bastonnade, à tel point que quelquefois le malheureux devient perclus, ou même meurt. Ce sont des faits qui arriveraient nombreux partout. Cette pratique qui est contraire à la constitution, et qui foule aux pieds les droits des citoyens, non seulement ne peut pas être tolérée sous une République, mais elle est un obstacle à l'action future des juges, et notre ministère, pour faire respecter la loi, et pour donner de la considération aux droits de l'homme, doit absolument la prohiber. En conséquence, notre ministère a écrit à celui de l'Intérieur une communication à ce sujet, le priant d'en prendre acte; de plus à l'avenir, si parmi les bonzes il y en avait quelqu'un qui, contrairement aux lois, interrogeât juridiquement un autre, et lui fit indûment appliquer la bastonnade, il sera per-

一款人民之身體,非依法律,不得逮捕拘禁,審問處罰等語,是民國成立,凡屬人民,均得享有法律上同等之權利,不以宗教而異,初無階級之分,乃聞僧徒違犯戒規,尚有沿用向來積習,由上級僧人擅行審問,輒加杖刑,因而成廢疾或致死者,所在多有,似此違反約法,蹂躪人權,匪特共和時代所不容,實爲司法前途之障礙,本部爲尊法權重,人道起見,亟應嚴行申禁,除函請內務部備案外,嗣後僧人對於僧人,如有違法審問,濫用杖責等情事,准被害人或有關

mis à la victime, à ses parents et à ceux qui par leur charge ont le devoir de s'enquérir (de semblables faits), de porter directement une accusation véridique devant la cour de justice contre (le prévaricateur), afin que l'affaire soit arrangée d'après les lois. Cf. la collection B. *Tch'é* 41, page 62.

理、門、之、係
 特、據、責、人
 此、實、者、暨
 佈、起、逕、有
 告、訴、向、職
 、 、 、司
 、 、 、司
 、 、 、糾
 、 、 、察

XIV. Drogues magiques interdites.

Instruction du ministère de l'intérieur du 13 Octobre 1913.

Il paraît, d'après l'instruction, que dans plusieurs pagodes on prépare des drogues douées, disent leurs fabricants et leurs vendeurs, d'une efficacité merveilleuse, quand elles sont prises après avoir récité certaines prières, mais qui de fait causent une mort prématurée à des gens ignorants et crédules. "Notre ministère, qui a le devoir de protéger la vie du peuple, comme il convient, vous ordonne (aux autorités provinciales) d'enjoindre aux autorités de votre juridiction, agissant de concert avec les divers organismes administratifs autonomes, qu'elles défendent sévèrement (la fabrication, vente et usage de ces drogues). Les prescriptions imprimées pour la fabrication de ces drogues, qu'on a dans les pagodes, et les planches en bois employées à l'impression (des prospectus, des directions dans l'usage des drogues), seront aussitôt détruites, afin d'arracher la racine du mal et de sauvegarder la vie humaine. — Quant aux sorcières qui avec des doctrines hétérodoxes trompent la multitude, et qui font un commerce de leur art, elles sont encore bien plus nuisibles au peuple; par conséquent elles doivent être recherchées et empêchées (d'employer leur art). Qu'en cette affaire on ne se contente pas de regarder les autres et de suivre le courant". 本部負有保護民命之責,合極令仰飭屬,協同各處自治機關,一體嚴禁,將所有各廟刊列方單,暨排印各板,立即銷燬,以絕根株,而重生命,至女巫左道惑衆,以術爲市,尤爲民內之害,應一併查禁,毋稍瞻徇,此令. Cf. la collection B. *Tch'é* 63, section 內務, page 16.

XV. Protection des Religions.

Instruction du ministère de l'intérieur 19 Janvier 1913.

D'après la constitution, les chinois ont liberté de croyance religieuse. En interprétant mal cet article de la constitution, des sociétés secrètes de *Hé-long-kiang* en *Mandchourie* prétendirent avoir droit à la vie et à la liberté. Le gouverneur de la province en écrivit au gouvernement central, lui disant qu'il les avait prohibées comme nuisibles à la morale et au bien public; en même temps il lui demandait quelles étaient les religions qui, d'après la constitution, peuvent être embrassées par les particuliers et, par conséquent, protégées par les autorités? Le ministère lui répondit que les religions embrassées dans les provinces sont de toute sorte, et, parmi elles, plusieurs ressemblent à celles de la *Mandchourie*, indiquées par le gouverneur dans sa communication; que leurs adhérents, des gens sans aveu, et méchants, à la recherche du merveilleux, et de la parade, mettent en avant le nom de certains Esprits et l'efficacité de certains procédés magiques, pour tromper le peuple ignorant des campagnes; et qu'ils forment même des sociétés secrètes, et essaient de se tenir cachés, comme des animaux nuisibles sous une végétation abondante et touffue. Si l'on examine à fond les maux dont ces sociétés sont cause, pour le moins elles perdent les mœurs, et parfois, par des troubles, elles nuisent à l'administration; leur donner la liberté de se propager, serait assurément aller contre la pensée de la constitution, lorsqu'elle ordonne de protéger les religions. "Notre ministère, après avoir examiné à fond la question, a conclu que les religions qui doivent être protégées avec soin sont "celles qui ont un système de doctrine, des livres canoniques, et une histoire". Les autres indiquées plus haut, qui font de la parade pour attirer et tromper les gens, et réunissent leurs adhérents en sociétés secrètes, il est absolument nécessaire de les prohiber sévèrement. Enfin quant aux membres des religions qui doivent être protégées, si parmi eux il y en avait qui, en opposition avec le but de leur religion, nuiraient au bon ordre, à l'occasion ils seront recherchés par les autorités locales, et mis à la raison, afin de prévenir les abus courants, et supprimer les sources de troubles. A ces causes, notre ministère ordonne au gouverneur de *Peking*, aux gouverneurs des Provinces, et aux Inspecteurs généraux, d'enjoindre aux autorités de leur juridiction

de se conformer exactement à ce qui a été dit'. Ceci est un ordre. Cf. la collection B. *Tch'è* 67, section 內務, page 1. 本部詳加酌核, 除有系統, 有經典, 有歷史之宗教, 應加保護外, 其他如以上所指, 招搖誘惑, 秘密結社各種, 極當嚴爲查禁, 至應加保護各教徒, 倘有不守教旨, 侵害秩序者, 仍由各該地方行政官, 隨時稽查取締, 以防流弊, 而遏亂源, 爲此令行該府尹, 民政長, 總監, 轉飭所屬, 切實奉行, 此令.

XVI. Serment des militaires chrétiens. (1)

Journal officiel de la république chinoise N° 1253, 3 Novembre 1915.

PROTECTORAT DES MISSIONS LIBERTÉ RELIGIEUSE

Suppression de la formalité du serment à prêter par les militaires chrétiens au Temple du Dieu de la Guerre.

Rapport adressé par le T'oung Chouei Tch'ou (Etat-Major Général des Armées de Terre et de Mer) à S. E. M. le Président de la République chinoise.

Projet de modification du Règlement concernant la prestation de serment par les militaires.

La formalité de la prestation de serment par les militaires a déjà fait l'objet de règlements que nous avons eu l'honneur de Vous présenter, et qui ont reçu votre haute approbation.

Dans la suite, nous avons été amenés à faire à ces Règlements certaines additions concernant les nouvelles recrues engagées dans

各在案。惟查奉教軍人，若按照規則所定之地點，
項，人，數，零，星，復，經，擬，定，補，行，宣，誓，辦，法，頒，發，遵，守
行，嗣，因，新，兵，應，募，到，營，及，學，生，入，校，軍，官，授，職，等
仰，祈，睿，鑒，事，竊，軍，人，宣，誓，前，經，擬，訂，規，則，呈，准，通
睿，鑒，文，並，批，令，爲，酌，擬，變，通，宣，誓，辦，法，恭，摺
呈，統，率，辦，事，處，呈，酌，擬，變，通，宣，誓，辦，法，仰，祈

(1) D'après une pièce envoyée aux missions.

les camps, les élèves admis dans les Ecoles, et les officiers prenant possession de leurs charges (1).

Le règlement original et les articles additionnels ont été mis en vigueur et scrupuleusement observés.

Nous considérons actuellement qu'il pourrait y avoir des inconvénients à maintenir pour les militaires, appartenant à une religion (étrangère), la clause du Règlement fixant le local où doit être prêté le serment.

En conséquence nous vous proposons de l'amender comme suit :

"Les militaires de cette catégorie (ceux qui sont convertis à une religion étrangère) qui devront prêter le serment accompliront cette cérémonie à *Péking*, au Temple du Ciel; *dans les provinces*, à la résidence de leur chef et séparément des autres."

Si Votre Excellence veut bien approuver le texte de l'amendement projeté, nous le notifierons respectivement aux Ministères de la Guerre et de la Marine, qui seront chargés de veiller à son observation.

APOSTILLE PRÉSIDENTIELLE.

APPROUVÉ. Nous ordonnons que le texte de l'amendement soit communiqué aux Ministères de la Guerre et de la Marine, qui le notifieront par circulaire aux autorités compétentes.

Scéau du président 2 Novembre 1915.

或有窒礙，現擬酌予變通，凡此項應行宣誓人員，在京改於天壇，在外改於該管長官公署，另行辦理，如蒙俞允，卽由本處，分交陸海軍部，通行遵照，以重大典，而免紛岐，所有酌擬變通宣誓辦法緣由，理合具呈，伏乞大總統睿鑒，訓示施行，謹呈。

批令，准如所擬辦理，卽由該處，分交陸海軍部，通行遵照，此批。

中華民國四年十一月二日

(1) Les autorités militaires devaient attendre qu'il y en eut un nombre suffisant pour procéder à la cérémonie du serment.

XVII. Reconnaissance des anciens Traités.

Note de S. Ex. Ou Ting-fang

aux gouvernements des royaumes étrangers (1).

Ou Ting-fang de la part de Suen Wen, Président provisoire de la République, envoya aux gouvernements étrangers une justification du mouvement révolutionnaire qui avait détrôné les *Tsing* et installé la République; le document est suivi de huit articles, dont les quatre premiers, qui regardent directement les étrangers, sont ainsi conçus :

1. Les traités du gouvernement *Mandchou* avec les nations étrangères existants avant la révolution, sont reconnus valables par la République pour la durée qui y est marquée; mais la République ne reconnaît pas ceux qui auraient été conclus après le commencement de la révolution.

2. Les emprunts étrangers faits par le gouvernement *Mandchou*, et les indemnités (à payer aux étrangers) reconnues par le gouvernement *Mandchou*, avant la révolution, sont des dettes que la République reconnaît comme devant être payées par elle, sans en changer les conditions; mais elle ne reconnaît pas (les emprunts et dettes) faits après le commencement de la révolution. Elle ne reconnaît pas non plus les em-

一、凡革命以前，所有滿政府與各國締結之條約，民國均認為有效，至於條約期滿而止，其締結於革命起事以後則否。
 二、革命以前滿政府所借之外債，及所承認之賠款，民國亦承認償還之責，不變更其條件，其在革命軍興以後者則否，其前經訂借事後過付者亦否認。
 三、凡革命以前，滿政府所讓與各國國家，或各國個人，種種之權

(1) Sans date dans la collection d'où elle est tirée; mais elle a dû être envoyée en janvier 1912.

prunts dont les conditions auraient été conclues avant la révolution, si la remise des sommes empruntées est survenue dans la suite.

3. La République reconnaît les droits de toute sorte que le gouvernement *Mandchou* aurait accordés, soit aux nations étrangères, soit à des individus étrangers, avant la révolution, mais elle ne reconnaît pas ceux qui leur auraient été accordés après.

4. La République devra respecter et protéger également la vie et les biens des étrangers dans les limites de sa juridiction. Cf. la collection B. *Tch'é* 冊 1, page 37.

利、民、國、政、府、亦、照、舊、尊、重、之、其、在、革
命、軍、興、後、以、者、則、否、
四、凡、各、國、人、民、之、生、命、財、產、在、共、和
政、府、法、權、所、及、之、域、內、民、國、當、一、律
尊、重、而、保、護、之、

XVIII. Bail perpétuel des terrains aux missions chrétiennes.

Question posée au ministère de l'Intérieur (1).

Le 18^e jour de la 9^e lune de la 3^e année de *Siuen-t'ong* (9 Novembre 1911) le Révérend *Tong Wen-tè* 董文德, de la mission presbytérienne 長老會 de *Nan-king*, fit un contrat de bail perpétuel avec *Tcheou Ping-sin* 周秉心, propriétaire d'un petit terrain et d'une maison, pour la somme de \$ 2.975. Les bornes furent alors indiquées, le prix payé, et les pièces érites; mais, à cause des troubles de la ville, ces pièces ne furent pas présentées à l'autorité. La paix ayant été rendue, le Rév. *Tong* se présenta au bureau central de police de *Nan-king*, pour lui exposer le contrat fait, avec prière de l'examiner et d'en prendre acte. Le bureau en référa au ministère de l'intérieur, et celui-ci à celui des affaires étrangères. Le ministère de l'intérieur dans son rapport disait: "D'après les traités, les missionnaires des royaumes étrangers peuvent louer, et acheter des propriétés aux gens du peuple; il peuvent aussi y bâtir des Églises et y établir (des œuvres); mais cette fois, il s'agit

(1) Sans date dans la collection; la question fut posée avant la fin de Mars 1912.

d'un contrat de bail perpétuel de la maison de *Tcheou*, fait par le Rév. *Tong*, contrat qui, ayant une grande importance, pour l'avenir des droits de la République, sur l'administration des affaires des étrangers, ne doit pas être traité à la légère. Comme il convient, notre ministère prie le vôtre (celui des affaires étrangères) de rechercher si, dans les textes des traités conclus précédemment, on trouve ce terme de bail perpétuel, et de voir si ce contrat est en opposition avec lesdits traités. Notre ministère espère recevoir bientôt une réponse afin de pouvoir arranger cette affaire, et de donner toute leur importance aux droits de la nation" (1). 查各國教士,租買民產,建設教堂,均係照約辦理,惟此次教士董文德,永租周氏房屋,與民國治外法權之前途,有極切關係,未便忽略,應請貴部,切實查核,歷來約稿,有無永租明文,與條約有無違背,希即咨覆,以便辦理,而重國權,此咨。 Cf. la collection B. *Tch'è* 5, page 49.

XIX. Protection des étrangers.

Mandat du Président Yuen Che k'ai (2).

Après un exorde sur l'importance des bonnes relations avec les étrangers, le Président dit : "Les autorités civiles locales et les détachements militaires cantonnés partout protégeront énergiquement les étrangers qui résident en Chine, leurs vies et leurs propriétés. Si quelque part à cause de la négligence, des craintes de troubles se manifestaient, les autorités civiles et militaires des lieux difficilement en pourront rejeter tant soit peu sur d'autres la responsabilité... nous espérons que les autorités locales et les chefs de troupes donneront des ordres à leurs subordonnés pour que tous s'approprient ces sentiments (de bonne harmonie envers les étrangers)... et y conforment leur conduite." 所有旅華各國人民財產,應由該地方官及駐紮各軍隊,切實保護,倘有疏虞,該地方文武將吏,均難稍辭其責,本大總統... 望各地方長官及各將領,轉飭

(1) Le R.P. Verdier, missionnaire catholique à *Nan-king* me dit qu'en ce moment le contrat de bail perpétuel est employé par les protestants au lieu de celui de vente irrévocable. Le bureau chargé de l'enregistrement des actes de vente voulut imposer aussi cette sorte de contrat à la mission catholique. Le père lui rappela la convention Berthemy, dont il est question plus bas, et on n'insista plus.

(2) Sans date dans la collection; le mandat a été donné avant la fin de Mars 1912.

所屬所部,共悉此意,一律遵行. Cf. la collection B. *Tch'é* 6, page 12.

XX. Observation des traités.

Mandat du Président Yuen au 12 Juillet 1912.

Le Président expose d'abord l'importance de cette observation des traités pour la paix publique; c'est pourquoi il ajoute : "Depuis le commencement de la République, plusieurs fois des communications ont été faites aux gouvernements étrangers, leur assurant que les anciens traités continueront à être observés. 民國肇造以來,迭經宣布列國,將從前條約繼續遵守. L'importance en est d'autant plus grande, que l'on vient de mettre fin à une forme de gouvernement, et que l'on est au commencement d'une autre. "Par conséquent soyons sur nos gardes et exhortons nous les uns les autres, comme si nous marchions sur une glace peu épaisse, et comme si nous longions les bords d'un abîme. Nous ordonnons aux autorités militaires et civiles des provinces, à la tête de leurs subordonnés, civils et militaires, d'étudier les articles des Traités et de les observer strictement, sans s'en permettre la moindre transgression, ce qui nous enlèverait la confiance du monde entier, et pousserait le char de notre nation sur une route pleine de dangers. Que ce mandat soit promulgué partout et que tous s'y conforment avec crainte". 凡我國人,各宜履薄臨深,互相誥誡,著各省都督各地方長官,督率所屬文武軍民,講究約章,切實遵守,勿得稍有違犯,致失大信於天下,而陷國家於危險之途,特此通告,其各懷遵. Cf. la collection B. *Tch'é* 19, p. 16.

XXI. Respect des étrangers.

Mandat présidentiel promulgué par le ministère de l'intérieur (1).

"En ces derniers temps, lorsque les journaux exposent les affaires internationales, ou celles qui regardent l'emprunt (étranger), ils ne se rendent pas peut-être compte du vrai état de ces affaires, et se servent en général d'expressions peu convenables à l'adresse des représentants étrangers. Ce procédé assurément n'est pas respectueux envers les

(1) Sans date dans la collection. Le mandat est antérieur à la fin de Décembre 1912.

fonctionnaires étrangers et ne consolide pas l'union de la Chine avec les royaumes amis ses voisins. Il faut que le ministère de l'intérieur que l'affaire concerne fasse savoir aux bureaux des journaux et revues, qu'à l'avenir les rédacteurs, à l'égard des représentants des royaumes étrangers, ne devront pas se servir d'expressions de critique ni de dénigrement". 近來各報館紀載外交及借款事件,或因未明事實之真象,多有不滿外國代表之言詞,殊非敬禮客卿敦睦之道,應由該部傳知各報館,以後對於各國代表,不得為譏刺詆毀之詞. Cf. la collection B. *Tch'è* 31, page 63.

XXII. Procès entre chinois et européens.

Règlement en trois articles promulgué par le ministère de la justice, d'accord avec celui des affaires étrangères 6 Mars 1913.

Art. 1. Quand un tribunal local aura à juger un procès entre Chinois et Européens, si le fonctionnaire qui reçoit l'accusation n'a pas le diplôme de fin d'études dans une école spéciale soit de Lois soit de Droit et Administration, il invitera par écrit soit le sous-préfet, soit le juge chef de la cour de justice voisine, à lui envoyer un juge, ou bien il invitera par écrit le parquet des officiers de la justice à lui envoyer après délibération un assesseur, qui, conjointement avec l'autorité locale, reçoive l'accusation et juge l'affaire.

Art. 2. Quand un tribunal local aura à juger un procès entre chinois et européens, si quelqu'une des parties, ou même les deux, non satisfaites portent appel, le tribunal du fonctionnaire de la province préposé aux affaires internationales et à celles du commerce interna-

一、地方官衙門審理華洋訴訟案件,如該承審
 酌定華洋訴訟辦法
 官不係法律,或法政專門畢業人員,應即函請
 同縣,或附近地方審判廳長,酌派法官,或函請
 該縣審檢所,酌派幫審員,幫同該地方官承審,
 二、地方官衙門審理華洋訴訟案件,如該當事

tional, ou celui du délégué spécial du ministère des affaires étrangères pour les affaires internationales de la province, étant l'organe juridique pour les causes d'appel, recevra l'appel en question et arrangera l'affaire.

Les qualifications requises dans le juge des procès entre chinois et étrangers par le premier article de ce règlement sont aussi requises dans celui qui recevra la cause en appel.

Art. 3. Les autorités locales, les tribunaux des fonctionnaires préposés aux affaires du commerce international et aux affaires internationales, et ceux des délégués spéciaux du ministère des affaires étrangères pour les affaires internationales, sont chargés de l'examen et de l'arrangement des procès entre chinois et étrangers; quant à l'ordre à suivre en ces procès, en dehors de ceux dans lesquels, à cause de leurs rapports avec les articles des traités, les règles ordinaires suivies dans les tribunaux des autorités locales ne peuvent pas être appliquées, ils seront arrangés d'après les lois des procès ordinaires. Avant que la loi des procès n'ait été promulguée, il sera permis d'arranger ces procès d'après les règlements à l'épreuve des cours de justice;

人有不服上訴之時，應以該省通商交涉使衙門，或該省外交部特派交涉員署，爲其上訴機關，收理上訴案件，前項上訴案件，承審官之資格，適用第一條之規定，三、地方官及通商交涉使衙門，或外交部特派交涉員署，審理華洋訴訟案件，其訴訟程序，除有與條約抵觸，及行政官廳不能適用之處外，一切皆依通常訴訟辦法，在訴訟律未經頒布以前，准照審判廳試辦章程辦理，訴訟律頒布

mais après la promulgation de la loi des procès, les procès seront arrangés d'après cette loi. Instruction 訓令 n. 78. Cf. la collection B. *Tch'é* 57, page 17.

八	訓	年	中	訟	以
號	令	三	華	律	後、
	第	月	民	辦	准
	七	六	國	理、	照
	十	日	二		訴

XXIII. Achat de propriétés par les missions.

Le droit d'achat de propriétés contenu dans les traités de la France avec la Chine, fut réglé par la convention Berthemy, qui, comme on sait, fut remise en vigueur, après des négociations entre M. Gerard et le *Tsongliamen* (1).

Or, "en 1912 (2), le bureau central de Police de *Péking* 巡警總廳 fit afficher un long document, destiné à régler désormais les achats et locations de terrains ou de maisons par les étrangers et les missions". Les dispositions du document renouvelaient d'anciennes prétentions, déjà annulées par la susdite convention.

Monsieur le Ministre de France, en ayant été averti, s'en plaignit au *Wai-ou-pou* et celui-ci lui répondit "par une note où, tout en représentant l'initiative du gouvernement chinois comme inspirée par les principes les plus libéraux, il reconnaît qu'une obligation internationale formelle s'oppose à une modification unilatérale du *statu quo*. Il accepte d'ajourner toute discussion à cet égard, et me fait savoir qu'il a donné pour intructions à la Police de modifier les dispositions de son ordonnance en conformité de l'ancien règlement. La question soulevée se trouve donc quant à présent close, et les droits de la mission restent entiers, conformément aux termes de la Convention Berthemy" (3).

XXIV. Protection des pagodes.

Décision du ministre de l'intérieur (4).

Un bonze, *T'ai-hiu* 太虛 s'était emparé de force de la pagode de *Kin-chan* 金山, où il commit des excès; étant sur le point de

(1) Cf. plus haut, page 73.

(2) Cf. M.J. Planchet. *Les missions catholiques de Chine et du Japon en 1916*, page 400.

(3) Lettre de M. Conty, 9 octobre 1912, à Mgr Jarlin Vicaire apostolique du *Tehe-li* N. — Cf. M. J Planchet ib. page 402.

(4) Sans date, mais la décision a été donnée avant la fin de Février 1912.

s'emparer de la même manière de la pagode *T'ien-ning-se* 天寧寺, il pria les autorités de lui permettre de se protéger lui-même.

Le ministre de l'intérieur, averti, répondit: C'est étonnant! Attendu que la liberté de croyance religieuse existe, et que les pagodes ont des règlements anciens, comment permet-on au bonze susdit et autres de s'emparer sans motif de la pagode sus-mentionnée? Vous, sous-préfet, qui avez l'obligation de maintenir la paix publique, en aucune manière vous ne devez permettre (aux bonzes de) cette pagode de se défendre eux-mêmes par la force. 實堪駭異, 查信教自由, 各寺原有舊規, 豈容該僧等無端侵佔, 貴民政長有維持公安責任, 決不可任該寺以武力自衛. Cf. la collection B. *Tch'è* 3, p. 38.

XXV. Propriétés des pagodes.

Circulaire du ministère de l'intérieur, 30 Octobre 1912.

“Au sujet des propriétés appartenant à des sociétés religieuses, le conseil des ministres a déjà envoyé une circulaire ordonnant aux autorités provinciales de les protéger efficacement” (1). 案宗教財產, 曾由國務院, 通咨各省, 切實保護. Deux cas ayant surgi dans la suite, ils furent résolus par le ministère de l'intérieur... “Mais, dans la crainte que les bonzes et les taoïstes, ne pouvant pas bien comprendre (ce qui a été décidé), continuent à embrouiller les affaires, notre ministère envoie cette circulaire aux autorités provinciales, leur enjoignant de la communiquer aux sectateurs des diverses religions. Les patrons de n'importe quelle pagode, les bonzes et les taoïstes

不得以個人名義, 擅自移轉, 及影射抵押, 立公立各廟產, 均祇有管理權, 無所有權, 僧道自置私產, 准其自由處理外, 對於官廟住持僧道等, 除由該教祖宗遺產或該此通咨各省, 轉飭所屬, 通諭各教徒, 凡各恐各僧道等, 不能明白通曉, 仍有糾紛, 爲

(1) Cette phrase est au commencement de la circulaire, dont le texte chinois presque en entier est donné.

peuvent disposer des biens qui leur ont été laissés par leurs ancêtres de leur religion, et de ceux qu'ils auront acquis eux-mêmes ; mais quant aux biens de pagodes construites, soit par les autorités, soit par des communautés, ils n'en ont que l'administration, sans en avoir la propriété ; par conséquent ils ne peuvent pas en disposer en leur nom personnel, soit pour les passer à d'autres, soit pour les hypothéquer frauduleusement ; et alors même qu'ils auraient quitté leur religion, les biens susdits, comme par le passé, gardent chacun leur nature. Quant aux biens qu'ils auraient déjà hypothéqués, le contrat fait n'étant d'aucune valeur, les susdits patrons, bonzes et taoïstes, seront encore obligés de préparer les sommes requises pour leur rachat. Si des bonzes ou des taoïstes quittaient leur religion, les cours de justice respectives décideront qui sera chargé de l'administration

暨已脫離宗教，仍舊占據各情，其有曾經典當抵押者，所立契約，概作無效，仍勒令該僧道等，自行備價償還，各僧道對於宗教，一經脫離，其管理教產，即由該管官廳，爲之處理，並飭嗣後，如再有以上情事，該管官廳，即依法處理，庶財權不致淆亂，亦免各該僧道等，有違法侵占之行爲也。

des biens des pagodes dont ils étaient chargés. Les autorités provinciales ordonneront aussi aux cours de justice respectives de leur juridiction, si à l'avenir des cas comme ceux-ci dessus se présentaient, de les juger d'après la teneur des lois"... Cf. la collection B. *Tch'é* 40, page 51.

XXVI. Protection des pagodes.

Circulaire du ministère de l'intérieur. (1)

Le ministère expose l'envahissement des biens des pagodes et la destruction des sites célèbres. Il y a même des gens qui désirent donner aux temples de Confucius une autre destination ! Si l'on ne

(1) Sans date dans la collection. La circulaire fut envoyée avant la fin de 1912.

prend pas des moyens pour la protection des uns et des autres, comment pourra-t-on conserver l'esprit de la Nation et unir les cœurs des hommes? "A cause de cela notre ministère ordonne aux autorités supérieures, militaires et civiles, des provinces, ce qui suit : Les temples et les pagodes existantes, quelle que soit la nature publique ou privée de leurs propriétés, sans distinction entre ceux où le culte est encore conservé et ceux où le culte a déjà disparu, et entre ceux qui sont anciens et ceux qui sont récents, puisqu'ils ont été élevés par nos prédécesseurs, tous sont des sites anciens célèbres; et tous également doivent être protégés et conservés. Notre ministère espère que Vos Excellences à leur tour ordonneront aussitôt aux autorités de leur juridiction de prendre avec soin des mesures sûres pour leur conservation et protection. 爲此通告各省都督民政長.凡祠廟所在.不論產業之公私.不計祀典之存廢.不問廡宇之新舊.一經前人建設.均爲古蹟.例應保存.希卽轉飭所屬一律妥慎保護可也. Cf. la collection B. *Tch'è* 28, page 63.

La collection A. vol. 36, section 宗教 page 7, donne sur ce sujet une communication du même ministère datée du 12 Septembre 1912. "En conséquence notre ministère espère que votre Bureau enverra aussitôt des délégués aux tertres et temples de votre juridiction pour s'enquérir de tous les biens et objets publics qui s'y trouvent; en même temps votre bureau ordonnera aux autorités des districts de qui ces tertres et temples dépendent, de prendre avec soin des mesures sûres pour les garder, afin d'avoir sur quoi s'appuyer pour leur arrangement. 令仰該廳.凡屬壇廟所有官產官物.應迅速派員逐一清查.並飭知該管區.妥慎保護.以憑核辦.

XXVII. Une Société Bouddhique

n'est pas une personne légale d'utilité publique.

Réponse du Ministère de l'intérieur, Décembre 1912.

Tan Kouang-kien 譚光鑑, représentant de l'association bouddhique centrale, ayant demandé pour la Société Bouddhique 佛教團體 d'être reconnue comme personne légale d'utilité publique 公益法人, le ministère de l'intérieur fit une longue réponse, où la demande est discutée et refusée pour un temps, c'est-à-dire, jusque ce que la loi des

citoyens chinois soit discutée et promulguée. Les raisons du refus semblent être : a) le manque des liens unissant les pagodes bouddhique ; b) la diversité de leur origine, les unes ayant été élevées par ordre impérial, les autres par les communautés locales, et les autres par des particuliers qui en restent les propriétaires ; et c) le manque de titres dans la société bouddhique pour devenir propriétaire des biens des pagodes. La circulaire finit ainsi : “notre ministère espère que les autorités provinciales feront connaître à tous les bonzes ses intentions de traiter également toutes les religions. (本部)... 並仰將本部平等待遇各宗教之意, 傳佈各僧侶等一體知悉. Cf. la collection A. vol. 36, section 宗教 p. 11-12.

XXVIII. Administration des pagodes.

Règlement provisoire du Ministère de l'intérieur, Juin 1913.

De ce règlement en sept articles, nous extrayons ce qui suit :

Art. 1. Dans ce règlement on entend par pagodes, 寺院 seulement celles qui sont construites pour honorer des divinités 神像 dont parlent les livres canoniques de la religion à laquelle elles appartiennent.

Si dans une pagode plusieurs divinités étaient honorées, on décidera si elle est comprise dans ce règlement, en considérant quelle est la divinité qui est à la première place de la pagode.

Art. 2. L'administration des biens d'une pagode est confiée à son patron 住持.

Art. 3. L'entrée en charge de l'héritier du patron provisoirement sera faite d'après l'usage reçu dans la pagode.

內務部制定寺院管理暫行規則二年六月
 第一條、本規則所稱寺院、以供奉神像、見於各
 宗教之經典者爲限、寺院神像、設置多數時、以
 正殿主位之神像爲斷、
 第二條、寺院財產管理、由其住持主之、
 第三條、住持之繼承、各暫依出習慣行之、

Art. 4. Le patron de la pagode et les autres personnes qui ont des relations avec lui ne peuvent ni vendre, ni hypothéquer, ni donner à d'autres, les biens de la pagode; seulement pour des causes exceptionnelles, le patron peut le faire, en demandant l'autorisation du gouverneur de la province: ce cas n'est pas compris dans la prohibition ci-dessus, et alors le gouverneur de la province devra en donner communication au ministère de l'intérieur.

Art. 5. Aucune personne, quelle qu'elle soit, ne peut s'emparer par force des biens des pagodes. Quand, d'après la loi, l'Etat devient propriétaire (v.g. d'une pagode), le gouverneur de la province en donnera communication au ministère de l'intérieur, et en même temps priera celui des finances d'ordonner au chargé du fise de prendre possession des biens en question et de se charger de leur administration. Au cas où les biens qui reviennent à l'Etat seraient utiles à l'arrangement d'affaires locales d'utilité publique, le gouverneur de la province priera les ministres de l'intérieur et des finances d'autoriser cet emploi.

第四條、寺院住持、及其他關係人、不得將寺院財產、變賣抵押、或贈與於人、但因特別事故、得呈請該省行政長官、經其許可者、不在此限、行政長官、爲前項許可後、須呈報內務總長、

第五條、不論何人、不得強取寺院財產、依法應歸國有者、須有該省行政長官、呈報內務總長、並請財政總長、交國庫接收管理、前項應歸國有之財產、因辦理地方公益事業時、得由該省行政長官、呈請內務總長、財政總長

Art. 6. Quand une famille ou plusieurs du même nom avec leurs seuls deniers auront construit une pagode, les droits d'administrer la pagode et ses biens seront exercés d'après l'usage reçu.

Art. 7. Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Cf. la collection A. vol. 36, sect. 宗教, pages 18-19.

行、第七條、本令自公布日施行、
 產處分權、依其習慣行之、
 建立之寺院、其管理及其財
 第六條、一家或一姓獨立
 許可撥用、

XXIX. Protection des biens des pagodes.

Mandat présidentiel du 10 Août 1913.

Le règlement ci-dessus ne trancha pas toutes les difficultés ; des procès anciens restaient en suspens et des nouveaux surgissaient partout. Le ministre de l'intérieur en fit un rapport au Président et le pria de donner un mandat pour la protection des biens des pagodes. En réponse, le Président donna un mandat le 10 août 1915 où, après avoir exposé l'état de la question, il dit : "Les biens des pagodes qui proviennent, soit de quêtes parmi les adeptes, soit de la donation de quelque particulier, avant que le droit de propriété sur ces biens n'ait été cédé à d'autres, naturellement appartiennent à la pagode, et le ministère compétent (de l'intérieur) doit par une circulaire ordonner aux autorités provinciales d'imposer aux autorités locales le

佔、違者依法治罪、關於廟產構訟事件、秉公
 益、自願捐輸、仍准稟明立案外、均應嚴禁侵
 產、責成該管官廳、切實保護、除僧侶熱心公
 寺廟、應由該部通飭地方官吏、對於寺廟財
 之布施、其所有權未經讓與以前、當然屬諸
 此等廟產、或由於教徒之募集、或由於人民

devoir de les protéger efficacement. Si des bonzes, zélés pour le bien public, veulent librement y contribuer (avec une partie de ces biens), pour le faire, ils en donneront communication aux autorités supérieures, qui en prendront acte. Quant aux autres biens, il est sévèrement interdit à tous de s'en emparer; et ceux qui agiraient autrement, seront punis d'après la loi. Les procès relatifs aux biens des pagodes seront conclus d'après la justice et il ne sera pas permis de les faire traîner en longueur. Cependant, pour les procès antérieurs à la promulgation du règlement ci-dessus du ministère de l'intérieur, relatif à l'administration des biens des pagodes, si l'affaire a déjà effectivement été arrangée, et si les droits ont déjà été transférés à d'autres, naturellement il ne faut plus revenir sur la chose jugée, afin de mettre un terme aux anciens procès; mais on cherchera qui sont les adhérents de la religion qui autrefois cédèrent les biens en question à la pagode, et le ministère compétent (de l'intérieur), averti, après délibération,

之、家、彰、時、經、清
 此、一、以、讓、解、結、
 令、視、昭、與、決、毋、
 仁、平、之、權、任、
 斷、允、教、利、宥、
 不、總、徒、早、延、
 容、之、由、已、其、
 營、保、該、轉、在、
 私、護、部、移、該、
 罔、民、量、自、部、
 利、間、予、當、寺、
 之、財、褒、不、廟、
 徒、產、揚、溯、管、
 橫、爲、並、既、理、
 加、地、准、往、規、
 蹂、方、於、截、則、
 躪、官、原、清、公、
 將、應、捐、舊、布、
 此、有、地、案、以、
 通、之、方、仍、前、
 令、職、勒、查、事、
 知、權、石、明、實、
 國、表、當、業、

leur donnera des récompenses louangeuses, et accordera que, sur les lieux primitivement offerts, on grave sur une stèle une inscription pour manifester l'égalité. En somme, la protection des propriétés parmi les gens du peuple incombe aux autorités locales qui, pour cela, doivent avoir les pouvoirs nécessaires. Le gouvernement, qui traite avec une égale bienveillance tous les citoyens, ne peut pas permettre que des gens qui recherchent leurs intérêts et accaparent des profits (au détriment des autres), contre tout droit, foulent aux pieds (les gens de

bien). Que ce mandat soit publié partout”. Mandat. Cf. la collection B. *Tch'è* 85, section 大總統令, page 2.

XXX. Sécularisation des temples funèbres publics.

Instruction du ministre de l'intérieur, 27 Novembre 1913.

Elle contient trois parties ; un mandat du Président de la République, une double question du gouverneur du *Kiangsou*, et la réponse du ministre.

Le mandat du Président de la République du 7 novembre 1913 “ordonne aux autorités provinciales de faire une enquête sérieuse sur les temples funèbres 祠, de laisser aux particuliers la jouissance, tant des temples qui auraient été élevés avec des sommes fournies par les membres de la famille, que des propriétés de ces temples achetées par des descendants fidèles (de celui en honneur de qui le temple a été élevé) ; quant aux autres temples élevés, soit par la nation, soit par les localités, avec des fonds publics, il faut, à l'instar de la loi du Japon pour le culte des héros, laisser deux temples, diviser en deux classes les fonctionnaires bien méritants des anciennes dynasties et les héros de la République, leur faire des trônes,

本年十一月七日, 大總統通令各省行政長官, 各就該省所有各祠, 切實調查, 除由家屬捐貲建築, 及忠裔所置祠產, 應歸私人享有者, 悉予給還外, 其有爲國家及地方公帑所營構者, 應仿日本神社之例, 酌留兩祠, 分別前代勳臣, 民國烈士, 爲位合祀, 餘悉撥充公用等因,

et leur rendre un culte commun. Les autres temples seront confisqués”.

Les deux questions du gouverneur du *Kiangsou* sont : Ces deux temples à conserver, sont-ils seulement pour toute la province, ou bien sont-ils pour chaque sous-préfecture ? De plus, en cas de dispute sur la propriété publique ou privée d'un temple, qui doit la juger ? n'est-ce

pas la cour dite *Chen-p'an-t'ing* 審判廳? La réponse du ministre est: Les deux temples en question seront pour toute la province, et c'est à la cour *Chen-p'an-t'ing* à juger les procès sur la propriété publique ou privée des anciens temples. Cf. la collection B. *Tch'é* 64, section 內務, page 10.

N.B. La collection A. volume 39, section 保存祠墓, donne quelques documents du gouvernement central pour l'arrangement de quelques cas particuliers.

XXXI. L'ancienne législation est provisoirement conservée.

Mandat du Président de la République Yuen (1).

En ce moment la législation de la République n'a encore été ni discutée ni promulguée. (En attendant), les articles de celle donnée précédemment, et ceux du nouveau code pénal qui sont en opposition avec la forme de gouvernement républicaine, devront être annulés; Les autres seront provisoirement maintenus pour être mis en pratique". — Mandat (2).

現在民國法律,未經議定頒布,所有從前施行之法律及新刑律除與民國國體抵觸各條,應失效力外,餘均暫行援用以資遵行此令。 Cf. la collection B. *Tch'é* 7, page 16.

XXXII. Correction du calendrier officiel.

D'après un règlement du ministère de l'intérieur (3).

Dans un règlement en cinq articles publié par le ministère de l'intérieur pour la réforme du calendrier officiel il est dit...

Art. 2 § 1. Dans l'ancien calendrier il y a toujours de quoi déterminer l'année de la naissance de quelqu'un (par le nom d'un

(1) Sans date, mais le mandat a été donné avant Mai 1912.

(2) Dans le courant de l'année, le gouvernement républicain promulgua un Code civil et pénal provisoire, compilé à l'instar des Codes Européens. Les articles sont suivis d'un commentaire où l'on analyse les législations étrangères sur le point en question et l'on donne la raison du texte adopté.

(3) Sans date dans la collection: le règlement a été promulgué avant Juillet 1912.

des douze animeaux cycliques) (1), adaptés aux douze rameaux terrestres (2) (et ainsi on dit de quelqu'un) qu'il appartient au porc ou au chien, etc., Le nom (de cet animal) est l'image de la vie (de la personne). Ce sont des données tout-à-fait ridicules qui doivent absolument être enlevées; autrement ne dira-t-on pas que les citoyens chinois de la République sont devenus des bêtes, et ne seront-ils pas la risée des peuples voisins?

§ 2. On supprimera également les jours heureux et néfastes par rapport aux mariages et aux funérailles, et ce qui se rapporte à la géomancie, aux esprits et aux mânes.

§ 3. La désignation du jour de repos par le nom d'une des quatre constellations 星, 房, 虛, 昴, n'a pas d'explication raisonnable; mais depuis que les nouvelles écoles ont été ouvertes, presque toutes donnent congé aux élèves les jours des quatre constellations susdites, remplaçant par leurs noms celui du jour du culte (chrétien). Puisque cet usage est ancien, il n'est pas nécessaire de le changer aussitôt.

舊歷中向有以人之生年, 配用地支, 如屬豕, 屬狗, 等類, 名爲生肖, 此項最屬可笑, 必宜刪除, 否則共和中國人民, 豈不盡成畜類, 貽笑鄰邦.

關於婚嫁喪葬之吉凶日期, 堪輿神鬼等事, 一律刪除.

星日之說, 本無理由, 然自開辦學堂以來, 多以星日(星房虛昴)爲休息之期, 以代禮拜之稱, 習用已久, 不必遽易. Cf. la collection B. *Tch'é* 16, page 9.

XXXIII. Autopsie des cadavres.

Réglement promulgué par le ministère de l'intérieur, 22 Novembre 1913.

Art. 1. Les médecins sont autorisés à faire l'autopsie des cadavres pour examiner les parties affectées par la maladie et étudier la cause de celle-ci; mais auparavant ils doivent se mettre d'ac-

部	得	對	第	解	內
研	剖	於	一	剖	務
究	視	病	條	規	部
病	其	死	醫	則	公
源	患	體	士		布

(1) Ces douze animaux cycliques sont: *Chou* 鼠 rat; *Nieou* 牛 taureau; *Hou* 虎 tigre; *T'ou* 兔 lièvre; *Long* 龍 dragon; *Ché* 蛇 serpent; *Ma* 馬 cheval; *Yang* 羊 bélier; *Heou* 猴 singe; *Ki* 雞 coq; *K'iuén* 犬 chien et *Tchou* 豬 porc.

(2) Les douze rameaux terrestres 地支 sont: 子, 丑, 寅, 卯, 辰, 巳, 午, 未, 申, 酉, 戌, 亥.

cord avec les parents du défunt, et en donner avis à l'autorité locale.

Art. 2. Le chef de la police et l'inspecteur qui, dans le cas de mort par accident, si l'autopsie du cadavre n'est pas faite, ne peuvent pas dire avec certitude la cause de la mort, peuvent confier à un médecin le soin de faire l'autopsie.

Art. 3. Quant aux cadavres des suppliciés, et de ceux qui sont morts en prison, n'ayant ni parents ni connaissances anciennes qui (veuillent) recueillir les restes du défunt, l'autorité locale peut les faire remettre à un médecin, qui en fasse l'autopsie dans l'intérêt pratique de la science médicale. Mais après l'opération, le médecin remettra en place et couvrira les parties du cadavre et lui fera donner sépulture.

Art. 4. Quand quelqu'un voulant contribuer aux études médicales, disposera par testament que son cadavre soit remis (au médecin), pour qu'il en fasse l'autopsie, les parents du défunt pourront en donner communication au tribunal de l'autorité locale, pour

但須得該死體親屬之同意，並呈明該管地方官，始得執行。
 第二條、警官及檢察官，對於變死體，非解剖不能確知其致命之由者，得指派
 醫士，執行解剖。
 第三條、凡刑死體，及監獄中病死體，無親屬故舊收其遺骸者，該管官廳，得將
 該屍體，付醫士執行解剖，以供醫學實驗之用，但解剖後，須將原體縫合，並掩
 埋之。

avoir son autorisation; cela fait, ils enverront le cadavre au médecin pour qu'il en fasse l'autopsie; mais, après l'opération, les membres seront remplacés et cousus, et le cadavre sera rendu aux parents du défunt.

Art. 5. Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Cf. la collection B. *Tch'è* 64, section 內務, page 9.

第四條、凡志在供學術研究、而以遺言付解剖之死體、得由其親屬、呈明該管官廳、得其許可後、送交醫士解剖之、但解剖後、須將原體縫合、還其親屬、
 第五條、本規則、自公布日施行、

XXXIV. Autopsie des cadavres. Explications.

Le 22 avril 1914 le ministère de l'intérieur promulgua un règlement détaillé pour l'observance du règlement sur l'autopsie 解剖規則施行細則. Etant trop long pour être traduit en entier, nous en extrayons quelques données, qui pourront être utiles aux médecins et aux directeurs d'hôpitaux.

Art. 1. Les médecins des écoles nationales ou publiques de médecine, ceux des écoles de médecine autorisées par le ministère de l'éducation, et ceux des hôpitaux, que les autorités provinciales auront reconnus comme ayant

內務部公布解剖規則施行細則第一條、凡國立公立、及教育部認可各醫校、暨地方病院、經行政官廳、認爲組織完全、確著成效者、其醫士皆得在該校該院內、執行解剖、

une organisation complète et donnant de fait de bons résultats, pourront faire l'autopsie des cadavres, soit à l'école de médecine, soit à l'hôpital.

Art. 5. Au sujet des cadavres autopsiés d'après le art. 1 et 4 du règlement, le consentement des parents est requis pour les garder comme sujets de démonstration. Quant aux cadavres autopsiés d'après l'art. 3, si pour le bien de la science médicale il était nécessaire d'en garder un ou plusieurs membres comme sujets de démonstration, on pourra le faire.

Art. 7. Après qu'un cadavre aura été autopsié, si le mort a des parents, on le leur rendra pour qu'ils lui donnent sépulture; s'il n'en avait pas, l'école de médecine qui a été chargée de l'autopsie se chargera de lui donner sépulture et en marquera l'emplacement. Mais si le mort dont le cadavre a été autopsié d'après l'art. 3, n'avait pas de parents qui se chargeassent de lui donner sépulture, et que dans la localité il y eut un four crématoire, l'école de médecine, pour des commodités réelles, peut confier le cadavre au four pour être brûlé au lieu d'être enterré; Mais après la crémation, sur le

第五條、凡既經解剖之屍體、除第一第四兩條所載者、須得該親屬之同意、始得酌留標本外、如第三條所載之屍體、在醫術上認為必要時、得酌留該屍體之數部、或一部、以作標本、
第七條、屍體既經縫合後、有親屬者、還該親屬掩埋、無親屬者、應由執行解剖之醫校掩埋、並須於掩埋處、記以標識、(但規則第三條所載、無親屬收領遺骸之死體、於建有火葬場處、該醫校得因事實之便利、酌量變通、付之火化、火

vase des cendres on placera une inscription qui fasse connaître de qui elles sont, et on en donnera communication au tribunal administratif de la province.

Art. 8. A la fin de chaque année les écoles de médecine (dont il a été question plus haut) feront un rapport général, indiquant le nombre d'autopsies faites et leurs circonstances, qu'elles enverront, à *Péking*, sous forme de communication officielle, au bureau de police; dans les provinces, au bureau d'administration provinciale, pour que ces bureaux les transmettent au ministère, où ils seront conservés. Cf. la collection B. *Tch'é* 70, section 內務 p. 3, 5.

轉行呈部備案、
 報警察官廳、在外彙報各地方、行政官廳、
 體具數、及一切情形、在京用正式公函、彙
 第八條、每屆年終、該醫校等、應將解剖屍
 報該管地方、行政官廳、
 化後、仍將遺灰、裝置掩埋、記以標識、並呈

XXXV. Sacrifice au ciel.

Mandat présidentiel du 7 Février 1914.

Nous avons reçu un rapport du Comité politique où il nous est dit : Précédemment notre Comité a reçu ordre de délibérer sur le sacrifice au Ciel, ce qui déjà dans des séances du comité a eu lieu. A l'unanimité il a été résolu ce qui suit : Nous sommes d'avis que parmi les rites, les plus importants sont ceux du sacrifice; et parmi les sacrifices, le plus grand est celui offert au Ciel; par conséquent il faut régler que ce sacrifice soit général; à partir du Président de la République jusqu'aux

大總統令 (祀天定爲通祭)
 據政治會議呈覆、前奉諮詢
 祭天一案、經開會全體議決、
 僉以爲禮莫重於祭、祭莫大
 於祀天、應定爲通祭、自大總
 統至國民、皆可行之、大總統

citoyens, tous peuvent l'accomplir. Le Président de la République fera ce sacrifice au nom de tous les citoyens ; la première autorité locale le fera au nom des habitants du lieu de sa juridiction ; quant aux citoyens, il sera loisible à leurs familles de le faire en leur nom propre. C'est là la manière de montrer que tous ne font qu'un seul corps. A *Peking*, le sacrifice aura lieu sur le tertre du Ciel ; l'époque du sacrifice sera le solstice d'hiver ; les rites à observer seront ceux de l'adoration à genoux ; les objets à sacrifier seront des animaux. A plusieurs reprises ces divers points ayant été mis en discussion, il n'y a pas eu là-dessus le moindre doute. Seulement quant au couvre-chef et au costume, il faut ordonner au bureau qui en est chargé de fixer là-dessus des règles spéciales ; de même il faut confier aux bureaux qui en sont chargés le soin de prendre une décision, après avoir demandé l'avis de leurs membres, sur les petits détails relatifs aux rites de sacrifices et aux objets à sacrifier.

Quant aux statuts qui règlent ce qui regarde le personnage qu'on associe au Ciel au moment du sacrifice, il faudrait choisir quelqu'un qui, vénéré de tous, répondit aux exigences de la dignité qu'on lui confère. Pour cela, si l'on

代表國民致祭，各地方行政長官，代表地方人民致祭，國民各聽家自爲祭，以示一體。京師祭所，應在天壇，祭期應用冬至，祭禮應用跪拜，祭品應用牲牢，再四討論，均無疑義，惟冠服應飭下所司，特別規定，其祭禮祭品之詳細條目，請一併飭交所司，採取各說，編定施行，至配天之典，應以國民全體信仰之人，始稱其位，就黃帝而論，五族人民，是否多爲其後，殆難確定，應從疑闕，擬請無庸置議等語。本大總統深維祭天之禮，自古攸隆，有其舉之，莫敢或廢，至五族人

met *Hoang-ti* en avant, il est difficile de décider si les hommes des cinq races de la Chine sont pour la plupart de ses descendants; par conséquent, il faut suivre la règle fixée pour les questions douteuses, et nous sommes d'avis que cela ne doit pas être mis en délibération. (Telle est la teneur du rapport du Comité politique).

Nous, grand Président, nous avons pensé profondément à cette circonstance que les rites du sacrifice au Ciel, depuis l'antiquité, ont toujours été en grand honneur; il y a eu (des Empereurs) qui les ont élevés, mais aucun n'a osé les abolir. Quant aux gens des cinq races, s'ils veulent se livrer au jeûne et à l'abstinence préparatoires du sacrifice, pour vénérer

令典此令、內務部、廣集見聞、詳晰議擬、呈候頒行、垂爲
特別冠服、及祭禮祭品、應如何分別規定、著
如擬、定爲通祭、祭所祭期、均照所議辦理、其
民齋戒、懷神明之敬、法制無禁止之條、應准

(la divinité) spirituelle et intelligente, il n'y a pas de loi qui le leur défende. Il faut, conformément aux décisions du Comité politique, régler que le sacrifice au Ciel soit un sacrifice général. Au sujet du lieu et de l'époque du sacrifice, que l'on se conforme entièrement aux décisions du Comité, mais il faudra régler d'une manière spéciale ce qui se rapporte au couvre-chef et au costume propres à cette cérémonie (1), aux rites du sacrifice et aux objets à sacrifier. Nous ordonnons aux membres du ministère de l'intérieur de réunir en grand nombre les avis de personnes compétentes, de les examiner avec soin, de prendre

(1) Dans la collection B. *Tché* 73, section 禮制, page 2, il y a un rapport du bureau des rites du 6 juillet 1914 sur le couvre-chef et le costume liturgique du Président. Entre autres choses il y est dit; "les habits de cérémonie et ceux des sacrifices ne sont pas les mêmes; les premiers, étant pour recevoir les hommes, naturellement doivent s'accommoder à l'usage généralement suivi; mais les derniers sont pour recevoir les Esprits; par conséquent dans leur forme rien n'empêche qu'ils s'accommodent un peu à celle en usage dans l'antiquité. 祭服以接神鬼, 則其制不妨略古".

une décision qu'ils nous présenteront, et d'attendre notre approbation pour la mettre à exécution. Mandat. Cf. la collection A. vol. IV, sect. 祭天祀孔, p. 1.

XXXVI. Sacrifice au Ciel.

Mandat du Président Yuen du 20 Décembre 1914.

Le chapitre (*Kiao*) *T'é-cheng* (du *Li-ki*) qui donne le cérémonie (du sacrifice au Ciel) a été publié dans l'histoire (du lettré *Tai*), et le statut du tertre circulaire, (autel pour le même sacrifice), qui fixe les places (pendant la cérémonie) a été consigné dans le *Tcheou-koan* (alias *Tcheou-li*). (D'après ces documents, il ressort) qu'avec respect on obéissait (en ce temps-là) à l'Auguste Ciel auteur de toutes choses. De plus, si nous examinons les enseignements anciens, (nous apprenons) que les sacrifices s'accomplissaient alors avec grand éclat. — Cependant, depuis la révolution (de 1911), bien de gens, rassemblés pour chicaner, sans autre préambule, disent que le sacrifice au Ciel est une institution impériale, et que les sacrifices *Kiao-se* (au Ciel) ne conviennent en aucune manière à une République. (A l'appui, ils citent) la suppression du sacrifice de la chèvre, (offert aux ancêtres au royaume de *Lou*

私親、轉味報本爲人羣之通義、遂使牲牢弗具、壇壝爲虛、甚
 泥天下爲公之旨、而忘上帝臨汝之誠、因疑配祖爲王者之
 爲帝制所從出、郊祀非民國所宜存、告朔餼羊、並去其禮、是
 毒萬物、粵稽古訓、祀事孔昭、改革以來、羣言聚訟、輒謂尊天
 犧牲之篇、著儀於戴記、圜丘之制、辨位於周官、欽若昊天、亭
 大總統告令 (冬至祀天典禮)

(1) Les mots entre parenthèses sont ajoutés pour éclairer le sens du mandat.

quand), au commencement de chaque lune, (le prince) leur donnait communication (des affaires à arranger). Mais ces propos, bien que conformes au désir de considérer la nation comme un bien commun, contiennent l'oubli de cette vérité que "Le Suprême Empereur est près de vous"(1). En vérité, parce que ces gens soupçonnent que l'association des ancêtres (dans le sacrifice au Ciel), en fait un acte d'amour personnel de l'Empereur (envers eux), ils ne voient plus le devoir commun à tous les hommes de remercier l'Etre Fondement de tout. De là vient que l'on ne prépare plus de victimes et que le tertre pour le sacrifice du Ciel reste vide ; cela est arrivé à tel point que l'on n'accomplit plus les majestueuses cérémonies (du sacrifice) et que l'on ne tient plus en vénération les grands statuts. En outre "Le Ciel voit par le peuple et le Ciel entend par le peuple ; ce que le peuple veut, le Ciel le fait". Les anciens (Empereurs), chefs de la nation, appelaient le Ciel et administraient le peuple. Précisément (parce qu'ils agissaient) devant le regard du Ciel majestueux, ils montraient (leur persuasion) que le Ciel, dans la protection qu'il daigne leur ac-

非所以著鴻儀崇盛典也。且天視民視，天聽民聽，民之所欲，天必從之。古之蒞民者，稱天而治，正以監觀之有赫，示臨保之無私，尤與民主精神，隱相翕合。經政治會議議決，嗣由禮制館擬定，祀天通禮，業已公布施行。茲據內務部呈稱，本年十二月二十三日，爲冬至令節，應舉行祀天典禮。本大總統，屆期敬率百官，代表國民，親詣行禮。各地方行政長官，代表地方人民，於其治所致祭，用擴古義而答洪庥，此令。

(1) Cette phrase, ainsi que plusieurs autres de ce mandat sont tirées des Canoniques.

corder, n'a pas d'affection particulière (Or, ces sentiments) encore plus conviennent-ils parfaitement aux aspirations du peuple démocratique.

世	國	月	三	中
昌	務	二	年	華
	卿	十	十	民
	徐	日	二	國

Déjà la décision prise par le Conseil politique réglant que le bureau des rites rédigeât les cérémonies à observer partout pour sacrifier au Ciel a été promulguée et mise à exécution. En ce moment, d'après un rapport du ministère de l'intérieur, le 23 décembre de cette année (1914) est le solstice d'hiver, jour où l'on doit accomplir les rites du sacrifice au Ciel. Moi, grand Président, en ce jour, à la tête des officiers, représentant tous les citoyens, je ferai ce sacrifice. Les autorités locales, représentant les gens leurs subordonnés, accompliront le même sacrifice aux lieux de leur juridiction. Par là on étendra le sens ancien (des sacrifices) et l'on répondra à la grande protection (reçue de Ciel). Mandat. — Cf. la collection A. vol. 4, section 祭天 祀孔 p. 1.

XXXVII. Cérémonial du Sacrifice au Ciel.

Le cérémonial a été approuvé par un Mandat du Président *Yuen* du 5 juillet 1915 sur la proposition qui lui en a été faite par le ministre de l'intérieur. Du rapport du ministre nous extrayons quelques lignes: "Parmi les cinq rites (1), ceux des réjouissances sont les premiers, et, parmi ceux-ci, le plus important est celui du sacrifice au Ciel 五禮莫先於吉禮. 吉禮莫重於祀天. Dans la suite des générations, il n'y en pas eu une qui ait abandonné ce rite, bien que dans les petits détails du cérémonial il y ait eu quelques diversités... Dans le sacrifice au Ciel, la simplicité est la marque du respect: c'est pourquoi le chap. *Li-k'i* 禮器 du *Li-king* 禮經, art. 1 § 12 dit (2): "Lorsque l'Empereur sacrifiait au Ciel dans la campagne, pour témoigner le plus grand respect, les offrandes n'étaient pas présentées sur l'autel, mais sur le sol qui avait été balayé". Le chapitre

(1) Les cinq rites sont ceux du réjouissances 吉, du deuil 凶, des affaires militaires 軍, de l'hospitalité 賓 et des fêtes 嘉.

(2) Cf. Couvreur *Li-ki*, vol. I, p. 518.

Kiao T'è-cheng 陵特牲, le IX^e du même livre, art. III. § 18 dit (1); “Lorsqu'on faisait un sacrifice au Ciel, on balayait l'emplacement, et on déposait les offrandes à terre, uniquement par amour de la simplicité”. L'auteur du rapport continue. “C'est que le Ciel étant très noble, et n'ayant pas d'autre au dessus de lui, il n'y a rien digne de lui être associé; c'est pourquoi dans les délibérations on a suivi les principes d'une économie extrême et d'une extrême simplicité, afin de représenter par là la nature du Ciel et de la Terre. 蓋以天者,至尊無上無物足以配天,則唯從至儉至簡,以象天地之性 (2).

Le cérémonial mériterait une étude spéciale pour connaître les idées courantes parmi les lettrés modernes; elles sont consignées dans les hymnes chantées pendant le sacrifice et dans la prière récitée par un officier au nom du sacrificateur. A l'appendice suivant nous donnons la fin du cérémonial qui regarde le culte du Ciel par les citoyens.

XXXVIII. Cérémonial du Sacrifice au Ciel,

offert par les citoyens 國民祀天儀.

Approuvé par le Président Yuen, le 5 Juillet 1915 (3).

“Chaque année, au jour du solstice d'hiver, les citoyens peuvent sacrifier au Ciel dans leur maison. Le chef de la famille ou, (en son absence), la femme qui tient sa place, préside le sacrifice, et les autres membres y assistent. *Lieu du sacrifice* — On balaie la cour qui sera le lieu du sacrifice offert à Ciel ouvert.

露	祭	祭	天	每	
祭	所	家	於	歲	
之		屬	家	冬	國
所	掃	與	主	至	民
	除	祭	人	日	祀
	庭		或	國	天
	院		主	民	儀
	以		婦	得	
	爲		主	祀	

Offrandes. Elles seront des

(1) Cf. Couvreur *ibid.* p. 602.

(2) Le rapport du ministre de l'intérieur présentant à l'approbation du Président le cérémonial du sacrifice au Ciel est dans la collection A. vol. 4, sect. 祭天祀孔, page 10. Un exemplaire du cérémonial 祀天通禮 publié par l'imprimerie du ministère des finances, nous a été procuré par M. F. Roy, premier interprète du consulat général de France à *Chang-hai*. Je lui exprime ici ma reconnaissance.

(3) Cf. le cérémonial susdit 祀天通禮, page 17.

(viandes) soit crues, soit cuites, d'après les convenances de la famille.

Cérémonies. 1° On brûle de l'encens et l'on fait quatre prostrations. (A cet effet on place une table sur laquelle on allume des chandelles et l'on brûle de l'encens, pour remplacer la cérémonie de la combustion du bois du sacrifice (1).

2° On offre successivement trois coupes de vin. A chaque offrande, tous joignent les mains devant la poitrine et les élèvent en haut.

3° On boit le vin du bonheur et l'on prend la viande offerte; alors on fait quatre prostrations.

4° On brûle les pièces de soie offertes, (ce qui remplace la cérémonie de regarder la combustion des offrandes du sacrifice (1).

祭品
祭儀

或生或熟、惟家所宜、

一、焚香四拜、設案燃燭並焚

二、三獻爵、每獻皆拱舉、

三、飲福受胙四拜、

四、焚帛四拜、燎代望

XXXIX. Culte de Confucius et autres.

Circulaire des ministres de l'intérieur et de l'éducation (2).

Le gouverneur du Tchè-kiang demanda au gouvernement de Nan-king, si, aux jours fixés, il fallait faire des offrandes à Confucius dans ses temples; en ce cas, quel costume fallait-il porter; et fallait-il observer les statuts cultuels des Ts'ing? En réponse la circulaire dit: "Les rites d'usage général n'ont pas encore

據此查民國通禮、現在
尙未頒行、在未頒以前、
文廟應暫時照舊致祭、
惟除去拜跪之禮、改行
三鞠躬、祭服則用便服、
其餘前清祀典所載、凡

(1) C'est à dire, du sacrifice fait d'après le cérémonial complet suivi par le Président.

(2) Sans date dans la collection. La circulaire a dû être expédiée en Février 1912.

été promulgués ; en attendant que cela ait lieu, dans les temples de Confucius, provisoirement on offrira des sacrifices, comme pour le passé ; mais on supprimera les prostrations qui seront changées en trois inclinations profondes ; pendant la cérémonie on portera les habits ordinaires. Quant aux dispositions contenues dans les statuts culturels des *Ts'ing*, on supprimera tout ce qui se rapporte à des croyances erronées. Les

轉全國、本省、各地、涉
 飭所屬、爲此、通電、於
 查照辦理、貴省、議決、迷
 即祈關、事、請、信者、應
 廢、同、請、行、廢
 止、惟

sacrifices faits dans les provinces n'étant pas partout les mêmes, les conseils provinciaux seront priés de fixer ceux qui doivent être ou conservés ou abandonnés. Cette affaire concernant toute la nation, par cette dépêche nous vous faisons savoir, monsieur le gouverneur, ce qui précède, et nous vous prions d'ordonner aussitôt aux autorités de votre juridiction d'en prendre connaissance et d'agir en conséquence". Cf. la collection B. *Tch'é* 6, page 39.

XL. Approbation du culte de Confucius.

Mandat présidentiel du 7 Février 1914.

"Nous avons reçu une réponse du Comité politique, dans laquelle il nous est dit :

"Notre Comité a jadis reçu l'ordre de mettre en délibération la question des rites officiels en l'honneur de Confucius. La délibération a eu lieu, et il a été unanimement, en séance de Comité, résolu ce qui suit : Attendu que le culte de Confucius est fixé par un ancien statut, qui a été observé pendant plusieurs dynasties successives, nous sommes tous d'avis qu'aux deux jours *ting* (丁) de printemps et d'automne, suivant

祀孔之日、仍從大祀、其禮節服
 之舊典、議以夏時春秋兩丁、爲
 僉以爲崇祀孔子、乃因襲歷代
 孔典禮一案、經開會全體議決、
 據政治會議、呈覆前奉諮詢、祀
 大總統令 孔子定爲大祀

le calendrier des *Hia*, jours fixés pour l'offrande de sacrifices à Confucius, l'on continue de lui offrir des sacrifices solennels, et que, pour ce qui concerne les rites, costume à porter, objets à offrir, l'on suive exactement ce qui est prescrit pour le sacrifice au Ciel. Dans le temple de Confucius de *Peking*, le président de la république sera le sacrificateur; dans les autres localités, les sacrificateurs seront les plus hautes autorités des divers lieux. En cas d'empêchement insurmontable, ces autorités pourront, suivant l'occurrence, déléguer d'autres mandarins pour tenir leur place. Aux jours de l'ouverture des classes et de l'anniversaire de la naissance de Confucius, chacun sera libre de suivre les anciens usages et d'offrir des sacrifices (à Confucius), sans qu'il soit besoin de (nouvelles) règles".

La vertu naturelle de Confucius et l'éclat de sa perfection sont tels qu'il n'y en eut jamais de semblable parmi les hommes; de plus, les offrandes et les sacrifices en son honneur n'ont rien perdu de leur nouveauté à travers les âges. La République qui en est encore à ses débuts, devant raisonnablement suivre l'antique tradition, il convient d'approuver que l'on agisse suivant l'avis du Comité politique". Mandat. Cf. la collection *祭天祀孔*, p. 3.

制祭品、當與祭天一律、京師文廟、應由大總統主祭、各地方文廟、應由該長官主祭、如有不得已之事、故得於臨時遣員恭代、其他開學首日、孔子生日、仍聽各從習慣自由致祭、不必特爲規定等語、孔子性道文章、本生民所未有、馨香俎豆、更歷古而常新、民國肇興、理宜率舊、應准如議施行、此令、

中華民國三年二月七日

XLI. Liberté de conscience et culte de Confucius.

Mandat présidentiel du 7 Février 1914.

“La liberté de croyance est la règle commune chez tous les peuples. Notre nation chinoise étant formée de cinq races, (Chinois, Mandchous, Mahométans, Mongols et Thibétains), d'histoire et de mœurs différentes, il lui est difficile d'arriver à l'unité de culte religieux ; par conséquent il n'est pas expédient de fixer d'une façon déterminée la religion de la Chine et de contrarier le sentiment du peuple. Quant aux anciens saints et sages, on leur offrait chaque année, à certaines époques, des sacrifices et des oblations, ainsi qu'il est prescrit dans les statuts de la dynastie des *Ts'ing*, mais cette pratique ne touchait en rien à la question de la religion. Puisque ces actes n'ont rien d'incompatible avec la forme républicaine de gouvernement, il est naturel que l'on continue en ce point d'agir suivant les anciennes lois, afin que ces oblations soient des gages de notre gratitude. Cependant, comme ces sacrifices traditionnels sont devenus de règle, comme ce sont des actes publics que tout le monde voit et entend, on a lieu de craindre que tel ou tel, en présence de ces faits, ne vienne à suspecter que ces rites en l'honneur du vénérable saint (Confucius) ne soient le pre-

祭垂爲定制、視聽繫於四方、誠恐遐邇聞知、或疑尊崇先聖之禮文、爲
 既於共和政體、初無抵觸之嫌、自應賡續舊章、用昭馨香之報、惟是崇
 國教、致戾羣情、至先聖先賢歲時祭饗、載在前清典制、無關宗教問題、
 組織而成、其歷史習慣、各有不同、斯宗教信仰、亦難一致、自未便特定
 又令、信教自由、爲萬國之通例、我中華民國、本由漢滿蒙回藏五大族

民國三年二月六日

mier pas vers l'institution d'une coutume religieuse. Pour dissiper ces soupçons, nous faisons savoir hautement le sens desdits rites et nous revenons avec insistance sur leur explication. Les sacrifices en l'honneur de Confucius, les cérémonies au son des tambours et des cloches célébrées dans son temple, ont pour fondement les sentiments sincères de la majorité (du peuple) qui veut honorer (l'ancien saint), et ils sont également accomplis pour conserver les statuts transmis par la tradition depuis plusieurs milliers d'années. Quant à la religion à professer, liberté est laissée à chacun d'agir à son gré. Il est à

提倡宗風之先導、是用揭櫫大旨、剴切申明、須知尼山俎豆、泗水鼓鐘、實本於多數人景仰之誠、亦以存數千載不刊之典、至於宗教崇尚、仍聽人民自由、期共游熙皞之天、以促進大同之治、勿滋誤會、咸使周知、

espérer que tous jouiront également des avantages qui sont le partage des hommes sous le ciel resplendissant de lumière, et qu'ils feront effort tous ensemble pour arriver à l'état de gouvernement dit la *grande harmonie* (1). Que l'on ne retienne point les gens dans l'erreur sur ce point et que tous acquièrent de ce mandat une parfaite connaissance." Mandat. Cf. la revue 東方雜誌, Kiuen 10, n. 9, section 中國大事記 p. 23.

XLII. Les temples de Confucius sont rendus à leur destination première.

Décision du Président de la République du 11 Février 1914 (2).

Le Comité politique délibéra le 29 janvier sur la proposition de Jen Fou-hi 任福黎 que voici: "Les anciens temples de Confucius seront tous rendus au culte, sans qu'il soit permis de les laisser tomber

(1) La grande harmonie 大同 signifie un état prospère de la nation jouissant d'une grande paix, dans laquelle les hommes s'intéressent vivement au bien public. Cf. *Li ki* 禮記, chap. VII *Li-yun* 禮運, art. 1. § 2. Couvreur *Li ki*, vol. I p. 497.

(2) Cf. la revue *Tong-fang tsa tche*, Kiuen 10, n. 9, section 中國大事記 p. 23.

en ruine; dans chaque sous-préfecture on placera un fonctionnaire attaché au culte de Confucius, qui sera chargé des objets du temple, et qui prendra un soin respectueux des affaires du culte" (1)... La proposition, ayant réuni les votes de la majorité, fut approuvée et proposée à la promulgation du Président, qui donna la décision suivante. "Que la résolution soit communiquée au ministère de l'Intérieur pour qu'après en avoir pris connaissance, il la transmette à ceux qu'elle concerne, avec ordre de la mettre à exécution" (2).

XLIII. Statuts du culte de Confucius.

Approuvés par un Mandat présidentiel du 20 Février 1914.

Les statuts, en 18 articles, sont groupés sous sept chapitres, dont les titres sont :

I Dignités héréditaires 世爵; II Charges héréditaires 世職; III Frais du culte 祭祀費; IV Officiers du temple 廟官; V Forme du tombeau et divers temples 林廟; VI Officiers du tribunal du successeur de Confucius 府官; et VII Dispositions additionnelles. Les dispositions les plus importantes sont les suivantes (3) :

Le fils aîné de génération en génération sera appelé Duc successeur du Saint, *Yen-cheng Kong* 衍聖公 (4) (art. 1); il recevra \$ 2.000 par an pour ses honoraires (art. 2) et aura un sceau particulier (art. 3). Des descendants des premiers Sages 先賢 et des premiers Lettrés 先儒 seront dorénavant appelés "fonctionnaires attachés au culte 奉祀官, et recevront \$ 100 d'honoraires annuels art. 4 et 5 (5).

(1) 將原有文廟,一律規復尊崇,不得任聽損壞,並每縣設奉祀官一員,管理廟務,敬司祀事... Le texte du rapport de *Jen Fou-li* est dans la collection A. vol. 4, section 祭天祀孔, page 22-23.

(2) 本日呈由大總統批交內務部查核飭遵辦.

(3) Cf. dans la collection A. vol. 4, section 祭天祀孔, page 33 34 le rapport du ministère de l'intérieur, où les articles du règlement sont examinés et motivés.

(4) Le Duc *Ling-i* 令貽, est le successeur actuel de Confucius. — L'Empereur élu *Yuen* éleva sa dignité à celle de Prince de deuxième rang *Kiun Wang* 郡王; mais le Président *Li* ayant annulé les Mandats de *Yuen* qui accordaient des titres de noblesse héréditaire, *Ling-i* est devenu Duc, comme auparavant.

(5) Primitivement ces fonctionnaires étaient au nombre de 20; leur nombre a été élevé à 23 par un Mandat du 26 Avril 1914. Cf. la collection susdite page 30-31.

Les frais du culte seront de \$ 12.000 par an payés au Duc successeur, mais les anciennes propriétés dont les revenus étaient affectés au culte seront dorénavant des biens publics. (Art. 6 et 7). Cette disposition a été l'objet de plusieurs modifications (1). La dernière, en plusieurs articles, du 18 janvier 1915 (2), porte : "Les dépenses ordinaires pour les sacrifices seront payées au Duc successeur de Confucius avec les revenus des terres originaires dites terres des sacrifices; (art. 6), les revenus seront perçus par le Duc avec la protection des autorités (art. 7)".

Les officiers du temple seront au nombre de 40, divisés en neuf groupes, et recevront \$ 30 par an (art. 9). — Les musiciens et les employés dans les pantomimes seront formés par le Duc. (art. 9). — Le reste du règlement, de peu d'importance, est ici passé sous silence.

XLIV. Titre de chef de religion refusé à Confucius.

Réponse du ministre de l'intérieur 3 Juillet 1914.

Dans une pétition adressée au gouvernement central, *Ki Long-kong* 紀龍宮, lettré du *Tche-li* et d'autres demandaient que pour honorer le *Kiao* (doctrine? Religion?) de Confucius d'une manière spéciale, il fût accordé à celui-ci le titre de *Très saint, associé au ciel, Chef général de la morale éternelle* (de 10.000 générations); ils demandaient en outre que l'affaire fût portée devant le Conseil d'Etat *Ts'au-tcheng-yuen*. Le ministère de l'intérieur répondit : "j'ai pris connaissance de la requête ci-dessus. Mais, d'abord, le *Kiao* de Confucius (confucianisme) ne peut pas être déclaré religion nationale; ensuite la religion nationale de Chine ne peut pas être

大 不 節、道 隆 據
總 能 均 德 重 順
統 定 悉 教 孔 天
批 於 查 教 總 寶
准 一 孔 宗 加 封
通 尊 教 主 封 孔
行 早 不 并 子 縣
且 經 能 轉 為 紀
宗 前 定 呈 配 龍
教 國 為 參 天 宮
崇 務 國 政 至 等
尚 院 教 院 聖 呈
聽 呈 與 查 萬 請
人 奉 國 核 世 特
民 教 各 別

(1) Cf. la même collection, pages 27-28 29. — 36-73.

(2) Cf. la collection B. *Tché* 80, section 13, page 1.

restreinte au culte d'une seule divinité. Ces deux points ont été tranchés par une réponse du Président de la République faite au précédent ministère et promulguée. De plus, la liberté de croyance assurée à tous les citoyens a été aussi promulguée par un mandat présidentiel. De ces trois points les actes officiels font foi. D'autre part, la doctrine de Confucius étant si compréhensive, qu'elle embrasse tout et qu'elle donne des règles pour tout, il est impossible de la représenter convenablement par une

中 意、必 合、示 之
華 所 加 斷 各 自
民 請 以 非 在 由
國 各 教 言 案 亦
三 節 主 語 夫 經
年 應 名 文 夫 孔
七 毋 稱 字 道 大
月 庸 轉 所 至 大
三 議 失 能 大 統
日 此 尊 形 彌 明
批 崇 容 綸 令
之 之 如 六 宣

seule expression de langage oral ou écrit. Si l'on décernait à Confucius le nouveau titre de Chef de la religion, ce titre perdrait par le fait même le sens d'hommage religieux qu'il contient. En conséquence, aucun des points de la demande ci dessus ne sera mis en délibération. Réponse. Cf. la collection A. vol. 4, section 祭天祀孔, page 32.

XLV. Rituel du Sacrifice à Confucius.

Approuvé par un Mandat présidentiel du 26 Août 1914 (1).

Préparé par le bureau des Rites 禮制館, le cérémonial fut présenté à l'approbation du Président Yuen par le chef du Ministère *Siu Che-tch'ang* 徐世昌 et promulgué le 26 août 1914. La rapport donne d'abord le Mandat du 7 février 1914 (cf. plus haut page 233), rappelle brièvement les progrès du culte de Confucius durant les précédentes dynasties jusqu'à nos jours, expose les principes de simplicité et d'économie suivis dans l'élaboration du Rituel, indique la raison de quelques changements introduits, et enfin touche à la question du

(1) Le texte du mémoire est dans la collection B. *Tch'é* 75, sect. 13 p. 2. Le rituel est dans le *Tch'é* 82 de la même collection section 禮制服章類. p. 1-22. Les hymnes chantés pendant la cérémonie furent changés en d'autres qui se trouvent dans le *Tch'é* 81, section 禮制服章類 page 3 et seq.

sacrifice à Confucius dans les écoles. A ce sujet l'auteur du rapport dit : "Pour ce qui est des sacrifices à faire à Confucius dans les écoles, le jour de l'ouverture des classes et le jour anniversaire de sa naissance, on observera avec soin le Mandat promulgué précédemment (7 février 1914), d'après lequel ces sacrifices ne sont pas de règle ; il sera libre aux gens de les accomplir si bon leur semble 其開學首日, 孔子生日等祭, 謹遵明令, 不爲規定聽從各人, 自由致祭. Par là, on fera paraître que les statuts de ces actes de culte sortent uniquement du cœur sincère des gens qui lui sont attachés et qu'ils n'ont rien à voir avec la religion 用示崇祀之典, 純出於人民信仰之誠, 於宗教絕不相涉.

XLVI. Le culte de Confucius et les élèves.

D'après le rituel approuvé par le Président Yuen le 26 Août 1914.

Le rituel signalé dans l'appendice précédent (XLV) contient aussi le cérémonial à suivre dans les sacrifices offerts à Confucius par les gouverneurs de provinces, les intendants de cercle *Tao-yug* et les sous-préfets. Voici ce qui est dit pour les sacrifices offerts par les gouverneurs de provinces : "Des professeurs et des élèves des écoles entendus dans les cérémonies sont choisis pour tenir un rôle 執事人以... 學校教員學生之嫻禮儀者選充." (1) Cette prescription est applicable aux sacrifices offerts à Confucius par les intendants de cercle et les sous-préfets (2) (3).

XLVII. Culte de Confucius dans les écoles.

Mandat présidentiel du 24 Septembre 1914

«...Le 28^e jour de la 8^e lune, d'après le calendrier ancien, étant le jour anniversaire de la naissance de Confucius, il convient de faire de

(1) Cf. la collection B. *Tché* 82 section 禮制服章類 page 24.

(2) 陳設器數行禮儀節并同巡按使祭. «Le nombre d'objets à offrir et les rites à accomplir seront ceux du sacrifice offert par les gouverneurs de province». Cf. *ibid.* page 28.

(3) Notons en passant ce qui est encore dit dans le rituel au sujet des directeurs des écoles et des professeurs. «Des fonctionnaires subalternes ou des directeurs des écoles publiques sont des aides sacrificateurs de l'intendant de cercle...» Des professeurs sont des aides-sacrificateurs dans le temple des Saints Vénérables (ancêtres de Confucius) 分獻以屬官, 或公立學校校長... 崇聖祠, 分獻以學校教員. Cf. *ibid.* page 28.

ce jour une division sainte (de l'année) 聖節 (1). Il est donc enjoint à toutes les écoles de donner en ce jour un congé aux élèves et d'accomplir à l'école des rites en l'honneur de Confucius... 並在該校行禮 (2).

Quels sont ces rites à faire dans les écoles? Un règlement du ministère de l'éducation promulgué le 24 Septembre 1912, 學校儀式, en donne, plutôt que le détail, une direction générale. L'art. 1 porte: "La réunion de cérémonie pour les anniversaires 紀念會式 (parmi lesquels est celui de la naissance de Confucius), pourra être fixée par le directeur de l'école, mais les prostrations et les autres rites religieux ne sont pas opportuns. 紀念會式得由各校校長自定, 但拜跪之禮及其他宗教儀式不適用之. L'art. 6 traite de l'uniforme à porter pendant la cérémonie. Enfin l'art. 7 dit: "Le détail des actes à faire pour l'observation de ce règlement sera fixé à l'occasion par le directeur de l'école." (3)

XLVIII. Kiao 教 Doctrine et Religion.

Explication du Ministre de l'éducation 12 Septembre 1914.

Le Ministre de l'Éducation *T'ang Hoa-long* 湯化龍, dans une réponse à des Mahométans qui avaient demandé l'introduction de quelques sentences du Coran dans les livres de texte, explique, comme le mandat du 7 Février 1914, le sens des rites en l'honneur de Confucius. "Notre Chine depuis plusieurs milliers d'années, honore Confucius; mais agissant ainsi, elle honore sa doctrine, et ce culte qu'elle lui donne a un autre sens que celui (rendu aux divinités) dans les religions. (Le caractère 教 *Kiao* a deux sens; à savoir, doctrine et religion). En général ceux qui parlent du *Kiao* de Confucius, entendent

(1) En Septembre 1916, le ministre de l'éducation *Fan Yuen-lien* 范源濂 a ordonné que l'anniversaire de Confucius fut célébré le 27^e jour au lieu du 28^e, d'après la tradition conservée dans la famille du philosophe.

(2) Cf. la revue *Kiao-yu-tsa-tche* 教育雜誌 vol. v. n. 7 sect. 記事.

(3) Voici comment cette cérémonie s'accomplissait dans quelques écoles de la sous-préfecture de *Tch'oan-cha* 川沙 (Kiang sou: Le maître suspendait au mur une image de Confucius; ensuite, maître et élèves faisaient devant elle trois inclinations du corps. Ailleurs les trois inclinations sont faites devant la tablette de Confucius. Cf. Planchet, *Les missions de Chine et du Japon*, 1916, Pékin, imprimerie de la mission.

parler de sa doctrine et non de sa religion. C'est pourquoi les rites que les générations passées ont employés pour honorer Confucius n'ont jamais été admis parmi les cérémonies religieuses. 我國數千年尊重孔子,乃重孔子學術,殊與宗教之見解不同,普通所謂孔教者,屬教育之教而非宗教之教,所以歷代祭孔典禮,毫未雜入宗教儀式. La réponse fut approuvée par le Président le 12 Septembre 1914 (1).

XLIX. Culte des héros de la République.

Circulaire du Ministre de la guerre (2).

La circulaire indique brièvement les noms de plusieurs chinois qui, en divers lieux et occasions, en ces dernières années, d'une manière ou d'une autre, ont trouvé la mort. Parmi eux on cite ceux qui ont participé à des complots, des assassinats, et des suicidés de dépit ! Ensuite elle dit : "Il faut absolument leur élever des temples et leur donner un culte en leur offrant des victimes qui consolent leurs âmes. Il faut donc faire savoir aux militaires, aux fonctionnaires, au personnel des écoles, et aux journalistes que, sans tarder, les temples des soldats fidèles des armées du *Hou-pé*, du *Hou-nan*, et du *Ngan-hoï*, morts sous la précédente dynastie *Ts'ing*, seront changés en temples des héros (républicains). Que l'on cherche avec soin dans chaque province les chinois qui dans la dernière grande révolution, ont rempli jusqu'au bout leur devoir de fidélité (à la nation), et ceux qui sont morts en accomplissant la mission reçue, et que (leurs tablettes) soient placées dans ces temples, pour y être honorées. Notre Ministère y déléguera des officiers spéciaux pour leur faire des oblations; dans la suite, à l'automne et au printemps, les autorités leur offriront des sacrifices; de plus, tous les ans, au jour anniversaire de la République, elles accompliront avec respect les rites fixés, les considérant comme étant commandés par une loi, par là on consolera les âmes des héros qui sont au ciel, et l'on punira les mânes des traîtres chinois après la mort de ceux-ci." 極應立祠崇祀,薦以血食,而卹幽魂,合極通告各軍政學報各界,迅將前清湘楚淮軍,昭忠

(1) Cf. la revue officielle de l'éducation *Kiao-yu kong pao* 教育公報 année 3^e de la République 1914, n. 5, section 公牘 page 2.

(2) Sans date dans la collection; la circulaire fut donnée avant la fin de Mars 1912.

各祠,改建爲大漢忠烈祠,詳細訪查,各省盡忠大漢死
事諸君子,入祠其中,由本部特委專員,前行致奠,以後
卽由執政,春秋致祭,並於每歲民國紀念日,恭行祀典,
以爲定例,一以慰烈士在天之靈,一以褫漢奸死後之魄。
Cf. la collection B. *Tch'è* 6, page 33.

N. B. Sur la proposition du ministère de la guerre, quelques
temps après, le Président *Suen* accorda de semblables honneurs à
plusieurs autres héros de la cause républicaine, morts de diverses
manières et en divers temps et lieux. Cf. la collection B. *Tch'è* 7,
page 22-23.

L. Culte annuel des héros.

Mandat présidentiel du 2 Octobre 1914. (1)

Le Président constate d'abord le fait que beaucoup de patriotes ont sacrifié leur vie pour la cause de la République; ensuite il continue: "Lorsque nous pensons aux lois fixées pour rendre manifeste la loyauté (des citoyens), nous constatons que, d'après les anciens monuments écrits, on leur accordait des honneurs; et lorsque notre pensée se porte vers la gloire de ceux qui sont morts au combat, nous voyons qu'elle est hautement estimée dans tous les royaumes. En vérité, pour exalter les héros fidèles à la patrie, il faut leur offrir publiquement avec respect des sacrifices brillants. De cette manière on encouragera les "sentiments de (haine) envers les

其他因戰事效死之人,詳細查明,一體
官將民國成立以後,所有陣亡將士及
月十日,爲國慶之期,應由各省地方長
同仇敵愾之風,益彰崇德報功之盛,十
邦所尙,允宜闡揚忠烈,昭肅明禋,用勵
因思表忠之典,往籍攸崇,戰死之榮,列

(1) Cf. la collection B. *Tch'è* 83, section 禮制服章類 page 9. Le rapport du Chef du Ministère *Siu Che-tch'ang* 徐昌世 du 17 Mai 1915, (cf. ib. *Tch'è* 83, même section page 10), signale un rituel pour les sacrifices aux héros, dont un exemplaire, édité par l'imprimerie du ministère des finances, nous a été procuré par M. Roy, du consulat français de *Chang-hai*.

mêmes ennemis, et de (valeur) pour résister aux (mêmes) adversaires; par là on augmentera la splendeur des actes du culte pour honorer les hommes vertueux et récompenser les hommes bien méritants (de la patrie). Le dixième jour

此行、嗣魄、致祭、
令、永後、而勵、
著歲、以慰、
爲一、羣情、
例、舉毅

d'octobre étant un jour de fête nationale, il faut que les autorités locales des provinces fassent une enquête minutieuse des généraux et soldats qui, à partir de l'établissement de la République, sont morts en combattant, et de ceux qui à cause des combats ont sacrifié leurs vies, et qu'à tous ensemble elles offrent des sacrifices, pour consoler les mânes des morts et exciter les sentiments de la multitude. A l'avenir, tous les ans on offrira une fois (un sacrifice semblable). Que ce soit une loi perpétuelle." Mandat.

LI. Culte de Koan-ti, Yo Fei et autres.

Mandat présidentiel du 20 Novembre 1914.

Les Ministres de la guerre et de la marine, pour relever l'esprit militaire parmi le peuple, pour se conformer à l'ancienne pratique de sacrifier à ceux qui avaient dépensé leurs forces et leur vie pour le bien public, pour suivre l'exemple des Européens qui élèvent des statues aux grands hommes, et des Japonais qui honorent leurs héros, proposèrent au Président d'élever des temples militaires en honneur de *Koan-ti* (dieu de la guerre) et de *Yo Fei* (célèbre général) (1), et de leur offrir des sacrifices 謹擬以關岳合祀作爲武廟 (2). Le Président répondit par un mandat où il dit : "Nous ordonnons au bureau des Rites de délibérer sérieusement sur le rituel du sacrifice à offrir en commun à *Koan* et à *Yo*; de plus, le bureau examinera les réglemens des sacrifices offerts dans les temples militaires, transmis depuis les dynasties *Tang*, et *Song*, relèvera les ministres et les généraux célèbres qui vécurent durant les dynasties successives, ainsi que les généraux et les soldats loyaux et illustres (morts) depuis le

(1) Cf. dans Mayers, *the chinese reader's Manual*, nu 297 et 928 (Yoh), la biographie de ces deux personnages historiques.

(2) Le résumé du rapport et le mandat présidentiel sont dans la collection B. *Tché* 81, section 禮制服章類 page 89.

commencement de la République; et à tous, après délibération, il accordera l'honneur d'être associés (à *Koan* et à *Yo*) dans les sacrifices qui leur seront offerts. Par là peut-être on relèvera l'esprit militaire qui leur seront offerts. Par là peut-être on relèvera l'esprit militaire qui procure (à la nation) une ère de force et de prospérité. Vous tous, nos sujets, vous devez savoir que par ces sacrifices on se propose véritablement d'exalter l'esprit militaire et de fortifier les liens de la nation; ils diffèrent absolument des pratiques erronées des derniers jours dans lesquels on multipliait à l'excès les actes de culte, et beaucoup plus ils s'éloignent du but absurde des pratiques du Bouddhisme et du Taoïsme. 凡我國人民,皆當知崇厥武祀,實以壯軍志,而固國維,既殊叔季豐昵之非,更異釋老迷信之指. Ainsi donc tous aimeront la vertu parfaite et deviendront notre défense, (des lances et des murailles). C'est notre grand espoir." Mandat.

LII. Le Culte de *Koan* et de *Yo* par rapport aux élèves.

Rapport approuvé par le Président Yuen, 1^{er} Mai 1915.

Le bureau des Rites dans un rapport présenté au Président *Yuen*, sur la solennité plus grande à donner aux sacrifices qu'on doit offrir aux généraux *Koan-ti* et *Yo Fei*, demandée par *Tsu Choei* 朱瑞, général des troupes du *Tché-Kiang*, examine aussi une autre demande du même général relative à l'assistance aux sacrifices. Le général demandait qu'aux jours du sacrifice offert à *Koan* et à *Yo*, d'après la pensée de l'antiquité manifestée dans l'oblation *Che-tien* (faite à Confucius), on ordonne aux élèves des écoles d'aller à la pagode des dits généraux et d'assister à la cérémonie, ou que même on ordonne aux élèves placés en rangs d'y accomplir des cérémonies, afin d'exciter

學生之能嫻禮儀者,皆得入選,亦卽此意,務廳人員及地方士紳外,凡學校教員與政長官祀孔子儀內,載明執事之人,除政觀感等語,本館前定祀孔典禮,各地方行各校學生赴廟觀禮,或令隨班行禮,以資原呈謂關岳祭期,宜仿古代釋奠之意,令

leurs sentiments." Voici la réponse du bureau des Rites : "Notre bureau a précédemment fixé le rituel du culte de Confucius; et, dans le cérémonial à suivre pour les sacrifices que lui offriront les autorités provinciales, il est dit clairement ce qui suit : "En plus des employés du bureau de l'administration et des notables du pays, des professeurs des écoles et des élèves entendus dans les rites pourront être choisis (pour aider à la cérémonie)." D'après cette manière de voir, les jours où l'on offrira des sacrifices dans les temples de *Koan* et de *Yo*, naturellement (des professeurs et des élèves) pourront être choisis pour tenir un rôle. En ces derniers temps, à la capitale, les jours où les officiants s'exercent aux cérémonies des sacrifices, le Ministère de l'intérieur distribue des cartes d'entrée, et (munis de ces cartes) tous, chinois et étrangers, marchands et gens du peuple, ainsi que les élèves des écoles, peuvent assister aux cérémonies, ce qui suffit à

關岳廟祭, 自可一律遴選, 近今京師舉行各項祭祀演禮之日, 由內務部頒發入場券, 無論中外商民與學校學生, 皆准觀禮, 亦足以昭示儀文, 儘可由各該地方仿照辦理, 惟大祭之時, 秩序倍應整肅, 除選充執事人員之外, 似未便概列班行, 或滋囂雜。

faire connaître à tous la splendeur du cérémonial; les autorités locales peuvent bien agir de même dans leurs localités respectives; mais au moment du grand sacrifice, les personnes du cortège doivent avec un redoublement d'attention garder une tenue respectueuse; par conséquent, en dehors des personnes choisies pour tenir un rôle, il ne semble pas expédient d'admettre dans le cortège des groupes de personnes en rangs, qui peut-être causeraient un désordre bruyant..." Le rapport fut approuvé par le Président *Yuen*. Cf. La collection B. *Tch'è* 83, section 禮制服章類, page 5.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
AVERTISSEMENT... ..	III
PRÉFACE... ..	V
PRÉFACE DE S. Ex. <i>TCHOU FOU</i>	VI
CHAP. I DÉCRETS IMPÉRIAUX	1
I Semi-tolérance de la religion chrétienne	1
II Liberté religieuse	2
III Continuation du même sujet	3
IV Continuation du même sujet... ..	4
V Exil des missionnaires	5
VI Exil des missionnaires... ..	6
VII Liberté religieuse	7
VIII Continuation du même sujet... ..	8
IX Protection des chrétiens	9
X Continuation du même sujet... ..	10
XI Massacre de <i>T'ien-tsin</i>	12
XII Émeutes dans la vallée du <i>Yang-tse-kiang</i>	14
XIII Continuation du même sujet	17
XIV Protection aux étrangers	19
XV Contre les sociétés secrètes	21
CHAP. II PROPAGATION DU CHRISTIANISME	27
I Vicissitudes du catholicisme et du protestantisme	27
II Entrée des religions occidentales en Chine	33
CHAP. III RÈGLES DE LA RELIGION	39
I Les dix commandements	39
II Les quatre règles	39
III Les sept sacrements	40

IV	Les sept victoires	40
V	Les quatorze œuvres de miséricorde	40
VI	Règles des chefs de la religion protestante	41
VII	Règles des fidèles protestants	41
VIII	Règles des fidèles [protestants] dans l'Empire	41
IX	Règles des fidèles protestants dans leur famille	41
X	Règles générales des protestants	42
XI	Règlement des missionnaires protestants à l'intérieur de la Chine	42
XII	Règlement des missionnaires protestants au <i>Chan-tong</i>	43
XIII	Note relative aux catholiques	43

CHAP. IV TRAITÉS DE LA CHINE AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES. 45

I	Traité Russo-Chinois de Kiachta fait en 1727	45
II	Traité Anglo-Chinois de Nankin fait en 1842	46
III	Traité Russo-Chinois fait à <i>T'ien-tsin</i> le $\frac{1}{13}$ juin 1858	46
IV	Traité Anglo-Chinois fait à <i>T'ien-tsin</i> le 26 juin 1858	47
V	Traité des États-Unis avec la Chine fait à <i>T'ien-tsin</i> le 18 juin 1858	47
VI	Traité de la France avec la Chine, 1858	48
VII	Articles complémentaires du Traité précédent	49
VIII	Traité de la France avec la Chine, 1860	50
IX	Traité de la Prusse avec la Chine, 1861	51
X	Traité du Danemark avec la Chine, 1863	52
XI	Traité de la Hollande avec la Chine, 1863	52
XII	Traité de l'Espagne avec la Chine, 1864	53
XIII	Traité de la Belgique avec la Chine, 1865	53
XIV	Traité de l'Italie avec la Chine, 1866	54
XV	Traité de l'Amérique avec la Chine, 1868	55
XVI	Traité supplémentaire de l'Amérique avec la Chine, 1884	55
XVII	Traité du Portugal avec la Chine, 1887	56

CHAP. V LÉGISLATION RELIGIEUSE 57

I	Législation chinoise	57
II	Législation étrangère	57

III	Trois articles organiques français	62
IV	Législation de l'Inde... ..	63
V	Législation russe... ..	63
VI	Législation japonaise	64
VII	Appendice sur les ministres protestants en Angleterre ...	64
CHAP. VI. RÈGLEMENTS		65
I	Protection des missionnaires et des chrétiens	65
II	Continuation du même sujet	66
III	Instruction pour tous les missionnaires	68
IV	Achat de terrains à l'intérieur... ..	73
V	Mémoire sur la prédication chrétienne	74
	Circulaire du gouvernement chinois aux représentants des Puissances étrangères	74
	Projet de règlement contenu dans la Circulaire... ..	79
	Dépêche du comte de Rochechouart au Tsongliyamen... ..	90
VI	Communication de privilèges	95
VII	Enquêtes... ..	95
VIII	Placards injurieux	97
IX	Un caractère prohibé	98
X	Articles du Code supprimés... ..	98
XI	Nouveau règlement rejeté	100
XII	Mandarins responsables des troubles... ..	104
XIII	Indemnités	105
XIV	Abus et remèdes	105
XV	Abus... ..	106
XVI	Protection aux églises... ..	108
XVII	Arrangement des affaires religieuses	109
XVIII	Protection des églises et des missionnaires... ..	110
XIX	Relations entre mandarins et missionnaires	111
XX	Arrangement des affaires religieuses à Canton	115
XXI	Protection des missionnaires au <i>Chan-si</i>	116
CHAP. VII. CAUSES JUGÉES		119
I	Croix abattue	119

II	Massacre de <i>T'ien-tsin</i> en 1870	119
III	Punition des mandarins de <i>T'ien-tsin</i>	124
IV	Réparation du temple de Confucius	125
V	Réparation des digues	127
VI	Missionnaires américains	128
VII	Faux chrétiens mis à mort	129
VIII	Persécution de <i>Ning-kouo fou</i>	130
IX	Un protestant faiseur d'affaires	131
X	Refus d'indemnités	132
XI	Candidats chrétiens à l'examen	133
XII	Arrangement des affaires à <i>Chang-hai</i> rejeté	134
XIII	Cause de <i>Koan-che-t'oan</i>	134
XIV	Pacte de protection	135
XV	Indemnités aux missions... ..	136
XVI	Indemnités aux missions (suite)... ..	136
XVII	Instructions aux mandarins	137
CHAP. VIII. VARIA		141
I	Dissertation sur les religions des Occidentaux	141
II	Statistique des religions chinoises et étrangères... ..	141
III	N'attaquez pas les religions étrangères	142
IV	Deux causes de troubles	146
V	Aperçu historique sur la société des Boxeurs... ..	147
VI	Conflits entre chrétiens et non chrétiens	147
VII	Lettre de S. Ex. <i>Tcheou Fou</i> à M. Hayes	148
VIII	Actes de culte	150
IX	Hôpitaux et orphelinats	150
X	Plus d'émeutes	151
XI	Propagande protestante	152
XII	Propagande bouddhique	154
XIII	Règlement pour le <i>Chan-si</i>	155
XIV	Propagande catholique au <i>Tche-li</i>	157

APPENDICES.

I	Appendice de son Exc. <i>Tcheou-fou</i> sur le culte de Confucius.	161
II	Traité de commerce de la Chine avec les Etats-Unis. <i>Chang-hai</i> , 8 Oct. 1903	167
III	Memorandum du <i>Tsongliyamen</i>	168
IV	Lettre de Mr Wade	181
V	Liberté religieuse, 28 Déc. 1844	189
VI	Liberté religieuse, 11 Mars 1912... ..	192
VII	Liberté de conscience, Mars 1914	192
VIII	Liberté religieuse pour le Bouddhisme, Mars-Avril 1912.	194
IX	Suppression de titres et retrait de sceaux, 12 Sept. 1912...	195
X	Enquête sur les établissements religieux, Oct. 1912...	195
XI	Nouvelle enquête, Oct. 1913... ..	197
XII	Explication de l'enquête sur les églises, Mars 1913...	198
XIII	Répression de la cruauté des bonzes, 17 Déc. 1912 ...	199
XIV	Drogues magiques, 13 Oct. 1913	201
XV	Protection des religions, 19 Janv. 1914... ..	202
XVI	Serment des militaires, 2 Nov. 1915... ..	203
XVII	Reconnaissance des anciens Traités, Janv. Fév. 1912 ...	205
XVIII	Bail perpétuel des terrains aux missions, Janv. Mars 1912.	206
XIX	Protection des étrangers, Fév. 1912	207
XX	Observation des Traités, 12 Juillet 1912	208
XXI	Respect des étrangers, Derniers mois de 1912	208
XXII	Procès entre chinois et européens, 6 Mars 1913	209
XXIII	Achat de propriétés par les missions, 9 Oct. 1912 ...	211
XXIV	Protection des pagodes, Janv. Fév. 1912	211
XXV	Propriétés des pagodes, 30 Oct. 1912... ..	212
XXVI	Protection des pagodes, Dernirs mois de 1912	213
XXVII	Une Société bouddhique n'est pas une personne légale d'utilité publique, Déc. 1912	214
XXVIII	Administration des pagodes, Fev. 1913	215
XXIX	Protection des biens des pagodes, 10 Août 1915 ...	217
XXX	Sécularisation de temples funèbres publics, 27 Nov. 1913.	219
XXXI	L'ancienne législation est conservée, Mars-Avril 1912...	220
XXXII	Correction du calendrier officiel, Mars-Juin 1912	220
XXXIII	Autopsie des cadavres, 22 Nov. 1913... ..	221

XXXIV	Autopsie des cadavres. Explications, 22 Avril 1914 ...	223
XXXV	Sacrifice au Ciel, 7 Fév. 1914	225
XXXVI	Un Sacrifice au Ciel, 20 Déc. 1914	228
XXXVII	Cérémonial du Sacrifice au Ciel, 5 Juillet 1915 ...	230
XXXVIII	Cérémonial du Sacrifice au Ciel par les citoyens, 5 Juil. 1915	231
XXXIX	Culte de Confucius et autres, Fév. 1912	232
XL	Approbation du culte de Confucius, 7 Fév. 1914...	233
XLI	Liberté de conscience et culte de Confucius, 7 Fév. 1914.	236
XLII	Les temples de Confucius sont rendus à leur destination première, Février 1914	235
XLIII	Statuts du culte de Confucius, 20 Fév. 1914...	237
XLIV	Titre de chef de Religion refusé à Confucius, 3 Juil. 1914.	238
XLV	Rituel du Sacrifice à Confucius, 26 Août 1914...	239
XLVI	Le Culte de Confucius et les élèves, 26 Août 1914 ...	240
XLVII	Culte de Confucius dans les écoles, 24 Sept. 1914 ...	240
XLVIII	<i>Kiao</i> 教 doctrine et religion, 12 Sept. 1914... ..	241
XLIX	Culte des héros de la République, Fév. Mars 1912 ...	242
L	Culte annuel des héros, 2 Oct. 1914	243
LI	Culte de <i>Koan-ti</i> et de <i>Yo Fei</i> , 20 Nov. 1914... ..	244
LII	Le culte de <i>Koan</i> et de <i>Yo</i> et les élèves, 1 Mai 1915...	245





DS Variétés sinologiques
703
V3
no.47

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

